** Année 1948. — N° 65 C. R. Le Numéro : 3 francs. Samedi 7 Août 1948. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal ;* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 70e SÉANCE

Séance du Vendredi 6 Août 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Dépôt d'une proposition de loi.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Renvoi pour avis.
6. — Situation des conseillers généraux des territoires d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
7. — Interversion de l'ordre du jour.
MM. Poher, rapporteur général de la commission des finances; le président.
8. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
Art. 32 (réservé):
M. Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice.
Adoption de l'article.
Art. 16:
MM. le vice-président de la commission, de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Mme Brisset, MM. Jean Julien, Boisrond, Marrane.
Adoption de l'article.
Art. 17 et 18: adoption.
Art. 19:
Amendement de M. Guy Montier. — MM. Pialoux, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. additionnel 19 *bis* (nouveau) (amendement de M. Léo Hamon):
MM. Charles Bosson, le rapporteur, le vice-président du conseil, le vice-président de la commission. — Retrait.
L'article n'est pas adopté.
Art. 20:
Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 20 *bis* (nouveau):
Amendement de M. Guy Montier. — MM. Pialoux, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet.
Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le vice-président de la commission. — Retrait.
Deuxième amendement de M. Guy Montier. — MM. Pialoux, le rapporteur, le vice-président de la commission, le vice-président du conseil. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 20 *bis* A et 20 *ter* (nouveaux): adoption.
Art. 21:
Amendement de Mme Saunier. — Mme Saunier, M. le rapporteur. — Retrait.
Deuxième amendement de Mme Saunier. — Mme Saunier, MM. le rapporteur, le vice-président du conseil, le vice-président de la commission. — Renvoi à la commission.
L'amendement et l'ensemble de l'article sont réservés.
Art. 21 *bis*:
Amendement de M. Aussel. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Mammonat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 23:
Amendement de M. Guy Montier. — MM. Pialoux, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet.
Amendement de M. Boisrond. — MM. Abel-Durand, Boisrond, Boivin-Champeaux, le vice-président du conseil. — Adoption.
Amendement de M. Voyant. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le vice-président du conseil, le vice-président de la commission, Boivin-Champeaux. — Adoption.
Deuxième amendement de Mme Girault. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 24:
Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Guy Montier. — MM. Pialoux, le rapporteur. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 24 A (nouveau), 24 *bis* et 25: adoption.
Art. 26 B:
MM. Pialoux, le rapporteur.
L'article est réservé.

Art. 26 B *bis* (nouveau) (amendement de M. Hyvrard): réservé.

Art. 26 *sexies:* adoption.

Art. 26 *septies:*

Amendement de Mme Saunier. — Mme Saunier, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 *octies:*

M. Landry.

Amendement de M. Boisrond. — MM. Boisrond, le rapporteur, le vice-président du conseil, Marrane, Boivin-Champeaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

9. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

10. — Dépôt de propositions de loi.

11. — Dépôt d'un rapport.

12. — Loyers. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Article additionnel 26 *nonies* (nouveau) (amendement de Mme Brisset).

MM. Faustin Merle, de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public.

L'article n'est pas adopté.

Art. 27:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur. — Adoption modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37:

Amendement de M. Carles. — MM. Carles, Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 38:

Amendement de M Chaumel. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 et 40: adoption.

Art. 40 *bis:*

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40 *ter* et 42: adoption.

Art. 42 *bis* (nouveau):

M. le vice-président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 43, 44, 44 A, 44 B et 44 B *bis* (nouveau): adoption.

Art. 44 B *ter:*

Amendement de M. Carles. — MM. Carles, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 B *quater* (nouveau), 44 D et 44 E (nouveau): adoption.

Art. 44 *bis:*

Amendement de M. Chaumel. — MM. Chaumel, le vice-président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46:

Amendement de M. Pinton. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur — Rejet.

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Carles, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47:

Amendements de M. Guy Montier et de Mme Pican. — MM. Pialoux, Faustin Merle, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 48:

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 48 *bis:*

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le rapporteur, le vice-président du conseil, Marc Rucart, le vice-président de la commission. — Renvoi à la commission.

L'amendement et l'article sont réservés.

Art. 49: renvoi à la commission.

Art. 50:

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le rapporteur, le vice-président de la commission, le vice-président du conseil.

Vote par division:

1er alinéa: adoption.

2e et 3e alinéa: rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Suspension de séance: MM. Faustin Merle, le président, le vice-président de la commission, Poher.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

13. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

14. — Transmission de projets de loi.

15. — Transmission de propositions de loi.

16. — Dépôt d'un rapport.

17. — Extension aux étudiants des assurances sociales. — Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Pujol.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er, 2 et 2 *bis* (nouveau): adoption.

Amendement de M. Pujol. — M. Pujol, Mme le rapporteur, M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 5:

M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendement de M. Reverbori. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Rosset. — M. Rosset, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 6:

Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 7:

Amendement de M. Pujol. — M. Pujol, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Abel-Durand. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement et l'article sont réservés.

18. — Dotation du Conseil de la République. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de la proposition de résolution.

19. — Allocation aux aveugles et grands infirmes. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi

Discussion générale: M. Pujol, rapporteur de la commission du travail.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

20. — Indemnité d'éviction. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Extension aux étudiants des assurances sociales. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Art. 7 (réservé):

Rejet, au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Pujol.

Adoption de l'article.

Art. 8:

Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail; M. Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11: adoption.

Sur l'ensemble: M. Rosset.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi

22. — Transmission d'un projet de loi.

23. — Loyers. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 21 (réservé):

M. Georges Pernot, vice-président de la commission de la justice.

Adoption de l'article.

Art. 48 *bis* (réservé):

Amendement de M. Marc Rucart — MM. Marc Rucart, de Felice, rapporteur de la commission de la justice; Pierre-Henri Teitgen, vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public.

MM. Carles, le rapporteur, Marc Rucart.

L'article n'est pas adopté.

Art. 49 (réservé):

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le vice-président de la commission, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 51:

Amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52:

Amendement de M. René Cherrier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art 52 *bis:*

Amendements de M. Bardon-Damarzid. — Adoption.

Amendement de M. Gargominy. — MM. Gargominy, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 *ter:* adoption.

Art. 53:

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 53 A, 54 et 55 adoption.

Art. 55 *bis:*

Amendement de M. Marrane. — MM. Marrane, le vice-président de la commission, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56: adoption.

Art. 57:

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 57 *bis*, 58 et 59 *bis:* adoption.

Article additionnel 60 (nouveau) (amendement de M. Bardon-Damarzid):

MM. Bardon-Damarzid, Marrane, le vice-président du conseil, le rapporteur. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art 62 *bis:*

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — Retrait.

Amendement de M. Poher. — MM. Poher, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 *bis* A: réservé

Art. 62 *ter:*

Amendement de M. Poher. — MM. Poher, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 62 *quater:*

Amendement de M. Philippe Gerber. — MM. Philippe Gerber, le vice-président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel 62 *quinquies* (nouveau) (amendement de M. Philippe Gerber):

MM. Philippe Gerber, le rapporteur, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article.

Article additionnel 62 *sexies* (nouveau) (amendement de M. Marcel Molle):

MM. Pialoux, le rapporteur; le vice-président du conseil, Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article.

Discussion spéciale sur le chapitre des allocations de logement: Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail: MM. Landry, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Pujol, Hyvrard, Buard, Marrane.

Motion préjudicielle de M. Buard. — MM. le vice-président de la commission, le vice-président du conseil. — Rejet au scrutin public, après pointage.

Contre-projet de Mme Devaud et de M. Landry. — Mme Devaud.

Prise en considération du contre-projet de Mme Devaud.

M. le vice-président de la commission.

Art. 63: adoption

Art. 64:

Amendement de M. Pujol: retrait.

Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail, M. le vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Hyvrard. — M. Hyvrard, Mme le rapporteur pour avis, M. le vice-président du conseil. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Hyvrard. — M. Hyvrard, Mme le rapporteur pour avis, M le vice-président du conseil. — Adoption.

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud M. le vice-président du conseil. — Retrait.

Troisième amendement de M. Hyvrard. — MM. Hyvrard, le vice-président du conseil. — Retrait.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille, Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail, M. le vice-président du conseil.

Quatrième amendement de M. Hyvrard. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Pujol. — M. Pujol, Mme le rapporteur pour avis, M. le vice-président du conseil. — Rejet.

Deuxième amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, M. le vice-président du conseil. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 65:

Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le vice-président de la commission, le vice-président du conseil. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 66:

Amendement de M. Hyvrard. — M. Hyvrard, Mme le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 67 et 68: adoption.

Art. 69:

Amendement de M. Hyvrard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 70:

Amendement de M. Hyvrard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 70 *bis:* adoption.

Art. 26 B (réservé):

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur, le vice-président du conseil, le vice-président de la commission, Charles Brune, Léo Hamon. — Adoption au scrutin public.

Amendement de Mme Rollin. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel 26 B 1 (nouveau) (amendement de Mme Devaud):

Mme Devaud, M. le rapporteur. — Retrait.

L'article n'est pas adopté.

Article additionnel 26 B *bis* (nouveau) (amendement de M. Hyvrard):

MM. Hyvrard, le vice-président du conseil, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 62 *bis* A (réservé):

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, le rapporteur, le vice-président du conseil, Poher, rapporteur général de la commission des finances; le vice-président de la commission. — Rejet.

MM. le vice-président de la commission, Léo Hamon, le vice-président du conseil.

Renvoi à la commission.

Art. 26 B et 62 *bis* A (nouveau):

M. le vice-président de la commission.

Adoption, en seconde lecture, de ces deux articles.

Sur l'ensemble: MM. Carcassonne, Charles Bosson, Mammonat, le vice-président du conseil, Bardon-Damarzid, Abel-Durand, le rapporteur, le vice-président de la commission.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

24. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLAREE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant au relèvement du taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes en application de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 797 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. — (*Assentiment.*).

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lacaze, Poincelot, Muller, David et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition de loi tendant à obliger la société Solvay à rembourser à ses ouvriers envoyés de force en Allemagne, la valeur des marks qu'ils ont rapportés, et qui sont encore bloqués.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 799, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n°s 588 et 793, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le n° 798 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n°s 588 et 793, année 1948, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

SITUATION DES CONSEILLERS GENERAUX DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement de la proposition de résolution de MM. Charles-Cros, Ousmane Socé, Alioune Diop, Fodé Mamadou Touré, Mamadou, M'Bodje et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assem-

blées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole relativement aux indemnités qui leur sont allouées.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les Conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole, relativement aux indemnités qui leur sont allouées. »

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, mais la commission des finances demande que la discussion de cette affaire soit provisoirement ajournée.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Poher, *rapporteur général.* La commission des finances a eu connaissance très tardivement des délibérations de la commission du travail. Elle n'était pas à même de donner un avis. Or, je crois qu'il est absolument indispensable que cet avis soit présenté, étant donné le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Bien que la commission des finances n'ait pas voulu retarder cette affaire, il ne lui a pas été possible de la régler ce matin.

La commission demande donc au Conseil d'accepter que cette proposition de loi ne soit discutée qu'au début de la séance de ce soir.

M. le président. La commission des finances demande que cette affaire vienne en tête de l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant *modification et codification de la législation* relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il avait, dans sa séance d'hier, réservé *l'article 32.*

Nous reprenons donc la discussion de cet article.

M. Léo Hamon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé un amendement tendant, au premier alinéa de cet article, après les mots: « relatives à l'application du présent titre » à insérer les mots: « autres que les questions d'état et de nationalité ».

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission de la justice a examiné très attentivement l'amendement de M. Hamon qui lui a paru particulièrement intéressant et elle en a retenu la partie essentielle. J'ai communiqué, dès hier, le résultat de nos délibérations à M. Hamon, lequel m'a déclaré qu'il était satisfait par la rédaction nouvelle. Je pense que l'on peut donc considérer cet amendement comme retiré.

L'amendement vise en effet l'hypothèse où une question d'Etat ou de nationalité se présenterait devant le juge des loyers et il tend à faire décider que ce magistrat ne serait pas compétent pour statuer sur une question de cette nature.

Or, dans la rédaction nouvelle présentée au Conseil de la République la commission retient précisément que le juge des loyers est incompétent en matière de questions d'Etat.

Nous pensons donc que l'amendement de M. Hamon n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Sur l'article 32 il y avait un amendement de M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Il est retiré, monsieur le président.

M. le vice-président de la commission. A la suite d'un échange de vues l'amendement a été en effet retiré par M. Bardon-Damarzid.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 32 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président. Nous reprenons, au chapitre III, la discussion sur les prix.

Nous en sommes arrivés à l'article 16.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de la justice a examiné très attentivement les différentes dispositions qui avaient été proposées par nos collègues du groupe socialiste en ce qui concerne le régime des prix.

A la suite de longues délibérations en commission, nous nous sommes mis d'accord ce matin sur un texte qui est maintenant présenté au Conseil de la République. Si vous voulez bien, monsieur le président, donner la parole à M. le rapporteur, il va exposer les considérations pour lesquelles nous nous sommes ralliés à ce texte et les raisons qui militent pour son adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. de Felice, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs il y a une réalité parlementaire que j'ai essayé de vous traduire *en vous donnant une vue panoramique* du projet de loi qui nous était transmis par l'Assemblée nationale.

Il y a une réalité immobilière dont j'ai essayé de vous préciser les exigences et qui milite en faveur d'un reclassement méthodique des valeurs locatives des logements *en fonction de leur état actuel.*

Il y a, enfin, une réalité humaine, faite du besoin de compréhension et de conciliation, sur laquelle nos collègues socialistes ont fort opportunément attiré notre attention.

Ces trois notions ont créé au sein de votre commission un triple souci : celui de ne pas heurter de front la réalité parlementaire, afin que l'Assemblée nationale pût voir dans nos efforts, non pas la négation, mais le moyen d'améliorer ses propres vues ; celui de réaliser un reclassement des loyers, tôt au tard indispensable, plutôt que d'entrer dans l'avenir à reculons en regardant sans cesse vers le passé dépassé de 1914 et de 1939 ; celui, enfin, d'apporter à ce pays, ennemi des procès, surtout dans une matière aussi facilement contentieuse que les loyers, une formule forfaitaire d'entente et de conciliation.

Ce triple souci a engendré le nouveau régime des loyers que nous vous soumettons. De ce régime, quelles sont les données ?

Sa base essentielle est d'offrir aux propriétaires et locataires un choix entre le régime des loyers sur mesure, que je vous ai exposé avant-hier, et un régime des loyers tout fait, nouveau, susceptible de satisfaire le plus grand nombre et de ne provoquer que chez quelques-uns la volonté de faire faire les retouches judiciaires nécessaires.

A quel moment se placera ce choix, et quelles sont exactement les deux branches de ce choix ? C'est ce que je vais m'efforcer de vous exposer le plus clairement possible.

L'heure du choix, c'est le 1er juillet 1949. Vous vous souvenez que nous avions établi sur les loyers actuels une hausse forfaitaire de 25 p. 100 au 1er janvier 1949 et que l'application du prix scientifique avait été retardée au 1er juillet 1949.

C'est à ce moment-là que se posera la question de l'option entre les deux régimes que je viens d'énoncer.

Ainsi, tous les locataires, quel que soit leur désir ultérieur quant aux régimes des loyers qu'ils adopteront, devront payer la majoration forfaitaire de 25 p. 100 au 1er janvier 1949. Ce n'est qu'au 1er juillet 1949 que se posera la question du choix entre le loyer sur mesure et le loyer tout fait.

Le loyer sur mesure, c'est la valeur locative normalisée résultant de la multiplication de la surface corrigée par la valeur du mètre carré ; le loyer scientifique, c'est celui que j'ai eu l'honneur de vous exposer et sur lequel, vous en serez d'accord avec moi, il n'est pas utile de revenir. C'est le régime de droit commun. La seule différence du texte actuel avec le précédent, résultant de l'article 20 *ter* qui vous est soumis, est que sont exemptés de l'application de la loi les immeubles construits après le 1er septembre 1939.

Votre commission a pensé qu'il était juste d'exclure des complications de la loi ces locaux, d'ailleurs rares, tout en réservant expressément les droits des sinistrés, au prix légal en vertu des articles 47 et 48 du présent texte, sur lesquels vous aurez tout à l'heure à délibérer.

La véritable innovation, c'est le régime des loyers tout fait, le forfait qui est offert *comme trame aux accords amiables.* En quoi consiste ce système ? Il consiste dans la photographie en instantané de ce que doit donner le régime des loyers sur mesure, afin que l'on parte du connu et qu'on *aille vers le connu à une vitesse connue.*

Et d'abord, on part du connu. La base du calcul, ce n'est ni le loyer de 1914 ni

le loyer de 1938 né en application des lois complexes ou au gré de circonstances diverses; c'est le prix pratiqué au 1er juillet 1948. Le taux de départ est un loyer acquis, incontestable.

En second lieu, on va vers le connu. Tandis que le projet jusqu'ici élaboré engageait les parties à des accords amiables sur la base d'un prix dont des décrets ultérieurs feraient connaître, non pas le montant, mais le moyen de l'établir par la multiplication de la surface corrigée par la valeur du mètre carré, on indique aux parties où elles vont: à 400 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948. Pourquoi 400 p. 100 ? Parce que c'est le coefficient d'augmentation correspondant à 12 p. 100 du salaire moyen départemental, plafond du système sur mesures. En d'autres termes, se plaçant aujourd'hui dans l'hypothèse du calcul scientifique sur les bases actuelles et en les figeant dans un instantané, on traduit en chiffres clairs les résultats du travail scientifique.

Enfin, on va vers ce résultat à une vitesse connue. Le loyer sera majoré du tiers du loyer au 1er juillet 1948 jusqu'à ce que soient atteints les 400 p. 100 correspondant aux 12 p. 100 du salaire moyen départemental.

Il s'agit, en définitive, d'une sorte de plan d'augmentation qui traduit en clair la volonté qui était exprimée par le texte scientifique qui nous était soumis.

Mais, me direz-vous, trois objections sont possibles. D'une part, un risque d'absence de base de départ lorsque, le local n'étant pas loué au 1er juillet 1948, il n'existe pas de loyer à cette date. D'autre part, un risque de base erronée, lorsque l'inobservation des lois sur les loyers a été si grande que le loyer de 1948 est disproportionné avec la valeur réelle locative de l'immeuble. Enfin, un risque d'acceptation prématurée du régime forfaitaire lorsque, par souci de sa tranquillité, le locataire ou le propriétaire aura accepté le régime des loyers tout faits ainsi instauré.

Dans le premier cas, il est prévu que le régime scientifique s'appliquera seul puisqu'il n'existait pas de loyer en cours au 1er juillet 1948.

Dans les deux autres cas, l'intéressé pourra changer de régime et revendiquer le calcul de la valeur locative normalisée.

En définitive, le prix scientifique demeure la règle de droit commun, mais, à côté de l'aléa des eaux incertaines du fleuve, on établit un canal latéral aux eaux réglementées, d'un parallélisme étroit avec ce fleuve.

Aux uns et aux autres, on laisse le soin de choisir l'un ou l'autre des deux régimes, l'aléa du prix normalisé ou la certitude du prix forfaitaire et, si ce choix fut inopportun, la possibilité de changer, mais une fois pour toutes, de régime.

Tel est le nouveau régime que, dans la bonne humeur, votre commission a élaboré, dans le peu de temps qui nous fut accordé, et que je vous demande, en son nom, de bien vouloir accepter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — Dans toutes les communes, où la loi est applicable, à compter du 1er janvier 1949, les loyers des locaux visés à l'article 1er et soumis aux lois du 1er avril 1926 et du 28 février 1941 sont de plein droit majorés de 25 p. 100 par rapport au *dernier terme exigible avant cette date.*

« A partir du 1er juillet 1949, les loyers de tous les locaux visés à l'article 1er seront fixés sur la base de la valeur locative telle qu'elle est déterminée aux articles 17, 18, 19 et 20 ci-après.

« Cette valeur locative ne peut être atteinte que par les majorations successives prévues à l'article 20 *bis.*

« Les loyers fixés en application de la présente loi seront, pour la partie du local exclusivement affectée à l'exercice d'une profession, majorés de 10 p. 100.

« Sur ces bases, les loyers sont soit consentis par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, établis par le juge. »

Mme Brisset. Je demande la parole sur cet article.

M. le président. La parole est à Mme Brisset.

Mme Brisset. Je veux intervenir, au nom du groupe communiste, dans la discussion du chapitre sur les prix, pour déclarer qu'il s'agit là d'un texte essentiel qui conditionne la réalisation de la loi dans son ensemble.

La loi sur les loyers doit permettre de porter remède à la terrible crise qui sévit actuellement en France et à laquelle nous avons consacré des discussions très longues et très compliquées, comme celles de ce matin encore à la commission, dont je parlerai tout à l'heure.

Mais pensons qu'il ne servirait pas à grand-chose de se borner à dénoncer le caractère aigu de la crise, de s'apitoyer dans tous les discours sur les familles nombreuses, sur les personnes mal logées, sur les sinistrés, sur la vétusté des locaux, sur les difficultés d'entretien et les difficultés de réparation. Pour favoriser une véritable politique du relogement, d'aménagement et d'entretien des locaux, il nous faut être positifs et réalistes: chercher les moyens de donner aux Français un logement convenable et, pour ce faire, donner aux propriétaires et, en particulier, aux petits et aux moyens propriétaires — car nous faisons une différence, et je le dis ici, entre ceux-ci et la grande propriété bâtie — ...

M. Boivin-Champeaux. Bien entendu!

Mme Brisset. ...qui, soit dit en passant, se tirera toujours d'affaire, quelle que soit la loi qui sera votée.

M. Boivin-Champeaux. Vous croyez ?

Mme Brisset. Cette première notion reconnue, il nous faut, pour être complet, examiner sérieusement le problème, en législateurs, et le voir dans son ensemble. Nous devons tenir compte des divers intéressés.

Tout le monde a eu le souci de revoir, de triturer des textes, de les modifier juridiquement. La commission, qui s'est réunie ce matin, vient de sortir un nouveau texte à la suite de la prise en considération du contreprojet socialiste. Elle a maintenu, d'une part, le reclassement, et, d'autre part, le forfait, c'est-à-dire l'alternative entre deux systèmes, ce qui, à notre avis, va rendre plus difficile encore les rapports entre locataires et propriétaires. Le propriétaire va choisir un système, le locataire va en choisir un autre, et la conséquence en sera à nouveau une source de conflit. En outre, cela rendra plus difficile les nouvelles locations, puisque le propriétaire aura la possibilité d'imposer le système de son choix. Et il me revient à l'esprit la boutade ou la phrase ironique de M. Carcassonne, qui, en quatre mots, a si bien résumé la chose en disant: Mon *premier est un propriétaire, mon second* est un locataire et mon tout est un procès.

Je veux maintenant revenir à la question plus centrale, à la question des prix, et examiner plus à fond les conditions économiques et sociales de ceux qui devront faire les frais de l'opération, c'est-à-dire de ceux qui devront payer.

En effet, il ne s'agit pas de répéter que les loyers n'ont pas suivi le coefficient de hausse des produits alimentaires. Il ne s'agit pas d'ordonner que les loyers subiront une augmentation de l'ordre de 400 p. 100, échelonnée sur une période de cinq ans. Il s'agit de savoir si des milliers ou, plus exactement, des millions de Français vont être en mesure de supporter une charge nouvelle, une charge lourde et importante. Il s'agit de savoir comment pourront payer ceux qui doivent faire les frais de l'augmentation des loyers.

Si l'on tient compte — chacun a tenu à le faire remarquer à cette tribune — que plus de 80 p. 100 des salaires passent pour l'alimentation et que les maigres 20 p. 100 qui restent suffisent à peine à couvrir les frais divers de logement, d'éducation des enfants et tous autres frais inhérents au budget d'une famille, et si l'on tient compte également que les pensions des retraités, de même que les revenus des petits rentiers, n'ont pas été alignés sur le coût de la vie, l'augmentation du taux des loyers, je le répète, sous quelque forme qu'elle soit présentée, doit, à notre avis, s'accompagner d'une compensation équivalente.

Nous avons la certitude de défendre les intérêts les plus immédiats des travailleurs et des petites gens, nous avons la certitude d'avoir raison en disant que les nouveaux prix des loyers doivent s'accompagner d'une revalorisation des salaires et des retraites en contre-partie équivalente de l'augmentation des loyers.

En 1913, les Français consacraient à leur loyer 16 à 20 p. 100 de leur salaire. Aujourd'hui, si l'on tient compte de la dépréciation des salaires, la classe ouvrière consacre très péniblement 3 à 5 p. 100 de son salaire pour se loger.

Je vous pose la question: comment fera-t-elle demain pour payer une augmentation de loyer de la valeur de 25 p. 100 dans l'immédiat, et qui devra atteindre, par paliers, 400 p. 100 du loyer de 1948 ? Les travailleurs vont être placés devant cette alternative: ou bien se loger et ne pas manger, ou bien manger et ne pas pouvoir se loger.

Une politique qui consisterait à rechercher le moyen de mettre en état d'habitation des locaux, à vouloir construire pour reloger sans rechercher s'il est possible aux locataires de payer leur habitation est, à notre avis, la même politique que celle que l'on mène actuellement et qui aboutit — vous l'avouerez franchement, et c'est un drame — à voir des fruits et des légumes en quantité dans tous les étalages et les ménagères rentrer à la maison le filet vide, à voir des complets, des robes et des manteaux dans tous les magasins et à conserver un vieux veston, à lire les belles annonces pour les vacances et à rester chez soi.

Il en serait de même si nous n'avions pas une politique d'équilibre entre les revenus des locataires et leur pouvoir d'achat de biens de consommation.

Il nous faut être positifs et réalistes. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'envisager très sérieusement que les dispositions prises ne soient appliquées que lorsqu'une contre-partie sera prévue, c'est-à-dire lorsqu'un relèvement général des salaires permettra au locataire d'acquitter les nouvelles hausses de loyer.

Comment voulez-vous que des salaires *dépréciés, des salaires fondants,* puissent correspondre aux charges nouvelles de l'augmentation des loyers ?

J'ajouterai pour terminer que nous avons des raisons d'être inquiets pour *ceux qui devront faire les frais de cette* augmentation des loyers, car au fur et à mesure que se discute cette loi, la situa-

tion change et des éléments nouveaux, dans la politique générale, ne sont pas sans nous donner de gros soucis.

Il faut sortir cette loi du cadre juridique pour la situer et la placer dans le cadre de la situation actuelle.

Lorsque nous réclamons cette contrepartie, cette équivalence du revenu des locataires pour faire face aux charges nouvelles de l'augmentation des loyers, nous posons cette question dans la période de la bataille des pleins pouvoirs. Nous savons, par expérience, ce que peut nous réserver et réserver à la classe ouvrière une politique de décrets-lois contraires à la démocratie, une politique opposée à la baisse, une politique oposée à l'augmentation des salaires, une politique de chômage et de misère.

Les salaires ont perdu plus de 20 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Je vois des sourires ironiques dans cette salle.

Personne ne peut cependant contester que le pouvoir d'achat des ouvriers a diminué de plus de 20 p. 100, et c'est le moment qu'on choisit pour proposer l'augmentation du taux des loyers!

En conclusion, je vous demanderai de prendre en considération la proposition que le groupe communiste a formulée de la façon suivante:

« L'augmentation des loyers prévue au présent chapitre n'entrera en vigueur que lorsque des mesures de revalorisation des salaires, traitements et pensions auront été prises pour permettre aux salariés et retraités de faire face aux charges nouvelles. »

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Je désirerais poser une brève question et, en même temps, présenter une non moins brève observation.

L'honorable orateur qui vient de nous faire un exposé assez général pourrait-elle me tracer la frontière exacte qui sépare la petite et la moyenne propriété de la grande propriété. Car, d'après l'exposé qui a été fait, si j'ai bien compris, il faut s'occuper des petits et moyens propriétaires pour augmenter leurs revenus. Quant à la grande propriété, elle ne présente aucun intérêt, puisqu'elle saura toujours, a dit l'orateur, s'y retrouver.

Cette thèse doit donc être précisée par la frontière, la ligne de démarcation entre la moyenne et la grande propriété, c'est-à-dire entre la propriété qui doit toucher un revenu normal et celle dont il n'y a aucun intérêt à s'occuper.

Est-ce que cette frontière est délimitée d'après la nature de la façade de l'immeuble, ou d'après la valeur de la construction, ou d'après la nature des gens qui habitent l'immeuble, ou d'après tout autre facteur précis ? C'est cette question que je désirerais poser.

Quant à l'observation que je voulais faire, elle concerne l'ensemble de la question du taux des loyers.

Dans le prix des logements, nous voyons intervenir deux facteurs dont l'un a été beaucoup oublié: c'est celui de la cote mobilière qui accompagne un appartement.

Je voudrais attirer votre attention sur une situation assez baroque. Un loyer de 1939 de 8.500 francs payait une cote mobilière de 4.250 francs. Le même appartement paye un loyer de 13.250 francs en 1945 et une cote mobilière de 18.780 francs.

Un autre exemple. Un appartement qui payait en 1939 un loyer de 4.500 francs par an payait une cote mobilière de 570 francs. Pour un loyer, en 1945, de 7.200 francs, il paye une cote mobilière de 2.950 francs.

C'est-à-dire que dans les deux cas les loyers ont été affectés d'un coefficient de 0,6, tandis que celui de la cote mobilière a varié entre 4,2 et 4,4.

Au moment où nous examinons les prix des logements, il ne faut pas perdre de vue que la dépense faite par un individu pour se loger est le total du loyer qu'il paye au propriétaire et cette espèce de loyer que constitue la cote mobilière.

A la suite de l'exposé que vient de faire l'orateur du groupe communiste, je me demande si une réduction des dépenses de l'Etat qui permettrait de diminuer considérablement les cotes mobilières ne permettrait pas de faire verser des loyers plus élevés aux propriétaires sans augmenter le total ou en augmentant très faiblement le total de la somme que paye le locataire pour se loger.

Par conséquent, je crois que dans les réflexions de politique générale, que faisait cet orateur, il y aurait plutôt lieu d'approuver ceux qui nous proposent une réduction des dépenses de l'Etat qui donnerait par conséquent des disponibilités qui permettraient l'alignement des impôts plutôt que de dire que cette politique qui, d'ailleurs, n'est même pas encore affichée publiquement, ne peut rien valoir *a priori*, en raison des personnalités qui vont l'appliquer.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce détail assez important du prix que coûte un logement, qui est le résultat de l'addition d'une part d'un loyer qu'on paye à un propriétaire et, d'autre part, d'une cote mobilière, c'est-à-dire d'une taxe que l'on paye à l'Etat.

Mme Brisset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Brisset.

Mme Brisset. Je voudrais répondre en quelques mots à la question qui vient de m'être posée sur les frontières et les délimitations de la petite, de la moyenne et de la grande propriété bâtie.

Je crois que cette délimitation est beaucoup plus facile à établir que l'on ne pense.

La grande propriété est constituée par les gros propriétaires adhérant à la chambre syndicale de la grosse propriété (*Sourires à droite*), qui ont construit des immeubles en vue de spéculer, immeubles qui, pour la plupart, sont déjà amortis. La petite propriété est constituée par de petites gens qui ont construit en vue de se faire de petites rentes.

Il y a d'ailleurs, entre ces deux sortes de propriétaires, des différences d'impôts. Les petits propriétaires peuvent difficilement échapper à certains impôts. Notre groupe communiste aura d'ailleurs des propositions à vous faire à ce sujet.

Je pense que ma réponse donnera satisfaction.

M. Jean Jullien. Je vous remercie d'avoir fait une réponse, mais je dirai qu'elle ne me satisfait pas beaucoup. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Mammonat. On s'en doutait!

M. Boisrond. Où se trouve la chambre syndicale de la grosse propriété ? Vous ne pourriez pas m'en donner l'adresse ?

Un conseiller à l'extrême gauche. C'est vous qui la représentez!

M. Boisrond. Je vous demande l'adresse.

M. Marrane. Je m'engage à vous la fournir.

M. le président. M. le rapporteur vous a dit quel était le résultat des travaux de la commission sur le chapitre III.

Nous en sommes à l'article 16.

Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. « Art. 17. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 18, par le prix de base du mètre carré fixé en application de l'article 19. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des pièces habitables et celle des autres parties du logement de correctifs dont il donnera le taux pour qu'il soit tenu compte, notamment, de la hauteur du plafond, de l'éclairement, de l'ensoleillement, et des vues de chacune des pièces habitables, ainsi que des caractéristiques particulières des autres parties du local.

« Il définira les pièces habitables et les conditions dans lesquelles sera calculée la superficie desdites pièces, ainsi que celle des autres parties du local et des annexes.

« Le même décret précisera également les correctifs applicables à l'ensemble du logement pour tenir compte, notamment, de son état d'entretien, de sa vétusté, de l'importance du local, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

« Ne pourront entrer en ligne de compte dans l'évaluation des correctifs que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le prix de base du mètre carré est déterminé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du Conseil économique.

« Ce prix de base doit être tel que la valeur locative du logement type de deux pièces disposant d'un confort réduit tel qu'il est défini à l'annexe du décret n° 47-649 du 30 août 1947 et situé dans un immeuble de cinquante ans d'âge et de qualité ordinaire soit égale à 12 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales. »

Le premier alinéa n'est pas contesté. Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Guy Montier tendant dans le deuxième alinéa de cet article, à la quatrième ligne, à remplacer le mot: « cinquante », par le mot: « quatre-vingts ».

La parole est à M. Pialoux, pour soutenir l'amendement.

M. Pialoux. Mon collègue expose qu'on a fort peu construit en France depuis 1914 et que la grande majorité des immeubles a plus de cinquante années d'âge. Nombre d'immeubles construits depuis 1850, ou au moins depuis 1870, sont de qualité moyenne, mais ils nécessitent des frais d'entretien plus importants que les immeubles construits depuis 1900. Si l'on veut que les propriétaires puissent les entretenir, il ne faut pas continuer à leur accorder des loyers ridiculement bas, et d'un taux sensiblement réduit par rapport au nouveau taux envisagé. C'est pourquoi mon collègue M. Guy Montier propose de considérer, pour l'appréciation de la valeur scientifique, non pas « un immeuble de 50 ans d'âge », mais « un immeuble de

80 ans d'âge », ce qui évidemment entraînera une revalorisation des immeubles plus jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Peut-être aurait-il fallu nous fournir des chiffres précis sur les répercussions de cet amendement, car nous n'avons aucune idée des conséquences qu'il pourrait avoir. La commission repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Il n'y a pas d'autre observation sur le deuxième alinéa?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à insérer après l'article 19, un article additionnel 19 *bis* (nouveau), ainsi conçu :

« Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un fichier des décisions de justice fixant la valeur locative, les éléments de base du loyer et l'importance des correctifs.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne l'organisation du fichier et les taux du droit de communication que le greffier pourra exiger des particuliers. »

M. le président. La parole est à M. Bosson, pour défendre l'amendement.

M. Charles Bosson. Je m'excuse de remplacer mon collègue, M. Léo Hamon, au pied levé. Nous savons dans la pratique combien il est souvent difficile de connaître les hausses moyennes dans une ville, parce qu'on ignore les décisions intervenues, restées plus ou moins inconnues, dont il faut demander des expéditions au greffier. Il serait très utile d'en constituer une sorte de fichier à la disposition des praticiens et des intéressés, comme l'a fait un avoué parisien.

Il serait donc extrêmement utile qu'il y ait un véritable fichier soit au tribunal de paix, soit au tribunal civil, permettant à tous les intéressés de connaître la jurisprudence dans ces affaires. Je crois que tous les justiciables, propriétaires ou locataires, y trouveront leur intérêt

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle estime qu'il n'est pas sans utilité d'établir un tel fichier, mais elle pense qu'elle ne peut pas donner aux greffiers une tâche aussi lourde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement pour la raison indiquée par M. le rapporteur général et pour cet autre motif que l'amendement est en tout état de cause insuffisant, car il n'envisage de doter de ce fichier que le greffe du tribunal et non, comme il le faudrait, celui de la justice de paix, celle-ci étant également compétente d'après le texte voté. Or, il est bien évident qu'on ne peut imposer cette charge à la fois au greffier du tribunal et à celui de la justice de paix.

Je crois que cet amendement pourrait être repris dans un texte spécial, qui organiserait une sorte de publication des décisions prises en la matière et qui serait confié par exemple aux services administratifs de la préfecture.

M. Charles Bosson. Dans l'esprit de M. Hamon, il s'agit de chaque tribunal, aussi bien de première instance que justice de paix.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je demande la permission d'ajouter un mot aux observations très pertinentes qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur et par M. le vice-président du conseil.

La suggestion de M. Hamon est tout à fait intéressante et je crois que le fichier dont il envisage la tenue est de nature à rendre éventuellement de grands services. Seulement, il faudrait faire, à mon sens, une discrimination. Dans nos petits cantons ruraux, le greffier de justice de paix ne peut pas tenir un fichier, qui serait d'ailleurs généralement sans intérêt.

On pourrait recourir au procédé indiqué par M. le vice-président du conseil, ou même simplement procéder soit par la voie réglementaire, soit par l'envoi d'une circulaire.

Il est très intéressant qu'un fichier soit tenu, mais je ne pense pas qu'il faille voter, à ce sujet, l'article additionnel qui nous est proposé. Je suis convaincu que la chancellerie prendra les mesures nécessaires pour que, dans la mesure qui convient, il soit fait droit à cette demande.

M. Charles Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Je suis heureux de constater que M. le ministre comme M. le vice-président de la commission voient tout l'intérêt présenté par l'amendement de mon collègue Hamon.

Les déclarations de M. Teitgen me paraissent pertinentes et sans doute est-il possible de trouver une solution pratique meilleure que celle du fichier aux greffes des tribunaux qui risqueraient d'être surchargés.

Dans ces conditions, je retire l'amendement en demandant à la commission et à M. le ministre d'envisager au plus tôt les mesures susceptibles de donner une solution pratique à ce problème.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je prends l'engagement de me mettre, dès cette semaine, en rapport avec M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour voir comment les services soit de la chancellerie, soit de la reconstruction, pourraient mettre ce fichier sur pied.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 20. — Le préfet peut, éventuellement, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Philippe Gerber au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Le préfet peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 18, adapter par arrêté certains correctifs... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de la commission de la reconstruction.

L'article 20 actuel est le suivant :

« Le préfet peut, éventuellement, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées. »

Il y a quelque chose d'extrêmement intéressant dans cet assouplissement du régime général en fonction des conditions locales. Aussi la commission de la reconstruction voudrait-elle que cette pratique soit étendue plus que le texte ne le prévoit. C'est pourquoi elle propose de supprimer le mot « éventuellement ».

Elle voudrait, d'autre part, que cette pratique de l'adaptation par le préfet ne soit pas laissée totalement à son initiative ou à son ingéniosité et qu'il soit obligé d'agir dans le cadre du décret prévu à l'article 18.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 20 *bis* (nouveau). — Les majorations successives, prévues à partir du 1er juillet 1949 par l'article 16 ci-dessus, sont égales à un pourcentage du loyer légalement autorisé à la date de la promulgation de la présente loi.

« Le montant de ces majorations est déterminé par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de telle manière que le loyer du logement-type prévu à l'article 19 ci-dessus soit égal au 1er juillet 1949 à 4 p. 100 du salaire visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales, et soit augmenté, pendant cinq années, chaque semestre d'une somme de 0,8 p. 100 jusqu'à atteindre la valeur locative telle qu'elle est calculée en application de l'article 17.

« Lorsque les locaux n'étaient pas loués à la date de la promulgation de la présente loi, le prix du loyer servant de base aux majorations est déterminé par comparaison avec le loyer légalement autorisé à cette date pour des locaux similaires situés dans des immeubles soumis à cette époque à la même législation. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaumel tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 20 *bis* (nouveau), à remplacer les mots : « ...du loyer légalement autorisé à la date de la promulgation de la présente loi », par les mots : « ...du loyer au 30 juin 1949 ».

La parole est à M. Bosson pour soutenir l'amendement.

M. Charles Bosson. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Guy Montier tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à la

4e ligne, à remplacer le pourcentage: « 4 p. 100 » par le pourcentage « 5 p. 100 ».

La parole est à M. Pialoux pour soutenir l'amendement.

M. Pialoux. M. Guy Montier estime que le pourcentage de 4 p. 100 est trop faible et il demande qu'il soit porté à 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots: « visé à l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et servant de base au calcul des prestations familiales » par les mots: « servant de base au calcul des prestations familiales dues aux chefs de famille salariés ».

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Au deuxième alinéa de cet article, il est prévu que le loyer du logement-type doit être égal à 4 p. 100 du salaire fixé par l'article 11 de la loi du 22 août 1946. Pour supprimer toute équivoque et éviter que le loyer-type en question soit calculé différemment selon que les locataires seront des travailleurs indépendants ou des salariés, ce qui serait absurde, il est préférable de parler « du salaire servant de base au calcul des allocations familiales dues au chef de famille salarié. »

D'ailleurs, l'article 11 auquel on se réfère voit ses effets suspendus par l'article 27 de la même loi. Je ne change donc rien au sens du texte. Je cherche à éviter simplement toute équivoque.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'ai l'impression que cette addition est superflue, car il ne peut y avoir aucune équivoque sur le point de savoir à quelles prestations familiales il est fait allusion.

La commission est tout à fait d'accord sur le sens donné par M. Hyvrard, qui est celui du texte même que nous proposons. Elle pense donc que l'addition proposée est superflue et qu'en réalité le texte ne peut être interprété que comme il l'interprète lui-même.

M. Hyvrard. C'est-à-dire qu'il s'agit bien du salaire servant de base au calcul des allocations familiales dues aux chefs de famille salariés.

M. le vice-président de la commission. Bien sûr.

M. Hyvrard. Dans ces conditions je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Guy Montier, qui tend à insérer, entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Pour le calcul de ces augmentations, il sera tenu compte, chaque fois, des variations éventuelles des salaires ci-dessus visés, de telle façon que le loyer successivement majoré, de semestre en semestre, corresponde toujours, à chaque période de majoration, à un pourcentage du salaire effectivement payé alors et non à celui qui aura servi de base pour la fixation du taux du premier palier de 4 p. 100 fixé ci-dessus. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir l'amendement.

M. Pialoux. Il me semble que ce nouvel alinéa est bien dans l'esprit du texte de la commission. Je pense que la commission voudra bien reconnaître que l'amendement ne fait que préciser ses propres intentions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Contrairement à ce que pense l'honorable orateur, la commission repousse l'amendement. La base du système de calcul est le salaire moyen départemental; ce ne peut être le salaire effectivement payé, qui donnerait lieu à des calculs inextricables et individuels.

M. Pialoux. L'objet principal de l'amendement est d'adapter chaque semestre le loyer au salaire pris pour base du calcul.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je me permets de dire à M. Pialoux que ce serait vraiment inextricable. Il faudrait vérifier les feuilles de paye de chaque locataire, procéder à une série de vérifications qui aboutiraient à des complications tout à fait superflues.

Je demande donc à M. Pialoux de ne pas insister; sinon je serais obligé d'insister moi-même, comme M. le rapporteur vient de le faire, pour demander le rejet de cet amendement.

M. Pialoux. Je crois que je me suis mal fait comprendre; je ne pense pas que l'amendement parle du salaire effectivement payé.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je crois que M. Pialoux consentira à retirer cet amendement à la suite des remarques qui ont été faites et aussi d'une observation supplémentaire: que se passera-t-il quand le locataire ne touchera pas de salaire, car tous les locataires ne sont pas salariés ?

M. Pialoux. L'amendement est ainsi conçu: « pour le calcul de ces augmentations, il sera tenu compte, chaque fois, des variations mensuelles des salaires ci-dessus visées ». Par conséquent, il ne modifie pas du tout la base du calcul.

L'intention de l'auteur de l'amendement est de préciser que, s'il y a hausse du salaire, il y aura hausse du loyer et que s'il y a baisse du salaire, il y aura baisse du loyer.

M. le vice-président du conseil. Il ne s'agit pas d'une référence au salaire du locataire, car je répète que celui-ci peut ne pas être salarié. Il s'agit d'une référence au salaire moyen départemental, notion objective.

M. Pialoux. Personnellement, je suis d'accord avec vous, monsieur le vice-président du conseil.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pialoux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'observation sur l'article 20 *bis* (nouveau) lui-même ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 20 bis (nouveau) est adopté dans le texte de la commission.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud, tendant à compléter l'article 20 *bis* (nouveau) par les dispositions suivantes:

« Cependant, pour les locataires n'ayant à leur charge ni descendants, ni ascendants, pour les locataires de logement à usage professionnel ou qui sous-louent en meublé, le pourcentage de majoration du loyer sera, dès le 1er juillet 1949, de 4,8 p. 100 pour être augmenté ensuite au rythme normal et jusqu'à la valeur maxima prévue ci-dessus.

« L'excédent résultant de cette avance sur remplacement sera acquis par moitié au bailleur et par moitié au fonds commun de l'allocation logement. »

L'amendement est-il soutenu ?

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 20 *bis* A (nouveau). — A partir du 1er juillet 1949, les parties pourront, d'un commun accord, se dispenser de l'application des règles de fixation des loyers prévues aux articles précédents et procéder forfaitairement au reclassement du loyer en prenant comme base le loyer pratiqué au 1er juillet 1948.

« Cet accord pourrait avoir pour effet de majorer le loyer chaque semestre à partir du 1er juillet 1949 d'une somme égale au tiers du prix pratiqué le 1er juillet 1948.

« Le total de ces augmentations successives ne devra pas dépasser une majoration supérieure à 400 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948.

« Cet accord pourra être dénoncé par chacune des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans la quinzaine suivant le payement de chaque terme de loyer. Dans ce cas, les règles des articles 16 et suivants deviendront définitivement applicables aux termes de loyer qui suivront la dénonciation de l'accord. » — *(Adopté.)*

« Art. 20 *ter* (nouveau). — Le prix des loyers des locaux construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1939 et antérieurement à la promulgation de la présente loi restent en dehors de l'application des dispositions du présent chapitre.

« Toutefois, les parties auront la faculté de saisir le juge pour en faire déterminer la valeur équitable, compte tenu de tous éléments d'appréciation, notamment dans le cas de l'octroi au preneur d'un bail de longue durée, ou de l'exécution à ses frais d'améliorations importantes. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. A défaut d'accord amiable, il y sera procédé par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi, et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle. »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Saunier tendant au premier alinéa de cet article, à la troisième ligne, au deuxième alinéa, à la deuxième ligne, entre les mots: « occupés » et « accessoirement » insérer les mots « séparément ou ».

La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. L'article 21 prévoit des dispositions relatives aux remises, cours, garages, jardins, etc. Elle ne les prévoit que lorsque ces terrains ou remises sont l'accessoire du loyer principal et l'ensemble de la loi est muet sur ce qui serait des locations absolument séparées du loyer principal. Je désirerais que l'article s'appliquât aussi bien à ce qui sera l'accessoire qu'à une location séparée du loyer principal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas l'amendement parce qu'elle le croit inutile.

Si le local est compris dans le bail, il est loué accessoirement. Qu'il soit séparé ou non, il fait partie de l'accessoire de ce bail et, par conséquent, il rentre dans le cadre de l'article.

Dans ces conditions, nous croyons l'amendement inutile parce que vous avez satisfaction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

Mme Saunier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 21?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 21 est adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Saunier, tendant à compléter l'article 21 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les occupants ou les locataires des locaux définis ci-dessus bénéficieront du maintien dans les lieux sur demande adressée au juge de paix, ou au juge qui aura fixé le montant du loyer. »

La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. Il peut arriver, et je pense en particulier à des locaux tels que des remises qui servent de garage de voitures d'enfants, de bicyclettes permettant de se rendre au lieu de travail, qu'une remise, qu'un terrain aient été loués séparément du local principal et que, pourtant, il soit indispensable au locataire pour conserver l'usage du principal.

C'est pourquoi je voudrais voir accorder le droit de maintien dans les lieux, aussi bien pour ces terrains et ces remises que pour le local principal.

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement et elle l'a repoussé.

Elle estime que, pour les garages et autres lieux accessoires, il n'y a pas lieu de maintenir dans les lieux comme pour le local principal.

M. le président. Madame Saunier, maintenez-vous votre amendement?

Mme Saunier. Je maintiens mon amendement parce qu'il est de très nombreux cas où le fait de se voir mettre à la porte d'un local accessoire oblige le locataire à quitter le local principal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Prenons acte de la déclaration de M. le rapporteur.

Je crois maintenant qu'un texte est nécessaire.

La question pouvait être discutée.

Je comprends très bien l'opinion formulée par M. le rapporteur, mais je ne suis pas sûr que ce soit celle que consacreraient, de toute évidence, les tribunaux. Ils seraient peut-être tentés de dire que, l'accessoire suivant le principal, le maintien dans les lieux s'applique à ces locaux.

De sorte que je crois que l'amendement doit être mis aux voix, quelle que soit la solution qui doive en résulter. Il est nécessaire de résoudre la question.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. M. le vice-président du conseil vient de signaler une règle de droit. Par ailleurs, je voudrais dire à Mme Saunier d'une part, et au Conseil de la République, d'autre part, qu'à mon sens, une question de procédure est posée par la fin de l'amendement. Mme Saunier indique que « les occupants ou locataires des locaux définis ci-dessus bénéficieront du maintien dans les lieux sur demande adressée au juge de paix ou au juge qui aura fixé le montant du loyer ».

En toute hypothèse, nous ne pouvons accepter une telle rédaction. « Demande adressée au juge ». Sous quelle forme ? « ...Au juge qui aura fixé le montant du loyer ». Mais, très souvent, aucun juge n'est intervenu à cet égard.

Dans ces conditions, il serait plus sage de réserver l'amendement et de le renvoyer à la commission en vue d'une mise au point.

M. le président. La commission demande que soit réservé l'amendement de Mme Saunier et que le texte en soit renvoyé à la commission pour mise au point.

Le renvoi est de droit, il est prononcé.

« Art. 21 *bis*. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique, ou encore de ceux qui sont visés à l'article 3 *ter* de la présente loi sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation. »

Je ne suis saisi sur cet article d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *bis*.

(*L'article 21 bis est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Aussel et les membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, tendant à compléter cet article par la disposition suivante: « Il ne saurait être inférieur à celui des mêmes locaux affectés à un usage professionnel. »

La parole est à M. Philippe Gerber pour soutenir l'amendement.

M. Philippe Gerber. Mon collègue M. Aussel a présenté cet amendement pour indiquer que le prix de location des locaux administratifs ne doit pas être inférieur à celui des mêmes locaux qui seraient affectés à un usage professionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Mammonat, Mmes Suzanne Girault, Alice Brisset et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à compléter l'article 21 *bis* par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Seront dispensés de ladite majoration les travailleurs à domicile. »

La parole est à M. Mammonat.

M. Mammonat. Cet amendement est retiré, monsieur le président, la commission nous ayant donné satisfaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

L'article 21 *bis*, qui a été adopté dans le texte de la commission, se trouve donc complété par l'amendement de M. Aussel.

« Art. 23. — A dater du 1er janvier 1949, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer, s'il était locataire.

« Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un usage autre que l'habitation.

A. — Prestations.

« 1° Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis;

« 2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs autres que divisionnaires;

« 3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

« 4° Dépenses de force motrice des ascenseurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les grosses réparations;

« 5° Frais de vidange;

« 6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — Taxes locatives.

« 1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

« 2° Taxe de déversement à l'égout;

« 3° Taxe de balayage.

C. — Fournitures individuelles.
(sur justifications particulières).

« 1° Consommation d'eau des locataires ou occupants de l'immeuble;

« 2° Consommation d'eau chaude;

« 3° Frais de ramonage des cheminées;

« 4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

« 5° Frais de conditionnement d'air;

« 6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

« Si, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues, le propriétaire est hors d'état de continuer à assurer le chauffage, la distribution de l'eau chaude, l'usage de l'ascenseur et du monte-charges, le locataire ou l'occupant aura droit à une diminution du loyer.

« Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Guy Montier tendant, à la première ligne de cet article, à remplacer la date: « 1er janvier 1949 », par la date: « 1er juillet 1948 ».

La parole est à M. Pialoux, pour soutenir l'amendement

M. Pialoux. M. Guy Montier fait valoir que, dès maintenant, les propriétaires ont des charges qui ont considérablement augmenté.

Il estime que la date du 1er janvier 1949 est trop tardive et doit être remplacée par celle du 1er juillet 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle veut un minimum de symétrie dans la loi. Le régime des prix est établi au 1er janvier 1949. Elle veut que les prestations soient établies, dans les formes que la loi désire, également, pour la même date.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Guy Montier a déposé un amendement tendant, dans la section « A. — Prestations », à compléter le paragraphe 1° par les mots:

« Frais de concierge. »

La parole est à M. Pialoux, pour soutenir l'amendement.

M. Pialoux. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Boisrond, Boivin-Champeaux et Abel-Durand tendant, dans la section « A. — Prestations » de cet article, à compléter le paragraphe 1° par les mots:

« Fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je crois que cet amendement n'a pas besoin d'être développé. La précision qu'il apporte est dans l'esprit général des dispositions du projet.

J'espère qu'il ne soulèvera pas d'objection.

Les parties communes de l'immeuble sont des parties qui sont à la disposition des occupants privés.

Il est logique que les frais d'entretien, de propreté des parties communes rentrent dans l'appréciation des dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement et le repousse.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je ne vois pas pourquoi on repousse cet amendement. Dans les fournitures nécessaires à l'entretien des parties communes de l'immeuble se trouve, par exemple, l'eau ? L'eau, jusqu'ici, a été considérée comme une prestation. Alors nous allons donc, si nous n'acceptons pas cet amendement, diminuer la part des propriétaires sur le compte des prestations récupérables antérieurement.

Ceci est d'autant plus paradoxal qu'à l'article 23 vous accordez l'entretien des tapis, c'est-à-dire les fournitures nécessaires pour tenir en état de propreté un tapis et vous n'acorderiez pas les mêmes fournitures pour nettoyer une cour, pour entretenir un escalier et le cirer ?

Je vous demande, messieurs, d'être conséquents avec vous-mêmes.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Boivin-Champeaux. Je me permets d'indiquer au Conseil qu'il s'agit ici de reprendre tout simplement un texte qui a été voté par l'Assemblée nationale elle-même et pas autre chose.

Nous sommes tous d'accord pour penser que le prix qui va être touché par le propriétaire est un prix insuffisant qui ne lui permet pas d'entretenir son immeuble. Mais il faut que, tout de même, il rentre dans les dépenses qu'il a à faire pour cet entretien.

Or, il y a quelque chose de frappant dans l'énumération de ces prestations. Comme l'a dit M. Boisrond tout à l'heure, il y a la question de l'eau, qui est nécessaire à la propreté de l'immeuble, qui est donc, tout de même, un avantage pour tous les locataires. Il est normal que le prix de l'eau soit remboursé au propriétaire.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui concerne le remboursement des prestations.

Je le répète, c'est le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du Conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

D'abord, pour une raison de logique; en effet, il ne voit pas très bien comment des fournitures qui sont faites au profit de l'ensemble des locataires ne figureraient pas dans l'énumération prévue par la loi.

Ensuite, pour une raison pratique; si vous ne prévoyez pas dans la loi le remboursement de ces frais au propriétaire, celui-ci sera tenté de diminuer ses dépenses d'entretien et de propreté et c'est, finalement, les locataires qui en souffriront.

Il est donc normal et de l'intérêt de tous que ces dépenses figurent dans l'énumération légale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 1° de la section A « Prestations », ainsi complété.

(*Ce texte, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de supprimer, à la dernière ligne du paragraphe 2° de la section A, « Prestations », les mots: « autres que divisionnaires ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 2° de la section A, ainsi modifié.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de la section A « Prestations », et les trois paragraphes de la section B « Taxes locatives », n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Voyant et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant, dans la section C, « Fournitures individuelles », de l'article 23 à compléter le paragraphe 2° par les mots suivants : « ainsi que la location des compteurs autres que divisionnaires ».

La parole est à M. Philippe Gerber, pour défendre l'amendement.

M. Philippe Gerber. Mes chers collègues, je remplace mon collègue Voyant, qui est absent.

Son amendement propose de réparer ce qui lui semble être une omission. En effet, dans la section A, quand il est question de l'électricité et du gaz, on parle de la location des compteurs alors qu'à la section C, quand il est question de l'eau, on n'en parle pas.

Mon collègue Voyant demande donc que cette omission, si c'en est une, soit réparée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

D'autre part, elle vous propose de rédiger comme suit les paragraphes 1° et 2° de la section C. — Fournitures individuelles:

« 1° Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;

« 2° Location des compteurs; »

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Voyant, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ici se place maintenant votre observation, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur propose, comme conséquence de l'adoption de l'amendement de M. Voyant, qu'à la section C. — « Fournitures individuelles » — on rédige comme suit les paragraphes 1° et 2°:

« 1° Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble; »

« 2° Location de compteurs; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, les paragraphes 1° et 2° de la section C, ainsi rédigés.

(*Ces textes, ainsi rédigés, sont adoptés.*)

M. le président. Les paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de la section C ainsi que l'avant-dernier alinéa de l'article 23 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Sur le dernier alinéa de l'article 23, je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés tendant après les mots: « les pièces justificatives » à rédiger comme suit la fin de l'article: « dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. »

Par ailleurs, je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à compléter l'article 23 par les dispositions suivantes:

« En cas de désaccord le locataire devra dans le même délai de quinzaine le faire connaître au propriétaire ou à son mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception précisant et chiffrant les éléments du compte qu'il conteste.

« Le propriétaire devra indiquer le délai ci-dessus dans la lettre d'envoi du compte.

« Le différend sera jugé suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Ces deux amendements ont été présentés à la commission qui les a acceptés.

Dans ces conditions, la fin de l'article 23 serait ainsi rédigée:

« ...seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. »

C'est cette rédaction que la commission a adoptée.

D'autre part, l'article 23 serait complété par la disposition suivante;

« En cas de désaccord, le locataire devra, dans le même délai de quinzaine, le faire

connaître au propriétaire ou à son mandataire, par lettre recommandée, avec avis de réception, précisant et chiffrant les éléments du compte qu'il conteste.

« Le propriétaire devra indiquer le délai ci-dessus dans la lettre d'envoi du compte.

« Le différend sera jugé suivant les règles de procédure prévues au chapitre V « du présent titre. »

La commission a également accepté cette rédaction.

M. le président. La commission a accepté, si j'ai bien compris, une partie de l'amendement n° 147 rectifié et l'amendement 148 dans les termes que vient de lire Mme Girault.

M. le rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le vice-président de la commission. C'est le texte de la commission.

Mme Girault. Mes amendements ont été, en quelque sorte, retirés puisque la commission les a adoptés. Mais comme je ne les ai vu figurer nulle part dans la nouvelle rédaction de l'article 23 je les ai maintenus pour avoir l'assurance que le texte final serait bien celui sur lequel nous nous sommes mis d'accord.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je ne vois pas non plus l'utilité du texte proposé, et il est de mon devoir de demander à Mme Girault si vraiment elle l'estime nécessaire; à mon sens, d'ailleurs, il réduit les droits des locataires.

En l'état actuel des choses, et dans le silence de la loi, le locataire qui n'est pas d'accord avec son propriétaire sur l'imputation des charges peut payer ou non et il n'a pas de délai pour contester le compte qui lui a été proposé et réclamer au besoin à son propriétaire ce qui serait indu.

Dans votre système, passé le délai de quinze jours, il serait forclos.

Mme Girault. Non, il n'y a pas forclusion.

M. le vice-président du conseil. J'attire votre attention sur les conséquences que pourrait avoir le texte.

Mme Girault. Devant la commission, la même objection a été formulée. On m'a demandé pourquoi je présentais ce texte. C'est justement pour éviter les conflits parce qu'il n'y avait pas de délais prévus et il m'est apparu que ce système, qui ne comporte aucune forclusion, ni pour le propriétaire, ni pour le locataire, donne une indication, au locataire comme au propriétaire, pour éviter les conflits possibles entre eux.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais justifier l'attitude qu'a prise la commission après avoir écouté très attentivement les observations présentées par Mme Girault. Nous ne pensons pas, contrairement aux indications que vient de nous donner à l'instant M. le vice-président du conseil, que les droits du locataire se trouvent méconnus ou diminués.

Prenons, en effet, si vous le voulez bien, le texte tel qu'il a été adopté par la commission.

Il s'agit, comme vous le savez, des prestations. Le texte dispose: « En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra dans le même délai de quinzaine, le faire connaître au propriétaire ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant et chiffrant les éléments du compte qu'il conteste. »

J'appelle tout spécialement l'attention, non pas de Mme Girault, puisque nous sommes d'accord avec elle, mais du Conseil de la République, sur ce fait qu'il n'y a absolument pas de forclusion.

En réalité, qu'a voulu Mme Girault, si nous l'avons bien comprise ? Elle a souhaité que les éléments du différend fussent très exactement connus.

Voilà un propriétaire qui envoie un compte; le locataire n'est pas d'accord sur ce compte. Mme Girault a souhaité, et la commission a souhaité avec elle, qu'immédiatement on connût quels étaient les éléments du compte qui faisaient l'objet du différend.

S'agissant d'un compte qui comprend, j'imagine, dix articles, le locataire répondra, par exemple, au propriétaire:

« Eh bien! je suis en désaccord sur l'article 1er et sur l'article 5.»

On saura exactement sur quoi porte la difficulté.

Le texte poursuit ainsi: « Si le locataire ou l'occupant n'a pas répondu ou s'il a manifesté son désaccord dans ledit délai, la partie la plus diligente saisira le juge compétent, qui statuera conformément aux règles prévues au chapitre V ci-après. » De sorte que, venant devant la juridiction compétente, on connaîtra immédiatement la portée du litige.

Voilà les raisons qui nous ont déterminés. Nous avons pensé que l'amendement de Mme Girault était justifié et la commission l'a adopté.

M. le président. La commission et Mme Girault sont d'accord sur le fond, mais je dois faire observer que je n'ai pas de texte.

M. le vice-président de la commission. Je m'en excuse beaucoup au nom de la commission. Le texte n'est pas compris dans le rapport supplémentaire qui a été présenté par M. de Félice.

M. de Félice est un rapporteur tellement remarquable et il fourni un tel effort qu'il faut être indulgent.

M. le président. Ce n'est pas de ma bouche que sortira un reproche à l'adresse de la commission et notamment de son rapporteur, M. de Félice.

M. le président. Je vais vous donner lecture de la souvelle rédaction qui me parvient à l'instant.

Si elle donne satisfaction à Mme Girault et à la commission, je la mettrai aux voix. S'il en est autrement, nous réserverons l'examen de l'article 23 afin que vous puissiez présenter un nouveau texte.

Voici ce texte:

« S'il n'accepte pas ce compte, le locataire ou l'occupant devra, dans un même délai de quinzaine, le faire connaître au propriétaire ou à son mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant et chiffrant les éléments du compte qu'il conteste.

« Si le locataire ou l'occupant n'a pas répondu ou s'il a manifesté son désaccord dans ledit délai, la partie la plus diligente saisira le juge compétent qui statuera en conformité des règles prévues au chapitre V ci-après. »

Ce texte vous donne-t-il satisfaction ?

Mme Girault. C'est celui qui est sorti des délibérations de la commission.

M. le vice-président du Conseil. Je m'excuse d'être obligé de poser une question à la commission et au besoin à l'auteur de l'amendement, mais mon devoir est de faciliter l'application du texte par les tribunaux et de faire préciser son interprétation.

M. le vice-président de la commission a bien voulu nous dire que, dans son esprit, le texte ne comportait aucune forclusion. Le Gouvernement enregistre cette affirmation qui sera extrêmement précieuse pour le juge du fond.

Mais, pour permettre à la commission de préciser sa doctrine, je pose la question que voici: que se passera-t-il quand le locataire n'aura pas saisi le propriétaire, dans le délai de quinze jours, de sa contestation sur le compte ? Pourra-t-il, passé ce délai de quinze jours, présenter ses observations au propriétaire ?

M. le vice-président de la commission. Monsieur le vice-président du conseil, je vous suis très obligé de bien vouloir me demander des précisions car en tant que président de la commission par intérim, je voudrais qu'il n'y ait pas trop de difficultés, sans en être tout à fait sûr, d'ailleurs! sur l'interprétation du texte que nous votons.

Mais je pense que la réponse à votre question se trouve dans le texte lui-même:

« Si le locataire ou l'occupant n'a pas répondu ou s'il a manifesté son désaccord... »

Les deux hypothèses sont donc prévues: ou bien il n'a pas répondu, ou bien il est en désaccord. S'il ne répond pas, il est réputé ne pas être d'accord.

M. Charlet. Qui ne dit mot ne consent pas!

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'avoue ne pas comprendre très bien ce qui se passera si le délai de quinze jours est expiré. Quelle sera la situation ?

M. le président. « Si le locataire ou l'occupant n'a pas répondu ou s'il a manifesté son désaccord, dans ledit délai, la partie la plus diligente saisira le juge compétent qui statuera en conformité des règles prévues au chapitre V ci-après. »

M. le vice-président du conseil. Monsieur le président, je m'excuse, mais je suis obligé d'intervenir en exprimant un sentiment de regret. Il y aura ainsi une généralisation des procès car, chaque fois que le locataire ne répondra pas, il faudra saisir le juge. Toutes les fois que dans le délai d'une quinzaine le locataire n'aura pas écrit au propriétaire pour lui dire: je suis d'accord, il sera sensé ne pas l'être.

Mme Girault. Les arguments judicieux de M. le vice-président du conseil m'ayant convaincue, je retire mon amendement.

M. le président. Madame Girault, maintenez-vous la formule: « dans la quinzaine qui suit... » ?

Mme Girault. Oui, monsieur le président, cette partie reste.

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Le premier amendement est adopté. Le second est retiré.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 23, modifié par le premier amendement de Mme Girault.

(Le dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 ainsi modifié.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 23. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

« Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata des prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, proposent au deuxième alinéa de cet article, à l'avant-dernière ligne, de supprimer les mots: « de 20 p. 100 et, en outre... »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Le premier alinéa de l'article 24 prévoit qu' « il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures, etc... ».

Au contraire le second alinéa, dans le cas de sous-location partielle, prévoit une majoration possible de 20 p. 100 non seulement sur le loyer, mais également sur les prestations, taxes et fournitures.

Je sais bien qu'en cas d'occupation partielle une gêne est apportée dans la jouissance, mais notre but n'est-il pas de chercher la pleine occupation des logements et de ne pas favoriser les sous-locations ? En réalité, un occupant principal qui sous-loue peut avoir déjà l'avantage de mieux occuper son local et de ne pas risquer d'en être évincé. Cette satisfaction-là est suffisante. Il n'y a pas lieu d'encourager les sous-locations par une majoration de 20 p. 100 applicable non seulement au loyer — ce qui pourrait se défendre — mais également aux accessoires du loyer.

Pour ces raisons, je demande au Conseil de bien vouloir voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Je me permets d'indiquer à mon honorable collègue que la majoration de *20 p. 100 ne s'applique qu'au loyer et non* aux prestations et accessoires. D'autre part, *lorsqu'il y a sous-location partielle, il y a* gêne partielle du locataire principal par la présence même du sous-locataire. Par conséquent, cette majoration semble raisonnable. Il est d'ailleurs à prévoir que *cette réduction à 20 p. 100* amènera une forte diminution des prix scandaleux des *sous-locations.*

M. le président. L'amendement est-il *maintenu ?*

M. Hyvrard. Oui, monsieur le président.

M. le président. *Je mets aux voix l'amendement*, repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 24 ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa de l'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24 ainsi modifié.

(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Léon Hamon et les membres du groupe du mouvement républicain populaire proposent de compléter l'article 24 par les dispositions suivantes:

« Le propriétaire pourra également exiger des locataires les annuités d'amortissement de toutes installations dont l'utilité pour l'ensemble des locataires aura été reconnue par décision du juge de paix rendue à la requête du propriétaire ou d'un locataire.

« La décision des juges fixera la répartition des dépenses entre les locataires au prorata de leur intérêt et le nombre d'annuités d'amortissement sans que le montant de l'annuité ou du total des diverses annuités perçu en vertu du présent article puisse, pour aucun locataire, dépasser 15 p. 100 de son loyer. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mon amendement tient compte de la situation suivante: du fait de la taxation des loyers, le propriétaire n'a plus l'intérêt qu'il pouvait avoir, il y a 30 ou 40 ans, à apporter des améliorations techniques à son immeuble.

Dans ces conditions, quand il s'agira d'améliorations, si modestes soient-elles, telles que l'installation d'une minuterie, d'un éclairage électrique; ou, dans des appartements plus importants et plus confortables, de l'aménagement du chauffage central, ce propriétaire sera tenté de se retourner vers les locataires et de leur dire: Voulez-vous couvrir vous-mêmes l'amortissement d'une dépense dont vous profiterez tous ? A ce moment, en droit, la majorité, l'écrasante majorité des locataires, n'a aucun pouvoir coercitif à l'égard d'un seul locataire; c'est l'unanimité seule qui peut constituer, au sens juridique du terme, la société ou plus exactement l'association, car il n'y a pas partage de bénéfices qui aurait un objet précis: la réalisation d'un confort supplémentaire.

Mon amendement tend à dire que, lorsqu'un locataire ou un propriétaire fait une proposition dans l'intérêt de tous, le juge pourra dire: « En effet, c'est dans l'intérêt de chaque locataire ». Le juge pourra alors autoriser la récupération sur le locataire.

Il fallait donner un correctif à cette faculté, car le propriétaire d'un immeuble des plus modestes aurait pu vouloir introduire des perfectionnements, d'une utilité certaine, mais manifestement d'un prix sans rapport avec les moyens des usagers de l'immeuble, avec la classe de l'immeuble *qu'ils habitent. Voilà pourquoi nous* avons introduit le maximum de 15 p. 100 *afin qu'il ne vienne pas par exemple à* l'idée du propriétaire d'un immeuble des plus modestes de faire faire des frais considérables, l'installation d'un ascenseur par exemple.

Ainsi limité, l'amendement a pour but de permettre de réaliser certains aménagements techniques dans l'immeuble en excluant l'éventualité d'une trop lourde charge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Cet amendement tend à permettre à une certaine majorité de locataires d'aller *devant le juge afin d'obliger un locataire* récalcitrant à coopérer à des travaux. La commission a considéré que cette obligation pour un locataire d'avoir à supporter contre son gré des dépenses trop lourdes ne pouvait être admise.

D'autre part, on ne voit pas très bien, puisque dans votre texte on cite le juge de paix, qui serait compétent du juge des loyers ou de ce juge.

M. Léo Hamon. C'est une erreur de plume.

M. le rapporteur. De toute façon la commission repousse pour cette raison l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léo Hamon. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. Boivin-Champeaux. Je me permets tout de même de dire que du point de vue de la juridiction à saisir, il y a une modification à faire. Vous donnez compétence au juge de paix, pourquoi ?

M. Léo Hamon. Décidément, je joue de malheur avec la rédaction de mes amendements ! Je crois pourtant bien avoir remis le texte rectifié qui portait: juge des loyers.

M. le président. L'original signé n'est pas rectifié. La prochaine fois, veuillez remettre à la présidence le texte rectifié et non à la commission.

M. le rapporteur. La commission n'avait pas non plus ce texte rectifié.

M. le président. C'est donc juge des loyers qu'il faut lire. Il sera tenu compte de cette observation.

Par voie d'amendement, M. Guy Montier propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En cas de violation du présent article, le propriétaire pourra demander la résiliation du bail principal. Cette résiliation obtenue, le propriétaire devra respecter les sous-locations consenties, en leur appliquant le loyer déterminé par les deux alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. L'amendement qui vous est soumis à l'article 24 tend à donner une sanction aux règles des deux alinéas qui précèdent. Ces alinéas, en effet, limitent le prix de sous-location. L'amendement vous demande de prononcer une sanction civile aux infractions faites aux règles ci-dessus prévues.

Cette sanction, c'est tout simplement la résiliation du bail au profit du propriétaire, *étant spécifié que le sous-locataire* qui aura été victime de la modification illicite restera en possession, mais qu'il paiera directement au propriétaire le loyer qui est mis à sa charge dans les limites *légales.* Autrement dit, le sous-locataire deviendra locataire. Quant au locataire *principal, s'il a entreint les dispositions de* la loi, il verra son droit au bail résolu..

M. le président. *Quel est l'avis de la* commission ?

M. le rapporteur. Je demande à M. Pialoux de bien vouloir retirer l'amen*dement, étant donné que ses dipositions* sont prévues dans le texte de l'article 24 A nouveau:

« Si cette exigence illicite intervient postérieurement à la promulgation de la *présente loi, le propriétaire pourra* demander la résiliation du bail principal. Cette résiliation obtenue, le propriétaire devra respecter les sous-locations consen-

ties en leur appliquant un loyer déterminé comme il est dit à l'article précédent. »

Il me semble que cela répond à l'idée que vous avez défendue.

M. Pialoux. Dans ces conditions, ayant satisfaction, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 24, qui a été adopté, se trouve donc complété par l'amendement de M. Hamon.

« Art. 24 A (nouveau). — En cas de sous-location, les loyers exigés du sous-locataire en sus du prix licite, tel qu'il est prévu à l'article précédent, seront ramenés à ce prix licite.

« Si cette exigence illicite intervient postérieurement à la promulgation de la présente loi, le propriétaire pourra demander la résiliation du bail principal. Cette résiliation obtenue, le propriétaire devra respecter les sous-locations consenties en leur appliquant un loyer déterminé comme il est dit à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 24 *bis*. — Chaque propriétaire devra, avant le 1er avril 1949, faire connaître à chaque locataire ou occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire, la valeur locative des locaux qu'il occupe.

« Le propriétaire doit joindre, à l'appui de cette notification, un décompte détaillé, établi d'après un modèle-type qui sera annexé au décret prévu à l'article 18, des bases de calcul de cette valeur locative.

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire de la valeur qu'il propose lui-même en en précisant les éléments constitutifs, par décompte détaillé établi d'après le modèle-type prévu au deuxième alinéa ci-dessus.

« La notication par le propriétaire devra, à peine de nullité, indiquer que faute par le locataire ou l'occupant d'avoir contesté la valeur locative dans le délai de deux mois il sera forclos à l'expiration de ce délai et que cette valeur locative s'imposera comme nouveau prix.

« Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Les prix résultant de l'application de la présente loi sont applicables, sans qu'il soit nécessaire de donner congé ni aux titulaires de baux écrits ou verbaux, ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue au *premier alinéa de l'article 24 bis* est faite à une date postérieure au 1er juillet 1949, les prix résultant de l'application de la présente loi ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification; *toutefois, s'il y a lieu à réduction* en application des dispositions de l'*article 20 ter*, et quelle que soit la date de la notification, le nouveau prix sera applicable à partir du 1er juillet 1949. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de *Félice, Giacomoni et les membres du* groupe du rassemblement des gauches *républicaines et apparentés*, tendant, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots: « les prix résultant de l'application de la présente loi » par les mots: « les prix résultant des articles 16 *(2e alinéa), 17, 18, 19 et 20* ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 26 que la commission a remplacé par l'article 26 *bis* précédemment examiné.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 26 A que votre commission a remplacé par l'article 29 *ter* précédemment examiné.

« Art. 26 B. — Les majorations de loyer résultant de l'application des dispositions du présent chapitre ne seront pas applicables aux économiquement faibles visés par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 ni à ceux dont les ressources sont inférieures au salaire de base prévu à l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, qui vivent seuls, ou avec leur conjoint ou une personne soit à leur charge, soit économiquement faible et, dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, remplissent les conditions d'occupation suffisante fixées en application de l'article 3 de ladite ordonnance, jusqu'à ce que des dispositions spéciales aient été prises pour les aider à supporter ces majorations.

« Les économiquement faibles ne peuvent bénéficier d'une exonération quelconque que s'ils ne consentent aucune sous-location du logement qui leur est loué, et que si, même dans les communes où l'ordonnance du 11 octobre 1945 n'est pas applicable, ils occupent suffisamment les lieux dans les termes du décret du 16 janvier 1947.

« Nonobstant toute convention contraire, le locataire économiquement faible se trouvant dans l'un des cas visés ci-dessus pourra renoncer à tout droit sur les locaux sous-loués ou sur les pièces en surnombre moyennant une réduction de loyer arbitrée, à défaut d'accord amiable, par le juge compétent. Le propriétaire sera tenu de respecter les sous-locations en cours et sera subrogé aux droits du locataire principal à l'égard des sous-locataires. »

Par voie d'amendement, M. Guy Montier propose d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Tant que ces dispositions spéciales ne seront pas prises, l'Etat assumera le payement desdites majorations en procédant d'abord, dans ce but, à une exonération de l'impôt foncier à la charge des propriétaires à concurrence des sommes qu'ils ne toucheront pas. »

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. L'amendement à l'article 26 B a pour objet de mettre à la charge de l'Etat la déficience des économiquement faibles.

Il paraît en effet contraire au principe de l'égalité des citoyens devant les charges *publiques de désigner certains propriétaires* comme devant supporter les faveurs qu'on accorde nécessairement aux économiquement faibles.

Sans doute, le texte prévoit quelques *allégements d'impôts mais il est incontestable* que ces allégements ne protégeront *pas totalement le propriétaire contre le* déficit qu'il sera appelé à subir en faveur des économiquement faibles. Aussi bien, l'amendement de M. Guy Montier indique que l'Etat prendra à sa charge les majo*rations qui ne seront pas imposées aux* locataires économiquement faibles.

M. le président. *Quel est l'avis de la* commission?

M. le rapporteur. Je pense qu'il faudrait réserver l'examen de cet article jusqu'au moment où le Conseil discutera l'allocation logement.

M. le président. L'examen de l'article tout entier?

M. le rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Sur l'article 26 B, il y a l'amendement de M. Hyvrard, que vous connaissez.

M. le rapporteur. La question est liée à celle de l'allocation logement.

M. le président. La commission demande qu'on réserve l'examen de l'article 26 B jusqu'à l'examen de l'allocation logement.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Par voie d'amendement, M. Hyvrard propose d'insérer après l'article 26 B un article 26 B *bis*.

Y a-t-il une corrélation entre cet article 26 B *bis* et l'article 26 B, monsieur Hyvrard? Faut-il le réserver également?

M. Hyvrard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est réservé également.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 26 C dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 26 C est supprimé.

Les articles 26 *bis* à 26 *quinquiès* ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

« Art. 26 *sexies*. — Les occupants évincés, en application des articles 7 et 8, et usant du droit de priorité prévu à l'article 8 *bis* nouveau, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 26 *septies*. — Le bailleur qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 23 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

« Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 53, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 24, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra *être exigé en sus le montant de tous impôts* et taxes perçus à l'occasion des lo*cations en meublé*. »

Je suis saisi par Mme Saunier d'un amendement tendant, au premier alinéa *de cet article, à la 5e ligne, à remplacer* les mots: « lui-même dépasser le montant *du loyer principal » par les mots: « excé*der 10 p. 100 de la valeur du mobilier » et, au second alinéa, 5e ligne, à remplacer les mots: « le montant dudit loyer » par les mots: « 10 p. 100 de leur valeur ».

La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. Mes chers collègues, l'arti*cle 26 septies tend à réglementer l'aug*mentation à autoriser lorsqu'il s'agit de locations meublées et non de locations nues.

Or, il faut considérer la grande diffé*rence qui existe entre les locaux meublés.* Vous voyez intituler « local meublé »,

« appartement meublé », « chambre meublée », des pièces sommairement pourvues d'un sommier sur pied, d'une table *en bois blanc et d'une chaise. Vous voyez* également baptiser « locations meublées » des appartements dont certains sont réservés aux touristes, ce qui peut être extrêmement intéressant pour la France parce qu'ils permettent de recevoir des étrangers. Lesdits appartements, dans certains quartiers résidentiels, sont meublés d'une façon très luxueuse.

Je pense également aux villes de tourisme, aux stations thermales ou climatiques, où ces appartements peuvent être pourvus de cristaux, de linge fin, de vaisselle et de mobilier de grande valeur.

Il me semble impossible de comparer des locations meublées aussi différentes.

Si, dans un cas, le propriétaire se permet, en appliquant l'article 26 *septies* tel qu'il vous est proposé, de doubler le prix du loyer, il est certain qu'il réalisera un bénéfice scandaleux. Dans le cas inverse, c'est le propriétaire qui sera lésé. S'il a fourni un mobilier de grande valeur, il ne recevra pas, en ne percevant que strictement le double du loyer, la rémunération à laquelle il a droit.

Ceci a été si bien compris que l'administration des domaines, qui administre des locaux meublés, applique depuis des années une règle extrêmement simple ; elle calcule leur location d'après un taux de 10 pour cent de la valeur du mobilier.

C'est cette disposition que je vous demande d'adopter dans l'article 26 *septies*.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. le rapporteur. La commission trouve évidemment assez logique que le supplément dû pour les sous-locations soit calculé en fonction du mobilier au lieu de l'être en fonction du prix de location du local loué nu qui n'a aucun rapport avec le mobilier. Cependant, elle a repoussé cet amendement parce qu'il impliquerait une expertise de la valeur du mobilier pour la fixation du pourcentage maximum de supplément de loyer.

D'autre part, je vous indique, pour répondre à vos anxiétés en ce qui concerne les locaux meublés d'une façon rudimentaire, que, dans l'article 26 *septies*, il est indiqué qu'il s'agit du bailleur qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local « normalement meublé... »

Par conséquent, on pourrait toujours refuser le supplément du prix et demander un arbitrage si on estime que le local n'est pas normalement meublé.

Mme Saunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. M. de Felice n'oppose à mon amendement que la crainte des procès et la difficulté d'évaluation de la valeur du mobilier.

Or, je prétends que, dans le texte qu'on nous présente, il est aussi difficile d'évaluer ce qu'est un mobilier normal.

Il ne sera pas nécessaire de faire évaluer toutes les fois un mobilier. Si le propriétaire et le locataire sont d'accord et s'entendent à l'amiable, il n'y aura pas besoin de faire appel à des experts ; cet appel n'aura lieu qu'en cas de difficulté. Il me semble que ces difficultés se produiraient moins souvent que s'il s'agissait d'évaluer ce qu'est un mobilier normal

M. le rapporteur. Je regrette de ne pas partager le sentiment de notre honorable collègue, mais je crois qu'il est beaucoup plus facile de savoir si un mobilier est normal par rapport aux besoins de l'habitation que de savoir quelle est sa valeur.

M. le président. Madame Saunier, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Saunier. Oui, monsieur le président

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Saunier, repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *septies*, ainsi modifié.

(*L'article* 26 septies, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 26 *octies*. — Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles, à partir du 1er janvier 1949, sera aménagé le prélèvement prévu par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, et qui devra, sous réserve des dispositions de l'article 70 ci-après, être réservé à l'entretien, à l'amélioration et au renouvellement du patrimoine immobilier. Elle précisera la nature des divers organismes au profit desquels ce prélèvement sera effectué. »

Sur l'article, la parole est à M. Landry.

M. Landry. Mesdames, messieurs, l'article 26 *octies* m'apparaît comme étant d'une particulière importance. Je vous demande la permission d'en faire l'objet, à cette tribune, de quelques commentaires très brefs et de quelques explications.

Dans les articles précédents, depuis l'article 16 jusqu'à l'article 26 *septies*, il s'agissait du prix du logement, du loyer. Avec l'article 26 *octies*, par delà la question des loyers, on aborde le problème du logement.

Le logement, il est inutile de vous le dire, est un besoin essentiel à l'homme. Ce que je tiens à indiquer, c'est que ce besoin, en France, pendant très longtemps et jusqu'à une époque relativement récente, était satisfait. De 1800 à 1914, dans le département de la Seine, la population a passé de quelque 640.000 habitants à plus de 4.100.000 et, dans cette période, les logements ne manquaient pas.

A la veille de la guerre de 1914, dans toutes les rues de Paris, dans tous les immeubles même, on voyait des écriteaux offrant aux passants des appartements à louer.

Maintenant, nous sommes devant ce qu'on appelle la crise du logement. L'expression est impropre, il ne s'agit pas d'une crise, il ne s'agit pas d'une mauvaise passe à franchir, il s'agit d'une situation de caractère durable, et qui, si l'on ne prend pas pour y remédier des mesures énergiques, est destinée à aller en s'aggravant.

Comment un tel changement s'est-il produit ? Il y a eu des destructions, chacun le sait, mais elles n'ont pas été très étendues dans Paris : elles l'ont été beaucoup plus, malheureusement, dans quantité de villes de notre pays. Mais il y a eu un autre facteur, qui a agi, plus que les destructions : c'est la politique des loyers que l'on a pratiquée, une politique qu'il faut caractériser comme une démagogie aveugle et folle.

M. Marrane. C'est quand vos amis étaient au gouvernement, monsieur Landry !

M. Landry. Depuis 1914, trentre-quatre années se sont écoulées, un tiers de siècle, c'est exactement l'intervalle qui sépare deux générations successives. Dans cet intervalle d'un tiers de siècle, la monnaie française est tombée comme de 100 à 1. Les loyers sont-ils montés de 1 à 100 ? Non. *Ils sont montés comme de 1 à moins de 7,* et alors se sont produites des conséquences *qu'il eût fallu prévoir.*

Nous sommes aujourd'hui sous un régime de taxation généralisée. On renouvelle en France l'expérience qu'a tentée un empereur romain, Dioclétien, il y a de cela seize siècles et demi.

Dioclétien avait tout taxé. Il avait taxé jusqu'aux soutien-gorge (*Sourires*) — pardonnez-moi le détail — en distinguant, parmi ces objets, toute une série de catégories. Il a travaillé à cette œuvre qu'il avait entreprise avec toute sa ténacité et toute son énergie, en recourant à des moyens coercitifs extrêmement sévères, et il a échoué.

La taxation est difficile à bien pratiquer. Il ne faut pas établir des prix trop élevés ; cela présente les inconvénients que chacun peut apercevoir. Il est plus fâcheux encore de taxer trop bas ; si vous ne donnez pas un prix suffisant à ceux qui produisent du blé, par exemple, le pain manquera, et cette conséquence ne tardera pas à se manifester, car, pour le blé, le cycle de la production et de la consommation est un cycle annuel.

Le logement est lui aussi une marchandise. Si le logement n'est pas payé un prix suffisant, qu'arrivera-t-il ? Ce que nous constatons aujourd'hui, à savoir que les capitaux privés ne s'investiront plus, comme ils le faisaient jadis, dans la construction d'immeubles destinés à la location. Il arrivera même que les propriétaires ne seront plus, très souvent, en situation de pouvoir entretenir leurs immeubles. Or, les immeubles sont mortels comme les humains.

Il est donc nécessaire, si l'on veut maintenir le patrimoine immobilier de la la nation, de construire. Il est nécessaire aussi d'entretenir car, si on ne le fait pas, ce que j'appelais la mortalité des immeubles s'aggravera forcément.

Mes chers collègues, en ce moment, par cette loi dont l'élaboration se poursuit et va se terminer bientôt, un effort considérable et d'un très haut intérêt est accompli. Les dispositions comme celles qu'on trouve dans les articles 19 et 20 *bis* permettent maintenant d'envisager des mesures susceptibles d'assurer l'entretien des immeubles et leur renouvellement.

L'entretien des immeubles, je ne m'y arrêterai pas ; chacun sait de quoi il s'agit ; chacun sait qu'une ordonnance de 1945 oblige les propriétaires à verser un léger pourcentage des loyers perçus au fonds national de l'habitat, lequel, géré par le Crédit foncier, emploie d'une manière aussi utile que possible les fonds recueillis.

Le renouvellement immobilier est une notion moins familière aux esprits dans notre pays, mais la chose est facile à expliquer. Je disais tout à l'heure que les immeubles sont mortels. On leur assigne une durée moyenne de vie de cent ans. Si donc l'on veut maintenir le patrimoine immobilier de la nation, il faut, chaque année, construire des immeubles dans la mesure du centième de ce patrimoine.

Pour arriver à cela, une formule très intéressante a été mise en avant. Elle s'est insérée, notamment, dans le contreprojet que M. Edgar Faure avait présenté à l'Assemblée nationale pendant la discussion de la loi sur les loyers. Cette formule est la suivante. On créerait des sociétés coopératives de renouvellement immobilier. Les propriétaires seraient obligés de s'affilier auxdites sociétés. Une part des loyers

trait donc à ces sociétés coopératives, lesquelles, avec les fonds reçus, construiraient des immeubles nouveaux.

L'article 26 *octies* prévoit un prélèvement destiné à la fois à l'entretien et au renouvellement. Ceci est conforme à l'intérêt public, très certainement. Et les propriétaires n'en subiront pas de préjudice! Par l'entretien, la vie des immeubles est prolongée, et les logements vaudront davantage. Pour ce qui est du renouvellement, en appliquant la formule que j'ai indiquée tout à l'heure, lorsque les propriétaires affiliés aux sociétés coopératives de renouvellement auront versé une partie des loyers qu'ils perçoivent, leur avoir sera maintenu pour eux, car ils recevront des parts dans les constructions que les sociétés en question auront édifiées.

Mes chers collègues, je ne veux pas aller plus loin. Ma conclusion sera très simple. Je voterai avec beaucoup d'empressement l'article 26 *octies*, et je fais des vœux pour que la loi ultérieure annoncée, réclamée par cet article, soit préparée avec tout le soin désirable et avec toute la diligence possible. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Sur l'article lui-même, personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisi d'un amendement de M. Boisrond, ainsi conçu:

« Rédiger ainsi l'article 26 *octies:*

« Le prélèvement sur les loyers institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, est supprimé.

« Le fonds national de l'amélioration de l'habitat reste alimenté par la taxe sur les locaux insuffisamment occupés et par le produit des amendes civiles prévues à l'article 44 B *quater.* »

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Mes chers collègues, je regrette de ne pas être de l'avis de l'éminent orateur qui m'a précédé.

Pour moi, le prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 28 juin 1945 est né d'une suspicion jetée par une fédération de locataires à l'égard de la généralité des propriétaires. Il était alors présumé que les augmentations prévues par la dite ordonnance ne seraient pas employées pour la réparation des immeubles.

Ce n'est pourtant pas l'intérêt des propriétaires, en général. Tous cherchent d'abord à entretenir leur patrimoine. Dans bien des cas, c'est évident, une fois ces réparations faites, il ne leur reste presque plus rien pour vivre.

Le fonds national d'amélioration de l'habitat a donc été créé. Il est alimenté par un prélèvement dont le montant est de 5 p. 100 des loyers majorés pour les personnes physiques et de 10 p. 100 pour les personnes morales.

Je vous demande, en passant, de remarquer l'exagération de ce dernier taux de 10 p. 100 qui ne peut pas encourager, vous l'avouerez, la construction par les sociétés. En effet, ce pourcentage de 10 p. 100 absorbe à peu près les augmentations faites entre les deux guerres. Mais, en outre, le prélèvement prive presque toujours le propriétaire des sommes nécessaires à l'entretien de son immeuble. Il empêche la réparation d'immeubles sains qui étaient entretenus normalement auparavant. On en arrive à ce paradoxe: pour rafistoler de vieilles bâtisses, en admettant que l'on y parvienne, on laisse d'autres immeubles sains se dégrader.

Je suis loin de critiquer le fonctionnement interne du fonds national pour l'amélioration de l'habitat qui — je tiens à le préciser — donne toute satisfaction. Il n'en est pas moins vrai que les demandes de subventions qui sont faites par les propriétaires sont accompagnées de lenteurs, de frais, de formalités qui grèvent d'autant les sommes à percevoir.

Ce n'est — et certains doivent le savoir — qu'à la suite de formalités nombreuses, de devis, de statuts pour les sociétés, etc., et d'honoraires d'architectes dans la proportion suivante: 11.000 francs d'honoraires d'architecte pour toucher 59.000 francs de subvention sur un mémoire de 165.000 francs.

Tout cela, pour arriver à recouvrer une partie des sommes que les propriétaires ont autrefois abandonnées.

Encore, certaines subventions ne sont-elles payées qu'à la cadence d'un tiers après l'achèvement des travaux et de deux tiers dans les deux années qui suivent. Alors, je vous le demande, pour un propriétaire qui n'a pas les possibilités de financer ces travaux, quelle est l'aide efficace dans l'immédiat ? Vous pensez bien que l'entrepreneur n'attendra pas deux ans le complément de subventions pour se faire payer par le propriétaire.

Enfin, ce prélèvement constitue, à mon avis, une nouvelle atteinte au droit de propriété. C'est un commencement de collectivisation des revenus immobiliers.

Une de mes collègues de l'extrême gauche parlait l'autre jour des revendications des moyens et petits propriétaires. Moi aussi, j'ai reçu une volumineuse correspondance et je tiens à vous lire l'avis d'une vieille femme (elle n'est pas de mon département); voilà ce qu'elle écrit au sujet de ce prélèvement:

« Le projet gouvernemental de loi sur les loyers, avec son prélèvement pour alimenter Dieu sait quel organisme dirigiste, ne sert qu'à abriter de nouveaux ronds-de-cuir. Ce n'est rien d'autre qu'un pas décisif vers le collectivisme et la nationalisation de la propriété foncière. »

Il serait normal, si nous devons conserver le fonds national d'amélioration de l'habitat — ce que je souhaite — de l'alimenter d'une part par la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, — je voudrais que cette taxe soit mieux appliquée qu'elle ne l'est actuellement —, d'autre part par les amendes qui sont prévues dans notre loi à l'article 44 *quater*, mais que l'on cesse de reprendre d'une main aux propriétaires ce qu'on leur a donné de l'autre.

Vous me direz que le fond de l'amélioration de l'habitat ne sera plus suffisamment alimenté. Je vais vous donner les chiffres qui m'ont été communiqués dernièrement sur les sommes perçues par le fond de l'habitat jusqu'à ce jour : de 1946 à 1948 il y été encaissé par le fond national d'amélioration de l'habitat, 800 millions. Il a été accordé, dans la même période, de 1946 à 1948, 300 millions de subventions. Si mes renseignements sont justes il n'aurait été payé jusqu'à ce jour que de 10 à 15 millions. Il apparaît, étant donné les difficultés que traverse actuellement la propriété bâtie, qu'avec la marge qui existe entre 800 millions et 300 millions, c'est-à-dire 500 millions de réserve, on pourrait abroger le prélèvement sur les loyers des propriétaires.

Ce que je vous demande c'est une mesure de bon sens. Ce n'est pas en suivant le chemin de la contrainte et du dirigisme, en restreignant les libertés, que vous encouragerez la construction. Toutes les lois que nous ferons ne serviront à rien si on ne construit pas; enfin que l'Etat s'occupe donc de construire, s'il le peut, des habitations à bon marché aussi vite qu'il a été fait pour la cité administrative de la porte des Ternes, à Paris, mais qu'il laisse aux Français la liberté de construire, de loger et de toucher leurs loyers. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je fais observer que l'article 26 *octies* déclare qu' « une loi ultérieure déterminera les conditions... »

Il me semble que c'est au moment où la nouvelle loi annoncée sera en discussion que les observations de M. Boisrond pourront être le plus utilement présentées. En tout cas, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement repousse l'amendement, et avec fermeté. Il considère que le fonds national d'amélioration de l'habitat est une institution utile, qu'il y a peut-être lieu d'améliorer, mais certainement pas de supprimer.

Quant à l'article lui-même, il présente un avantage certain puisqu'il nous a permis d'entendre M. Landry dans des observations fort judicieuses.

Je voudrais, toutefois, présenter une remarque qui est d'ordre méthodique: est-il bon d'insérer dans un texte de loi, une recommandation qui s'adresse au législateur ?

Je comprends que les Assemblées, dans un pareil texte, donnent une directive au Gouvernement, à l'administration, aux services publics. Mais qu'elles se donnent une directive à elles-mêmes, cela me paraît un peu dangereux. Car, de deux choses l'une, ou bien elles se soumettent ultérieurement à cette directive, et alors celle-ci était inutile, ou bien elles ne s'y soumettent pas, et alors certains pourraient croire qu'elles désobéissent à leurs propres injonctions.

Il serait bon maintenant que nous avons entendu les observations de M. Landry et que chacun en a tiré profit, que l'article et l'amendement fussent retirés.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je tiens à faire remarquer à M. le vice-président du Conseil que je n'ai pas demandé la suppression du fonds national d'amélioration de l'habitat. J'ai simplement demandé la suppression du prélèvement actuel sur les loyers majorés.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

M, Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je suis d'accord avec M. le rapporteur de la commission et M. le vice-président — une fois n'est pas coutume — pour dire qu'il est utile de maintenir le texte tel qu'il nous est présenté.

Il est indiscutable que le fonds national de l'habitation a rendu de grands services pour les réparations et améliorations d'immeubles. Sans son intervention, certains immeubles se seraient peut-être effondrés. Il a rendu ainsi possible l'amélioration d'un certain nombre de logements et a servi à la fois l'intérêt de la collectivité, des locataires et des petits propriétaires.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, la parole est à M. Boivin-Champeaux pour expliquer son vote.

M. Boivin-Champeaux. M. le vice-président du conseil vient de dire que le fonds national de l'habitat aurait certainement

besoin d'être amélioré dans son fonctionnement.

A cet égard, il n'y a absolument aucun doute et c'est là-dessus que je voudrais faire une brève observation.

Il résulte d'une réponse faite, à une question écrite, par M. le ministre de la reconstruction, qu'au 30 juin 1948 le fonds national avait en caisse 812 millions et qu'à la même date, il en avait prêté 250. Il y a donc plus de 500 millions qui dorment dans ses caisses.

La raison en est, dit-on, que les formalités administratives sont trop longues, trop compliquées. Il est inadmissible que les fonds destinés à l'amélioration du logement ne soient pas rapidement utilisés.

Je crois qu'il y aurait une autre réforme à faire. On ne prête au propriétaire qu'une partie des sommes qui lui sont nécessaires pour réparer son immeuble.

Voilà, par exemple, un petit propriétaire qui a besoin de 150.000 francs pour réparer son immeuble. On lui dit : on va vous prêter 100.000 francs. Où voulez-vous qu'il trouve les autres 50.000 francs ? Il est dans l'impossibilité de le faire et il renonce à la demande de prêt qu'il était obligé de faire. Par conséquent, — et j'en reviens à ce que disait M. le vice-président du conseil — je crois que ce fonds national est extrêmement utile mais qu'il serait extrêmement urgent d'en améliorer le fonctionnement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Boisrond repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 *octies* dans le texte de la commission.

(*L'article* 26 octies *est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Brisset et les membres du groupe communiste tendant à insérer un article 26 *nonies* additionnel.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. A l'occasion de cet article 26 *nonies*, un débat d'une certaine importance, je crois, va avoir lieu.

Dans ces conditions, le Conseil de la République estimera sans doute qu'il convient de suspendre sa séance avant d'aborder ce débat. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à l'indemnité d'éviction que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 802 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lacaze, Poincelot, Muller et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition de loi tendant à accorder aux victimes des crues des régions de l'Est, une indemnisation égale au montant des dommages causés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 800, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Lafay et Dulin une proposition de loi instituant une aide aux diminués physiques par la réglementation de l'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 803, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Okala un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. tendant à inviter le Gouvernement à développer le cinéma éducatif et d'enseignement dans les territoires d'outre-mer (n° 219, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 801 et distribué.

— 12 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Nous en sommes arrivés à l'amendement présenté par Mme Alice Brisset, MM. Poirot, Martel, Dujardin, Calonne, Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à rétablir l'article 26 *nonies* (nouveau) dans la rédaction suivante :

« L'augmentation des loyers prévue au présent chapitre n'entrera en vigueur que lorsque des mesures de revalorisation des salaires, traitements et pensions auront été prises pour permettre aux salariés et retraités de faire face à ces charges nouvelles. »

La parole est à M. Faustin Merle, pour soutenir l'amendement.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, nous pensons qu'il n'est pas possible au législateur de voter des textes et de se désintéresser de la façon dont ils vont pouvoir être appliqués.

Vous êtes tous d'acord, ou tout au moins la majorité de cette Assemblée est convaincue que les salaires des ouvriers et des travailleurs, les traitements des fonctionnaires, les retraites et les pensions, dans l'immense majorité des cas, ne permettront pas à ces différentes catégories de faire face à ces nouvelles charges.

Si donc vous voulez que les propriétaires puissent percevoir les augmentatoins que la loi va leur permettre d'exiger, et si, en même temps, vous voulez que les locataires puisent satisfaire à ces exigences, et ainsi éviter des conflits, des expulsions, ce qui aurait pour conséquence de provoquer de véritables drames et de faire naître un climat social troublé, il est absolument indispensable de revaloriser proportionnellement les salaires, traitements, retraites et pensions. C'est pourquoi nous demandons instamment au Conseil de la République, afin de respecter la justice et la logique, de voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. de Félice, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* La commission repousse l'amendement. Il est évidemment toujours un peu décourageant de répondre à nos collègues communistes. Il est des gens qui disent ce qu'ils croient être la vérité, il en est d'autres qui croient que ce qu'ils disent est la vérité. Chez les premiers, on peut espérer une certaine oscillation de la raison; chez les seconds, on se heurte aux intransigeances absolues de la doctrine.

Cependant, la contradiction est comme la tendresse, elle est peut-être plus noble d'être vaine et c'est pourquoi je voudrais répondre, même avec une amitié sans espoir, à mon excellent collègue M. Faustin Merle.

Je ne pense pas que l'augmentation préalable des salaires soit une solution efficace. Comme il le sait, Lassalle, disciple de Marx — il le connaît mieux que moi — a dit que le salaire d'un ouvrier était celui de l'entretien nécessaire et, tirant de cette idée la conclusion logique, il a fait comprendre que seulement l'augmentation de la production pouvait augmenter, en réalité, le bien-être de l'ouvrier.

C'est une règle que les événements récents ont confirmée. Nous avons vu survenir des augmentations de salaire, alors que la quantité des produits disponibles restait la même, et nous avons vu le prix de ces produits augmenter, si bien qu'avec un salaire rehaussé l'ouvrier n'a pas vu améliorer sa condition.

Dans la matière plus particulière des loyers, l'augmentation préalable des salaires entraînerait l'augmentation correspondante du coût des réparations et vous serez par conséquent placés devant cette alternative : ou bien ne pas pouvoir faire davantage que précédemment exécuter les réparations nécessaires, ou bien augmenter de nouveau les loyers. L'engrenage serait fatal à la classe ouvrière elle-même et c'est pourquoi je ne donne pas raison à M. Faustin Merle.

J'entends bien que nos collègues communistes — et c'est ce qu'il y a de reposant dans leur attitude, puisque nous connaissons leur doctrine qui se reproduit à chaque instant — viendront nous dire : mais nous n'avons pas de quoi payer les loyers; les dépenses d'alimentation engloutissent nos revenus et, par conséquent, nous ne pouvons pas faire un effort supplémentaire.

Sur ce point, je me permets d'émettre quelques doutes. D'abord, lorsqu'on a réglé la question des salaires, en 1946, la C. G. T. a déclaré elle-même que la dépense pour les loyers devait comporter, par rapport au salaire, une proportion de 3 p. 100. Nous n'en sommes pas très loin, avec les 4 p. 100, du salaire moyen départemental.

D'autre part, à l'Assemblée nationale, M. Claudius Petit a déclaré que, dans les comités professionnels d'habitation du Nord, des ouvriers avaient consenti à payer 10 p. 100 de leurs salaires pour avoir des logements neufs. S'ils avaient dû mourir de faim, ils n'auraient pas consenti à verser cette somme.

Enfin, M. Marrane a déclaré que dans les organismes d'habitation à bon marché, lorsque des dépenses importantes avaient été nécessaires, l'unanimité s'était faite, sur justification, pour accepter de larges augmentations. Je ne pense pas que ceux qui sont logés dans ces habitations à bon marché aient voulu mourir de faim. S'ils ont consenti cette augmentation, c'est qu'ils pouvaient la payer.

Enfin, je voudrais me reporter à une référence que mes collègues ne dénieront pas, à un discours qu'a prononcé Maurice Thorez le 19 mai 1947. Il a dit — avec un certain courage, il faut le reconnaître, car c'était l'opposé des thèses qu'il avait jusque-là soutenues — que si les ouvriers voulaient du pain, il fallait savoir payer le blé.

J'espère qu'une évolution semblable se fera en matière de logements.

J'estime pour ma part que le jour où l'on aura fait comprendre cela à la classe ouvrière, la solution du problème du logement ne sera pas lointaine. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. On m'a parlé de Lassalle, de la loi d'airain. Il est certain qu'on nous a opposé, chaque fois que nous avons demandé des augmentations de salaires, la fameuse thèse du cycle infernal.

Le cycle infernal ? Cette thèse là, nous l'avons réfutée.

Il est certain que l'augmentation des salaires ne doit pas provoquer fatalement, inéluctablement, une augmentation des prix, car dans le prix d'une marchandise il y a deux éléments: la location de la force de travail de l'ouvrier et également la marge bénéficiaire, établie sur la plus-value qui est le produit du travail. Par conséquent, il n'y a qu'à diminuer la marge bénéficiaire, et c'est ce que nous avons toujours indiqué. Cela est possible quand on songe que depuis le début de l'année 1948, par les hausses successives de prix qui ont été accordées généreusement aux grosses sociétés, celles-ci ont encaissé des super-bénéfices qui se chiffrent par 400 milliards.

Il est donc possible de revaloriser les salaires sans que pour autant il y ait un accroissement du coût de la vie.

M. le rapporteur vient de se servir de déclarations faites par le secrétaire général de notre parti, M. Maurice Thorez, au sujet du pain. Lorsque M. Maurice Thorez a parlé de l'augmentation du prix du pain, il a dit: Nous sommes d'accord pour la revalorisation du prix du blé et l'augmentation consécutive du prix du pain, à la condition que l'on revalorise les salaires, de façon que les ouvriers puissent payer le pain au prix où il doit être normalement.

Pour les loyers la question est la même. Nous l'avons indiqué. Nous sommes d'accord pour que l'on accorde une augmentation des loyers, mais encore faut-il en même temps que l'on donne aux ouvriers, qui sont la majorité des locataires, la possibilité de payer ces augmentations de loyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement repousse l'amendement. Je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. le rapporteur, sinon une observation de fait que le Gouvernement se doit d'exprimer.

On a dit tout à l'heure que le pouvoir d'achat des salariés avait diminué de près de 20 p. 100 depuis le 1er janvier 1948. Ceci est une inexactitude matérielle et la constatation ne prête pas à discussion. L'indice des prix au 1er août 1948 est exactement le même que l'indice des prix au 1er janvier 1948.

Mme Girault. Vous n'êtes pas d'accord avec M. René Mayer, qui nous avait dit que l'indice des prix avait baissé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	87
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. « Art. 27. — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres 1er et 2 du présent titre.

« Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

« En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal, lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

« Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au bailleur si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire. Toutefois, cette dernière disposition ne pourra être opposée à ceux dont le domicile a été détruit par fait de guerre et n'a pas encore été reconstruit.

« Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire, bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier, s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Sur les deux derniers alinéas je n'ai pas d'amendement.

Je les mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Courrière, Charlet, Carcassonne et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. qui tend au troisième alinéa de cet article, à la troisième ligne, après les mots: « un tout indivisible » à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « sauf en ce qui concerne les sous-locataires rentrant dans les catégories visées à l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 et lorsque le locataire principal occupe un logement insuffisamment occupé aux termes de ladite ordonnance. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le principe même de l'article 27 exprime que... « le locataire, le sous-locataire occupant de bonne foi le local meublé, bénéficie du maintien dans les lieux. » Mais à l'alinéa 3, le texte dit ceci: « En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas opposable au locataire principal lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. »

Or, il se trouve dans de nombreuses villes que les bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, qui sont des prioritaires ayant droit à une réquisition, n'ont souvent pu faire exercer cette réquisition, faute de logements disponibles.

Mais, au lendemain du vote de la loi instituant une taxe sur les locaux inoccupés, certains de ces prioritaires ont pu se loger dans des locaux meublés.

Le texte, tel qu'on nous demande de le voter, autoriserait le locataire principal à renvoyer celui qui a bénéficié, en quelque sorte, d'une espèce de réquisition.

Je vous demande, par l'amendement que j'ai déposé, de donner à ceux qui bénéficient de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et qui ont trouvé à se loger dans un local insuffisamment occupé la possibilité d'être maintenus dans les lieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Je mets aux voix le troisième alinéa ainsi modifié.

(*Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le quatrième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le quatrième alinéa est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hyvrard et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à l'avant-dernière ligne de cet article, remplacer les mots: « un mois » par les mots: « trois mois ».

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mes chers collègues, il est normal de permettre au propriétaire de reprendre ses meubles, mais encore faut-il laisser au locataire le temps suffisant pour se remeubler.

Or, le délai d'un mois me paraît vraiment insuffisant étant donné qu'à l'heure actuelle les meubles sont très chers. Je demande donc à ce que l'on remplace le délai de un mois par celui de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'auteur de l'amendement d'accepter la transaction qui est intervenue au

sein de la commission de la justice pour le délai de deux mois.

M. Hyvrard. J'accepte cette transaction.

M. le président. M. Hyvrard accepte la transaction.

Je mets aux voix l'amendement de M. Hyvrard ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le cinquième alinéa ainsi modifié.

(*Le cinquième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'ensemble de l'article 27 modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

Je le mets aux voix.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

CHAPITRE VI. — DES SANCTIONS

M. le président. « Art. 37. — Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux, impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant la valeur locative maxima telle qu'elle est définie à l'article 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite. »

Les trois premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les trois premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Carles tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 37 comme suit:

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer dépassant la valeur locative maxima telle qu'elle est définie à l'article 17. »

La parole est à M. Carles.

M. Carles. Il s'agit d'une rédaction qui présente surtout des avantages de forme et qui est destinée à éviter toute équivoque.

En effet, dans cet article 37, il s'agit d'atteindre, à la fois, le propriétaire qui impose une majoration et le locataire qui offre un loyer supérieur au prix licite.

Or, l'expression « prix licite » peut prêter à une certaine équivoque; et je demande s'il n'est pas préférable de maintenir dans le dernier paragraphe la même rédaction que dans le paragraphe premier, à savoir: « ...la valeur locative maxima telle qu'elle est définie à l'article 17... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* La commission donne bien volontiers satisfaction à cet amendement. Je me permets d'ailleurs d'indiquer qu'il y a quelques instants, durant la suspension, j'avais signalé que cette anomalie résultait d'une simple erreur matérielle.

Nous sommes donc tout à fait d'accord pour accepter la suggestion de M. Carles.

M. le président. Nous avons rectifié ainsi, ce texte à la demande de M. le vice-président de la commission: « ...à toute offre d'un loyer supérieur à la valeur locative maximum ».

Cette rédaction vous-donne-t-elle satisfaction, monsieur Carles?

M. Carles. Oui, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa ainsi rédigé.

(*Le 4e alinéa, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 37, ainsi modifié.

(*L'article 37, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 38. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent, tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux ,aura directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. »

L'article 38 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*L'article 38 est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chaumel, tendant à compléter cet article par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers faite à ses frais par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal. »

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chaumel?

M. Chaumel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 38 se trouve donc complété par l'amendement de M. Chaumel.

« Art. 39. — Sera puni des peines prévues à l'article 37 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétributions, récompenses, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

« Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition. — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir la location à la famille évincée pour une durée minimum de trois ans, par un bail sur l'immeuble refusé, à moins que, entre temps, les locaux n'aient été déjà loués par un tiers et ne soient occupés de façon suffisante au sens des dispositions prises en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages intérêts.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. » — (*Adopté.*)

« Art. 40 *bis*. — Toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article 52 *bis* sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 francs à 5 millions de francs.

« Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux, aux frais du délinquant, dans le délai qu'il impartira. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hyvrard tendant à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 40 *bis*.

« ...ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Le premier alinéa prévoit à la fois une peine d'emprisonnement et une amende.

Je crois utile d'ajouter: « ou l'une de ces deux peines seulement ».

M. le président. Nous y reviendrons tout à l'heure à propos d'un second amendement.

Quel est l'avis de la commission sur le premier amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais elle fait remarquer qu'avec le jeu des circonstances atténuantes l'auteur de l'amendement avait obtenu satisfaction.

M. Hyvrard. Malgré tout, je crois qu'il vaut mieux laisser plus de liberté au juge.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40 *bis* ainsi complété.

(*L'article 40 bis, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. M. Hyvrard a déposé un second amendement tendant à compléter l'article 40 *bis* par un troisième alinéa ainsi rédigé:

« Faute d'exécution dans les délais impartis, les peines prévues au premier alinéa pourront être portées au double. »

M. Hyvrard. C'est une simple précaution à l'égard des récalcitrants!

M. le rapporteur. Notre collègue fait preuve d'une grande générosité quand il s'agit de peines.

La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 40 *bis*, qui a été adopté, se trouve donc complété par l'amendement de M. Hyvrard.

« Art. 40 *ter*. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations, ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Felice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, ainsi conçu: « A la 3e ligne de cet article, après les mots: « jouissance ou propriété d'appartement », remplacer les mots: « aura escroqué ou tenté d'escroquer » par les mots: « aura détourné ou dissipé ou tenté de détourner ou de dissiper ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Monsieur le président, cet amendement a été accepté par la commission.

Il n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Sur l'article 40 *ter*, il n'y a plus d'observation ?...

Je mets aux voix cet article.

(*L'article* 40 ter *est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 41 dont la commission a reporté les dispositions dans l'article 44 B *bis* nouveau. Il y a donc lieu de supprimer l'article 41.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 41 est supprimé.

« Art. 42. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir, par lui-même ou son proposé, majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 17 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

« La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende ». — (*Adopté.*)

« Art. 42 *bis* (nouveau). — Si les parties ont procédé forfaitairement au reclassement des loyers dans les conditions prévues à l'article 20 *bis* A ci-dessus, les sanctions édictées par les articles 37 et 42 seront applicables au cas où le loyer dépasserait le taux de 400 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission se permet de proposer au Conseil de la République l'adoption de l'article 42 *bis* nouveau.

Voici pourquoi. Nous délibérons en ce moment, sur les sanctions à appliquer dans l'hypothèse où l'on a dépassé la valeur locative maxima. Etant donné les modifications qui viennent d'être apportées au régime des prix, un nouveau texte est indispensable.

En effet, l'article 42 n'envisage que l'hypothèse où le loyer a été reclassé selon la méthode dite scientifique, cas auquel il y a une valeur locative maxima.

Mais nous avons prévu un autre mode de reclassement, le reclassement forfaitaire. Pour que les sanctions que nous venons de voter puissent jouer également dans cette deuxième hypothèse, la commission juge indispensable d'insérer dans la loi la disposition suivante:

« Si les parties ont procédé forfaitairement au reclassement du loyer dans les conditions prévues par l'article 20 *bis* A ci-dessus, les sanctions édictées par les articles 37 et 42 seront applicables au cas où le loyer dépasserait le taux de 400 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 42 *bis* nouveau ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 42 bis *nouveau est adopté.*)

M. le président. « Art. 43. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des articles 7, 8 et 9, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

« Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 8 *bis*.

« Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans à partir du jour ou auraient dû commencer les travaux et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V du présent titre, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 12, 13 ou 13 *bis* et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à 1 million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

« La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé, est compétente pour prononcer d'office l'amende. » — (*Adopté.*)

« Art. 44 A. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 13 *bis*, en violation des dispositions de l'alinéa 13 dudit article, sera passible des sanctions prévues à l'article 44. » — (*Adopté.*)

« Art. 44 B. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 10 de l'article 12 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé, sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

« Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 12 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

« L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit. » — (*Adopté.*)

« Art. 44 B *bis* (nouveau). — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

« Il en est de même si les avantages exigés non justifiés par un service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

« Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. » — (*Adopté.*)

« Art. 44 B *ter* (nouveau). — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions de l'article 24 sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, présenté par M. Carles, tend à rédiger comme suit cet article: « Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions des articles 24 et 26 *septies* sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs. »

La parole est à M. Carles.

M. Carles. Il s'agit simplement d'étendre les dispositions de l'article 44 B *ter* nouveau aux sous-locataires en meublé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement, qui vient d'être déposé, mais je crois pouvoir dire qu'elle l'accepte.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement devient donc l'article 44 B *ter* (nouveau).

Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Felice, Giacomoni et les membre du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Cet amendement ayant été accepté par la commission, il paraît ne plus avoir d'objet.

M. le vice-président de la commission. L'amendement a, en effet, été accepté par la commission, mais il ne figure pas dans le texte. Il convient donc de l'y ajouter.

Nous acceptons l'amendement tendant à compléter l'article 44 B *ter* nouveau par les mots suivants: « sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 B *ter* nouveau, ainsi modifié et complété.

(*L'article* 44 B *ter nouveau, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 44 B *quater* (nouveau). Le produit des amendes civiles prononcées en vertu de la présente loi sera versé intégralement au fonds national d'amélioration de l'habitat. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 44 C.

« Art. 44 D. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise en application de l'article 14 ci-dessus sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 44 E (nouveau). — Le ministère public devra poursuivre d'office l'applica-

tion des amendes civiles, qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V du présent titre.

« En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles. » — (*Adopté.*)

« Art. 44 *bis*. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

« A défaut de loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 34. »

Le premier alinéa de cet article n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Chaumel, qui tend à insérer entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, un alinéa ainsi conçu: « Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande ».

La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Il s'agit, mes chers collègues, de prévoir la prescription qui, sans le correctif de l'amendement que je soutiens, serait la prescription trentenaire. Nous serons unanimes, je pense, à décider qu'il convient d'appliquer ici une prescription de trois ans, qui me paraît conforme à la règle juridique en usage à l'égard des sanctions similaires organisées par notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le vice-président de la commission. La commission remercie M. Chaumel de son initiative. Il est en effet très utile, pour ne rien dire de plus, qu'une prescription spéciale soit prévue en ce qui concerne l'amende civile.

Nous sommes donc tout à fait d'accord sur le fond et sur la rédaction de l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement est du même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chaumel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa de l'article 44 *bis*.

Le dernier alinéa n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 *bis* ainsi complété.

(*L'article 44 bis, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'examen du chapitre VII, qui traite des dispositions diverses.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

L'article 45 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

« Art. 46. — Seules, les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V et VI du présent titre, des alinéas 1er, 2, 3, 6 et 8 de l'article 47, et des alinéas 1er et 2 de l'article 53 sont applicables aux constructions régies par la *législation* sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation spéciale les concernant.

« En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928 ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ou lorsque ayant été affectés ils ont été cédés à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre. Tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle, ils sont placés sous le régime des habitations à bon marché prévu à l'alinéa 1er du présent article. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pinton et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Bardon-Damarzid, pour soutenir l'amendement.

M. Bardon-Damarzid. Mon ami M. Pinton, à l'appui de son amendement qui tend à faire disparaître le premier alinéa de l'article 46, m'a chargé d'attirer votre attention sur la situation faite par ce texte aux sociétés d'habitation à bon marché.

Il n'est pas douteux que ces sociétés qui reçoivent des loyers ne suffisant pas, dans bien des cas, à payer les réparations nécessaires à leurs immeubles, sont dans une situation difficile qui sera aggravée par le fait même que vous ne voudrez pas les faire bénéficier des majorations de loyers résultant de l'application du projet de loi que nous examinons à l'heure actuelle.

C'est cette considération qui a amené mon ami M. Pinton à demander que les dispositions du premier alinéa soient supprimées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

En ce qui concerne les habitations à bon marché, les prix sont réglementés par une législation spéciale et actuellement par l'arrêté du 2 juin 1948. Il ne peut être question de la modifier par ce texte.

D'autre part, si l'on mettait la législation des habitations à bon marché sur le même plan que la législation ordinaire, on ne voit pas très bien comment ce serait encore des habitations à bon marché. Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bardon-Damarzid. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pinton, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hyvrard tendant, au début du premier alinéa de l'article 46, à remplacer les mots:

« Seules, les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V et VI du présent titre, des alinéas 1er, 2, 3, 6 et 8 de l'article 47, et des alinéas 1er et 2 de l'article 53 »,

Par les mots:

« Seules, les dispositions des chapitres Ier, IV, V et VI du présent titre, ainsi que des articles 47 (1er, 2e, 3e, 4e et 8e alinéas), 52 *bis*, 53 (alinéa 1er), 53 A, 54, 62 *ter* et 62 *quater*. »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Cet amendement tend à rayer le chapitre II de la liste des dispositions applicables aux habitations à bon marché.

En effet, les immeubles visés à l'article en discussion étant la propriété de personnes morales, ne me semblent pas devoir faire l'objet d'un droit de reprise. D'autre part, il convient d'englober parmi les dispositions qui s'appliquent aux habitations à bon marché, des articles qui peut-être ont été oubliés: notamment les articles 52 *bis*, 53 A, 54 et 62 *ter*.

L'article 52 *bis* prévoit que les locaux à usage d'habitation, à usage professionnel ou mixte ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires.

L'article 53 A vise les échanges de locaux en vue d'une meilleure utilisation familiale.

L'article 54 prévoit les résiliations en cas de défaut de payement.

L'article 62 *ter* vise l'exemption temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 160 du présent code, qui est fixée à 25 ans.

Je pense qu'on peut faire figurer ces différentes dispositions dans l'article 46, à moins qu'il n'y ait des inconvénients majeurs, auquel cas je m'inclinerais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à l'auteur de cet amendement de bien vouloir le retirer.

Nous n'avons pu délibérer sur cette question qui soulève des problèmes délicats et graves; nous n'en voyons pas très bien la portée. Dans ces conditions, nous ne pouvons pas demander au Conseil de la République de l'accepter ou de le repousser.

M. Hyvrard. Je m'excuse d'avoir déposé cet amendement il y a trois jours seulement. Mais nous travaillons dans de telles conditions de rapidité, qu'il nous est impossible de déposer toujours nos amendements dans un délai normal. Je m'incline néanmoins devant les observations de M. le président de la commission et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Les deux premiers alinéas de l'article 46 n'étant plus contestés, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Philippe Gerber, tendant, dans le troisième alinéa de cet article, à partir de la 4e ligne, après les mots: « Immeubles sans affectation individuelle », à rédiger comme suit la fin de l'article: « Ou s'ils sont cédés à des non sinistrés. Les limitations de prix prévues par la législation sur les habitations à bon marché leur sont par contre applicables pendant cette période.

« Lorsqu'ils ont été attribués à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre, ils sont assimilés, à compter de cette affectation, aux locaux visés aux articles 47 et 48. »

M. le vice-président de la commission. Je me permets de vous faire respectueusement remarquer, monsieur le président, que la commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Il a été remis à la présidence après la suspension de séance.

Est-il soutenu?

M. Alain Poher. Cet amendement a-t-il été présenté au nom de la commission des finances ou au nom personnel de M. Philippe Gerber seulement?

Je crois que c'est un amendement de la commission de la reconstruction.

M. le président. Il a été présenté par M. Philippe Gerber, en son nom personnel.

M. Carles. Je soutiens l'amendement de M. Philippe Gerber.

Il s'agit de considérer deux modalités d'affectation des immeubles construits par l'Etat. Ou bien ces immeubles sont affectés à des non-sinistrés, auquel cas le prix devrait être établi comme il est dit dans la législation sur les H. B. M., ou bien ces immeubles sont affectés à des sinistrés en règlement de dommages de guerre, auquel cas il est normal que ces immeubles suivent le même régime que ceux construits par les sinistrés eux-mêmes avec leurs dommages de guerre, c'est-à-dire qu'ils subissent la réglementation de la loi que nous votons.

Cet amendement me paraît être tout à fait justifié. Je demande instamment au Conseil de la République de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je suis obligé de formuler une opinion personnelle, car la commission n'a pas délibéré sur ce texte, qui me paraît juste.

Lorsqu'un sinistré reçoit en payement un bien immobilier, il semble qu'il doive être libre quant aux prix de location futur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte cet amendement qui lui semble raisonnable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Philippe Gerber, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 46, ainsi modifié.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble de l'article 46, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite des modifications de texte intervenues au cours de ce débat, il y aurait lieu de modifier ainsi le premier alinéa de cet article : « Seules les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V, VI du présent titre, des alinéas 1er, 2, 3, 4 et 7 de l'article 47 et de l'alinéa 1er de l'article 53... », le reste sans changement.

Il s'agit simplement d'un numérotage différent obtenu à la suite des votes intervenus.

M. le président. Il s'agit d'une simple modification de numérotage. Cela ne touche pas du tout à l'article.

Il n'y a pas d'opposition à cette modification de numérotage ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. « Art. 47. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel ou administratif, ou encore affectés à l'exercice d'une fonction publique, situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre, est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble primitif.

« Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

« Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu de prorogations légales ou de dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux reparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi.

« Si des modifications sont intervenues dans la surface ou la disposition des lieux qui mettent obstacle à la réintégration de tous les locataires et occupants ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux, la préférence sera donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse et, à égalité de charges familiales, aux plus anciens.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous réserve du droit de priorité du propriétaire sinistré immobilièrement justifiant qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement et domiciliés avec lui.

« Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent article sont applicables en cas d'expropriation d'un immeuble sinistré ou non, dès lors que son propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à sa reconstruction. Le locataire ou l'occupant doit alors opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice des dispositions ci-dessus.

« Le propriétaire notifie aux locataires ou occupants par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou de reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification, ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'un extrait de cette notification, les locataires ou occupants doivent, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte de la commission a été modifié comme suit: « Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, le bail à loyer des locaux d'habitation ou à usage professionnel ou encore affectés soit à une administration publique situés dans des immeubles... », le reste sans changement.

M. le président. La modification porte les mots: « ou encore affectés à une administration publique ».

Sur cet article 47, je suis saisi de deux amendements. La première partie de ces deux amendements étant identique, elle peut faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, présenté par M. Guy Montier, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Les baux en cours à l'époque de l'évacuation des lieux consécutive au sinistre sont, quant à leur durée, prorogés d'une durée égale au temps écoulé entre la date du sinistre et celle à laquelle la réinstallation aura été rendue possible. Le bénéficiaire du droit prévu à la phrase précédente, devra, s'il a obtenu un bail dans un autre immeuble résilier celui-ci purement et simplement sans pouvoir le céder. »

Le second amendement, présenté par Mme Pican, M. Mammonat et les membres du groupe communiste et apparentés tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Les baux en cours à l'époque de l'évacuation des lieux consécutive au sinistre, sont, quant à leur durée, prorogés d'une durée égale au temps écoulé entre la date du sinistre et celle à laquelle la réinstallation aura été rendue possible. »

La parole est à M. Pialoux pour soutenir le premier amendement.

M. Pialoux. Je suis chargé de défendre l'amendement de M. Guy Montier.

Par ce nouveau texte, nous reprenons le dernier paragraphe de la loi du 28 juillet 1942.

Ce n'est que justice, car cette disposition mettra le propriétaire dans la nécessité d'entreprendre au plus tôt les travaux de reconstruction. Plus l'immeuble sera reconstruit rapidement et moins longue sera la durée des baux restant à courir.

La loi du 28 juillet 1942, dans son article 5, a toujours été appliquée jusqu'à présent contre les sinistrés. Il serait déplorable de leur enlever définitivement l'avantage qui leur était accordé dans le dernier paragraphe de l'article 3, ce qu'ils seraient en droit de considérer comme une brimade pour les locataires sinistrés et une récompense pour les propriétaires qui n'ont pas encore entrepris la reconstruction de leurs immeubles.

En contre-partie, nous ne croyons pas pouvoir permettre au sinistré de profiter de la crise du logement en l'autorisant à céder son droit au bail du logement, dans lequel il s'est installé ?

En fait le prix de cession d'un droit au bail est un véritable supplément de loyer et il n'est que justice d'en faire essentiellement profiter le propriétaire.

M. le président. Je disais que l'amendement de Mme Pican est semblable à la première partie de l'amendement de M. Guy Montier.

La parole est à M. Faustin Merle pour soutenir l'amendement de Mme Pican.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, nous connaissons dans les régions sinistrées trop de cas où les propriétaires n'ont rien fait pour réparer l'immeuble lui-même.

En particulier dans la ville d'Alençon le propriétaire d'un immeuble n'a encore rien demandé pour procéder à la réparation de l'immeuble.

Il y avait quatre locataires, logés à droite et à gauche, dans des conditions d'incommodités inconcevables. Malgré leurs démarches, rien n'a été fait.

L'autre cas est celui d'un commerçant qui occupait un local à usage professionnel. Aujourd'hui, le plafond du dernier étage est crevé et l'eau pénètre. Le deuxième étage subit le même sort que le troisième. On ne peut pas dire, dans ces conditions, que le locataire jouisse du bail dont il est détenteur.

Après la guerre de 1914-1918, il y avait eu déjà des mesures de prorogation de bail. Aujourd'hui, les sinistrés détenteurs d'un bail doivent pouvoir bénéficier de l'allongement de ce dernier pour une période égale au temps écoulé entre la date du sinistre et le moment où ils pourront effectivement entrer de nouveau en jouissance du local.

Si vous acceptez notre amendement, cette mesure aura pour effet d'obliger les propriétaires à hâter les réparations ou

reconstructions d'immeubles. Le Conseil sera, je pense, unanime à le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je demande à nos collègues de ne pas insister, parce qu'ils ont déjà satisfaction. Ils désirent que les baux soient prorogés d'une durée égale au temps écoulé entre la date du sinistre et celle à laquelle la réinstallation aura été rendue possible.

Or, l'alinéa 2 de l'article 47, proposé par la commission, dispose: « Les baux interrompus par le sinistre seront considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été rendue possible ».

C'est donc une durée égale à celle pendant laquelle le locataire n'aura pu jouir des lieux.

Dans ces conditions, je demande à mes collègues de renoncer à leur amendement.

M. le président. La parole est M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Il est certain qu'en principe le texte du deuxième alinéa semble donner satisfaction. Mais je peux vous citer quelques exemples. Je vous parlais tout à l'heure de ce locataire qui possède un hôtel dans une maison. Il occupe le rez-de-chaussée où il exploite un restaurant et le premier étage, où il a deux chambres.

Jusqu'ici il a refusé de payer le loyer tant que le propriétaire n'avait pas voulu faire les réparations. Mais, il n'en est pas moins vrai que le propriétaire prétend qu'il y a jouissance d'une partie du bail; que, par conséquent, il doit payer. Je crois qu'il faut apporter cette précision, qui est bien soulignée en ce sens qu'on indique « prorogés d'une durée égale au temps écoulé entre la date du sinistre et celle à laquelle la réinstallation aura été rendue possible ».

Il faut que la réparation soit faite pour que la jouissance soit possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La formule employée par notre texte est la même que celle de M. Faustin Merle. Je ne vois pas l'avantage qu'il donnerait à la personne en question. Il s'agit d'un cas d'espèce.

M. Faustin Merle. Ce cas d'espèce se produit souvent.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Pialoux. Je retire l'amendement de M. Guy Montier.

M. Faustin Merle. Nous retirons également notre amendement.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Par voie d'amendement, MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Félice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, proposent, au cinquième alinéa de l'article 47, après les mots: « Sous réserve du droit », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « Pour le propriétaire sinistré justifiant d'un motif légitime, d'habiter lui-même l'un des appartements réparés ou reconstruits ou de faire habiter ce même appartement par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. L'article 47 prévoit, dans son premier alinéa, la possibilité pour les occupants dont l'immeuble a été détruit par un sinistre de guerre d'être relogé dans le local reconstruit en remplacement du local détruit.

Le cinquième alinéa fait toutefois cette réserve que le propriétaire sinistré immobilièrement qui justifie qu'il ne dispose pas d'une habitation correspondante à ses besoins normaux et à ceux de sa famille, bénéficie d'un droit de priorité.

Le texte de votre commission est plus restrictif que celui de l'Assemblée nationale; celle-ci considérait que non seulement le propriétaire avait ce droit de priorité, mais encore que les membres de sa famille, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, en bénéficiaient aussi.

Je vous demande de reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour une raison de fait. Il me paraît logique que le propriétaire puisse, en vertu de son droit de propriété, loger les membres de sa famille, sinistrés immobilièrement et ne disposant pas d'une habitation correspondant à leurs besoins normaux, sinon le droit de propriété perd toute sa valeur.

Indépendamment de cet argument, je puis en indiquer un autre. Vous avez prévu dans l'article 13 concernant ce que j'appellerai le droit de reprise privilégié, que ce droit, dont bénéficie le propriétaire ne disposant pas d'habitation correspondant à ses besoins normaux, et à ceux de sa famille, s'applique non seulement au propriétaire, mais à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, ainsi qu'à ceux de son conjoint.

Par conséquent, si, dans l'article 47, vous ne faites pas bénéficier du droit de priorité les membres de la famille du propriétaire, vous risquez de vous trouver en présence de la situation suivante. Le locataire reprendra les lieux construits en remplacement du local sinistré et il sera obligé de les quitter si un membre de la famille du propriétaire exerce son droit de reprise comme il a la possibilité de le faire aux termes de l'article 13.

Cette différence faite entre bénéficiaires du droit de priorité et bénéficiaires du droit de reprise me paraît illogique et je fais appel à votre raison pour vous demander de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'est pas sensible à cet appel à la raison et elle repousse l'amendement.

Il s'agit d'un droit de priorité qui se distingue du droit de reprise qui est un droit familial, alors qu'il est, lui, un droit personnel. C'est parce que sinistré personnellement et immobilièrement sinistré qu'on peut exercer ce droit de priorité.

Nous avons voulu que seul, le sinistré puisse exercer ce droit. Si le sinistré ou un membre de sa famille veut être logé, il pourra exercer le droit de reprise conformément aux article 12 et 13 que nous avons adoptés.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je me demande pourquoi on n'accorderait pas aux membres de la famille du propriétaire le droit de priorité, puisque le droit que vous accordez aux locataires disparaîtra avec l'exercice de leur droit de reprise. D'où source de procès.

M. le rapporteur. Parce que, en tant que sinistré, nous pouvons lui donner un droit exceptionnel et que, pour les membres de sa famille qui ne sont pas directement sinistrés, nous voulons qu'on revienne au droit commun.

M. Bardon-Darmazid. Le résultat sera le même. Il y aura en plus des complications et des procès.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47 dont le premier alinéa a été modifié comme le propose la commission.

(L'article 47 est adopté.)

M. le président. « Art. 48. — Les loyers des locaux visés à l'article précédent seront, à compter du 1er janvier 1949, déterminés conformément aux dispositions du présent titre.

« Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 francs par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration, laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre jusqu'au jour dudit remboursement. Dans ce cas, la majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent. Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition ne joue qu'à l'égard des personnes qui ont bénéficié des travaux effectués. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Hyvrard propose de supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mes chers collègues, j'attire votre attention tout spécialement sur cet article.

Le deuxième alinéa prévoit que lorsque la part des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparations, restant à la charge des propriétaires, dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer une majoration pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé à 6 p. 100. Il s'agit par conséquent de faire supporter aux locataires, qui souvent seront des sinistrés, l'intérêt de sommes que l'Etat n'a pas encore versées ou l'intérêt de sommes que l'Etat ne versera pas, mais qui auront été utilisées par le propriétaire.

Je trouve cela vraiment injuste, car, ou bien c'est l'Etat qui est responsable du retard, et il ne doit pas prendre comme bouc émissaire le locataire plutôt que le propriétaire, ou bien c'est le propriétaire qui a fait des dépenses supérieures pour constituer un patrimoine plus important, et ce n'est pas encore le cas de faire supporter cette majoration au locataire. Tout au plus, peut-on demander que le locataire supporte un loyer plus fort si la valeur locative de l'immeuble est supérieure à l'ancienne et ce serait justice.

Je vous demande donc de repousser ce deuxième alinéa qui, pour ma part, ne me paraît absolument pas équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle pense qu'il faut prendre toutes mesures utiles pour encourager la construction, dans l'intérêt surtout des locataires. Par conséquent, elle verrait dans cet amendement une entrave à cet encouragement nécessaire.

M. Hyvrard. Je suis partisan d'encourager la reconstruction, mais pas avec l'argent des autres. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hyvrard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est repoussé par la commission.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement, le premier alinéa de l'article 48, seul, subsiste.

« Art. 48 *bis*. — Les locataires, sous-locataires et occupants de bonne foi au sens de l'article 3 de la présente loi, dont les locaux font l'objet de réquisitions au profit des armées alliées ou d'une administration publique, seront admis à reprendre dans les conditions ci-après la libre jouissance des locaux réquisitionnés dès le départ du dernier bénéficiaire, nonobstant tous engagements du bailleur au profit de tiers.

« Ils devront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi et sous peine de forclusion, informer le propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur intention de réintégrer les lieux. »

Je reçois à l'instant un amendement de M. Philippe Gerber, qui tend à la suppression de cet article.

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Mesdames, messieurs, je crois que l'article 48 *bis* est inutile, car il prévoit le cas de locataires, sous-locataires et occupants de bonne foi dont les locaux font l'objet de réquisitions au profit des armées alliées ou d'une administration publique, et il les admet à reprendre la libre jouissance des locaux dès le départ du dernier bénéficiaire de la réquisition.

Or, l'article me paraît superflu, car si le bail est encore en cours à l'expiration de la réquisition ils ont le maintien en possession, et rien ne les empêche de faire valoir leurs droits; si, au contraire, le bail est expiré, nous nous trouvons dans un cas qui a été prévu sur l'existence du maintien en possession malgré l'impossibilité matérielle de jouir en fait et en réalité.

En second lieu, le second paragraphe impose aux bénéficiaires de l'article, si l'on peut les appeler de ce nom, l'obligation d'accomplir des formalités dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, formalités dont l'omission serait extrêmement dangereuse et qui peuvent leur échapper.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement soutient l'amendement, et même avec insistance, car il ne comprend pas très bien la portée de cet article 48 *bis*.

Celui-ci me paraît dangereux, car il prévoit le retour dans les lieux du locataire ou du sous-locataire qui s'est vu opposer une réquisition, dans le cas où celle-ci a été accomplie au profit d'une armée alliée ou d'une administration publique.

Je pense que la situation serait la même si la réquisition avait été faite au profit d'un particulier, par exemple au profit d'un fonctionnaire ou d'un prioritaire de l'ordonnance de 1945, et déjà, par cette omission, l'article paraît dangereux, car il permettrait des arguments contraires à l'équité.

D'autre part, il enferme dans une sorte de procédure la requête du locataire ou du sous-locataire, d'où encore une sorte de raisonnement *a contrario*, qui serait possible dans le cas où le locataire ou le sous-locataire n'aurait pas fait, dans le délai et la forme prévus, sa demande de réintégration; on serait tenté de lui refuser un droit qui lui appartient *ipso facto*.

Je ne vois donc pas l'utilité de cet article mais j'aperçois le danger que présentent un certain nombre de ses lacunes.

M. le président. Est-ce que la commission maintient sa position ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Marc Rucart. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. J'ai déposé un amendement sur le même article, tendant à le compléter.

Dans ces conditions, si on suivait le Gouvernement, il n'y aurait plus d'article 48 *bis* et mon amendement, tout à l'heure, deviendrait sans objet. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Philipe Gerber, tendant à supprimer l'article 48 *bis*.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je me permets de faire une observation.

Voici qu'on nous apporte, à l'instant même, un amendement présenté par M. Philippe Gerber demandant la suppression d'un article.

Si je suis bien informé, M. Bardon-Damarzid, qui a bien voulu m'en prévenir immédiatement, a déposé sur l'article 49 un autre amendement qui tend à en modifier la portée.

M. le président. Il arrive des amendements à chaque instant.

M. le vice-président de la commission. Je me permets de faire respectueusement observer que le vice-président de la commission n'a pas l'esprit suffisamment vif — il s'en excuse — pour pouvoir, au pied levé, comprendre la portée, qui peut être considérable, des dispositions qu'on lui demande de voter.

Je me refuse à délibérer dans la nuit. En ce qui concerne les amendements nouveaux qui n'ont pas été soumis à la commission, je demande qu'on nous les renvoie afin de permettre à la commission de les examiner. Elle le fera rapidement, mais je ne veux prendre la responsabilité ni de les faire rejeter, ni d'en proposer l'adoption sans en connaître exactement la portée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je ne peux que vous approuver, monsieur le vice-président de la commission. Nos collègues devraient envoyer à la commission tous les amendements qu'ils désirent déposer sur les articles qui restent à examiner. Mais je fais observer que si, à chaque instant, je suis saisi d'amendements nouveaux et si ces amendements sont renvoyés à la commission, celle-ci devra siéger en permanence.

M. le vice-président de la commission. Si le Conseil veut décider qu'à partir de maintenant aucun amendement ne pourra plus être présenté, je lui en serai particulièrement reconnaissant. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Je vais appeler tous les nouveaux amendements et vous en demanderez le renvoi à la commission si vous le jugez bon.

En ce qui concerne l'amendement de M. Philippe Gerber, en demandez-vous le renvoi ?

M. le vice-président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'article est donc réservé avec les amendements de M. Philippe Gerber et de M. Rucart.

« Art. 49. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

« Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6. p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, cette obligation est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble, et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

« Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone. »

Un amendement vient d'être déposé sur cet article.

M. le vice-président de la commission. Je demande le renvoi de cet article à la commission.

M. le président. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit. Il est ordonné.

M. le président. « Art. 50. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration au lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue, sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû.

« Le locataire ou l'occupant devra, dans ce cas, mettre le propriétaire en demeure de remplir les formalités nécessaires pour le faire bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat. Déduction sera faite du remboursement, mis à la charge du propriétaire, du montant des subventions dont aura bénéficié le locataire ou l'occupant. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa de l'article 50 est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à remplacer le deuxième alinéa de l'article 50 par le texte suivant:

« En cas de carence du bailleur, et après une mise en demeure demeurée infruc-

tueuse, le preneur peut demander au juge l'autorisation de se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national de l'habitat. Sur production d'une expédition du jugement intervenu, celui-ci verse directement au preneur le montant de la subvention ou du prêt.

« Le preneur peut également demander, dans les mêmes formes, la substitution d'un organisme d'habitations à bon marché au propriétaire défaillant. Dans ce cas, le juge, outre l'autorisation de recevoir l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat, donne à l'organisme d'habitations à bon marché celle de percevoir directement du preneur une partie des loyers en amortissement de ses avances. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'ai proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 50, parce que je trouve qu'il est incomplet.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de commenter longuement cet amendement. Un très grand nombre de logements ont besoin de réparations indispensables pour demeurer habitables. De nombreux propriétaires ne veulent pas se créer e difficultés en établissant un projet de modification et d'amélioration de leur immeuble. Le locataire dont la famille souffre de la vétusté de l'immeuble peut être disposé à se substituer au propriétaire défaillant et, à défaut du locataire, s'il ne dispose pas des moyens financiers et techniques, il peut y avoir, soit une organisme d'habitations à bon marché départemental ou communal, soit une coopérative d'habitation, qui consente à faire exécuter les travaux.

Dans cette éventualité, il faut permettre à l'organisme qui prend à son compte les frais de transformation de contracter l'emprunt complémentaire nécessaire à l'exécution des travaux, d'obtenir une subvention du fonds national de l'habitat, et de percevoir la partie des loyers due aux améliorations apportées au logement.

C'est pourquoi je demande à l'assemblée de bien vouloir adopter mon amendement, qui apporte une innovation intéressante concernant la réparation de l'immeuble lorsque le propriétaire est défaillant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est favorable au premier alinéa de l'amendement déposé par M. Marrane qui prévoit que le preneur peut demander au juge de se substituer au propriétaire défaillant pour bénéficier de l'aide financière du fonds national de l'habitat.

Par contre, la commission n'a pas jugé nécessaire d'adopter le deuxième alinéa, permettant de substituer au propriétaire défaillant un organisme d'habitations à bon marché. C'est là une idée qui n'a pas eu l'agrément de la commission de la justice. Par conséquent, elle n'accepte que le premier alinéa de l'amendement.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande à M. le président de la commission de bien vouloir réfléchir, puisqu'il est d'accord sur le principe de mon amendement. Il n'a certainement pas pensé que, dans certains cas, le preneur peut n'être pas seul pour solliciter des travaux et pour désirer se substituer au propriétaire défaillant.

Permettez-moi de vous citer l'exemple d'immeubles de ma commune abritant une dizaine de locataires. Il n'y a pas le tout-à-l'égoût. Les locataires seraient d'accord pour supporter collectivement les frais d'aménagement du tout-à-l'égoût, ce qui constitue une amélioration hygiénique contre laquelle aucune personne ne peut raisonnablement se dresser. Pour une telle amélioration, il est possible d'obtenir une subvention du fonds national de l'habitat. Si vous acceptez seulement le premier alinéa de mon amendement, vous concevez qu'un seul locataire ne pourra obtenir l'autorisation de l'aménagement du tout-à-l'égoût, qui ne peut être réalisé que collectivement.

C'est pourquoi je propose de donner à un organisme collectif, reconnu par la loi, la possibilité de faire les travaux et de percevoir la part des loyers correspondant aux charges financières nouvelles occasionnées par les emprunts nécessaires à l'exécution des travaux.

Je demande aux membres de la commission de réfléchir. Ce qui est accepté pour un preneur, il n'y a pas de raison de le refuser si la défaillance du propriétaire compromet la sécurité de dix locataires actuels.

C'est un problème très important. J'ajoute que le cas est très fréquent d'immeubles collectifs pour lesquels les propriétaires se refusent à toute réparation et amélioration. Il n'y a pas seulement le problème d'amélioration ou de modernisation. Il est un cas plus grave. C'est celui des immeubles dont le toit menace d'effondrement. Si le propriétaire ne veut rien faire, on court le risque de perdre des logements en ne donnant pas la possibilité à un organisme de se substituer au propriétaire défaillant, à la demande des locataires intéressés.

J'insiste vivement auprès de la commission pour qu'elle réexamine cette question.

Je ne comprends pas, si vous acceptez le premier alinéa de notre amendement, que vous n'acceptiez pas le suivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission, je l'assure à M. Marrane, a bien réfléchi sur l'amendement très intéressant qu'il a présenté.

Il envisage l'hypothèse que vous connaissez: il s'agit d'un bailleur qui ne satisfait pas à ses obligations d'une façon suffisante et d'un preneur qui désire faire effectuer des réparations au lieu et place du propriétaire.

M. Marrane estime que le texte de la commission est incomplet. C'est vrai, notre collègue a raison de demander qu'il soit complété et nous l'en remercions.

Il suggère qu'en cas de carence du propriétaire le preneur puisse demander au juge des loyers l'autorisation de se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national de l'habitat.

Au fond, on est en présence d'un propriétaire qui pourrait et devrait obtenir le concours du fonds national de l'habitat pour faire des travaux et qui ne le demande pas par mauvaise volonté. Suivant la suggestion de M. Marrane, nous allons autoriser le preneur à adresser lui-même une demande au fonds de l'habitat pour lui permettre de bénéficier de la subvention que n'a pas demandée le propriétaire.

Jusque-là, c'est parfait. Mais M. Marrane veut aller plus loin. Il propose que le preneur puisse également demander, dans les mêmes formes, la substitution d'un organisme d'habitations à bon marché au propriétaire défailllant.

Dans ce cas, le juge pourrait donner à cet organisme l'autorisation de recevoir l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat et lui accorder le droit de percevoir directement du preneur une partie des loyers en amortissement de ces avances.

Vous apercevez immédiatement les très grosses complications qui en résulteraient. Voilà un propriétaire d'immeuble à l'égard duquel non seulement le preneur va intervenir pour dire: c'est moi qui vais faire les travaux, avec le concours du fonds de l'habitat, mais encore qui va se trouver dessaisi, en quelque manière, de l'administration de son immeuble.

Il va y avoir une espèce de copropriété mal définie entre les habitations à bon marché, d'une part, et le propriétaire d'autre part. Une partie des loyers sera payée au propriétaire et l'autre partie aux habitations à bon marché, d'où une source de très nombreux procès.

Autant je remercie M. Marrane d'avoir bien voulu nous suggérer la première partie de son amendement, qui nous paraît fort utile, autant je lui demande de bien vouloir ne pas insister pour la seconde, car je suis convaincu que, sans parler de l'aspect juridique du problème de dessaisissement du propriétaire, vous aurez pratiquement des difficultés d'application auxquelles il vaut mieux renoncer par avance.

Donc, si vous le voulez, monsieur Marrane, nous pouvons transiger: nous acceptons la première partie de votre amendement; et nous vous demandons de renoncer à la seconde.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne peux pas renoncer à cette deuxième partie de mon amendement, parce que le texte du deuxième paragraphe est formel. Le fonds national de l'habitat ne subventionne jamais la totalité de la dépense. Le montant maximum dont peut bénéficier le propriétaire est de 50 p. 100, et en général la subvention va de 25 à 50 p. 100. Si bien que pour l'exécution des travaux, la subvention du fonds national de l'habitat ne suffira pas, il faudra encore trouver des sommes complémentaires, sous forme d'emprunt ou sous forme de versement d'argent. Je répète qu'en aucun cas le fonds national de l'habitat n'accorde de subvention pour la totalité des travaux.

Si vous n'acceptez pas la seconde partie de mon amendement, vous donnez à un seul locataire un droit que vous refusez s'il y en a plusieurs.

C'est une anomalie sur laquelle j'attire l'attention du Conseil de la République.

De plus, un organisme d'habitations à bon marché ne peut jamais chercher à faire de bénéfices. Cet organisme collectif, acceptant d'apporter une partie des capitaux, ne pourra exiger un loyer que pour la partie des capitaux qu'il aura apportés au moyen d'un emprunt.

De plus, monsieur le président de la commission, malgré le bailleur, sans son intervention, il aura ainsi été donné à sa propriété une valeur plus considérable et en définitive, la subvention du fonds national de l'habitat ne bénéficie pas à l'organisme d'habitation à bon marché, mais au propriétaire. Si un organisme collectif réalisait une telle opération, il rendrait service aux locataires et il contribuerait à enrichir le propriétaire malgré lui en sauvant des logements dont l'insuffisance est catastrophique.

Je ne vois donc pas pourquoi vous faites des objections à cette deuxième partie de mon amendement, en refusant à plusieurs locataires ce que vous donnez à un seul.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Aux observations que j'ai déjà faites, et qui traduisaient fidèlement les délibérations de la commission qui a étudié très attentivement la matière et qui a été frappée par les arguments juridiques et les arguments pratiques que j'ai résumés, je me permets d'ajouter que, s'il s'agit simplement de travaux nécessaires, le propriétaire a des obligations vis-à-vis du locataire.

Le locataire n'a qu'à lui faire un procès pour faire juger que le propriétaire devra exécuter ces travaux. Le propriétaire doit, en effet, assurer la jouissance du locataire conformément au code civil. Une partie des fonds seront fournis par le fonds national de l'habitat et l'autre par le propriétaire, sur décision de justice.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Cette discussion est très intéressante, mais je dirai à M. le vice-président de la commission qu'en se plaçant du point de vue juridique, et il a peut-être raison, mais qu'entre les textes et la vie, il y a souvent un monde.

De nombreux propriétaires sont mis en demeure d'exécuter des travaux urgents à la fois par leurs locataires et par le bureau d'hygiène communal, avec en plus l'appui du service départemental, mais on ne peut pas peigner un diable qui n'a pas de cheveux. (*Rires.*)

Bien que juridiquement, M. Pernot ait raison, pratiquement il n'existe aucun moyen de faire exécuter des travaux par un propriétaire qui ne dispose pas de moyens financiers pour payer. Les bureaux d'hygiène, comme les communes, les organismes d'habitations à bon marché, comme les locataires sont désarmés devant cette situation. En définitive, il n'existe aucun moyen juridique et pratique, à l'heure actuelle, d'obliger un propriétaire à faire des travaux quand il n'a pas d'argent pour les payer.

Et comme le fonds national de l'habitat, en aucun cas, ne subventionne pour la totalité du montant des travaux, il est nécessaire que le propriétaire emprunte le complément. Il existe des petits propriétaires admis dans la catégorie des économiquement faibles, qui ne peuvent disposer d'aucune ressource pour faire exécuter des travaux. Il en est aussi beaucoup n'ayant pas les connaissances administratives et juridiques suffisantes pour établir un dossier de demande de subvention au fonds national de l'habitat.

J'estime qu'il serait très utile d'aboutir à un accord sur ce point. Croyez bien qu'il n'entre pas dans ma préoccupation de réduire ou limiter les droits du propriétaire.

Il ne s'agit que de trouver une solution concrète permettant de pouvoir faire reparer un immeuble collectif quand le propriétaire est défaillant, par décision de justice et — c'est la suite du premier alinéa de mon amendement — au lieu de donner ce droit à un seul locataire, je demande qu'on veuille bien le donner à une collectivité.

Si vous voulez compléter mon amendement par une adjonction réservant formellement les droits du propriétaire, je n'y suis pas hostile, car je le répète, il n'entre nullement dans mon esprit de léser en quoi que ce soit, les droits du propriétaire.

J'ai seulement deux préoccupations. La première est de voir des locataires menacés d'évacuer leur logement quand l'état de l'immeuble nécessitera un arrêté de péril. Et on ne saura alors où les reloger.

En second lieu, comme il y a pénurie considérable de logements, c'est l'intérêt public en réservant les droits du propriétaire d'entretenir, d'améliorer et de consolider son immeuble et même de lui donner une plus-value.

Par conséquent, si le Conseil de la République veut bien accepter que le deuxième alinéa de mon amendement soit renvoyé à la commission dans le but d'ajouter une phrase qui réserve les droits du propriétaire, je suis absolument d'accord.

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. L'idée de M. Marrane sur le deuxième alinéa me paraît, à plusieurs égards, fort intéressante et susceptible, au point de vue social, de rendre des services considérables.

Par conséquent, je ne puis, au nom du Gouvernement, rejeter purement et simplement cette proposition. Je suis seulement obligé d'attirer l'attention de son auteur sur un certain nombre de problèmes qu'il faut résoudre avant de pouvoir passer au vote d'un texte qui ne s'en tient qu'à un principe d'ordre général.

Il y a là une quantité de questions annexes, dont la moins importante n'est pas celle des responsabilités. En effet, qui sera donc responsable des dommages causés pendant l'exécution des travaux, soit aux locataires, soit à d'autres personnes ? Est-ce le propriétaire ou la caisse d'habitations à bon marché qui touche une partie des loyers ? Qui payera les impôts ? Le propriétaire ou la caisse d'habitations à bon marché?

Vous pouvez difficilement maintenir à la charge du propriétaire économiquement faible dont vous parliez tout à l'heure, la responsabilité, les impôts et toutes sortes d'autres charges, si, en même temps, vous affectez à la caisse d'habitations à bon marché une partie des loyers.

Je crois que le principe de la suggestion de M. Marrane est bon, mais il faudrait le compléter par toute une série de précisions, faute de quoi il risquerait d'aboutir à des injustices notoires. Par conséquent, avec l'accord de la commission, je serais d'avis de le renvoyer devant elle pour examen.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la situation évoquée par M. Marrane est particulièrement intéressante. Je lui ai dit déjà les remerciements de la commission.

Mais M. le vice-président du conseil vient lui-même de montrer une partie des difficultés inextricables, permettez-moi de le dire, dans lesquelles nous nous lancerions, si le deuxième paragraphe de l'amendement était adopté.

Au fond, c'est une espèce de copropriété tout à fait particulière qui serait créée. Quels seraient les droits respectifs de chacun des deux copropriétaires?

Alors, nous pourrions dès maintenant retenir la première partie de l'amendement et l'incorporer dans la loi sur les loyers. Vous auriez donc déjà une large satisfaction, monsieur Marrane.

Pour le surplus, je vous demande de bien vouloir saisir une autre occasion pour résoudre un problème aussi complexe.

Nous ne pourrons pas trouver ce soir, en une demi-heure, la formule adéquate pour parer aux difficultés que j'ai signalées et que signalait M. le vice-président du conseil.

Si vous admettez que nous acceptions seulement la première partie de votre amendement, vous pourriez déposer une proposition de loi pour le reste, et nous ferions tout l'effort nécessaire pour l'examiner attentivement.

Une remarque en terminant. On a toujours l'habitude, d'un côté de cette Assemblée, d'opposer les juristes à ceux qui connaissent la vie.

Permettez-moi de vous dire qu'un vieil avocat comme moi, connait fort bien la vie et ses difficultés pratiques. C'est parce que je perçois ces difficultés pratiques beaucoup plus que pour des considérations d'ordre juridique que je m'oppose à la seconde partie de l'amendement de M. Marrane. Si nous votions un texte comme celui-ci, sans une mise au point préalable, il en résulterait immédiatement des procès quasi inextricables, car il crée une situation de droit absolument nouvelle, pour la solution de laquelle vous ne trouverez ni texte, ni jurisprudence.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je remercie M. le président de la commission et M. le vice-président du conseil à la fois de leur accord de principe et des objections pratiques qu'ils ont faites pour le cas où mon amendement serait accepté.

Je reconnais avec M. le vice-président du Conseil qu'il y a un manque de précision. Je fais donc une proposition concrète.

J'admets le vote de la première partie de mon amendement, le renvoi de la seconde partie à la commission et je m'engage à apporter à ce paragraphe, un complément qui tiendra compte des préoccupations exprimées par M. le vice-président du Conseil, et que je trouve legitimes, à savoir que, pendant le temps où l'organisme intéressé aura pris la responsabilité des travaux, il aura la responsabilité de l'immeuble et, pendant tout ce temps, il versera au propriétaire le montant des loyers qu'il touchait précédemment; puis, quand la somme empruntée sera amortie, l'immeuble reviendra au propriétaire.

Je demande donc le vote sur le premier paragraphe et le renvoi du deuxième alinéa à la commission.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais donner satisfaction à M. Marrane, mais nous sommes déjà à une heure avancée de l'après-midi. Nous avons l'obligation de terminer au cours de la nuit l'examen du projet de loi sur les loyers.

M. le président sait mieux que quiconque, nos collègues le savent aussi, que l'ordre du jour de la semaine prochaine est extrêmement chargé. Autant j'ai accepté que de petites questions qui pourraient être réglées dans un quart d'heure ou vingt minutes reviennent devant la commission au cours de la suspension qui doit avoir lieu, autant il me paraît difficile qu'au cours de la séance, qui sera rapide, nous soyons dans l'obligation de nous prononcer sur un problème aussi délicat.

Je m'en excuse, mais je trouve que lorsqu'il s'agit de trancher des questions aussi difficiles que celle-là, il nous faut réfléchir et méditer très attentivement. Très souvent un texte qui n'a pas été suffisamment réfléchi en raison même des conditions dans lesquelles il a été voté donne naissance à de grosses difficultés d'application.

Si M. Marrane voulait bien accepter la disjonction du deuxième paragraphe de son amendement je lui en serais reconnaissant.

M. Marrane. Je m'excuse d'insister. J'aurais bien voulu donner satisfaction à M. le vice-président de la commission, mais je trouve la question trop importante. Je reconnais que certaines des objections présentées par M. le vice-président de la commission sont valables. D'autre part, les arguments développés par M. le vice-président du conseil le sont aussi.

Je propose donc simplement d'ajouter, à mon deuxième paragraphe auquel je tiens beaucoup, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du dernier alinéa de l'amendement. Ainsi, vos scrupules juridiques seront satisfaits.

M. le vice-président de la commission. Voulez-vous relire le texte, monsieur le président.

A droite. Au scrutin !

M. le président. Non seulement la question est intéressante, mais elle est très importante. Nous passerons au vote quand la commission sera prête.

M. Charles Brune. Il n'y a qu'à voter par division.

M. Bardon-Damarzid. La commission en a délibéré.

M. le président. Voici l'addition que M. Marrane propose au texte et qui formerait un troisième alinéa :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, M. Marrane est vraiment plein d'ingéniosité, mais je me permets de penser que, ni du point de vue juridique, ni du point de vue pratique, il ne nous est possible de nous engager dans cette voie.

Ainsi, lorsque surgirait une difficulté entre propriétaire et locataire, ou entre propriétaire et copropriétaire, ces problèmes de droit civil seraient tranchés, non plus par le Parlement, mais par un règlement d'administration publique.

Je ne pensais pas, en vérité, que le parti communiste fût disposé à donner pareille délégation de pouvoir au Gouvernement. — (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Je crois qu'il faut maintenir intacts les principes. Il y a le Parlement qui vote les lois, il y a le Gouvernement qui exécute la volonté du Parlement.

Je demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur les 2e et 3e alinéas. En ce qui concerne le premier alinéa, nous l'avons accepté, mais en ce qui concerne les deuxième et troisième, puisque M. Marrane ne croit pas pouvoir y renoncer, nous demandons très fermement au Conseil de la République de bien vouloir les repousser.

M. le président. Nous allons procéder par division, puisque le premier alinéa est accepté par la commission et par le Gouvernement, alors que le deuxième et le troisième ne le sont pas.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement.

(*Le premier alinéa de l'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le deuxième et le troisième alinéas de cet amendement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	87
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Gargominy tendant à rédiger comme suit la première phrase du 2e alinéa de l'article 50 :

« Le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat pourra, dans le cas visé à l'alinéa précédent, être accordé au locataire, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. » (Le reste sans changement.)

M. Gargominy. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 50 ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 50 dont le deuxième alinéa est modifié par le premier alinéa de l'amendement de M. Marrane.

(*L'article 50, ainsi modifié, est adopté.*)

M. Faustin Merle. Je demande une suspension de séance.

M. le président. M. Faustin Merle demande une suspension de séance.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission serait reconnaissante au Conseil de la République de bien vouloir suspendre sa séance.

Nous avons, en effet, prévu une séance de commission pour délibérer sur les amendements qui nous ont été renvoyés.

M. le président. Et il y en a d'autres.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je ferai remettre à la commission tous les amendements nouveaux qui ont été déposés à la présidence.

M. le vice-président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président.

Je demande à mes collègues de la commission de la justice de bien vouloir se réunir à vingt et une heures, ce qui nous permettrait de nous réunir en séance publique à vingt-deux heures. Je pense qu'en une heure nous aurons pu terminer l'examen des amendements.

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je rappelle au Conseil de la République que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a demandé que vienne ce soir, au début de la séance publique, le projet de loi relatif à la sécurité sociale des étudiants. Dans ces conditions nous pourrions peut-être fixer la séance à vingt et une heures trente.

M. le président. Je suis persuadé que M. le ministre du travail comprendra que si nous ouvrons la séance à vingt-deux heures, ce n'est pas dans l'intention de le faire attendre. Au demeurant il est au courant.

M. le vice-président de la commission de la justice propose au Conseil de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heure, de façon que la commission ait le temps d'étudier tous les amendements et de faire un rapport utile.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.*)

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 13 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de comptabilité demande la discussion immédiate du projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1948.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 14 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de la santé publique et de la population à statuer sur les demandes de naturalisation qui ont été formulées conformément à la loi du 3 février 1939.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 804, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 805, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 806, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'érection d'un monument commémoratif au général Leclerc et instituant une souscription nationale à cet effet

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Novat un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. (N° 574 - année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 808 et distribué.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 809, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances.

— 17 —

EXTENSION AUX ETUDIANTS DES ASSURANCES SOCIALES

Discussion d'urgence d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil d'un décret de M. le président du conseil nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques, M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur.

Mme Devaud, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, permettez d'abord au rapporteur de votre commission du travail de se féliciter de défendre aujourd'hui devant vous un texte qui, d'origine parlementaire, émane, au fond, du Conseil de la République.

Car n'est-ce pas lui qui, le premier, a déposé une proposition de résolution relative à la sécurité sociale des étudiants ? N'est-ce pas lui qui, dans sa séance du 10 juin dernier, a voté, à l'unanimité, cette proposition ?

La proposition de résolution fut transformée en proposition de loi.

Dans le même temps, plusieurs de nos collègues de l'Assemblée nationale déposaient à leur tour des propositions de loi étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants; et nous nous réjouissons d'apporter aujourd'hui une dernière touche à cette proposition de loi et de la voter, comme j'espère que vous le ferez tout à l'heure, à l'unanimité de notre Conseil.

Est-ce susceptibilité paternelle ou plutôt, devrais-je dire, maternelle ? Le texte que l'Assemblée nationale nous a transmis ne me satisfait pas pleinement et n'a pas satisfait complètement votre commission du travail qui, peut-être, eût préféré qu'on se rallièt au texte qu'elle avait elle-même déposé.

Le texte de l'Assemblée nationale nous a paru un peu confus, moins net que celui du Conseil, il a, par surcroît, omis quelques principes que le Conseil de la République avait tenus pour essentiels, tel que l'affirmation de la solidarité étudiante, principe auquel nous sommes très attachés et dont la consécration eût pu être un premier pas vers la reconnaissance juridique d'un groupe qui a ses intérêts et ses caractères spécifiques encore trop méconnus. Peut-être eût-elle permis aussi d'admettre pour l'étudiant la qualité de travailleur dont la seule différence avec les autres travailleurs — différence essentielle — est de n'être point rémunéré.

L'institution d'un régime étudiant original au sein du régime général pouvait être aussi une intéressante tentative pour décentraliser, sans ruiner l'unité du régime, pour démocratiser l'édifice aujourd'hui très discuté de la sécurité sociale et auquel, vous le savez, nous sommes ici particulièrement attachés.

Le texte de l'Assemblée nationale a prévu, par ailleurs, dans son article 7, un contrôle de la sécurité sociale par elle-même.

Le seul contrôle, en l'occurrence, doit être celui des étudiants sur la gestion par les caisses des fonds de stricte affectation dont elles ne doivent pouvoir disposer à leur gré.

Malgré ses imperfections, le texte de l'Assemblée nationale nous a vivement réjouis; et, si nous y avons apporté quelques modifications sensibles, c'est uniquement afin de l'améliorer et de le rendre plus efficace pour les bénéficiaires.

Notre Conseil a déjà consacré un long débat au problème de la sécurité sociale étudiante lors de la discussion de notre proposition de résolution sur laquelle s'était faite une complète unanimité.

Point n'est donc besoin de m'étendre devant vous sur la nécessité d'une telle mesure: vous y êtes tous acquis et combien convaincus.

Nous n'examinerons donc ensemble que le problème technique que pose cette extension.

Je ne prolongerai pas ces considérations d'ordre général et je vais immédiatement vous indiquer, si vous le voulez bien, les points sur lesquels votre commission a cru devoir apporter quelques modifications au texte de l'Assemblée.

Elles concernent d'abord le champ d'application du texte. Votre commission a pensé que la référence aux membres de la famille, conformément à l'article 23 invoqué, était peut-être une référence trop large et que le champ d'application devait se borner à l'étudiant, à son conjoint et aux enfants à charge.

Outre quelques aménagements de détail relatifs au mode de financement, le mode de calcul de la subvention annuelle de l'Etat est totalement modifié.

Vous savez — je ne reviens pas sur ces définitions qui ont été déjà longuement données au moment du débat de notre proposition de résolution — que le financement de l'assurance sociale des étudiants est triple.

Il consiste d'abord en une cotisation forfaitaire versée par l'étudiant; puis, en une contribution annuelle de l'Etat; enfin, en une participation du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale.

En ce qui concerne la contribution annuelle de l'Etat, l'Assemblée nationale avait cru bien faire en la fixant par référence aux sommes versées au crédit de l'assistance médicale gratuite des étudiants.

Or, l'assistance médicale gratuite, si elle est effective, si elle est effectivement accordée à de nombreux étudiants, et notamment à ceux atteints par la longue maladie, ne constitue pas un crédit global, que l'on peut déterminer d'une façon exacte.

Nous avons donc pensé qu'il fallait remédier à cette erreur de l'Assemblée nationale — je suis vraiment confuse de ce manque de respect envers l'Assemblée majeure! — et nous avons cherché une solution plus conforme aux réalités budgétaires!

En ce qui concerne enfin l'organisation administrative du régime, nous avons également modifié sensiblement le texte de l'Assemblée nationale, notamment par la création des sections universitaires et par la possibilité donnée aux commissaires émanant des conseils d'administration de ces sections de contrôler la gestion de la sécurité sociale des étudiants et de dire leur mot en matière de prévention et d'action sanitaire et sociale.

Nous verrons dans un instant le détail de ces modifications, au cours de l'examen des articles. Je ne veux pas retenir davantage votre attention. Notre Conseil a montré depuis longtemps déjà combien il s'intéressait à une catégorie de jeunes pour qui la vie actuelle est souvent un fort dur apprentissage. Il veut que ces jeunes, dont certaine presse a pu dire qu'ils se tenaient pour des « parias » de notre société, ne sentent plus peser sur eux le poids de l'assistance ou de la bienfaisance, mais simplement le lien léger de l'entr'aide et de la solidarité.

Il souhaite que son texte puisse enfin apporter quelques améliorations au sort des étudiants et surtout qu'il soit un premier pas vers l'établissement d'un régime social meilleur pour eux. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste, je tiens d'abord à affirmer ma joie de voir que la discussion d'urgence ait été ordonnée à l'Assemblée nationale en ce qui concerne la sécurité sociale des étudiants et que, dans le désir d'adopter vite des résolutions qui permettront aux étudiants de bénéficier dès la rentrée des avantages de la loi, tous les partis, bien qu'ils ne fussent pas d'accord sur certains points avec le rapport de notre ami M. Segelle, à l'Assemblée nationale, se soient loyalement inclinés devant la nécessité d'une prompte réalisation.

Je ne ferai pas à Mme Devaud l'injure de croire que son amour-propre d'auteur passe avant des considérations exprimées tout à l'heure...

Mme le rapporteur. Il n'en est pas question.

M. Pujol. ...et qu'elle veuille substituer à tout prix son texte à celui de l'Assemblée nationale. Mais un terrain d'entente peut et doit être trouvé.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la réforme est d'une urgence inexorable. Nous sommes tous effrayés par les ravages de la tuberculose parmi ces jeunes travailleurs intellectuels.

Mon ami, le docteur Segelle, citait des chiffres douloureux, et c'est avec angoisse que nous assistons au drame d'une jeunesse qui monte vers la vie avec une chair déjà humiliée. La sécurité sociale n'est qu'un des palliatifs. Il faudrait — et nous nous en rendons compte — pré-

venir avant de guérir. Il faudrait lutter contre la misère, contre le taudis, contre l'insuffisance de nourriture, c'est-à-dire créer des centres, des foyers d'étudiants, mettre à leur disposition tout un appareil d'éducation sportive, leur donner un pré-salaire suivant des modalités étudiées.

Nous sommes tous, dans cette Assemblée, animés de pensées généreuses et nous déclarons que nous considérons la sécurité sociale comme une étape vers des réformes plus vastes.

Ceci précisé, comme vous l'a dit Mme Devaud, trois grands problèmes s'imposent à notre attention:

1° Les risques à couvrir qui sont: la maladie, la longue maladie et l'assurance-maternité et nous espérons que le domaine des prestations sera élargi;

2° Le champ d'application que le législateur, à l'Assemblée nationale, a fixé aux étudiants âgés de moins de 26 ans, mais dont on n'a pas fixé l'âge de départ, laissant au ministère du travail et au ministère de l'éducation nationale le soin de déterminer la liste des établissements et les conditions que doivent remplir les étudiants pour bénéficier de cette loi.

Reste, en troisième lieu, le problème le plus délicat: celui du financement. Il a été prévu, d'abord, une cotisation forfaitaire symbolique, a-t-on dit, pour ménager les susceptibilités des étudiants, qui ne veulent pas être des assistés et, en effet, il faut préserver leur dignité; ensuite, une contribution annuelle de l'Etat; enfin, des contributions du régime général de la sécurité sociale.

L'ensemble du projet a été adopté par l'Assemblée nationale. Que nous propose Mme Devaud ?

Mme Devaud, dont nous connaissons l'inlassable dévouement à la cause des étudiants, nous propose quelques modifications que le groupe socialiste acceptera.

Pour le financement, cependant, nous ne pouvons admettre que la contribution annuelle de l'Etat soit, bon an, mal an, fixée approximativement au quadruple du produit de la cotisation des étudiants, car nous serions, dès lors, engagés dans l'incertitude.

Le projet de Mme Devaud a cependant pour but de rendre la ventilation des prestations beaucoup plus facile. Elle nous propose, ce qui nous paraît au premier abord légitime, que le contrôle des recettes et des dépenses ne soit pas confié aux seules caisses primaires de la sécurité sociale automatiquement, mais à des commissaires, qui comprendraient des représentants des étudiants; cette disposition leur donnerait une garantie dont ils pourraient apprécier les bienfaits.

Mais à certaines conditions, disons-nous, car l'homme a ses défauts, vous le savez, et les dispositions du projet de Mme Devaud pourraient, ce qu'elle ne veut certainement pas, provoquer des revendications analogues de toutes les catégories assujetties à la sécurité sociale.

Quoi qu'il en soit le parti socialiste, conscient de la détresse des étudiants, votera toutes les modalités d'une loi dont il est l'instigateur. Nous sommes persuadés que l'ère est passée dans le monde estudiantin des fantaisies de la bohème, des attitudes aristocratiques d'une jeunesse privilégiée qui considérait un échec comme un heureux ajournement à l'entrée dans la vie active. A l'heure actuelle, les étudiants sont tourmentés par leur situation du moment et la lutte qu'ils engagent pour dominer l'avenir.

La loi que nous allons voter doit susciter d'autres réformes dont une, capitale: la gratuité de l'enseignement supérieur. C'est le destin de la IVe République d'entreprendre ces grandes réalisations, qui, à la place d'une aristocratie de l'argent, doit imposer l'hégémonie du talent, du travail et des capacités.

La France et la République y trouveront leur compte. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, relative à la couverture des risques de maladie, longue maladie et des charges pour maternité, sont étendues aux étudiants dans les conditions fixées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sont assujettis au régime de sécurité sociale des étudiants les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. Cet âge limite peut être reculé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

« Les conditions que doivent remplir les assujettis et la liste des établissements visés à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des ministres intéressés, après consultation des associations d'étudiants. » (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis* nouveau. — Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés aux caisses primaires de sécurité sociale à la diligence des établissements où ils sont inscrits. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 3 dont les dispositions ont été introduites dans l'article 2 du texte de la commission. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

« Art. 4. — Les étudiants, au sens des articles précédents, leurs conjoints ou enfants à charge ont droit aux prestations en nature:

« 1° De l'assurance maladie;

« 2° De l'assurance de la longue maladie pour les soins dispensés dans les établissements, publics ou privés, de soins, de cure, de post-cure et de prévention ou dans des conditions de surveillance médicale fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9;

« 3° De l'assurance maternité. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pujol qui tend à compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Sont exclues du remboursement les prestations qui, en vertu des réglementations ou usages, étaient, antérieurement à la promulgation de la présente loi, fournies gratuitement aux intéressés. »

La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Je ne suis pas très chaud pour défendre cet amendement. (*Sourires.*)

En effet, actuellement un certain nombre d'étudiants, notamment les étudiants en médecine, reçoivent gratuitement de la part des médecins les soins que nécessitent leur état.

L'adoption du texte de l'article 4 tel qu'il vous est soumis par la commission du travail et de la sécurité sociale n'aurait d'autre résultat que de mettre à la charge des organismes de sécurité sociale des remboursements de dépenses qui n'existent pas actuellement puisque les médecins soignent gratuitement les étudiants.

Il apparaît donc opportun de maintenir sur ce point l'état de choses existant.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission a déjà délibéré sur ce point au cours de sa séance et s'est prononcée contre l'amendement.

En effet, cet amendement n'implique aucune obligation réelle pour le corps médical et si un étudiant en médecine qui s'est acquitté de sa cotisation, comme tous les autres étudiants, présente une note d'honoraires médicaux à la sécurité sociale, celle-ci ne sera pas en mesure d'en refuser le remboursement.

Nous sommes persuadés aussi que cette tradition, bien qu'elle ne soit pas inscrite dans le code de déontologie, est trop fortement ancrée dans le cœur des médecins et nous faisons confiance au corps médical pour que les maîtres continuent à soigner gratuitement leurs élèves, comme par le passé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Mayer, *ministre des affaires sociales.* Autant que je comprenne, il s'agit de dire que l'on ne remboursera pas quelque chose qui a été fourni gratuitement.

A priori, je suis tout à fait d'accord sur le principe, mais je me demande s'il faut l'inscrire dans la loi.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Pujol. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Pujol à l'article 4:

Nombre des votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	130
Contre	169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Mme le président. « Art. 5. — Les ressources de la sécurité sociale des étudiants sont constituées:

« *a*) Par une cotisation forfaitaire des bénéficiaires dont le montant est fixé par arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'éducation nationale et des finances après consultation des associations d'étudiants.

« Elle est recouvrée en même temps que les sommes dues pour frais d'études et versée à la caisse d'affiliation;

« *b*) Par une contribution annuelle de l'Etat qui ne sera inférieure ni à quatre fois le montant des cotisations perçues au cours de l'exercice précédent, ni à 50 p. 100 des dépenses du régime de sécurité sociale des étudiants durant la même période.

« Un crédit est ouvert à cet effet au budget de l'éducation nationale.

« Pour les trois derniers mois de l'année 1948, la subvention de l'Etat est fixée à 60 millions;

« *c*) Pour le surplus, par des contributions du régime général et des régimes spéciaux de sécurité sociale, du régime agricole des assurances sociales et des organismes autonomes établis par la loi du 17 janvier 1948.

Ces contributions sont proportionnées au nombre des bénéficiaires dont le père ou le tuteur appartient, ou appartenait, au moment de la majorité du bénéficiaire, aux catégories correspondantes.

« Le taux est établi par convention passée par les organismes intéressés et ratifié par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Un fonds national de compensation assure la répartition des sommes perçues pour le financement du régime étudiant, à l'exception des sommes versées immédiatement à la caisse d'affiliation. »

Sur l'article, la parole est à M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Reverbori, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances n'était intéressée que par le mode de financement du projet de loi qui est en discussion. Elle m'a demandé d'intervenir sur l'article 5 qui fixe ce financement.

Je tiens tout d'abord à indiquer pour quelles raisons notre commission des finances n'a pas repris le texte de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas pour vous, mes chers collègues, que je donnerai cette argumentation, c'est pour que nos collègues de l'Assemblée nationale ne reprennent par leur texte en seconde lecture.

Que disait ce texte dans son paragraphe *b* qui prévoit la contribution annuelle de l'Etat pour 1948 ? Il indique que cette contribution sera égale au montant des sommes inscrites au budget au titre de l'assistance médicale gratuite aux étudiants.

Il convient d'observer que la base de cette sorte d'échelle mobile que l'on se propose d'imposer au ministre des finances n'existe pas, puisque, aussi bien, les sommes dépensées en faveur des étudiants au titre de l'assistance médicale gratuite n'ont jamais fait l'objet d'une spécialisation à l'intérieur de l'ensemble des crédits d'assistance. Par conséquent, on ne peut pas se servir comme référence de quelque chose qui n'existe pas.

J'irai même plus loin. Une interprétation littérale du texte de l'Assemblée nationale, conduirait à soutenir, qu'étant donné qu'aucune somme n'a été inscrite au budget de 1948 au titre de l'assistance médicale gratuite aux étudiants, ceux-ci ne pourraient prétendre à aucune subvention de l'Etat.

J'ai voulu faire devant vous cette petite démonstration pour que nos collègues de l'Assemblée nationale ne croient pas que c'est par mauvaise volonté que nous n'avons pas repris leur texte; c'est parce qu'il n'est pas applicable.

Pourquoi la commission des finances n'a-t-elle pas accepté le texte de votre commission du travail ? Parce qu'elle n'a pas bien compris la fixation des deux minima demandés.

Il nous a paru plus logique de choisir un minimum, soit 50 p. 100 de la dépense, soit un multiple de la cotisation des intéressés. L'une ou l'autre de ces solutions pouvait d'ailleurs nous agréer. Si la commission des finances a choisi le multiple de la cotisation des intéressés, un multiple égal à cinq fois ces cotisations, c'est parce qu'elle pense par là garantir aux étudiants le caractère forfaitaire et modique de leur cotisation.

En effet, toute augmentation brutale de la cotisation se répercutera automatiquement sur le budget de l'Etat. Nous connaissons trop le ministère des finances pour savoir qu'il donnera des instructions aux ministres intéressés pour qu'ils n'augmentent pas brutalement cette cotisation.

Voilà mes chers collègues pour quelles raisons la commission des finances propose pour l'article 5 un texte légèrement différent du texte proposé par la commission du travail. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La commission du travail propose de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe *a*.

Vous avez donc satisfaction sur ce point, monsieur Reverbori.

D'autre part, vous avez demandé de rédiger comme suit le paragraphe *b*.

« Par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat dont le montant sera égal à cinq fois le produit de la cotisation des étudiants pour la dernière année.

« Pour le quatrième trimestre de l'année 1948, la subvention de l'Etat est fixée au montant de 60 millions. Elle sera d'un montant de 240 millions pour l'année 1949. »

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement de la commission des finances. Je ne peux donc donner son avis.

En mon nom personnel, et si le Conseil veut bien me le permettre, je répondrai à M. Reverbori qu'il est tout de même un peu dangereux ou un peu artificiel d'accrocher la participation de l'Etat, qui doit être une participation effective et substantielle, à une cotisation des étudiants — réelle certes — mais qui tout de même a un caractère symbolique. J'eusse préféré pour ma part — s'il fallait opter pour une seule référence — choisir comme le fait M Satonnet dans son amendement, pour la référence aux 50 p. 100 de dépenses qui constituent véritablement quelque chose de mathématique et de réel.

Je ne veux point me prononcer et je crois que nous devons laisser le Conseil libre de choisir entre le texte de la commission du travail et l'amendement de M. Reverbori. Mais je pense qu'il eût peut-être fallu, avant de prendre une décision, autoriser Mme Saunier, qui doit défendre l'amendement de M. Satonnet, à parler immédiatement, puisque son amendement porte sur le même texte.

Mme le président. Nous devons, pour les amendements, suivre l'ordre des textes.

Mme le rapporteur. Ils portent sur le même texte. Je pense que les deux amendements constituent les termes de cette alternative.

Quel est l'avis de M. le ministre du travail sur l'amendement de la commission des finances ?

M. le ministre. Le ministre du travail doit avoir un souci, c'est celui de l'équilibre des caisses. Il a l'impression que le ministre des finances est plus d'accord avec M. Reverbori qu'avec Mme Devaud et c'est plutôt avec Mme Devaud qu'avec M. Reverbori qu'il défendra le texte qui lui est soumis.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Le deuxième alinéa du paragraphe *a* se trouve donc supprimé et le paragraphe 6 est rédigé comme le demande M. Reverbori.

Je suis saisie d'un amendement de Mme Saunier.

Mme Saunier, *président de la commission de l'éducation nationale.* Je regrette vivement, madame le président, que vous n'ayez pas admis que l'on discute l'amendement de M. Satonnet. Maintenant il est écarté, on ne peut plus y revenir.

Il portait cependant sur le même paragraphe que l'amendement que nous venons de discuter.

Mme le président. Il arrive très souvent qu'un amendement en fasse tomber un autre.

Mme Saunier. Quand ils s'appliquent tous les deux à la même ligne, il est normal de les discuter en même temps.

Mme le président. L'amendement de M. Reverbori était le plus éloigné du texte de la commission.

Il devait être mis aux voix le premier.

Mme Saunier. Lorsque deux amendements portent sur le même texte, il faut discuter pour chacun le pour et le contre.

Mme le président. Vous pouviez parler contre l'amendement de M. Reverbori, mais nous ne pouvions discuter les deux amendements en même temps.

Par voie d'amendement, M. Rosset et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le troisième alinéa de l'article 5 par les dispositions suivantes:

« L'exonération de cette cotisation, de droit pour les boursiers, pourra être dans les autres cas décidée à titre exceptionnel par la commission prévue à l'article 7 ci-après. »

La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, nous ne méconnaissons pas qu'il existe de très grands écarts dans la situation de fortune des familles des étudiants. Certaines familles riches ou seulement aisées peuvent, sans difficulté, payer une cotisation à la sécurité sociale. Cependant, tout le monde se plaît à reconnaître que la situation des étudiants pauvres est quelquefois tragique. Ceux-ci vivent dans des conditions d'alimentation et de logement souvent déplorables.

C'est en songeant au sort de ces nombreux jeunes gens privés de ressources que la proposition de loi n° 4301, déposée par le groupe communiste, prévoyait l'exonération de toute cotisation.

L'Assemblée nationale en ayant décidé autrement, nous avons alors déposé un amendement tendant, au moins, à exonérer les étudiants boursiers.

Il est bon de rappeler, à ce sujet, le mérite de ces jeunes qui se privent parfois du nécessaire pour parfaire leurs études. Nous devons savoir engager les dépenses nécessaires pour leur donner les possibilités élémentaires qui permettront à ces jeunes, espoir de demain, de conserver à la France le prestige mondial qu'elle a acquis depuis plusieurs siècles.

Si vous voulez bien, mesdames et messieurs, tenir compte que les étudiants boursiers sont relativement peu nombreux — on les évalue environ à 5.000 — et qu'ils réunissent un certain nombre de conditions qui les rend particulièrement intéressants: enfants de famille nombreuse, manque de ressources familiales, réussite de concours, etc...; vous admettrez avec nous qu'il est raisonnable de faire un geste en leur faveur.

J'ajouterai encore un mot, qui n'est pas un argument mais une indication seulement. Dans un grand pays voisin, la Grande-Bretagne, la sécurité sociale a été étendue aux étudiants sans aucune cotisation. Sans vouloir copier forcément nos voisins d'outre-Manche, il nous semble que cette indication montre que notre proposition est raisonnable et que l'Assemblée nationale a été bien inspirée en votant l'exonération de cotisation des étudiants boursiers.

Nous espérons que le Conseil de la République ne voudra pas revenir en arrière sur une telle mesure d'entr'aide et qu'il voudra bien voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission du travail du Conseil de la République a déjà délibéré sur la question et s'est prononcée implicitement contre l'amendement de M. Rosset. C'est elle, en effet, qui a demandé la disjonction du second alinéa, paragraphe *a*, de l'Assemblée nationale.

Votre commission du travail a pensé, en effet, que les étudiants eux-mêmes tiendraient à acquitter leurs cotisations, malgré l'état quelquefois misérable de leur situation et ceci par sentiment de dignité d'homme et pour échapper définitivement à la qualité d'assisté.

Quel n'est pas, en effet, le petit salarié qui se refuse — et, d'ailleurs, le voudrait-il qu'il ne le pourrait pas — à verser à la sécurité sociale les 6 p. 100 qu'il doit régulièrement cotiser ?

Certes, l'étudiant n'est pas un salarié, et nous le regrettons; mais, malgré tout, s'il veut avoir son mot à dire, s'il veut être entendu au sein du régime général de la sécurité sociale, il faut qu'il acquitte une cotisation, si minime soit-elle. C'est pourquoi votre commission du travail, par souci de la dignité de l'étudiant, et par nécessité aussi d'engager sa propre responsabilité dans la gestion de son régime, la sécurité sociale, a demandé que l'exonération ne fût pas acceptée.

J'ajoute, pour répondre à M. Rosset, dont je comprends les scrupules et les sentiments, que si la Grande-Bretagne a pu admettre cette exonération en faveur des étudiants, c'est que le plan Beveridge, qui est le régime de sécurité sociale de la Grande-Bretagne, est essentiellement fondé sur le principe de généralisation, ce qui n'est pas le cas dans notre pays. La généralisation totale d'un système de sécurité sociale peut permettre ce que ne permet pas l'application partielle du système.

Mme le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre. Je voudrais associer le Gouvernement à la très belle et très noble intervention de Mme Devaud. J'ai déjà combattu l'amendement Garaudy, qu'a repris M. Rosset, après disjonction par la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République.

Il ne faut pas retirer les étudiants de l'assistance pour les y faire retomber instantanément par le jeu de l'exonération. Il s'agit beaucoup plus de leur dignité, de leurs sentiments d'homme, et de leur enlever ce sentiment un peu misérable qu'ils avaient et que l'on peut avoir quand on relève du bureau de bienfaisance ou de la charité publique.

La loi de sécurité sociale a justement pour but de supprimer le caractère d'assistance et de charité et de donner à l'aide apportée un sens de dignité, de grandeur, de noblesse, de personnalité. C'est la raison pour laquelle je demanderai au Conseil de la République, sur le plan humain et sur le plan moral, de ne pas adopter l'amendement de M. Rosset.

Si j'ajoute à cela un argument d'ordre financier, il sera celui-ci: vous venez d'adopter l'amendement de M. Reverbori, qui fixe le payement de l'Etat à cinq fois la cotisation de l'étudiant. Il ne faut pas perdre la moindre cotisation d'étudiant, car on perdrait six fois le montant de cette cotisation: celle-ci, plus son quintuple, que représente la part de l'Etat.

Par conséquent, l'argument financier vient compléter les arguments d'ordre moral que Mme Devaud et moi-même avons présentés au Conseil de la République.

M. Rosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Je voudrais seulement répondre que si, vraiment, on a bien l'intention de soustraire les étudiants pauvres à l'assistance, il faudrait leur donner un présalaire décent, tout au moins correct, et non pas des bourses aussi dérisoires qu'elles le sont actuellement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Monsieur Rosset, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rosset. Oui, madame le président.

M. Primet. On ne soigne pas les malades avec de la dignité !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rosset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	87
Contre	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'amendement que M. Reverbori a présenté au nom de la commission des finances ayant été adopté, les autres amendements se trouvent maintenant sans objet, à l'exception de celui, présenté par M. Abel Durand, qui tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de cet article:

« Le montant en est fixé chaque année par arrêté pris par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par chacun des ministres intéressés. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai présenté a pour but de permettre un équilibre financier aussi exact que possible de la sécurité sociale des étudiants.

Le financement de cette sécurité sociale a une triple base: en premier lieu, la cotisation des étudiants eux-mêmes, qui est une cotisation forfaitaire;

En second lieu, la contribution de l'Etat, qui est une contribution annuellement fixée.

Le texte qui vous est présenté dit que le surplus est fourni par une contribution du régime général de la sécurité sociale, des régimes spéciaux et du régime agricole. Le montant de ces surplus doit être d'après le texte qui nous est présenté, fixé par convention.

Or, la convention ne peut pas déterminer le surplus; il résulte de calculs mathématiques basés sur des statistiques.

Je propose que la contribution soit fixée par un arrêté qui fera application des principes posés dans le texte même de la commission. Ces contributions sont proportionnées au nombre des bénéficiaires dont le père ou le tuteur appartient ou appartenait, au moment de la majorité des bénéficiaires, aux catégories correspondantes.

Voilà le principe dont il faut faire application d'après les statistiques. Cette application est du ressort du pouvoir réglementaire. Je propose que le montant des contributions devant incomber aux différents régimes de sécurité sociale soit fixé chaque année par arrêté pris par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, conjointement avec les ministres intéressés, c'est-à-dire le ministre de l'agriculture et les ministres dont dépendent les différents régimes spéciaux de la sécurité sociale. On arrivera ainsi à un équilibre qui sera plus exactement assuré que s'il devait résulter de la fixation forfaitaire de la cotisation des étudiants, de la fixation purement budgétaire de la contribution annuelle de l'Etat et enfin d'une convention débattue avec les différents autres régimes de la sécurité sociale.

Tel est, mesdames et messieurs, l'objet de mon amendement. Le but, je le répète, est de permettre sur une base rationnelle l'établissement d'un équilibre financier aussi exact que possible de la sécurité sociale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Je n'étonnerai pas le Conseil de la République en disant que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Abel-Durand, et mon propos a simplement pour but de souligner une légère anomalie de rédaction. Si M. Abel-Durand entend qu'il faille prendre plusieurs arrêtés, je conseillerai volontiers que l'on mette une « s » au mot « arrêté » et si, comme moi-même, il pense qu'il faille un seul arrêté, il conviendrait de laisser « arrêté » au singulier, mais en indiquant: « pris par l ministre du travail et de la sécurité sociale et par les ministres intéressés », afin qu'il soit bien entendu qu'il s'agit d'un seul texte contresigné par tous.

Il laisse le Conseil de la République libre de choisir entre l'une ou l'autre des solutions, en indiquant toutefois, madame le président, avec votre assentiment, sa préférence pour la seconde.

Mme le président. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement et il faudrait que la rédaction ayant votre préférence soit reprise par M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je suis d'accord sur la rédaction indiquée par M. le ministre.

Mme le président. L'amendemnet devient donc: « ...par le ministre du travail et de la sécurité sociale, conjointement avec les ministres intéressés ».

Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — En vue du service des prestations définies à l'article 4, il est fait appel à des sections ou correspondants locaux dont le rôle est assumé par des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants.

Dans les établissements ou villes universitaires remplissant les conditions d'effectif fixées par le règlement d'administration publique, la création d'une section locale universitaire est obligatoire. L'Etat et les organismes de sécurité sociale concourant au financement du régime étudiant sont représentés dans un conseil d'administration.

Les sections universitaires peuvent se grouper en unions et fédérations.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Abel-Durand, tendant à rédiger comme suit cet article:

« Pour le service des prestations énumérées à l'article IV, il est fait appel à des sections ou correspondants locaux dont le rôle est assumé par des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants, dans les conditions définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article IV ci-dessus.

« La création d'une section locale universitaire est obligatoire dans les établissements ou villes universitaires remplissant les conditions d'effectif fixées par le règlement d'administration publique.

« L'Etat et les organismes de sécurité sociale concourant au financement du régime étudiant sont représentés dans les conseils d'administration des sections locales suivant les modalités que déterminera le règlement d'administration publique.

« Les sections universitaires peuvent se grouper en union ou fédérations. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Le texte que je propose n'apporte, en réalité, que des modifications de forme à celui de la commission. Il y ajoute cependant quelques précisions. Afin de permettre aux sections universitaires de remplir plus efficacement le rôle qui doit leur revenir dans la sécurité sociale.

Les sections locales de droit commun ont des attributions qui sont essentiellement l'établissement des dossiers et le payement des prestations aux assurés sociaux.

Mais, de plus, elles peuvent recevoir des missions ou prendre des initiatives correspondant — suivant l'expression d'un texte réglementaire et d'une circulaire — aux besoins du milieu géographique. Le milieu étudiant, a lui aussi, des particularités; il importe que les sections d'étudiants puissent recevoir des attributions correspondant aux exigences de ce milieu social.

Il importe aussi que la composition des conseils d'administration des sections universitaires tienne compte du fait que les intéressés sont des étudiants qui ne sont pas représentés dans les conseils d'administration des caisses primaires et que, d'autre part, participent au financement l'Etat et les représentants des différents régimes de sécurité sociale que j'indiquais tout à l'heure, dont il est normal de prévoir une certaine participation dans la gestion de la sécurité sociale des étudiants.

C'est pourquoi mon amendement a essentiellement pour objet de disposer que le règlement d'administration publique spécial à la sécurité sociale des étudiants, prévu par un autre article de notre propre texte, devra contenir des dispositions sur la composition du conseil d'administration des sections d'étudiants et aussi leur donner une aisance plus grande, pour les mettre à même de remplir le rôle qui leur revient à l'égard des étudiants. Il convient notamment de pouvoir assurer la liaison avec un service auquel nous devons attacher une très grande importance: le service d'hygiène universitaire. Un article que vous avez déjà voté comprend une disposition en ce sens: lorsque vous avez expressément prévu l'application aux étudiants de l'assurance de longue maladie, vous avez prescrit que les soins seraient distribués par les établissements publics ou privés ou sous une surveillance médicale organisée. Implicitement le texte fait ainsi mention de l'organisation de l'hygiène universitaire.

C'est dans le même esprit que je propose, à l'article 6, une modification de rédaction qui nous permettra de donner à ces sections universitaires, qui seront l'âme de la future sécurité sociale, les aménagements particuliers qui conviennent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement qui semble être plus favorable aux étudiants en donnant plus de souplesse à ce texte.

Elle se permet une légère remarque de rédaction. Il ne s'agit pas l'article 4, mais de l'article 11.

M. Abel Durand. Mme Devaud a raison. L'article 4 porte sur les prestations et c'est l'article 11 qui prévoit le règlement d'administration publique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement devient l'article 6.

« Art. 7. — Les conseils d'administration des sections universitaires de leurs unions ou fédérations désignent parmi leurs membres des représentants auprès des caisses de sécurité sociale, chargés de contrôler la comptabilité spéciale tenue pour les bénéficiaires de la présente loi et la stricte application, à leurs besoins, des fonds prévus ci-dessus.

« Ces commissaires assistent à toutes les délibérations et sont consultés sur toute décision des administrateurs des organismes du régime général concernant la sécurité sociale des étudiants. Ils peuvent émettre toute suggestion ou vœu utile à son bon fonctionnement notamment en matière de prévention et d'action sanitaire et sociale. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Pujol, tendant à rédiger comme suit l'article 7:

« Il est créé une ou plusieurs commissions chargées de contrôler les recettes et les dépenses du régime de sécurité sociale des étudiants comprenant notamment des représentants des régimes de sécurité sociale visés à l'article 5, alinéa c. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-après fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mesdames, messieurs, je soutiendrai cet amendement avec plus de vigueur que je n'ai soutenu le premier.

L'article 7 prévoit qu'il est créé une commission chargée de contrôler les recettes et les dépenses du régime de sécurité sociale des étudiants dans chaque caisse primaire de sécurité sociale.

J'insiste sur ces mots: « dans chaque caisse primaire de sécurité sociale ».

Cette commission devra comprendre notamment des représentants des régimes de sécurité sociale qui participeront aux ressources d'assurance sociale des étudiants par versements des contributions.

Il convient de rappeler que certains des régimes de sécurité sociale dont il s'agit, et notamment ceux établis par la loi du 17 janvier 1948, en faveur des non-salariés, ne sont pas organisés sur le plan départemental.

Il leur sera donc impossible de désigner des représentants siégeant dans une commission créée auprès de chaque caisse primaire de sécurité sociale.

Nous ne sommes pas contre la représentation des étudiants à titre consultatif, mais nous estimons que ce serait un précédent dangereux, parce que chaque catégorie de travailleurs voudrait, à son tour, être représentée dans les caisses primaires.

Il est donc indispensable de laisser au règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles serait organisée la commission chargée de contrôler les recettes et les dépenses du régime de sécurité sociale des étudiants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. L'amendement de M. Pujol reprend pratiquement le texte de l'Assemblée nationale. Or, la commission du travail s'est prononcée contre ce texte.

Certes, les organisations autonomes de sécurité sociale ne sont pas toujours représentées à l'échelon régional. Il n'en est pas moins vrai qu'on peut trouver, à l'échelon de la caisse primaire, suffisamment de personnalités représentatives concourant au financement de la sécurité sociale des étudiants. Ces personnes qui feront partie des conseils d'administration, sections universitaires, participeront utilement au contrôle de la gestion pour les caisses primaires du régime étudiants.

Le rôle de représentants analogues à l'échelon national auprès de la caisse nationale, ne sera pas moins important.

Cette disposition me paraît aussi indispensable pour la bonne gestion de la sécurité sociale des étudiants que pour une action sanitaire et sociale efficace. Car vous n'ignorez pas qu'en matière de sécurité sociale, la prévention est la meilleure des économies.

Je crois avoir été l'interprète de la commission du travail et de la sécurité sociale en affirmant qu'elle repousse l'amendement de M. Pujol.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement préfère le texte de M. Pujol à celui présenté par la commission du travail.

Contrairement à ce qu'a dit Mme Devaud, l'amendement de M. Pujol ne reprend pas le texte de l'Assemblée nationale. Celle-ci prévoyait ces commissions « dans chaque caisse primaire de sécurité sociale ».

En réalité, le texte de M. Pujol parle bien d'une ou de plusieurs commissions, mais il s'agit de commissions sur le plan national. Il me paraît qu'il y a là une différence essentielle.

Je ne veux pas reprendre ce que disait M. Pujol, mais je crois qu'il avait raison de rappeler que les régimes de sécurité sociale, notamment le régime en faveur des non-salariés, ne sont pas organisés sur le plan départemental, et qu'il leur sera impossible d'être représentés auprès de chaque caisse primaire de sécurité sociale.

Il est donc indispensable de laisser au règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions dans lesquelles seront organisées les commissions chargées de contrôler les recettes et les dépenses du régime de sécurité sociale des étudiants.

C'est pour ces raisons, qui sont des raisons ne reposant sur aucun grand principe, mais uniquement sur ce que j'appellerai la pratique constante, que je préférerais que le Conseil de la République, dans sa sagesse, adoptât exceptionnellement contre Mme Devaud, l'amendement de M. Pujol.

M. Abel-Durand. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ferai remarquer à M. Pujol que le texte que le Conseil de la République vient de voter répond en partie à ses préoccupations. Le Conseil d'administration des sections devra en effet comprendre des représentants des différents régimes qui concourent au financement de la sécurité sociale, mais nous avons remis à un règlement d'administration publique le soin d'organiser cette représentation qui, comme M. Pujol l'a remarqué, ne peut pas émaner des conseils locaux de ces différents régimes qui n'existent pas pour tous, puisque c'est sur le plan national que ces régimes sont constitués.

Dans le texte de la commission, ce sont les conseils d'administration des sections dont la composition est fixée par le règlement d'administration publique, qui délégueront des représentants au conseil d'administration de la caisse primaire qui, en définitive, est l'organisme administratif supérieur de la sécurité sociale des étudiants.

Les étudiants et les organismes qui concourent au financement ne sont pas du tout représentés dans le conseil d'administration des caisses. Le système imaginé par la commission prévoit que siégeront au conseil d'administration de la caisse, lorsque la délibération portera sur les questions intéressant les étudiants, des représentants des conseils de sections qui comprennent eux-mêmes des représentants des étudiants et des différents organismes concourant au financement de la sécurité sociale.

La composition des conseils d'administration des centres universitaires et leur représentation dans les délibérations des conseils des caisses de sécurité sociale forment un ensemble logique.

Je rejoins donc entièrement les préoccupations de M. Pujol, mais je crois qu'il a satisfaction par le mécanisme que j'ai indiqué, et M. le ministre aussi, dans cette superposition des conseils d'administration des sections et leur participation au conseil d'administration des caisses.

M. Guy Montier. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur Montier, on a déjà parlé pour et contre l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Pujol, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé, déclarées douteuses, il est procédé au scrutin. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute, pendant cette opération, délibérer sur d'autres projets. (*Assentiment.*)

— 18 —

DOTATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de comptabilité a demandé la discussion immédiate du projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1948.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La dotation du Conseil de la République, pour l'exercice 1948, est fixée à la somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix le projet de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

ALLOCATION AUX AVEUGLES ET GRANDS INFIRMES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, tendant au relèvement du taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes en application de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pujol, rapporteur.

M. Pujol, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* M. Cordonnier et les membres du groupe socialiste de l'Assemblée nationale ont demandé la discussion d'urgence d'une proposition de loi tendant au relèvement du taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes en application de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905.

Dans sa deuxième séance du jeudi 5 août, l'Assemblée nationale a adopté l'article unique, sur rapport de M. le docteur Segelle.

Il n'y a pas lieu, à propos d'un cas si douloureux, de s'insurger contre la procédure d'urgence qui nous est imposée. Il ne s'agit pas ici de faire jouer une faculté de réflexion, il s'agit d'un reflexe sentimental. Les salaires ont augmenté; les mutilés de guerre, les mutilés du travail ont vu leurs pensions quelque peu améliorées. Seuls les grands infirmes, les aveugles civils et les infirmes graves, bénéficiaires pour la personne qui doit les accompagner ou les assister constamment, sont, depuis deux ans, au même taux, c'est-à-dire touchent de 1.125 francs à 1.500 francs par mois, suivant les zones de salaires.

Au nom de la commission du travail, je vous demande de ne pas réduire les plus navrants déshérités de la vie à la mendicité, de ne pas ajouter à leurs souffrances physiques une sorte de déchéance morale et je vous prie d'adopter le texte de la proposition de loi que j'ai le douloureux honneur de rapporter devant vous. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 2 novembre 1945, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les assistés qui, en raison de leur infirmité, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, reçoivent, à partir du 1er juin 1948, en plus de l'allocation, une majoration fixée mensuellement à 3.500 francs dans le département de la Seine.

« Dans les autres départements, le montant de cette majoration est calculé sur le taux établi ci-dessus affecté des abattements prévus à l'article 11 (2e alinéa) de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

INDEMNITE D'EVICTION

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité d'éviction.

Dans la discussion générale la parole est à M. Chochoy, rapporteur.

M. Chochoy, *président et rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, saisie du projet de loi relatif à l'indemnité d'éviction voté en fin de matinée par l'Assemblée nationale, et qui nous est venu d'urgence, la commission de la re-

construction l'a examiné sans délai et m'a chargé de vous présenter un rapport verbal.

De quoi s'agit-t-il?

Le texte qui nous est soumis vise à fixer les conditions d'indemnisation des sinistrés qui ne reconstituent pas leurs biens, d'une part, et, d'autre part, des sinistrés agricoles victimes de dommages causés aux bois, forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, pour la seule valeur vénale des éléments sinistrés fixée au jour du règlement du sinistre.

La loi du 28 octobre 1946, dans son titre III, traitant du droit à une indemnité de reconstruction, avait précisé, aux articles 19 et 23, qu'une loi déterminerait ces conditions d'indemnisation. C'est à cet objet que répond le projet de loi que nous examinerons, en même temps qu'il prévoit les crédits nécessaires à la mise en application de ces dispositions.

Notre commission de la reconstruction a été unanime pour regretter que ce texte nous soit présenté 22 mois après la promulgation de la loi sur les dommages de guerre. Elle s'associe sans réserve aux remarques formulées à ce sujet par la commission sœur de l'Assemblée nationale. Nous considérons que si la patience est une vertu et si la souffrance forme la conscience humaine, les sinistrés, en l'occurrence, ont montré qu'ils savaient attendre et qu'ils avaient l'âme bien trempée.

Sans détour, nous demandons à M. le ministre de la reconstruction de ne pas faire une règle du retard qui est trop souvent apporté dans le dépôt de textes importants, du genre de celui-ci, qui doivent compléter utilement la loi du 28 octobre 1946.

L'article 19 de cette loi précise, au paragraphe 5, que « le sinistré âgé de plus de 65 ans qui déclare renoncer à la reconstruction peut bénéficier d'une rente calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas un plafond de 2 millions de francs. En matière de reconstitution de biens meubles, d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution et elle est payée en espèces ».

Un million, en titres nominatifs à 4,75 pour 100, rapportera 47.500 francs par an. Cette somme, en 1946, représentait peu de chose; en 1949, cela représente bien moins encore pour les personnes âgées qui seront pour la plupart les bénéficiaires de cette indemnité d'éviction.

Aussi votre commission vous demande-t-elle, monsieur le ministre, d'envisager l'élévation de ce plafond de deux millions de francs qui ne répond plus à un chiffre raisonnable dans le moment actuel.

Ceci n'est d'ailleurs qu'un aspect du vieillissement de la loi du 28 octobre 1946 qui, à l'usage, se révèle souvent incomplète et inadaptée. Pour ce qui est de l'âge de 65 ans auquel se réfère l'article 19, votre commission vous prie de préciser si, comme elle le suppose, cet âge est apprécié à dater du jour où le sinistré renonce à la reconstitution de son bien détruit.

Nous nous félicitons que l'Assemblée nationale ait supprimé la disposition de l'incessibilité et de l'inaliénabilité inscrites dans le projet du Gouvernement, convaincus que nous sommes qu'il eût été arbitraire d'empêcher les vieux, détenteurs de titres nominatifs, de négocier ceux-ci pour, éventuellement, payer leurs dettes ou adoucir les rigueurs de leurs dernières années.

Enfin, votre commission a accepté le délai de deux mois qui vous a été accordé, monsieur le ministre, par l'Assemblée nationale pour l'établisseemnt des textes d'application, mais elle vous demande instamment de ne pas le dépasser.

Elle entend que les dispositions du projet de loi que nous allons voter soient mises rapidement à exécution afin d'éviter, comme cela s'est passé pour la loi du 3 septembre 1947 sur les allocations d'attente, qu'elle ne crée une illusion lointaine.

Sous le bénéfice de ces observations la commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous propose d'adopter tel quel le texte qui vous est transmis par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Pour l'application du 2e alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre relatif à l'indemnité d'éviction et du dernier paragraphe de l'article 23 de la même loi relatif à l'indemnité représentative de la valeur vénale des bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, le ministre des finances est autorisé à émettre des titres nominatifs exempts, pour toute leur durée, de toute taxe frappant les valeurs mobilières.

« Ces titres porteront intérêt au taux annuel de 4 3/4 p .100 et seront remboursables en trente ans. L'amortissement ne commencera qu'à l'expiration de la dixième année. Ils pourront être remis en payement des droits de mutation par décès afférents à la succession du bénéficiaire, la valeur de reprise étant alors appréciée dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926.

« Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par arrêté du ministre des finances.

« Le plafond de l'émission est fixé à un milliard de francs pour l'année 1948. Il sera fixé par la loi de finances pour chacune des années suivantes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le sinistré qui désire, conformément à l'article 19, alinéa 3 de la loi du 28 octobre 1946, obtenir le règlement de son indemnité d'éviction sous forme d'une rente viagère, doit produire sa demande soit en même temps que sa déclaration de renonciation à reconstruire, soit dans les six mois qui suivent l'expiration du délai imparti par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour entreprendre la reconstruction.

« Dans le cas de règlement sous forme de rente viagère, le montant de l'indemnité d'éviction est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui assure le payement de la rente en conformité de ses barèmes et tarifs.

« Ces dispositions sont applicables dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article 19 précité. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Si le bien sinistré à l'occasion duquel est né le droit à l'indemnité d'éviction fait partie d'une communauté entre époux, la rente viagère est obligatoirement réversible sur la tête du conjoint survivant.

S'il s'agit d'un bien propre à l'un des époux, celui-ci peut, au moment où il formule sa demande de rente viagère, en stipuler la réversibilité sur la tête de son conjoint survivant.

« Le bénéfice résultant pour l'époux survivant de la réversibilité de la rente viagère sera exempt de droits de mutation par décès dans les deux cas prévus ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — En cas de survenance d'enfant légitime ou naturel reconnu, ou en cas d'adoption, le bénéficiaire peut, dans un délai de six mois, demander que la rente viagère soit convertie en un titre nominatif du type défini à l'article premier de la présente loi. Ce titre sera établi pour le montant du capital qui aurait été nécessaire à la constitution de la rente viagère à la date où elle prendra fin. Ce montant sera réduit des deux cinquièmes, si la rente viagère a été accordée en application du cinquième alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en sus des autorisations de programme et de payement accordées par la loi n° 47-2400 du 31 décembre 1947, une autorisation de programme d'un million de francs et une autorisation de payement d'égal montant applicables à une sixième ligne nouvelle du paragraphe premier de l'état A annexé à ladite loi, intitulée: « indemnité d'éviction (loi du 28 octobre 1946. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Les textes établissant les conditions d'application de la présente loi seront publiés au plus tard deux mois après sa promulgation. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'au résultat du pointage sur l'amendement présenté par M. Pujol.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 21 —

EXTENSION AUX ETUDIANTS DES ASSURANCES SOCIALES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Voici le résultat, après pointage du dépouillement du scrutin, sur l'amendement présenté par M. Pujol, à l'article 7:

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	149
Contre	152

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

Mme le président. « Art. 8. — La commission instituée par l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, comprendra, lorsque le réclamant sera affilié en tant qu'étudiant, pour moitié des administrateurs de l'organisme appartenant à la catégorie des salariés, pour moitié des administrateurs choisis parmi les autres

catégories d'administrateurs, et elle s'adjoindra, à titre consultatif, un étudiant, majeur, désigné par le comité régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie intéressée. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Abel-Durand tendant à la fin de cet article, à remplacer les mots:

« Désigné par le comité régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire de l'académie intéressée »,

Par les mots:

« Désigné par l'association générale des étudiants du ressort académique de la caisse. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Si mes informations sont exactes, le comité régional des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire, est appelé à disparaître prochainement.

Il semble donc opportun de remplacer ce comité par l'association générale des étudiants pour la désignation de l'étudiant majeur qui représentera ces derniers à la commission du contentieux.

C'est une simple adaption de forme à une situation qui va être celle du moment.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Sous réserve de l'approbation de mon collègue de l'éducation nationale, je laisse l'Assemblée libre de prendre une décision.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. L'Assemblée nationale a voté des articles 9 et 10 dont les dispositions ont été introduites dans les articles 2 *bis* nouveau et 5. En conséquence, les articles 9 et 10 sont supprimés.

« Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1948, pour le recouvrement des cotisations le 1er janvier 1949, pour le service des prestations. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, je donne la parole à M. Rosset pour expliquer son vote.

M. Rosset. Mesdames, messieurs, les chiffres impressionnants cités dans les différents rapports indiquant l'énorme proportion des cas de tuberculose chez les étudiants, nous montrent à quel point il est urgent de nous pencher particulièrement sur la santé de toute notre jeunesse studieuse.

Aussi nous félicitons-nous vivement de voir discuter et voter la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par notre ami Garaudy, et les membres du groupe communiste.

Nous considérons comme insuffisants le texte qui nous est proposé par la commission du travail et nous avons déposé des amendements pour tenter de l'améliorer. Nous le considérons comme insuffisant parce qu'il ne résout pas le problème de la nourriture et du logement des étudiants.

A notre avis, les étudiants devraient être considérés comme des travailleurs intellectuels particulièrement dignes d'intérêt et percevoir à ce titre un présalaire suffisant. A ce moment, ils pourraient facilement, comme les autres salariés, verser aux caisses de solidarité. sociale autre chose qu'une cotisation symbolique.

Pour que nos préoccupations soient satisfaites, pour que justice soit rendue aux étudiants, il serait équitable de les faire bénéficier de l'application intégrale de la sécurité sociale, c'est-à-dire de couvrir les risques accidents et invalidité. Il faudrait aussi leur accorder le bénéfice des prestations en espèces en cas d'invalidité ou de longue maladie et, cela, sans exiger d'eux une cotisation puisqu'ils ne bénéficient d'aucun salaire.

La bourse que certains reçoivent est d'un montant dérisoire et ne couvre qu'une faible partie de leurs besoins les plus essentiels.

Ces mesures s'imposeront un jour que nous espérons proche, à partir du moment où l'étudiant sera considéré comme un travailleur autonome dans la société, où la nécessité et l'utilité de son rôle seront pleinement reconnues.

La présente loi devra, par la suite, être améliorée. Elle pourra l'être d'autant plus facilement qu'il est possible de récupérer des sommes importantes sur le budget de la guerre, car nous estimons que c'est l'Etat, en premier lieu, qui doit prendre à sa charge ceux qui, faute de salaire, ne peuvent payer leur cotisation.

Le texte qui nous est soumis ne donne pas entière satisfaction aux justes revendications des étudiants. Il ne répond que partiellement aux préoccupations qui ont animé le groupe communiste lorsqu'il a déposé la proposition de loi que nous discutons; cependant, il constitue un très net progrès et son application permettra de venir en aide à de nombreux étudiants et d'améliorer dans l'immédiat leur situation.

C'est pour ces motifs que, tout en regrettant l'insuffisance des mesures prises en faveur des étudiants, le groupe communiste votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 810, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

LOYERS

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Le Conseil de la République va être appelé à statuer sur les articles qui avaient été réservés cet après-midi pour permettre à la commission d'examiner certains amendements.

Nous reprenons la discussion de l'article 21.

Sur cet article, nous avions été saisis d'un amendement de Mme Saunier ainsi conçu:

« Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé: « Les occupants ou locataires des locaux définis ci-dessus bénéficieront du maintien dans les lieux sur demande adressée au juge de paix ou au juge qui aura fixé le montant du loyer. »

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Georges Pernot, *vice-président de la commission de la justice et de législation civile et criminelle.* Mes chers collègues, Mme Saunier avait bien voulu présenter cet après-midi un amendement à propos duquel une légère méprise a eu lieu, et je fournis une rapide explication.

Mme Saunier demandait, par voie d'amendement, qu'en ce qui concerne les locaux loués accessoirement, tels que, par exemple, des garages, des cours et jardins, les intéressés bénéficient du maintien dans les lieux.

La commission estime, à l'unanimité, que ce maintien dans les lieux existe de plein droit et que, par conséquent, Mme Saunier a satisfaction.

J'ai fait part de cette indication à Mme Saunier, qui en est d'accord. Dans ces conditions, la commission estime que l'amendement qu'elle avait présenté est sans objet.

Mme le président. L'amendement est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 dans le texte de la commission.

(*L'article 21 est adopté.*)

Mme le président. Nous reprenons maintenant la discussion de l'article 48 *bis*, sur lequel j'ai été saisie de deux amendements.

Le premier, présenté par M. Philippe Gerber, tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Le deuxième amendement, présenté par M. Marc Rucart et les membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tend à rédiger comme suit l'article 48 *bis*:

« Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal ou d'une cession régulière et dont les locaux ont fait l'objet de réquisitions au profit des autorités occupantes, des armées alliées, ou de l'administration, seront admis à reprendre dans les conditions ci-après la libre jouissance des locaux réquisitionnés dès l'évacuation par le dernier bénéficiaire, nonobstant tous engagements du bailleur au profit de tiers, ou décision de justice non encore exécutée.

« Lorsque la réquisition prendra fin postérieurement à la publication de la présente loi, ils devront, sous peine de forclusion et avant l'évacuation des locaux

par le bénéficiaire de la réquisition, faire connaître par acte extra-judiciaire leur intention de réintégrer les lieux.

« Dans le cas où la réquisition a pris fin avant la publication de la présente loi, les locataires, sous-locataires ou cessionnaires qui justifieront avoir revendiqué leur droit à la réintégration, à la cessation de la réquisition, devront, sous peine de forclusion, demander par acte extra-judiciaire, dans les trois mois de la publication de la présente loi, la mise à leur disposition des locaux qu'ils occupaient. »

La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. La rédaction que je propose au Conseil de la République pour l'article 48 *bis* n'est autre que la reproduction du texte de la commission compétente de l'Assemblée nationale.

Celle-ci avait eu la préoccupation de protéger tous les locataires en cours de convention et dont la location fut interrompue par une réquisition.

Deux catégories d'intéressés sont à considérer: ceux dont la réquisition est encore en cours et ceux dont la réquisition vient de prendre fin.

L'Assemblée nationale n'a retenu que le cas des premiers occupants. Pourquoi ? Parce que, en ce qui concerne les autres, ceux dont la réquisition vient de cesser, il avait été déclaré, notamment par M. André Marie, garde des sceaux alors, que cette protection allait de soi et que les tribunaux leur donneraient certainement satisfaction.

Or, il est apparu des divergences dans la jurisprudence. Nous avons ainsi estimé qu'il y avait lieu de donner une garantie légale à cette catégorie de prestataires.

Je tiens à préciser que nous atteignons ainsi les propriétaires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux dont le local a été réquisitionné et qui ont profité de la réquisition, à la fin de celle-ci, pour ne pas rendre le local au précédent locataire et passer de nouvelles conventions, naturellement beaucoup plus avantageuses.

L'Assemblée nationale a estimé que les locataires, dont le logement est encore réquisitionné, pourraient rentrer dans les lieux. Mais nous demandons également qu'il soit possible aux locataires qui n'ont pas pu rentrer dans les lieux, de faire valoir leurs droits, alors que la réquisition vient de cesser.

Je tiens à préciser que je réclame exclusivement ce droit pour les locataires qui avaient fait connaître leurs intentions au propriétaire pendant que le local était réquisitionné.

En résumé, — et je ne veux pas m'étendre davantage sur ce texte — je déclare qu'il ne faut pas créer une deuxième catégorie de spoliés. J'ajoute que nous avons trop connu les abus des réquisitions et qu'il n'y a pas lieu de consacrer ainsi le geste de ceux qui ont spéculé déjà sur lesdites réquisitions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Félice, *rapporteur.* La commission repousse l'amendement parce que la situation des tiers l'inquiète.

Au surplus, il s'agit là de cas d'espèce que les tribunaux apprécieront.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *vice-président du conseil.* Le Gouvernement estime que le Conseil serait bien inspiré en votant, à la fois, contre l'amendement et contre l'article dans son ensemble. En prenant une telle détermination il donnerait satisfaction aux auteurs de l'amendement.

En effet, ce que disait M. Marc Rucart est parfaitement exact: il faut éviter de créer une deuxième catégorie de spoliés. Or, le meilleur moyen d'éviter ce danger consiste à ne rien dire. Dans ce cas, le bail reste applicable; lorsque la réquisition arrive à son terme, rentre dans les lieux le locataire qu'elle avait évincé, ou le propriétaire s'il n'y avait pas de locataire. Quoique nous disions, nous serons moins précis que le droit commun qu'il suffit de faire jouer en la matière pour donner satisfaction à tous les intérêts en cause.

Mme le président. La parole est à M. Marc Rucart.

M. Marc Rucart. Je comprends très bien l'observation de M. le représentant du Gouvernement concernant les locataires dont le local est encore sous réquisition, les seuls d'ailleurs auxquels s'applique le texte voté par l'Assemblée nationale, mais il est tout de même exagéré que des prestataires, dont la réquisition vient de cesser, voient entrer un nouvel occupant à la place des autorités qui avaient réquisitionné. Non seulement le propriétaire a été de mauvaise foi en profitant de l'existence d'une réquisition pour choisir un nouveau locataire, mais le locataire nouveau, lui-même, contrairement à ce que pense la commission, a été assurément de mauvaise foi lui aussi. Et voici pourquoi : quand il a loué, l'appartement était sous réquisition. Il savait très bien que, neuf fois sur dix, s'agissant d'un appartement réquisitionné, par exemple par une administration, il y avait au préalable un locataire; que, par conséquent, le droit du locataire à qui on a pris le local par voie de réquisition, devait prévaloir.

C'est cette seconde catégorie que j'entends défendre par mon amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Rucart ?

M. Rucart. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rucart, repoussé par la commission.

M. Charles Brune. Je demande un scrutin.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	42
Contre	262

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. Carles. Je demande la parole, sur l'article 48 *bis*.

Mme le président. La parole est à M. Carles.

M. Carles. Je demande au Conseil de la République de rejeter cet article.

Je dois tout de même confesser que, par suite de ce que j'appellerai une fausse manœuvre, nous avons omis tout à l'heure, d'apporter les observations qui auraient dû être présentées avant même l'amendement de M. Marc Rucart.

La commission a étudié cet article 48 *bis*. Elle a estimé qu'il était inutile. Cet avis de la commission a été donné à l'unanimité des membres présents.

Nous visons le cas d'un local réquisitionné au profit d'une administration quelconque. Il existe un locataire. De deux choses l'une: si le bail est en cours à l'expiration de la réquisition, le locataire peut réintégrer les locaux en ayant l'action du droit commun; par conséquent, il est inutile de le dire avec le texte de l'article 48 *bis*.

Si le bail est venu à expiration au cours de la réquisition, le locataire a bénéficié des lois de prorogation en vigueur. Il a donc également qualité pour réintégrer les locaux. Il est inutile de recourir à des textes qui viennent s'ajouter à l'action résultant du droit commun.

C'est pourquoi la commission unanime, avait estimé cet article tout à fait inutile.

Aussi, n'ayant pu tout à l'heure présenter une demande de disjonction, je demande au Conseil de ne pas adopter cet article 48 *bis*.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission confirme ce que vient de dire notre collègue.

M. Marc Rucart. Si ce que vient de dire notre collègue était rigoureusement exact, je n'aurais pas déposé mon amendement. Si j'ai déposé mon amendement, c'est précisément que, parce que les tribunaux n'ont pas reconnu l'exactitude de cette thèse, attendu que des locataires n'ont pas pu rentrer dans leur appartement alors que celui-ci a été déréquisitionné comme on dit, je voulais faire consacrer leur droit.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'article 48 *bis*, que la commission est d'accord avec M. Carles pour rejeter.

(L'article 48 bis n'est pas adopté.)

Mme le président. « Art. 49. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

« Nonobstant toute clause contraire et à condition que cette installation n'ait aucun caractère somptuaire et qu'elle soit faite au juste prix, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux. Toutefois, cette obligation est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble, et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

« Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone. »

Par voie d'amendement, MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, proposent de modifier comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux, le coût, réduit de 10 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

« Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix, ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées au juste prix.

« En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée... »

(La suite sans changement.)

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, à condition de remplacer dans cet amendement les mots « 10 p. 100 » par les mots « 6 p. 100 », la commission l'a accepté. Il est donc inutile que je m'étende

longuement sur son objet. Cet amendement tend simplement, en cas d'installations somptuaires d'eau, de gaz ou d'électricité, à permettre au locataire de récupérer sur le propriétaire la portion des frais entraînés par cette installation, qui correspondrait à une installation normale, c'est-à-dire sans aucun caractère somptuaire et faite au juste prix.

C'est une mesure de justice.

La commission est d'accord, je pense que le Conseil de la République le sera également.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, modifié comme il a été indiqué, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'article 49 ainsi modifié.

(*L'article 49, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. L'article 50 a été adopté précédemment.

« Art. 51. — Sauf convention prévoyant un payement par périodes inférieures au mois, le payement des loyers peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage, réglé chaque mois, à la demande du locataire, sous-locataire ou occupant.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés. »

Il y a, sur cet article, deux amendements.

M. Hyvrard propose de remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes:

« Sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, les loyers des locaux d'habitation seront de plein droit payés par fractions mensuelles à compter du 1er juillet 1949.

« Les conventions prévoyant un payement par périodes supérieures au mois pourront, à tout moment, être annulées à la demande, tant du propriétaire que du locataire. »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mes chers collègues, l'article 51, tel qu'il nous est proposé dans le texte initial, dispose que, sauf convention prévoyant un payement par périodes inférieures au mois, le payement des loyers peut être, nonobstant les termes convenus ou déterminés par l'usage, réglé chaque mois.

Il s'agit donc d'une simple possibilité, pour les locataires, de demander le payement mensuel.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale, a remarqué que dans tous les pays du monde où les loyers sont en rapport avec la nécessité de maintenir et d'accroître le patrimoine immobilier, le payement mensuel (ou même par quinzaine ou à la semaine) est la règle.

Le payement mensuel permettra — vous le comprenez bien — de faire supporter un loyer qui sera de plus en plus fort.

D'autre part, à l'heure actuelle les usages sont trop ancrés en la matière pour qu'il soit possible d'espérer les modifier autrement que par une disposition législative contraire. C'est pourquoi, ayant été séduit par cette disposition de la commission de la justice de l'Assemblée nationale — je suis donc en bonne compagnie — je vous propose de décider que le payement mensuel sera de plein droit mais que par convention entre les parties un autre mode de payement pourra être adopté.

Je vous demande, par conséquent, dans l'intérêt même des locataires qui vont être surchargés dans l'avenir, de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle estime que si le payement mensuel peut être demandé par le preneur, c'est un mode de payement exceptionnel qui doit être réservé à la demande du preneur.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'en remet à la décision du Conseil.

Il aperçoit fort bien l'utilité de l'amendement. Nous allons à une augmentation des loyers, c'est une mesure de salut public. Il est évident que pour bien des familles l'augmentation est moins sensible quand elle est payée tous les mois. S'il faut prévoir trois mois à l'avance la somme nécessaire pour payer la quittance de loyer, cela peut paraître difficile.

Par contre, il est évident que nous avons là des usages qui sont entrés dans les mœurs. En définitive, le Conseil sera juge.

M. Hyvrard. Je voudrais faire observer que s'il est évident que, là encore, nous allons à l'encontre de ce qu'on appelle avec respect « l'entière liberté des parties »...

Il est cependant plus facile aux propriétaires qui sont habitués aux formalités de s'entendre avec leurs locataires pour revenir aux anciens usages que, pour les locataires qui ne sont pas habitués aux formalités, de s'entendre avec leur propriétaire en vue d'obtenir le payement mensuel.

En conséquence, je maintiens mon amendement et je vous demande de bien vouloir le voter.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hyvrard repoussé par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le deuxième amendement, présenté par M. Yves Jaouen et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tend, au premier alinéa de cet article, à la dernière ligne, entre les mots: « à la demande » et les mots: « du locataire », à insérer les mots: « du propriétaire et ».

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 51 modifié par l'amendement de M. Hyvrard.

(*L'article 51, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 52. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance pour la location de locaux loués nus ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

« Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler

Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes reçues en trop.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement. »

Par voie d'amendement, M. Cherrier et les membres du groupe communiste et apaprentés proposent de compléter cet article par la phrase suivante:

« En ce qui concerne les locaux meublés les maxima prévus à l'alinéa 1er ci-dessus sont portés au double. »

La parole est à M. Cherrier.

M. René Cherrier. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a simplement pour but de garantir contre certains abus les occupants de meublés. Les personnes visées par cet amendement sont pour la plupart dans l'incapacité de trouver un logement dans les circonstances présentes.

Elles ont des charges très lourdes en raison du prix qu'elles payent. Je pense que la limitation du cautionnement pour cette catégorie de locataires s'avère aussi nécessaire que pour celles visées au premier alinéa de l'article 52. D'ailleurs, la commission unanime a adopté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 ainsi complété.

(*L'article 52, ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 52 *bis*. — Dans les communes soumises aux dispositions des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué:

« 1° Les locaux à usage d'habitation, à usage professionnel ou mixte ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires;

« 2° Les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un usage autre que l'habitation.

« La transformation d'un local d'habitation en local à usage professionnel ne pourra être refusée si elle ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation dudit local à un usage commercial.

« La demande sera rendue publique par voie d'affiche apposée sur l'immeuble à la diligence et aux frais du pétitionnaire et pourra faire l'objet, dans le mois de l'apposition de l'affiche, d'une opposition. Cette opposition sera faite auprès du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, lequel devra statuer sur ladite opposition dans le délai de six mois à dater de sa réception.

« Sont nuls de plein droit tous accords ou conventions conclus en violation du présent article. »

Par voie d'amendement, MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Felice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, proposent au paragraphe 1° de cet article, à la 2e ligne, après les mots: « ne peuvent être », de supprimer les mots: « ni affectés à un autre usage, ni ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Madame le président, je crois qu'il serait préférable que j'expose en même temps les trois amendements que j'ai présentés au sujet de cet article 52 *bis* et qui ont un objet unique.

Mme le président. Dans ces conditions, je donne lecture des deux autres amendements déposés par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Felice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés:

L'un tend, à la fin du paragraphe 1er de cet article, après les mots: « ou établissements similaires », à ajouter les mots: « et en locaux à usage commercial ou administratif. »

L'autre a pour objet de disjoindre le 4e alinéa de cet article.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, ces trois amendements ont un but de simplification. J'ajoute qu'ils ont été adoptés par la commission et je pense qu'ils ne doivent pas faire l'objet de difficultés.

Ils tendent essentiellement à préciser les conditions dans lesquelles un local à usage d'habitation peut être transformé.

Ils ont pour but, d'une part, d'indiquer qu'il ne peut pas être transformé en meublé, hôtel, pension de famille ou établissement similaire et locaux à usage commercial ou à usage administratif. Ils tendent ensuite à supprimer le quatrième paragraphe, qui prévoit un cas assez particulier, celui où la transformation d'un local d'habitation en local à usage professionnel risquerait de permettre ou de faciliter son affectation à un usage commercial.

Il est pratiquement impossible de savoir à l'avance si la transformation d'un local d'habitation en local à usage professionnel risque de permettre ou de faciliter l'affectation d'un local à un usage commercial.

Des amendements que je vous propose interdisent donc de transformer les locaux d'habitation ou à usage professionnel ou mixte en locaux à usage administratif ou à usage commercial, de même qu'en meublés, hôtels ou pensions de famille. Mais, à l'intérieur de la catégorie des locaux entrant dans le champ d'application de la loi, c'est-à-dire des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel ou mixte, il sera possible de faire varier son affectation.

Voilà la portée de cette série d'amendements, qui ont été acceptés par la commission.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte les amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement les accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix les trois amendements de M. Bardon-Damarzid, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

Mme le président. Viendrait ensuite un amendement présenté par M. Gargominy...

M. Gargominy. Madame le président, il est impossible de modifier un alinéa qui n'existe plus et, en conséquence, je retire mon amendement, devenu sans objet.

Mme le président. L'amendement de M. Gargominy est retiré.

Un amendement présenté par M. Walker et les membres du groupe du mouvement républicain populaire devient également sans objet.

Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 52 *bis*?...

Je le mets aux voix avec les modifications qui résultent de l'adoption des divers amendements.

(*L'article* 52 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté apr M. Gargominy tendant à compléter cet article par les deux alinéas suivants:

« L'examen des demandes d'autorisation prévues au présent article et déposées par des personnes de droit privé, physiques ou morales, donne lieu à la perception d'une taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

« Le taux ainsi que les conditions d'assiette et de recouvrement de cette taxe sont fixés par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Cet amendement n'a qu'un seul but: restreindre les demandes injustifiées qui pourraient être déposées en vertu de l'article 52.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du Conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gargominy, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil décide, par assis et levé, de ne pas adopter l'amendement.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 52 *bis* demeure adopté dans le texte de la commission.

Mme le président. « Art. 52 *ter*. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, aux locaux qui, avant le 2 septembre 1939, étaient habituellement affectés à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leur propriétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Le preneur n'a le droit ni de sous-louer ni de céder son bail sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

« L'occupant maintenu dans les lieux pourra sous-louer une pièce dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 70, ci-dessus. »

Je suis saisie d'un amendement de MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Félice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à insérer en tête de cet article la disposition suivante:

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, le preneur n'a le droit... le reste sans changement. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, c'est un amendement de pure forme qui tend à mettre le début de cet article en harmonie avec toute une série d'autres articles du même projet de loi. Il a été accepté par la commission et je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je le justifie plus amplement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais elle désirerait qu'il soit rédigé ainsi: « Par dérogation à l'article 1717 du code civil... ».

M. Bardon-Damarzid. J'accepte cette rédaction.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement, dans la rédaction qui vient d'être indiquée.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 53 ainsi complété ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 53, *ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 53 A. — Tout locataire ou occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit, au préalable, avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 32 et suivants ci-dessus dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent, respectivement, tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux

« La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé peut lui accorder pour le payement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil

« Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Le prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 n'est dû, pour les loyers de logements sinistrés, qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits. » — (*Adopté.*)

« Art. 55 *bis*. — Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 54 et 55 ci-dessus sont applicables dans toutes les communes.

« L'article 47 est applicable dans toutes les communes, dans la mesure où il concerne le report des baux. »

L'article 55 *bis* n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*L'article 55 bis est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie par M. Marrane et les membres du groupe communiste et apparentés d'un amendement tendant à compléter cet article par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions applicables aux organismes d'habitations à bon marché, en application du chapitre 7 sont subordonnées en ce qui concerne le maintien dans les lieux des sous-locataires et locataires aux prescriptions de la législation spéciale à ces organismes et notamment de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande au Conseil de bien vouloir adopter mon amendement. Celui-ci aurait pu trouver sa place lors de la discussion de l'article 46, car j'ai été saisi de plusieurs réclamations de la part d'organismes d'habitations à bon marché et en particulier de M. Bonnevay, président de l'office départemental d'habitations à bon marché du Rhône.

Le vote de l'article 46 a pour conséquence de mettre en échec la législation sur les habitations à bon marché. Il me suffit de vous rappeler les têtes de chapitres.

Au chapitre Ier, il est question du maintien dans les lieux. Il est bien évident que nous ne nous opposons pas au maintien dans les lieux pour les locataires qui remplissent les conditions nécessaires à l'admission dans les habitations à bon marché.

Le chapitre II prévoit le droit de reprise. Aucun membre d'un conseil d'administration d'habitations à bon marché ne peut avoir la prétention de bénéficier du droit de reprise prévu pour les propriétaires.

Le chapitre IV prévoit le maintien pour locations et sous-locations. Or, dans la loi de 1928, l'article 41 interdit d'une façon formelle — si vous voulez, je peux vous lire l'article — la sous-location dans les habitations à bon marché. C'est compréhensible, puisque les textes sur les habitations à bon marché sont formels : pour éviter toute spéculation la sous-location est formellement interdite. Par conséquent, sur ce point encore, il est impossible de classer les organismes d'habitations à bon marché dans le droit commun sans violer non seulement la législation sur ces organismes, mais l'esprit même qui a présidé à leur création.

Le chapitre V prévoit la procédure qui est la conséquence des chapitres précédents, et, pas plus que le chapitre VI, qui prévoit les sanctions, il ne peut pas intéresser les organismes d'habitations à bon marché.

C'est pourquoi j'ai soumis cet amendement qui, sans annuler l'article 46 de la loi en discussion, assure néanmoins le respect absolu de la législation sur les habitations à bon marché pour les logements construits et gérés par ces organismes.

M. Bonnevay m'a signalé le cas de locataires qui, en violation de la loi sur les habitations à bon marché, ont cédé leur appartement sans l'autorisation et contre la volonté du conseil d'administration. Si vous n'acceptez pas mon amendement, la procédure engagée par le conseil d'administration de l'organisme intéressé pour récupérer le logement qui a été sous-loué en violation de la loi sur les habitations à bon marché serait nulle. Ce serait donc en fait un encouragement à la spéculation et à la violation de la loi.

C'est pourquoi je demande au Conseil de bien vouloir accepter mon amendement, qui se borne à demander le respect de la législation sur les habitations à bon marché.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission a examiné tout à l'heure l'amendement de M. Marrane et, à l'unanimité, elle s'est ralliée à la suggestion de notre collègue. Je dois dire que M. Bonnevay, qui connaît très bien ces problèmes, a bien voulu m'écrire à moi-même pour me signaler la situation sur laquelle M. Marrane vient d'attirer l'attention du Conseil de la République et qui mérite vraiment tout notre intérêt. Des sous-locations abusives ont été faites par des locataires bénéficiant d'habitations à bon marché et l'on est arrivé à ce résultat que des personnes qui n'auraient pas dû s'introduire dans ces immeubles, car elles n'y avaient aucun droit, l'ont fait irrégulièrement. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que l'amendement soit adopté et c'est ce que la commission vous demande.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Non seulement le Gouvernement accepte l'amendement, mais il remercie son auteur d'avoir songé à le présenter.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'amendement devient le troisième alinéa de l'article 55 *bis*.

« Art. 56. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants :

« 1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940, portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel ;

« 2° L'acte dit loi du 5 février 1941, réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel ;

« 3° L'acte dit loi du 28 février 1941, relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

« 4° L'article 1er, alinéa 1er, de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre. Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 en tant qu'ils concernent les locaux d'habitation ou à usage professionnel. Cesseront de recevoir application à partir du 1er janvier 1949 l'article 1er, alinéa 2, et l'article 5 ;

« 5° L'acte dit loi du 30 mai 1943, portant prorogation de la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne ;

« 6° L'acte dit loi du 1er février 1944, relatif aux locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

« 7° L'acte dit loi du 22 juin 1944, complétant l'acte dit loi du 30 mai 1943, portant prorogation de la loi du 1er avril 1926, réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

« 1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre ;

« 2° Le titre Ier de la loi du 31 mars 1922, portant fixation définitive de la législation sur les loyers ;

« 3° La loi du 6 juillet 1925, autorisant la révision des prix des baux à longue durée :

« 4° La loi du 1er avril 1926 modifiée, réglant, à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ;

« 5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939 tendant à la reprise du bâtiment ;

« 6° La loi validée du 16 avril 1942, suspendant provisoirement les clauses des baux de locaux d'habitation interdisant la sous-location ou la cession de bail ;

« 7° Les arrêtés du commissaire régional de la République à Strasbourg, en date des 8 mars et 8 juin 1945, et du préfet de la Moselle, en date du 7 avril 1945, portant fixation, à titre transitoire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui ont reçu force d'ordonnance par l'ordonnance du 28 juin 1945 ;

« 8° Les articles 9, 10, 11, 14, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement ;

« 9° L'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

« 10° La loi n° 46-2007 du 17 septembre 1946, relative à l'application des majorations de loyer édictées par l'ordonnance du 28 juin 1945 ;

« 11° La loi n° 47-574 du 28 mars 1947, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

« 12° La loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

« 13° L'article 105 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier ;

« 14° La loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947, prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

« 15° L'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles. » — (*Adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement de MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés tendant à compléter cet article par un paragraphe 16° ainsi conçu :

« 16° La loi n° 48-1035 du 29 juin 1948 prorogeant la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 prorogeant et modifiant la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. L'addition que je vous propose de faire à l'article 57 a pour but non pas de réparer une omission de l'Assemblée nationale, mais de satisfaire à une obligation qu'elle n'avait pas lors de son vote et que nous avons à l'heure actuelle. La loi du 29 juin 1948 est, en effet, intervenue entre le vote du projet par l'Assemblée nationale et le moment où il nous a été soumis.

Cette loi du 29 juin 1948, vous le savez, a eu seulement pour effet de proroger la loi du 27 décembre 1947. Cette loi du 27 décembre est abrogée par le quatorzième alinéa et il paraît indispensable d'abroger aussi la loi du 29 juin 1948 qui en est la conséquence.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement également, il est indispensable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence l'article 57 se trouve complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

« Art. 57 *bis*. — Les dispositions des articles 2 à 9 de l'ordonnance du 28 juin 1945 cesseront de recevoir application à dater du 1er janvier 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi continueront à être poursuivis, instruits et jugés, conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

« Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la promulgation de la présente loi à l'occasion de reprises effectuées en vertu des lois des 28 mars 1947, 30 juillet 1947 modifiée, et 27 décembre 1947 prorogée. » — (*Adopté.*)

« Art. 59 *bis*. — Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. » — (*Adopté.*)

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve et Giacomoni, tendant à insérer, après l'article 59 *bis*, un article additionnel 60 (nouveau), ainsi conçu:

« La présente loi n'est pas applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, cet amendement n'est pas un simple amendement de forme. Il présente, au contraire, une grande importance.

Vous savez qu'en vertu de l'article 93 de la Constitution les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale se trouvent, automatiquement, applicables dans leur totalité aux quatre départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Il nous semble, qu'appliquer à ces quatre départements la loi sur les loyers telle qu'elle sortira des délibérations du Parlement constitue un danger.

D'abord, la situation de l'habitat, dans ces quatre départements, n'est pas identique à celle de la France. Les conditions du logement sont tout à fait différentes et généraliser l'application de cette loi à ces départements est d'autant plus grave que le texte que vous avez voté ne joue pas seulement dans les communes importantes, mais dans toutes les communes.

C'est dire que tout le territoire de ces départements sera affecté par un texte qui ne s'impose pas dans la plupart des cas.

J'ajoute que, sous sa forme actuelle, le projet de loi sur les loyers ne paraît pas applicable dans ces quatre départements.

Le texte prévoit que les prix des loyers seront fixés par référence au salaire de base départemental. Or, la loi du 22 août 1946, d'après les renseignements donnés par les représentants du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, n'est pas en vigueur dans ces quatre départements.

En outre, notre projet organise l'allocation de logement qui est considérée comme un complément des allocations familiales. Or, d'après des indications de la même source, le service des allocations familiales ne s'effectue pas dans ces départements d'outre-mer.

Comment, dans ces conditions, leur étendre un texte dont, à l'avance, certaines parties ne peuvent manifestement pas entrer en vigueur?

Certes, il est utile de prévoir l'application de certaines dispositions de la loi dans ces quatre départements, mais cela doit faire l'objet de textes séparés que, certainement, le Gouvernement envisage de déposer.

Quant à présent, nous ne pouvons, sans commettre des erreurs lourdes de conséquences graves, décider que ce texte entier s'appliquera à des situations bien différentes de celles en vigueur dans le territoire métropolitain.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande au Conseil de la République de ne pas accepter l'amendement qui vient d'être développé.

En effet, cette loi des loyers doit s'appliquer à toute la France, donc à tous les départements français. Par conséquent, il n'y a aucune raison, si ce n'est pour brimer les populations des départements français d'outre-mer, de leur enlever le bénéfice de cette loi et d'en faire des départements inférioriserés.

D'ailleurs, il est possible aux communes, dans les départements français, de renoncer à l'application de la loi. Ceci est prévu dans l'article 1er. Il n'y a pas de raison que les départements français d'outre-mer ne bénéficient pas de cette facilité reconnue à toutes les communes de France.

Je demande, par conséquent, au Conseil de la République de repousser l'amendement et de ne pas faire de distinction entre les départements français et les départements d'outre-mer.

Mme le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je proteste d'abord contre l'affirmation de M. Marrane d'après laquelle mon amendement aurait pour but de brimer les habitants des quatre départements français d'outre-mer. Je tiens à l'assurer qu'il n'en est rien et qu'il a, au contraire, pour but d'améliorer la situation de ces quatre départements en leur permettant de bénéficier des dispositions réellement applicables, mais sans les faire pâtir de celles qui ne le sont pas.

Je demande, en outre, à M. Marrane comment on pourrait appliquer, dans ces départements, la partie du texte qui vise la fixation du loyer, alors qu'elle est fonction du salaire moyen départemental qui n'existe pas là-bas. Comment rendre valables, pour ces quatre départements, les dispositions que nous allons voter, relatives à l'allocation-logement, simple complément des allocations familiales, alors qu'ils ne connaissent pas les allocations familiales?

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Un des articles de la loi prévoit qu'un règlement d'administration publique déterminera un certain nombre de questions qui ne sont pas prévues dans le texte. Il peut s'appliquer dans ce cas.

M. Bardon-Damarzid vient de dire qu'il y a des départements qui ne bénéficient pas des allocations familiales.

Mais je demande également que ces questions soient réglées pour ces départements. Il n'y a pas de raison — je le répète — que l'on traite des départements français d'une façon différente des autres départements français.

J'ajoute que la crise du logement — je l'ai dit dans mon intervention générale et j'ai là-dessus une documentation assez sérieuse — sévit toujours dans tous les pays après des événements comme ceux que nous avons vécus. Il y a un pompage vers les centres urbains, de la population de la campagne. Par conséquent, il n'est pas douteux que la crise du logement existe dans les départements d'outre-mer, dans les villes telles que celles qui sont prévues dans les premiers articles de la loi.

Il faut que les locataires soient protégés, que les propriétaires et les locataires aient les mêmes droits que ceux qui sont prévus pour les propriétaires et les locataires français.

C'est pourquoi l'objection qui a été faite ne me paraît pas décisive, étant donné qu'à chaque occasion les habitants des départements d'outre-mer demandent que les lois françaises leur soient appliquées sans aucune restriction.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. La réponse de M. Marrane me fournit un argument décisif.

Il reconnaît lui-même que certains textes, auxquels se réfère le projet de loi que nous sommes en train de voter, ne s'appliquent pas dans ces quatre départements.

Il doit admettre automatiquement que la totalité de la loi peut ne pas s'y appliquer dès à présent dans la forme où elle nous est soumise.

Il faudra qu'une partie de ses disposition entre en vigueur sans tarder, et le surplus s'appliquera dès que possible; il faut donc un texte spécial.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement appuie l'amendement de M. Bardon-Damarzid pour les raisons indiquées par son auteur. Le principe de l'unité de législation n'est pas en cause et personne ici ne songe à le contester. Mais il suffit de lire le titre de la loi que nous sommes en train d'édifier. Elle s'appelle: loi portant codification de la législation sur les loyers. Elle se présente donc d'abord comme une codification et comme une simplification d'une législation antérieure. Celle-ci n'était pas applicable dans les quatre départements dont il s'agit. Vous ne pouvez donc pas étendre à ces quatre départements une loi portant mo-

dification, codification et simplification d'une législation qui ne leur était pas applicable.

Il est certain que l'introduction brusque de ce système dans les quatre départements dont il s'agit, y créerait des difficultés et probablement un mécontentement général.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	217
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

Cet amendement devient l'article 60 nouveau.

« Art. 62 *bis*. — En aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires ou occupants à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 26 *octies*. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Felice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je m'excuse auprès de mes collègues d'être amené à prendre si souvent la parole, mais, pour une fois, je ne vais pas en abuser.

Je veux simplement dire que le texte présenté au nom de la commission des finances par M. Poher ou M. Philippe Gerber a notre agrément et que nous nous y rallions volontiers.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Alain Poher et Philippe Gerber, au nom de la commission des finances, tendant à remplacer le texte proposé par le texte suivant:

« En aucun cas les majorations de loyer résultant de la présente loi ne pourront donner lieu à majoration de la contribution des patentes. »

La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Mes chers collègues, la commission des finances avait d'abord déposé un premier amendement qui donnait un caractère provisoire à l'article 62 *bis* adopté par votre commission de la justice.

En effet, il semblait difficile de dire dès maintenant que toutes majorations de loyers résultant de la présente loi ne sauraient déterminer dans l'avenir des majorations d'impôts. Il y avait d'ailleurs certaines imprécisions dans le texte venu de l'Assemblée nationale, car suivant les impôts et les taxes, le sort des majorations de loyers pouvait être absolument différent.

Tout à l'heure, comme représentant de la commission des finances j'ai obtenu, je crois, l'accord de la commission de législation sur le texte transactionnel qui ne vise plus maintenant que la contribution des patentes.

En effet, en matière de contribution foncière, étant donné la fixité des évaluations et le fait qu'aucune majoration ne saurait intervenir avant 1953, date à laquelle, je crois, les majorations de loyers seront devenues définitives, il n'y a pas, pour l'instant, péril. Puisqu'il est toujours question d'une réforme des finances locales, il semble bon de laisser aux législateurs de l'avenir le soin de discuter de ces questions et surtout, dès maintenant, d'éviter d'interdire une possibilité d'augmentation de la base foncière, car vous savez bien qu'en ce qui concerne les collectivités locales, quand la base foncière est fixe, c'est le centime qui varie. Il y aurait une certaine duperie à promettre aux contribuables qu'il n'y aura pas d'augmentation d'impôt puisque, en maintenant cette base fixe en 1953, ce serait alors encore le centime qui varierait et la somme à payer serait toujours majorée.

En ce qui concerne la contribution mobilière, cet impôt est un impôt de répartition qui n'est pas basé sur le loyer, contrairement à ce qu'on pense communément, mais sur les locaux. Le texte proposé aurait donc encore une portée illusoire puisque, si un conseil municipal veut, demain, faire une revision de la mobilière, cette revision sera faite sur une valeur fictive que tout le monde connaît, le loyer matriciel, qui sera fonction des différentes pièces des locaux considérés, ce qui fait que cela n'aurait aucun rapport avec les modifications de la présente loi.

En matière d'impôt sur le revenu, le texte ne pourrait intéresser que des personnes disposant déjà d'un revenu important, et il n'a pas semblé bon à la commission des finances de viser l'impôt sur le revenu.

Par contre, en matière de patente, cet impôt étant revisable chaque année — et je parle ici de la patente sur les professions non commerciales, puisque le projet ne concerne pas les professions commerciales — il est évident que le texte en discussion peut avoir immédiatement une répercussion grave et c'est pourquoi la commission des finances a pensé qu'elle devait laisser subsister un article 62 *bis* visant la contribution des patentes.

Je pense, mes chers collègues, que vous suivrez votre commission des finances qui a, je crois, l'approbation de la commission de législation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement est d'accord. D'ailleurs, un Gouvernement doit toujours être d'accord avec la commission des finances. (*Sourires.*)

Mme le président. Je consulte le Conseil sur l'amendement présenté par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 62 *bis* ainsi modifié?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 62 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 62 *bis* A (nouveau). — Les propriétaires logeant les personnes visées à l'article 26 B exonérées du payement des majorations de loyer prévues par la présente loi seront affranchis du payement de l'impôt foncier pour les immeubles qui abritent ces personnes. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, de Felice, Giacomoni et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés tendant à disjoindre cet article.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je pense que la discussion de cet article devrait venir après celle de l'article 26 B qui a été réservée, et dont il en est la conséquence. Je propose donc d'attendre le vote de l'article 26 B pour examiner l'article 62 *bis* nouveau.

Mme le président. La commission est-elle d'accord ?

M. le rapporteur. La commission demande qu'on réserve cet article

Mme le président Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 62 *bis* est réservé.

« Art. 62 *ter*. — Le paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« 2. — En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, l'exemption temporaire de l'impôt foncier prévue par l'article 160 du présent code est fixée à vingt-cinq ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Poher, tendant à rédiger ainsi cet article: « L'alinéa suivant est inséré entre le 1er et le 2e alinéa du paragraphe 2 de l'article 166 du code général des impôts directs: toutefois, la durée de l'exemption prévue à l'alinéa précédent est portée à 25 ans en ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions non terminées le 31 décembre 1947 ou commencées après cette date et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation. »

La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Une loi du 31 décembre 1945 avait déjà modifié l'article 166 du code des contributions directes et elle avait accordé une exonération de quinze ans pour les constructions terminées avant le 31 décembre 1945 ou commencées après cette date, sans aucune condition d'affectation des trois quarts de la superficie à l'habitation. Si l'on suivait l'Assemblée nationale et votre commission de législation, le texte proposé par l'article 62 *ter* remplacerait cette première exonération et il pourrait y avoir des contribuables déjà bénéficiaires de l'exonération de quinze ans qui seraient lésés, et pour l'avenir, des contribuables qui auraient pu obtenir l'exonération de quinze ans, mais qui n'auraient pas droit à l'exonération de vingt-cinq ans parce que la règle des trois quarts de la superficie ne serait pas respectée. Le texte proposé est donc moins avantageux que celui de la commission des finances.

C'est pourquoi je demande à la commission de législation, qui sera certainement d'accord, d'accepter que son texte soit remplacé par un alinéa prévoyant que la durée de l'exemption pourra être portée à 25 ans dans certains cas.

Le texte de la commission des finances étant pour une fois plus avantageux que

celui qu'il est appelé à remplacer, je suis persuadé qu'il fera l'unanimité du Conseil de la République.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le vice-président du Conseil. Le Gouvernement aussi.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Cet amendement devient donc l'article 62 *ter*.

« Art. 62 *quater*. — L'article 47 du code de l'enregistrement est complété ainsi qu'il suit:

« Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants. »

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Philippe Gerber au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre tendant, à la dernière ligne de l'article 62 *quater*, à remplacer le mot: « celle-ci » par les mots: « cette dernière ».

La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. A la fin de l'article 62 *quater* sont indiqués deux cas d'exonération des droits de mutation. Le premier vise la première mutation par décès, le second la première mutation entre vifs à titre gratuit.

Le texte de l'Assemblée nationale semble indiquer que, dans l'un et l'autre cas, il faut que la mutation ait lieu entre ascendants et descendants. Nous vous demandons, en remplaçant « celle-ci » par « cette dernière », de spécifier que la restriction marquée par les mots « entre ascendants et descendants » ne vaut que pour la mutation entre vifs et non pas pour la mutation par succession.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission de la justice a examiné très attentivement, comme il convient, l'amendement de M. Gerber. Elle ne peut arriver à comprendre la différence qu'il y a entre « celle-ci » et « cette dernière ». Nous avons pensé que « celle-ci » et « cette dernière » étaient synonymes et nous le croyons encore. Je me demande donc s'il y a grand intérêt à accepter cet amendement.

M. Philippe Gerber. La commission de la reconstruction a eu un doute. Les déclarations de M. le vice-président de la commission lèvent le doute, et dans ces conditions nous retirons l'amendement.

M. le vice-président de la commission. La grammaire aurait suffi à lever ce doute, sans ma déclaration.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62 *quater*.

(*L'article* 62 quater *est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Philippe Gerber, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, propose d'insérer après l'article 62 *quater* un article additionnel 62 *quinquiès* (nouveau) ainsi conçu:

« Les immeubles construits par l'Etat, visés au 3e alinéa de l'article 46, bénéficient des dispositions des articles 62 *ter* et 62 *quater*, quelle que soit la date de leur achèvement, lorsqu'ils ont été cédés à des propriétaires non sinistrés. »

La parole est à M. Gerber.

M. Philippe Gerber. C'est un amendement élaboré par la commission de la reconstruction à la demande, je dois le dire, de l'administration du M. R. U.

Il y a des immeubles d'Etat dont les logements doivent être affectés à des sinistrés en payement à due concurrence de leurs indemnités de dommages de guerre. Ces immeubles ne trouvent pas facilement preneurs, même parmi les sinistrés, si bien qu'on va être réduit à trouver d'autres acheteurs parmi les non-sinistrés. C'est pour faciliter ce placement que la commission de la reconstruction propose ce faible appât destiné à décider éventuellement des amateurs possibles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Philippe Gerber.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'amendement devient l'article 62 *quinquies* (nouveau).

Par voie d'amendement, M. Molle propose d'insérer après l'article 62 *quinquies* un nouvel article 62 *sexies* (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 475 *bis* du code de l'enregistrement est modifié comme suit:

« Au paragraphe 5, substituer le chiffre « 2 millions de francs » au chiffre « 200.000 ». »

La parole est à M. Pialoux, pour défendre l'amendement.

M. Pialoux. L'amendement de M. Molle propose de modifier l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement. Cet article prévoit une dispense de droits pour les entrepreneurs qui ont fait construire, dans certaines conditions, des immeubles neufs et qui revendent des appartements.

Si le prix, dit cet article, ne dépasse pas 200.000 francs, pour la maison ou l'appartement, indépendamment du prix du terrain, et si la vente est réalisée dans un délai de deux ans partant de la date du récépissé, l'acquéreur n'aura à payer les droits d'enregistrement et les droits de mutation que sur la vente du terrain.

Or, ce prix de 200.000 francs devient dérisoire à l'heure actuelle et l'amendement vous propose de le porter à 2 millions.

Il est incontestable que si on veut encourager la construction, cette faveur, qui remonte à plusieurs années et qui était insérée dans le code de l'enregistrement à l'article 457 *bis*, doit être revalorisée. Avec 200.000 francs on ne fait rien construire par le temps que court.

Par conséquent, en portant de 200.000 à 2 millions le chiffre prévu par l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement, vous ne faites que maintenir une disposition qui existait déjà, mais en la mettant au niveau des circonstances monétaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec l'auteur de l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Molle accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'amendement devient l'article 62 *sexies* (nouveau).

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants avant d'aborder le titre II, c'est-à-dire l'allocation-logement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le samedi 7 août à une heure, est reprise à une heure trente minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous abordons le titre de l'allocation-logement.

La parole est à Mme Devaud, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, *rapporteur pour avis de la commission du travail à la sécurité sociale.* Mes chers collègues, à la faveur d'un texte sur les loyers dont on a dit toutes les imperfections, une allocation nouvelle vient enrichir la gamme des prestations familiales, ces prestations que la solidarité nationale veut bien accorder à la famille française. Son entrée en scène est à la fois, si je puis m'exprimer ainsi, remarquée et honteuse.

En effet, dans un projet de codification qui accorde aux locataires quelques satisfactions de détail, mais pour l'essentiel une grosse inquiétude et nulle garantie sérieuse d'un meilleur logement pour l'avenir, dans un projet de codification qui accorde aux propriétaires des avantages peut-être pas très sensibles et de multiples ennuis, l'allocation-logement semble trop une revanche sur ceux-ci et une concession politique à ceux-là.

Dans les deux cas, elle semble être comme une manifestation de la mauvaise conscience, ou plutôt, si vous le voulez, des remords de conscience d'un législateur en difficulté, ce qui n'est peut-être pas un présage très heureux à l'orée d'une vie!

Mais permettez-moi de faire ici une remarque préalable. Certains de nos collègues dont la dévotion au réalisme et la lucidité semble être la profession de foi politique, ont émis l'autre jour un certain nombre de références à l'encontre de l'allocation-logement.

Ils ont notamment critiqué cette allocation au nom de la dignité du travailleur.

Si l'allocation-logement a un but éducatif, ce n'est pas là un but essentiel. En quoi attenterait-elle à la dignité du travailleur?

La sécurité sociale, elle aussi, ne risquerait-elle pas de le blesser de la même manière?

L'homme, voyez-vous, a quelquefois besoin d'être protégé autant contre lui-même que contre les risques et les charges. Et cette atteinte légère portée à la liberté formelle de l'individu est inévitable à une époque où le contrôle social est commandé par un développement économique qui restera encore longtemps insuffisant.

Si je me permets d'insister sur ce point, c'est que, pendant qu'on discutait longuement dans cette Assemblée, j'ai eu l'avantage de visiter certaines réalisations de celui qui, à la tribune, émettait de telles réserves sur la nouvelle institution.

Certes, très souvent, l'ouvrier n'a pas besoin d'être éduqué pour savoir comment il doit se comporter même en matière de logement.

Il apprécie les commodités qui lui sont offertes, il sait entretenir et embellir son intérieur, mais l'allocation de logement ne s'adresse pas qu'à l'ouvrier. Or, dans toutes les classes de la société, s'il est des

gens qui connaissent parfaitement leur devoir et qui n'ont pas besoin de mesures éducatives, il en est qui gagnent à être formés. Et, sous ce seul rapport, l'allocation de logement peut avoir déjà quelque utilité.

Je n'ai pas davantage le sentiment que cette allocation doive permettre une diminution du salaire des travailleurs. Cet avantage accordé par la solidarité nationale aux familles, c'est-à-dire aux catégories marginales les plus défavorisées est une compensation apportée par ceux qui sont les moins désavantagés. L'allocation de logement ne diminue pas plus le salaire du travailleur que ne le réduisent les prestations familiales.

Je me suis déjà efforcée de démontrer souvent à cette tribune qu'une chose était la rémunération du travailleur et qu'autre chose était la rémunération sociale des besoins de l'individu et de ceux dont il a la charge: l'allocation de logement est de cette seconde catégorie.

Je ferme cette parenthèse, trop longue à cette heure tardive, et je me permets de reprendre la suite de l'examen de notre allocation de logement.

La conjonction des circonstances présentes et d'un accord unanime sur le principe d'un important rajustement des loyers a abouti au compromis que vous savez. La hausse des loyers est la première pièce d'une politique générale de l'habitat qui n'est pas encore définie.

La question de son opportunité dans l'immédiat est laissée au hasard et sont écartées les suggestions du Conseil économique relatives à ce problème, telle par exemple une revalorisation des salaires que la conjoncture économique ne permet point, il faut le reconnaître. Il s'agissait donc de trouver une compensation aux majorations des loyers, ainsi que le mécanisme permettant d'en assurer le fonctionnement.

Limité à un tel objet, le titre II de la présente loi sur l'allocation de logement restait trop étroit et insuffisant. Le recours généralisé dans un but très restreint et particulier à l'allocation de logement, institution déjà définie en pratique, était une solution défectueuse. La logique obligea à en refuser le bénéfice aux économiquement faibles. La solution de fortune en leur faveur, malencontreusement rejetée hors du titre II, est plus mauvaise et dangereuse encore et constitue un cadeau peut-être fâcheux pour l'avenir.

Au contraire, l'allocation de logement est un mécanisme de compensation parfaitement valable pour les familles. Mais la formule retenue se trouvait fort inadaptée.

On avait défini l'allocation de logement comme un complément d'allocation familiale, destiné à couvrir la part du loyer — et j'entends par loyer le coût du logement — nécessité par l'épouse et les enfants à charge, c'est-à-dire à l'exacte adaptation du logement au volume de la famille occupante.

Cette définition est simple; elle est peut-être aussi simpliste. La réalité, elle, est assez complexe.

L'allocation de logement, telle qu'elle avait été définie précédemment — car, instituée officiellement aujourd'hui, elle est pratiquement appliquée depuis longtemps — est beaucoup plus complexe. Elle peut, d'abord, avoir un but économique et financier en permettant l'amélioration de l'habitation, la reprise de la construction. Elle peut avoir concurremment un but politique et social — celui que vise surtout le texte proposé. Elle est alors destinée à compenser les charges qui découlent de l'existence ou de l'accroissement d'une famille, à alléger pour certains le poids de la hausse des loyers. Elle constitue sous ce second aspect soit une différenciation normale de l'allocation familiale, soit une mesure temporaire peut-être, mais essentiellement éducative

J'ignore si les auteurs du texte proposé ont eu connaissance de cette complexité de l'allocation de logement. Peut-être n'en ont-ils pas tenu compte en raison des difficultés économiques actuelles. La lecture du projet ne permet pas de dégager une idée directrice bien nette.

Le texte de l'Assemblée nationale a volontairement cherché à rester imprécis et volontairement s'en est remis à des règlements d'administration publique en raison de l'incertitude des possibilités financières qui nous seront offertes dans l'avenir

Malgré tout, en reprenant les travaux préparatoires, il nous semble qu'on peut dégager trois aspects de l'allocation de logement que l'Assemblée nationale a essentiellement cherché à conserver, sous une apparence assez floue d'ailleurs. Elle a d'abord voulu en faire une allocation compensatrice à la hausse des loyers. Elle y a vu, ensuite, une prestation familiale; elle a désiré, enfin, conserver à l'allocation de logement, instituée par le titre II, les caractères de l'allocation de logement type telle qu'elle a déjà pu être appliquée par certains organismes comme la caisse du bâtiment de Paris ou la caisse de Roubaix-Tourcoing dans le Nord.

Les aménagements que vous propose votre commission du travail visent essentiellement à exprimer ces trois exigences, en cherchant à les concilier. Elle a tenu à marquer nettement aussi les caractères définitifs de l'allocation de logement type et ce que pourront être ensuite ses caractères transitoires, tels que pourra les prévoir le décret d'application du titre II de loi qui nous est présentée aujourd'hui.

Les modifications de forme que nous avons apportées sont d'ailleurs assez importantes. La logique exigeait une répartition plus ordonnée des matières. Nous avons voulu surtout ne pas introduire dans la loi du 22 août 1946, qui est la charte éprouvée des prestations familiales, un bloc de mesures trop hétérogènes et pour lesquelles une période de rodage paraissait nécessaire.

Cette préoccupation a guidé votre commission aussi bien dans la mise en forme que dans la mise au point du contenu de ces articles.

De la discussion de l'Assemblée nationale était sortie une indemnité compensatrice à la hausse des loyers. Votre commission, sans y réussir pleinement — car votre rapporteur vous présente aujourd'hui un texte dont il n'est pas particulièrement fier et qu'il pense être encore fort imparfait — a essayé d'établir les principes d'une prestation familiale nouvelle présentant une spécificité marquée, une originalité propre et dont l'application sera progressivement étendue et précisée par l'administration.

Votre commission a donc repris le texte initial de l'Assemblée nationale en restituant au projet, en quelque sorte, une portée générale qu'il avait perdue, sous la réserve formelle que soient établies par des règlements d'administration publique des modalités d'application transitoires et partielles qui permettront l'application immédiate du texte. Sans quoi nous risquerions de n'avoir, dès maintenant, que fort peu de bénéficiaires de l'allocation logement.

La détermination des bénéficiaires est, dans le texte, à la fois limitée et imprécise. L'augmentation progressive de leur nombre pourra se faire par décret selon les circonstances et les possibilités financières.

Actuellement, sont seuls prestataires les individus chargés de famille affiliés à une caisse d'allocations familiales ou assimilée. Les propriétaires ne sont pas exclus du bénéfice de l'allocation familiale; ainsi en ont disposé les articles 16 A et 66. Nous tenons, cependant, à spécifier que nous entendons par « propriétaires » ceux qui auront su épargner, et consacrer, en se privant quelquefois, une partie de leurs ressources à la construction de l'immeuble que la famille devra habiter dans un avenir prochain.

Nous voulons donc favoriser l'accession à la propriété, car nous pensons que tel est le but essentiel de l'allocation logement, qui serait le meilleur moyen de remédier, en France, à la crise du logement.

Les jeunes ménages ne bénéficient pas encore, dans ce texte, de cette allocation. A vrai dire, leur cas relèverait peut-être plutôt du prêt au mariage. Mais, tant que ce prêt n'existera pas, — et nous craignons que ce ne soit pour longtemps encore — nous aimerions que les jeunes ménages aient, dans l'avenir, en matière de logement, un avantage qui les encourage à préparer un foyer plus heureux pour la famille à venir.

La formule d'un maximum de loyer, que nous aurions aimé voir adoptée, a été écartée au bénéfice de celle d'un plafond de ressources.

Les conditions financières et économiques nous obligent, en effet, à restreindre le champ d'application de l'allocation de logement et votre commission a pensé qu'il était nécessaire de favoriser les familles les plus démunies avant de favoriser toutes les familles.

C'est un principe, certes assez choquant, en matière de prestations familiales et votre rapporteur éprouve quelque remords à paraître le défendre, à cette tribune. Votre commission l'a adopté dans un souci d'efficacité et malgré de nombreuses réserves.

Les frais administratifs que cette disposition peut entraîner, l'arbitraire qu'elle inclut, l'écrasement de la hiérarchie qui en découlera, ont fait longuement hésiter votre rapporteur, qui, du moins, eût préféré la voir adopter à titre transitoire et ne pas l'inclure dans la loi du 22 août 1946.

Mais — je le répète — par souci d'efficacité, votre commission a surmonté ses répugnances et maintenu le principe d'un plafond de ressources.

Une condition nouvelle a été insérée: c'est la condition de peuplement. A vrai dire, votre commission en a longuement délibéré. En l'état actuel des choses, penser à imposer des conditions de peuplement paraît presque une hérésie: votre commission a cependant estimé que, pour l'avenir, ces conditions ne devaient pas être négligées, et qu'il fallait ajouter aux conditions de salubrité des conditions de peuplement qui sont sensiblement différentes.

Quoi qu'il en soit, le règlement d'administration publique lèvera momentanément ces conditions et les foyers, même surpeuplés, pourront bénéficier de l'allocation-logement.

Nous avons maintenu également l'existence de minima familiaux de loyers ou de ressources consacrées au logement qui nous paraissent être des conditions essentielles pour bénéficier, tout au moins dans l'avenir, de l'allocation-logement.

Ces deux conditions de peuplement et de minimum de ressources appliquées au

logement, nous semblent être, avec les primes d'aménagement et de déménagement — malheureusement fort mutilées dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui, — les pièces maîtresses d'une politique sociale de l'habitat.

Nous voudrions, notamment, qu'en matière de primes d'aménagement et de déménagement, un effort important fût fait par le Gouvernement, car cette mesure faciliterait la libération d'un grand nombre d'appartements et la répartition rationnelle de ces appartements au profit des familles plus nombreuses.

La seconde partie du texte sur l'allocation-logement concerne son financement. Délibérément transitoire, elle n'est pas satisfaisante. Votre commission a longuement délibéré avant d'adopter les textes de l'Assemblée nationale. Cependant ces textes, l'article 69 notamment, qui ont prêté à de nombreuses discussions, ont été maintenus dans leur rédaction primitive. La difficulté de financer l'allocation logement est à la fois cause et effet de l'imprécision avec laquelle elle est définie.

Le problème était celui-ci: ou bien assurer à l'allocation-logement, un financement utile, un financement suffisant, et alors cette dernière pourrait fonctionner, peut-être pas à plein rendement, mais elle pourrait fonctionner tout de même; ou bien renoncer à tous les sacrifices notamment à celui qui concerne le salaire unique pour les enfants au-dessus de dix ans, mais rendre le fonctionnement de l'allocation-logement absolument impossible le texte tombait de lui-même.

Or, si nous pensons que l'allocation de salaire unique est essentielle, si nous nous refusons à voir s'établir toute concurrence entre les prestations familiales qui existaient jusqu'à présent et qui sont encore fort insuffisantes, puisque, je l'ai souvent dit à cette tribune, la loi du 22 août n'est pas appliquée pleinement, — si donc, nous ne voulons pas que s'établisse une concurrence entre les prestations familiales et l'allocation-logement, nous pensons que le sacrifice de cette allocation de salaire unique pour les familles d'un enfant de plus de dix ans pouvait être consenti.

Attribuer, en effet, le salaire unique à la mère d'un enfant de plus de dix ans, n'est-ce pas transformer l'allocation de salaire unique en une allocation familiale ?

Permettez-moi d'ailleurs de souligner ici que l'allocation de salaire unique gagnerait à être un peu mieux définie. Nous sommes en face d'une allocation hybride, dont nous aimerions savoir si on la considère encore comme l'allocation de la mère au foyer ou comme la compensation apportée aux familles où n'existe qu'un seul salaire ou comme une allocation familiale.

Et nous aimerions que dans un proche avenir, l'allocation de salaire unique fût mieux définie et ne serve pas de *refugium peccatorum* à tous les genres d'allocations.

Si donc, nous pensons que l'allocation familiale se défend en faveur du foyer à enfant unique — puisque aussi bien les salaires individuels sont calculés pour le strict individu, nous pensons aussi, que s'il y avait un sacrifice à faire, il valait mieux qu'il fût fait au détriment des familles d'un enfant pour qu'il apporte une aide substantielle à des familles de plusieurs enfants, touchées par les majorations de loyer.

Le second mode de financement de l'allocation-logement est le recours à un mécanisme de compensation entre locataires et la création d'un fonds commun de l'allocation-logement.

Un prélèvement est fait sur les loyers qui est réservé au fonds national de l'habitat. Sur ce prélèvement on opère un nouveau prélèvement de 30 p. 100 qui est affecté à l'allocation-logement. Or, je crois que nous pouvons affirmer, sans crainte de nous tromper, que si les frais de gestion sont réduits au minimum, s'il n'y a pas de déperdition par suite de l'insuffisance du rendement administratif, aucune somme versée ne sera définitivement détournée de son usage normal qui est l'amélioration de l'habitat existant, puisque l'allocation-logement doit, finalement, concourir à l'amélioration de cet habitat.

Les ressources provenant de ce second poste augmenteront régulièrement avec la hausse des loyers. Or, si nous envisageons que le poste salaire unique doit rapporter 2.400 millions au financement de l'allocation logement, si nous envisageons que ce second poste doit rapporter environ 500 millions, nous risquons de nous trouver demain en face d'un crédit d'environ 3 milliards pour assurer finalement le financement de la nouvelle prestation. Ce sacrifice nous paraît assez insuffisant, mais il y a un commencement à tout. Toutes les mesures et notamment les mesures familiales sont d'un enfantement laborieux et d'un rodage quelquefois difficile. L'allocation-logement n'échappera pas à cette règle mais son départ est assuré et c'est beaucoup.

Par ce texte même demandé, le législateur se donne seulement le moyen de tenter une expérience assez intéressante encore qu'incertaine. La hausse progressive des loyers est assurément une condition favorable à la réussite de l'allocation-logement. Mais qu'il me soit tout de même permis de faire une dernière réserve, qui pourra peut-être paraître paradoxale, après les longs débats qui se sont déroulés dans cet hémicycle, ou qui vous semblera outrecuidante. Les dispositions régissant la répartition des locaux existants sont encore fort insuffisantes.

Sans doute toute la législation entre les bailleurs et les locataires et notamment les nouvelles directives légales en matière des prix des loyers, sans doute ce qui reste de l'ordonnance du 4 octobre 1945, sans doute le fonctionnement même de l'allocation-logement qui ont pour but une répartition plus rationnelle et plus équitable du logement français vont porter leurs fruits.

Mais, la notion d'occupation suffisante n'a pas été définie dans sa généralité. Les opérations d'échanges, de relogement, de sous-location ne sont pas réglées avec assez de soin, avec assez de rigueur. Les charges que devraient supporter normalement les locataires ou les propriétaires de logements trop vastes ne sont pas suffisamment précisées, pas plus que ne l'est d'ailleurs l'aide que l'on pourrait apporter à des gens qui occupent des locaux trop vastes et qui voudraient les abandonner, mais qui ne peuvent pas.

En terminant, permettez-moi de vous dire que le rapporteur d'un texte peut juger sans illusion le projet qu'il soumet à l'assentiment de ses collègues. Le rapporteur de l'allocation-logement a conscience qu'il ne vous offre pas aujourd'hui un texte parfait. Il a le sentiment que beaucoup de retouches devront lui être apportées dans l'avenir mais il pense qu'en toutes choses le mieux est l'ennemi du bien, et que le succès du texte économique sur les loyers dépend en grande partie du succès de l'allocation-logement, seule mesure sociale effective en faveur des locataires les plus défavorisés. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Landry, rapporteur, pour avis, de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Landry, *rapporteur, pour avis, de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, les conditions quelque peu exceptionnelles dans lesquelles s'est préparé le présent débat n'ont pas permis à la commission dont je suis le rapporteur de faire imprimer et distribuer un avis. C'est un avis verbal, par conséquent, que j'apporte à cette tribune. Vous ne vous étonnerez pas s'il est très bref, après tant de discussions qui ont eu lieu ici, tant d'exposés qui ont été soumis à l'appréciation du Conseil de la République.

La commission, dont je suis le rapporteur, est ce qu'on appelle par abréviation la commission de la famille; mais son véritable titre est plus long: c'est la commission de la famille, de la population et de la santé publique. On peut donc dire de notre commission qu'elle est trois fois intéressée dans les questions de loyer et dans les questions de logement.

La commission de la famille était saisie de l'ensemble du projet voté par l'Assemblée nationale, mais elle n'a pas porté également son attention sur toutes les parties de ce vaste projet si complexe.

Elle n'a pas été indifférente au contenu d'articles qui sont dans le chapitre consacré aux loyers; je vise ici les articles 19, 20 *bis* et 26 *octies*. La commission de la famille approuve pleinement les dispositions incluses dans les trois articles que je viens de citer, parce qu'elle trouve là un fondement pour des espoirs qu'elle tient à nourrir.

Elle espère que, grâce à ces dispositions, quand elles auront été votées et mises en application, on pourra enrayer la ruine progressive du patrimoine immobilier de notre pays, dont nous avons depuis longtemps le spectacle. Elle nous fait apercevoir la possibilité, entrevoir la perspective d'une reprise de la construction d'immeubles à usage d'habitation.

La commission de la famille, cependant, a dû porter principalement son effort sur l'étude des textes concernant l'allocation de logement.

Après l'exposé de Mme Devaud, je vais être condamné à des redites inévitables. L'allocation de logement, il y a quelque vingt ans qu'on a commencé d'en parler; elle a été conçue d'abord comme devant profiter aux familles plus ou moins nombreuses. L'allocation de logement, ainsi, est proprement une prestation familiale, et comme telle, la logique voulait qu'elle prît sa place dans le cadre des prestations familiales, tel que l'a établi la loi du 22 août 1946.

Ceci étant posé, la tâche que la commission de la famille avait à accomplir ne rencontrait pas de difficultés majeures. Il y a eu peu d'embarras pour le financement. La commission de la famille a accepté, après délibération, de chercher le financement de l'allocation de logement, en tant que destinée aux familles nombreuses, dans l'article 69, c'est-à-dire dans la suppression, regrettable en soi, sans doute, mais à laquelle on peut se résigner, s'il le faut, de l'allocation de salaire unique servie pour l'enfant à charge qui a dépassé déjà l'âge de dix ans.

La commission de la famille n'a pas rédigé et n'a pas fait imprimer un avis. Elle a du moins rédigé, pour le projet

qu'elle voulait mettre au point, un dispositif dans lequel on trouve la substance, la matière, d'un certain nombre d'amendements qu'il serait bon d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale.

Après cela, mes chers collègues, revenons à nouveau sur un sujet que Mme Devaud, avant moi, a déjà attaqué.

Je voudrais dire que le bénéfice de l'allocation de logement ne saurait être réservé aux seules familles plus ou moins nombreuses. Comme Mme Devaud, je pense que l'allocation de logement doit profiter également, le plus tôt qu'il sera possible, à une autre catégorie, celle des économiquement faibles

Car les économiquement faibles ont besoin de l'allocation de logement plus que les familles nombreuses.

Quand les allocations familiales n'existaient pas encore, la charge du logement, lorsque la famille devenait quelque peu nombreuse, était accablante, et il fallait recourir à quelque moyen nouveau pour pouvoir y faire face; mais, aujourd'hui, chacun de vous sait l'importance que les prestations familiales ont prise. Lorsqu'il y a trois enfants à charge dans une famille, le revenu professionnel, si c'est le salaire moyen, se trouve doublé. S'il y a six enfants à charge — c'est alors une grande famille — le revenu constitué par le salaire professionnel, augmenté des prestations familiales qui en sont le complément, fait tout près de trois fois le salaire moyen.

Certes, la situation n'est pas encore celle que l'on souhaiterait, pour les familles qui ont des enfants à charge. Le niveau de vie qui est obtenu grâce aux prestations familiales demeure encore inférieur d'un tiers au niveau de vie dont jouit le célibataire. Cependant, l'existence est encore possible avec ce niveau de vie insuffisant que je viens de préciser.

Pour les économiquement faibles, qu'en est-il? Dans cette vaste et très diverse catégorie, on rencontre beaucoup de situations vraiment déplorables, lamentables, pitoyables, beaucoup de cas de misère, de dénuement total. Il faut penser sérieusement aux économiquement faibles, en ce qui concerne le logement comme à d'autres points de vue.

Il y a bien au sujet des économiquement faibles, dans le projet voté par l'Assemblée nationale, un certain article 26 B. Il n'a pas encore été voté ici: il a été réservé. Mais supposons que soit déjà voté cet article. Qu'en résultera-t-il? Il en résultera qu'on épargnera aux économiquement faibles les augmentations de loyer, augmentations considérables, il faut le reconnaître et le déclarer, que, d'une manière générale, les locataires auront à supporter.

Cet avantage qui serait donné aux économiquement faibles par l'article 26 B, c'est quelque chose, c'est un soulagement, mais ce n'est pas grand'chose.

Faire un tel cadeau aux économiquement faibles, cela permettrait de dire à ces malheureux, s'ils émettaient quelque revendication, s'ils formulaient quelque désir: « On vous a déjà donné. » Mais il y a pis. Le cadeau dont il s'agit peut être funeste aux bénéficiaires: les économiquement faibles, exemptés des augmentations que les autres locataires devront subir, risqueront de ne plus trouver de logements nulle part, d'être partout refoulés.

Il faudra donc que l'on arrive à procurer le bénéfice de l'allocation de logement aux économiquement faibles; mais, là, il ne s'agit pas d'entrer dans un cadre bien ordonné comme est celui des prestations familiales.

Il y a toute une organisation à mettre sur pied, et cette tâche ne sera pas facile; en outre, on se heurtera de nouveau à la difficulté du financement.

Dans ces quelques derniers jours, il eût fallu que tout fût réglé: c'était matériellement impossible. Alors, la commission de la famille a jugé qu'il fallait s'en tenir, pour la rédaction de l'article 70, dernier article, concernant l'allocation de logement, à un appel que l'on adresserait au législateur pour qu'une loi soit faite, une loi sérieusement étudiée, qui donnerait l'allocation de logement aux économiquement faibles.

Un tel appel que nous lancerions ainsi, je me plais à croire qu'il ne resterait pas sans réponse. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mesdames, messieurs, je crois que c'est avec un certain soulagement que Mme Devaud a déposé son rapport, car elle a travaillé d'arrache-pied pendant trois semaines et je crois qu'elle a hâte d'arriver à une conclusion.

De même, à la commission du travail, nous avons discuté longuement, article par article.

Malheureusement, nous, socialistes, nous sommes extrêmement réticents sur le titre II de la loi, car nous nous trouvons devant un véritable brouillamini de mesures qui consisteront à prendre dans la poche de certains, dont certains ne seront pas forcément des économiquement faibles, pour verser dans la poche de certains autres qui ne le sont pas du tout, c'est-à-dire de prendre six francs dans la poche de certains pour verser quatre francs dans la poche de certains autres.

Je ne veux pas avoir la cruauté d'insister sur les incohérences et les injustices de ces articles de l'allocation de logement, corrigés heureusement par Mme Devaud, en grande partie.

Je veux simplement souligner l'article 16 *d* de la loi qui nous est venue de l'Assemblée nationale, d'après lequel les allocations ne sont versées que pour le seul logement constituant la résidence principale, ce qui laisse entendre qu'il est possible à un locataire d'avoir deux ou trois logements.

Je veux souligner aussi qu'un locataire de quatre ou cinq pièces avec trois enfants à charge touchera l'allocation de logement alors qu'un autre locataire d'une seule pièce ayant trois enfants et même cinq enfants à charge ne touchera rien parce qu'il ne remplira pas les conditions fixées au 5° de l'article 16 *a*, c'est-à-dire les conditions minima de salubrité.

D'autre part, si le propriétaire est lui-même économiquement faible, devra-t-il payer en vertu de l'article 26 *octies* une allocation au locataire peut-être plus aisé que lui ?

Que dire de l'article 69, à propos duquel pourra s'instaurer un débat d'un caractère douloureux, comme le disait à l'Assemblée nationale M. le garde des sceaux, aujourd'hui président du conseil ? En effet, on maintient les prestations familiales pour un jeune ménage sans enfant, on les abaisse pour un ménage qui a un enfant à partir de cinq ans, on les supprime à un ménage qui a un enfant dix ans, alors que la mère est plus que jamais nécessaire à son foyer à ce moment-là. Les soins physiques cessent, peut-être, pour elle, d'être aussi impérieux, mais c'est à une tâche d'éducation, d'instruction, de conseillère, qu'elle devra consacrer sa deuxième existence de mère.

Ces anomalies, ces caprices d'une loi mal étudiée et qui risque de détruire toute la structure de la loi du 22 août 1946, uniquement pour trouver les quelque trois ou quatre milliards nécessaires au payement de l'allocation de logement, nous paraissent indignes d'une chambre de réflexion.

Certes, une compensation sera nécessaire en faveur des travailleurs, de ceux qu'on appelle des « économiquement faibles » et qui subiront, malgré quelques aménagements, les répercussions de l'augmentation des loyers. Nous ne l'ignorons pas; mais, comme ces compensations, si l'on maintient tel quel le titre II, seraient accordées dans des conditions telles que l'injustice l'emporterait sur toute la ligne et que ces compensations absorberaient environ 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers aux fins de reconstruction, ce qui anéantit le caractère de la loi et ce qui représente une sorte d'anomalie courtelinesque, je propose, car il ne s'agit pas de détruire, mais de construire, que les fonds de compensation soient trouvés dans des taxes, soit sur les boîtes de nuit, soit sur des locataires particulièrement privilégiés, soit dans une surtaxe sur le pari mutuel urbain. Nous l'avons envisagé avec Mme Devaud à la commission du travail.

Il est certain que l'allocation de logement doit être une garantie contre l'augmentation des loyers; malgré les critiques, je reconnais que c'est quelque chose, mais il est certain également que je ne me ferai pas tuer pour ce projet ! (*Sourires*). Je mets tous mes espoirs dans la sagesse de cette assemblée qui, à force d'amendements, donnera un sens social à cette loi qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Pour préciser mon intervention, je dirai qu'aucune idée directrice, aucune idée-force, n'a dirigé la rédaction du texte qui vous est soumis.

Comme le disait Mme Devaud, le système même d'aménagements et de déménagements n'est guère précisé dans le texte. Au nom du parti socialiste, je déclare donc que nous sommes extrêmement réticents sur les articles de l'allocation de logement et que nous préférerions un vaste projet d'ensemble, disjoint de la loi sur les loyers, qui donnerait aux travailleurs les satisfactions auxquelles ils ont droit et à tous les Français une loi qui assurerait à la fois la reconstruction et les intérêts de tout le prolétariat de ce pays. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire qui compte, comme tous les groupes, d'ailleurs, un certain nombre de juristes éminents, a cependant voulu confier le soin de parler de l'allocation de logement à un simple militant familial et syndicaliste de vieille date.

Ce choix est une indication dont je n'ai pas besoin de souligner le sens.

Au cours de la discussion des articles nous aurons l'occasion de préciser notre pensée en soutenant un certain nombre d'amendements. Aussi n'abuserai-je pas de votre bienveillante et méritoire attention.

Les républicains populaires se déclarent les partisans convaincus de l'allocation de logement. Je voudrais vous en donner les raisons et réfuter en même temps, fermement, mais très amicalement, certaines accusations parfaitement injustifiées.

Lors de la discussion générale, notre excellent collègue M. Marrane, a prononcé des paroles qui nous sont restées sur le cœur. « Ce sont — a-t-il dit — les adversaires les plus acharnés de la sécurité sociale qui prônent cette allocation de logement. »

Il ajoutait: « L'allocation de logement traduit le mépris dans lequel certains tiennent le peuple. »

En ce qui nous concerne, ces contre-vérités sont tellement injurieuses — sans doute involontairement — que j'ose espérer qu'elles ont dépassé la pensée véritable de leur auteur.

Vous avez dit, monsieur Marrane, parlant de l'allocation de logement: « N'est-ce pas une nouvelle tentative de réduction des salaires ? »

Vous avez dit aussi qu'elle tend à diviser les travailleurs puisqu'ils n'en bénéficient pas tous.

Cette double objection mérite examen, car elle ressuscite la vieille lutte entre les partisans du salaire individuel et les partisans du salaire familial.

Les premiers estiment que le salaire proprement dit doit suffire à faire vivre le travailleur quelles que soient ses charges de famille.

Lorsque j'ai fait mes débuts dans l'action syndicaliste il y a un quart de siècle, cette thèse, que je combattais déjà, était soutenue par les membres de la C.G.T. et de la C.G.T.U. que j'avais le plaisir de rencontrer au sein des comités d'entente intersyndicaux.

Permettez-moi de me rajeunir en vous rappelant les deux arguments que j'employais alors dans nos amicales et vives discussions.

En accordant à un célibataire et à un père de cinq enfants un salaire identique, alors même que ce salaire est suffisant, d'abord vous commettez une injustice à l'égard du père de famille, car son niveau de vie sera de beaucoup inférieur à celui du célibataire dont cependant l'utilité sociale est moins grande. En outre, vous favoriserez le paternalisme patronal et vous le légitimerez en quelque sorte, dès lors qu'il tendra à réparer, au nom de la charité, une véritable injustice dont il ne sera pas responsable

A la vérité, comme le disait très bien notre honorable collègue M. Pernot — et nul plus que lui n'était qualifié pour le dire — on trouve aujourd'hui naturelles les allocations familiales. Or, leur but est de réaliser une péréquation des ressources en fonction des charges de famille.

Quel est d'autre part le principal mais non l'unique but de l'allocation de logement ? C'est d'abord qu'elle nous apparaît comme destinée à réaliser une péréquation des charges de logement — charges qui vont s'aggraver — entre toutes les familles de France. En ce sens l'allocation de logement intervient donc comme un complément des allocations familiales dont personne ici n'oserait demander la suppression.

Toutefois, l'allocation de logement répond à d'autres nécessités, sinon une majoration généralisée des allocations familiales pourrait être suffisante.

En réalité, l'allocation de logement n'a pas seulement pour objet de réaliser la juste péréquation des charges dont je viens de parler. Elle doit encore — et ceci est important — encourager de manière efficace les familles à faire un gros effort financier afin de mieux se loger.

Pour cette raison, l'allocation de logement doit être proportionnée non seulement au nombre d'enfants, mais aussi à l'importance du loyer payé, compte tenu des ressources de la famille.

Quoi de plus juste que de récompenser l'effort et les sacrifices plutôt que de les mettre sur le même plan que la négligence ou la fortune, au nom d'un égalitarisme contraire à l'équité ? L'allocation de logement permettra donc une meilleure répartition des logements existants au profit des plus méritants.

Enfin, et sur ce point nous allons essayer tout à l'heure d'introduire une disposition nouvelle, au titre II — et nous espérons bien que l'Assemblée nationale tiendra compte de notre avis — nous voulons à tout prix que l'allocation de logement favorise au maximum l'accession des travailleurs à la propriété de leur habitation. Il est inutile d'insister, devant des hommes convaincus comme vous l'êtes, de cette vérité.

Par ces quelques explications très brèves et rudimentaires aurai-je convaincu les adversaires de l'allocation de logement ? Je n'en suis pas certain. Mais je suis en droit de penser qu'ils admettront loyalement que les partisans de cette allocation ne sont pas de ces hommes qui, au dire de M. Marrane, méprisent le peuple.

Pour terminer, je tiens à m'adresser à ceux d'entre vous qui, comme je l'ai fait moi-même pendant plus de quinze jours, hésitent à voter les articles du titre II, parce que l'allocation de logement prévue leur paraît insuffisante; insuffisante par son volume, insuffisante par son champ d'application.

Sans doute préférerions-nous les uns et les autres un système plus large, plus complet et plus généreux.

Avez-vous un moyen raisonnable de financer votre générosité ? Certainement pas. Dans ces conditions, vous avez le choix exclusivement entre une allocation de logement imparfaite, et le néant. Si vous optez pour le néant en matière d'allocation de logement, vous empêchez toute augmentation du prix des loyers, et il faut alors le dire nettement à la face de tous les propriétaires français qui ne sont pas tous des millionnaires et à la face de tous les locataires de France dont les logements risqueront peu à peu de tomber en ruines.

Mes amis et moi-même préférons l'imparfait au néant, l'injustice relative à l'injustice absolue et nous essayerons d'améliorer cette nouvelle institution dont les débuts sont modestes comme le furent ceux des assurances sociales et des allocations familiales qui constituent aujourd'hui un progrès social, sans doute susceptible de réforme, mais auquel nous ne permettront jamais de toucher pour le démolir.

J'espère donc, mes chers collègues, que vous nous aiderez, au cours de la discussion qui suivra, à améliorer, selon les possibilités financières, les divers articles qui vous sont proposés.

Je vous donne rendez-vous dans un certain nombre d'années; vous serez fiers, alors, d'avoir collaboré à l'instauration de ce régime nouveau des allocations de logement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Buard.

M. Buard. Mesdames, messieurs, la seule lecture du titre II de la loi que nous discutons m'a ancré plus fermement encore dans mon opposition au principe de l'allocation de logement qui nous est proposée.

Désirant compléter ma documentation, j'ai dû prendre connaissance d'une note technique concernant la méthode de détermination de la valeur à neuf du logement, de sa valeur d'usage et de la valeur du loyer. Je suis arrivé à la conclusion que nous sommes à la fois devant un monstre et un leurre.

Et puis, comme l'on n'a pu venir à bout de certaines difficultés, on a prévu et un règlement d'administration publique contresigné par six ministres et un décret contresigné par cinq de ces ministres. Peut-on espérer que la parfaite unité de vues de ces ministres pourra venir à bout de ces difficultés ?

Nous croyons plutôt que le fameux règlement d'administration publique ne verra jamais le jour. Ainsi, d'ailleurs, en a-t-il été jusqu'à présent pour l'application de la loi accordant une retraite aux vieux travailleurs indépendants des diverses catégories, votée en décembre dernier.

Nous nous trouvons en face de beaucoup d'impondérables, de grandes difficultés d'interprétation et d'application.

Pourquoi une telle complexité ? Parce que les promoteurs du principe de l'allocation de logement sentent eux-mêmes la vanité de leurs efforts pour résoudre un tel problème dans le cadre du régime actuel, dans un pays qui voit chaque jour s'aggraver les conditions d'existence des masses laborieuses.

Et au fond, l'allocation de logement, fort opportunément proposée, c'est le papier doré qui enveloppe la pilule amère de l'augmentation massive des loyers. Je le répète, c'est à la fois un monstre et un leurre.

L'allocation de logement a été imaginée et préconisée par M. Pierre Kula, ingénieur. C'est l'indication qui nous est donnée dans l'introduction d'une brochure parue assez récemment et qui traite de cette question: « C'est un complément d'allocation familiale destinée à couvrir la part de loyer nécessitée par l'épouse et les enfants à charge, au sens de la législation des allocations familiales. »

Pourquoi donc instituer une allocation spéciale alors qu'il suffirait simplement d'accorder au chef de famille un salaire équitable et des allocations familiales convenables ?

Vous constatez que la situation des masses laborieuses empire sans cesse, conséquence inéluctable du régime capitaliste décadent; vous constatez que les conditions de logement de la population s'aggravent d'année en année et que le nombre des taudis ne fait que croître, parce que ce régime de profits, dont bénéficie seulement une minorité, a été incapable de loger convenablement les millions de travailleurs qu'il a obligés à se concentrer dans les grandes cités industrielles; demain, vous marquerez votre surprise en voyant les gens mal vêtus, mal chaussés et vous proposerez sans doute une allocation-vêtements et une allocation-chaussures.

M. Georges Pernot, dans la discussion générale, s'est félicité du fait que le principe des allocations familiales, combattues au début par la C. G. T., est aujourd'hui, admis par tous.

Les objections présentées par cette organisation, les craintes qu'elle manifestait étaient tout à fait fondées. L'expérience le prouve: les allocations familiales ont été utilisées comme un frein aux augmentations de salaires équitables dues aux travailleurs.

En bref, le salaire réel s'est amenuisé, et, devant cette situation pénible, tragique parfois, des familles nombreuses, celles-ci se voient dans l'obligation de quémander aux pouvoirs publics une réduction des tarifs du gaz et de l'électricité. C'est au rôle de mendiants que le régime les condamne. Ne serait-il pas plus juste et décent — respectueux que vous êtes, pa-

rait-il, mesdames et messieurs, de la personnalité humaine — d'accorder à tous les travailleurs, à toutes les familles laborieuses, des salaires et des allocations familiales convenables ?

C'est ce que réclame la C. G. T., c'est ce que nous réclamons avec elle.

D'ailleurs, les auteurs de la brochure précitée écrivent: « Bien entendu, il serait tout à fait indiqué de faire coïncider cette hausse générale des loyers avec les rajustements de salaires qui sont prévus au fur et à mesure de l'augmentation de la production ».

Nous pourrions ajouter: «...au fur et à mesure de l'augmentation des profits capitalistes ».

Quels buts poursuivent les protagonistes de l'allocation de logement ? D'abord, une remise en ordre et une hausse des loyers — c'est bien, ainsi que je le disais, le papier doré qui enveloppe la pilule amère — ensuite, une meilleure répartition des logements existants.

Cette augmentation des loyers doit provoquer, en effet, un échange d'appartements, « va tendre à libérer » ainsi que le disent les auteurs de cette étude » certains logements utilisés par les locataires comme pied-à-terre et éventuellement comme garde-meubles. Elle va amener sans doute aussi les ménages sans enfants ou de retraités âgés, à échanger des appartements trop grands et trop coûteux contre des logements plus modestes.

« Mais ces mesures ne profiteront aux familles nombreuses que si celles-ci sont mises en état de faire face au payement d'un loyer plus élevé ».

C'est alors qu'intervient l'allocation de logement.

C'est vraiment une belle construction de l'esprit, mais quelle est la réalité ?

La plupart des familles françaises, même lorsqu'elles en ont les moyens, doivent se contenter de logements insuffisants.

C'est ainsi qu'à Saint-Etienne, en 1936, pour une population de 180.000 habitants, il existait 68.114 logements. En majeure partie, ces logements étaient exigus et 44.950, soit 66 p. 100, étaient surpeuplés. La densité de la population atteignait en certains points 1.700 habitants à l'hectare, supérieure de beaucoup à celle des quartiers les plus peuplés de Paris et de Marseille, alors que le chiffre de 600 peut être donné comme un maximum à ne jamais dépasser.

Les conditions d'hygiène étaient particulièrement déplorables. C'est ainsi que 80 p. 100 seulement des logements possédaient l'eau courante, 64 p. 100 des immeubles avaient des water-closets communs, et seulement 29 p. 100 des water-closets intérieurs avec chasse d'eau. Les taudis étaient nombreux, car si Saint-Etienne est la reine du cycle, des armes et du ruban, elle est la grande ville de France qui compte le plus grand nombre de taudis.

Depuis 1936 la siuation s'est aggravée. Le bombardement du 26 mai 1944 a détruit entièrement 1.200 logements; 1.500 ont été endommagés à plus de 25 p. 100. Compte tenu de la reconstruction, on peut dire qu'il reste un déficit de près de 2.000 logements sur la situation déjà défectueuse de 1939.

Telle est la situation d'une ville riche par ses industries, par la valeur professionnelle de ses techniciens, de ses ouvriers, de ses artisans. C'est la conséquence d'un régime décadent et anarchique. L'écrasante majorité de la population, même lorsqu'elle en possède les moyens pécuniaires, se voit contrainte de se contenter de logements insuffisants.

Comment pourrait-on croire en des échanges possibles d'appartements trop grands et trop coûteux contre des logements plus modestes pour améliorer la situation ? Ce sont d'ailleurs les logements de 2, 3 et 4 pièces qui font le plus défaut. Seuls ceux qui n'ont aucun sens des réalités peuvent se laisser aller à de telles vaticinations.

Enfin, on veut rendre possible, par l'institution de l'allocation de logement, l'accession des travailleurs à la propriété et M. Coudray, — M. Hyvrard ici nous a également confirmé ce point de vue, — désirait que cette allocation apportât une aide correspondant à la prise en charge de la moitié ou même des trois quarts de la mensualité prévue dans le contrat de construction. C'est une gageure!

En 1939, l'alimentation représentait 30 à 35 p. 100 des budgets familiaux et l'accession à la propriété était une impossibilité pour l'écrasante majorité des Français.

En 1948, ceux-ci doivent consacrer 80 à 85 p. 100 de leur budget à l'alimentation, et les familles nombreuses — comme tenu des allocations familiales — près de 100 p. 100.

Vous conviendrez que parler d'un tel principe, dans les circonstances actuelles, touche à l'indécence.

Enfin, il n'est pas inutile, pour compléter le cycle de nos références, de connaître l'opinion, sur la question, des représentants de la propriété bâtie.

M. Trutié de Vareux, dans une brochure écrite en 1941, estime que, pour aboutir à l'augmentation des loyers, assurer la rentabilité des immeubles, il faut rééduquer le sens du foyer. Il suggère que les allocations familiales soient bientôt complétées par l'allocation de logement tendant à maintenir la mère au foyer. La voilà bien la conception réactionnaire de Vichy, alors que notre Constitution reconnaît aujourd'hui à la femme les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Enfin, M. Trutié de Vareux tente d'opposer l'allocation de logement aux offices d'habitations à bon marché. Il écrit: « Ce système est préférable à celui employé jusqu'ici, loi Loucheur, offices d'habitations à bon marché, bonifications d'intérêts ou exemption d'impôts, etc. »

M. Trutié de Vareux, en défendant les intérêts de la propriété bâtie, n'hésitait pas, dans cette brochure de 14 pages, à faire l'éloge des conceptions nazies en matière de logement.

Nous croyons au contraire que le principe des habitations à bon marché est un facteur essentiel pour remédier à la crise actuelle, et il conviendrait que l'Etat, dans ce domaine, augmentât considérablement son effort, aujourd'hui dérisoire.

Mesdames, messieurs, le texte qui nous est présenté est un monument d'injustices choquantes.

Les jeunes ménages qui rencontrent les plus grandes difficultés pour se loger et s'installer sont exclus du bénéfice de la loi.

Il en est de même pour le plus grand nombre des locataires vivant en garnis, dans des conditions de salubrité défectueuses, dont le logement ne répond pas aux conditions exigées et qui payent des taux prohibitifs.

Quant à ceux que le régime oblige et condamne à vivre dans les taudis, on ne veut pas y songer. De même on place les « économiquement faibles », auxquels les augmentations de loyers ne s'appliqueront pas et qui, partant, ne bénéficieront pas de l'allocation de logement, dans une situation diminuée et choquant leur dignité. Et qui sera la victime ? Le propriétaire qui, parfois, sera lui aussi un économiquement faible. Avez-vous envisagé les situations pénibles, les conflits inévitables qu'un tel état de choses entraînera inévitablement ?

Par contre, un ménage comptant deux enfants et jouissant de 500.000 ou 600.000 francs de ressources bénéficiera de l'allocation.

Une de nos collègues, à la commission de la famille, exposait deux situations qui ne constitueront pas une exception, j'en suis sûr.

Un ménage installé en 1937 — alors que la crise du logement était moins aiguë — aura pu à l'époque se procurer un appartement de quatre pièces répondant aux conditions de salubrité exigées. S'il a aujourd'hui quatre enfants, il bénéficiera de l'allocation.

Au contraire un ménage installé en 1942 dans deux pièces — la crise du logement s'aggravant — ayant aujourd'hui trois enfants, n'en bénéficiera pas. Mieux, celui-ci viendra en aide au premier par le truchement des 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers, prévus à l'article 26 octies.

En somme, ce sont des privilégiés qui seront les premiers bénéficiaires de cette loi. Les jeunes ménages, les économiquement faibles, les mal logés en sont exclus, et dans le même immeuble vous aurez souvent des bénéficiaires et des non-bénéficiaires. Concevez-vous les répercussions d'un tel état de choses ?

Ajoutez à cela les tracasseries administratives, les enquêtes nécessaires, les paperasseries massives que l'application de ce texte compliqué entraînera.

Et qui payera ? Où trouver les crédits nécessaires ? M. le ministre de la santé a été incapable de nous donner des indications précises sur le financement. On prévoit 3 milliards et demi de ressources en 1949 pour un million de familles bénéficiaires, alors qu'on évalue à deux millions le nombre d'économiquement faibles. On réduira en particulier le nombre des bénéficiaires d'allocations de salaire unique. En somme, on déshabille Pierre pour habiller Paul.

D'ailleurs, les discussions laborieuses qui se sont déroulées, les hésitations de certains, l'inquiétude des autres, prouvent l'inefficacité du principe et l'imperfection du texte.

C'est un symbole, dit-on, une voie ouverte sur l'avenir. Il faudra le perfectionner et le compléter par la suite. On propose qu'une loi soit prise ultérieurement, qui remédiera aux injustices et aux imperfections, en particulier quant aux économiquement faibles.

On n'a pas pu et voulu envisager sérieusement la situation et les difficultés. Tout cela est la manifestation du désarroi et de l'impuissance. On propose aujourd'hui l'allocation-logement, je le répète, pour masquer l'augmentation du prix des loyers, pour faire accepter celle-ci. On parle de l'accession à la propriété: poudre aux yeux et démagogie. On sent vraiment toute l'impuissance d'un régime à résoudre un tel problème.

Que faut-il ? Il faut avoir une politique de construction audacieuse et efficace. Il faut prévoir les crédits nécessaires. Il faut que notre budget reflète les besoins économiques du pays. Il faut, en particulier, encourager les sociétés d'habitations à bon marché qui doivent jouer un rôle essentiel dans cette crise.

Il faut également revaloriser les salaires, pour que les locataires puissent s'acquitter décemment de leurs loyers, et afin que les petits propriétaires ne

soient pas, eux aussi, d'éternelles victimes.

Nous sommes convaincus que la politique gouvernementale ne tend pas à ce but.

Seul, un Gouvernement d'union démocratique sera capable de faire face à ces difficultés et d'en triompher.

Nous déposons, en conclusion, au nom du groupe communiste, la motion préjudicielle suivante:

« Le Conseil de la République, saisi des propositions relatives à l'allocation logement, considère:

« Premièrement, qu'elles ne constituent en aucune façon une solution au problème du logement pour l'immense majorité des familles françaises.

« Deuxièmement, qu'une augmentation du taux des loyers, indispensable pour rendre aux petits propriétaires la rentabilité des locaux qu'ils mettent en location, ne saurait être envisagée sans qu'ait été, au préalable, relevé le pouvoir d'achat des travailleurs, des économiquement faibles, et, de façon générale, de tous ceux dont les ressources ne sont plus au niveau du coût de la vie.

« Décide, en conséquence, la disjonction du titre II, et charge la commission du travail et de la sécurité sociale de rédiger un texte nouveau s'inspirant des principes ci-dessus définis.

« Il invite, en outre, le Gouvernement à se saisir sans délai du problème des salaires et à le résoudre dans le sens de leur revalorisation par rapport à l'indice des prix. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. M. Hyvrard a attiré mon attention sur une partie de mon exposé, dans la discussion générale, et je viens de relire le texte qu'il a mis en cause. Je reconnais que lorsque j'ai écrit ce texte — je tiens à le préciser — je me souvenais d'une intervention que j'ai faite au conseil général de la Seine en 1945. Dans cette intervention je m'étais reporté à une brochure éditée en 1941 par la Chambre syndicale des propriétaires. Dans cette brochure était préconisée l'allocation de logement. Quand je parle des initiateurs de l'allocation de logement, c'est à ceux-là que je pense. Je tiens à le préciser pour éviter tout malentendu.

J'admets volontiers que l'on peut être partisan de l'allocation logement et ne pas être adversaire de la sécurité sociale.

Je pense que cette déclaration est de nature à convaincre M. Hyvrard que je ne l'ai pas mis en cause, ni ses amis qui sont, je le sais, des défenseurs de la sécurité sociale, et qui, je l'espère, ne laisseront passer aucune occasion d'en faire la démonstration pratique.

M. Hyvrard. Je tiens à remercier M. Marrane de ses explications.

Mme le président. Je suis saisie de la motion préjudicielle suivante, présentée par le groupe communiste:

« Le Conseil de la République. saisi des propositions relatives à l'allocation-logement considère: 1° qu'elles ne constituent en aucune façon une solution au problème du logement pour l'immense majorité des familles françaises; 2° qu'une augmentation du taux des loyers, indispensable pour assurer aux petits propriétaires la rentabilité des locaux qu'ils mettent en location, ne saurait être envisagée sans qu'ait été, au préalable, revalorisé le pouvoir d'achat des travailleurs, des économiquement faibles, et, de façon générale, de tous ceux dont les ressources ne sont plus au niveau du coût de la vie;

« Décide, en conséquence, la disjonction du titre II et charge la commission du travail et de la sécurité sociale de rédiger un texte nouveau s'inspirant des principes ci-dessus définis;

« Il invite, en outre, le Gouvernement à se saisir sans délai du problème des salaires et à le résoudre dans le sens de leur revalorisation par rapport à l'indice des prix. »

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission de la justice n'a encore fourni aucune explication sur le titre II. Je profite donc de l'occasion pour indiquer sa position exacte sur ce point.

Réglementairement, la commission de la justice est saisie au fond, aussi bien en ce qui concerne les allocations de logement que relativement au titre Ier de la loi qui règle les rapport juridiques des bailleurs et des locataires. Mais il ne saurait échapper aux membres du Conseil que le titre II, que nous discutons maintenant, tend à modifier la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, laquelle ne rentre pas dans la compétence de la commission de la justice.

Si donc les différentes dispositions comprises dans ce titre II n'avaient pas été insérées dans la loi générale sur les loyers, ce n'est pas la commission de la justice qui en aurait été saisie. Ce serait évidemment la commission du travail et la commission de la famille, de sorte que, réglementairement, la situation est la suivante. La commission que nous avons l'honneur de représenter, M. de Félice et moi-même, est saisie au fond. Mais, en ce qui concerne l'allocation de logement, la commission du travail et la commission de la famille sont en réalité, les seules véritablement compétentes.

Cette observation faite, je m'empresse de donner les renseignements suivants relatifs à la demande de disjonction ou motion préalable déposée par le groupe communiste.

La commission de la justice a été saisie par les représentants du groupe communiste, d'une demande de disjonction et cette demande de disjonction a été rejetée.

En conséquence, aujourd'hui, au nom de la commission de la justice, je demande le rejet de la proposition qui vient d'être formulée.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, en quelques minutes, j'essaierai de vous faire connaître les raisons pour lesquelles il importerait que votre Assemblée repousse la motion de disjonction qui lui est présentée.

Certains des arguments formulés tout à l'heure ne sont pas de nature à retenir votre attention. On nous a dit que M. Irutié de Vareux et le Gouvernement de Vichy s'étaient montrés favorables à l'allocation-logement.

L'argument n'est vraiment pas pertinent.

Le Gouvernement de Vichy s'était aussi montré partisan de la retraite des vieux travailleurs et, à la Libération, les Assemblées, unanimes, l'ont votée.

On nous a dit que cette allocation-logement ne suffisait pas à reconstruire la France.

Personne n'a soutenu que c'était de cette allocation-logement et de son institution que sortiraient, comme par enchantement, des millions de maisons neuves.

Il est bien entendu que l'ensemble de ce texte n'est qu'une pièce d'un système que, tous, nous souhaitons voir se réaliser progressivement, et qu'à côté de cette législation et de ce titre consacré à l'allocation-logement, il nous faudra une politique de reconstruction, menée parallèlement à l'effort que nous tentons aujourd'hui en ce qui concerne les logements existants.

On nous a dit, enfin, qu'il fallait distinguer les petits et les grands propriétaires.

Beaucoup d'entre nous, mesdames, et messieurs, pensent qu'il faut défendre toutes les maisons de France, qu'elles soient petites, moyennes ou grandes, et qu'elles appartiennent à des petits, des moyens ou des grands propriétaires. Ce sont les maisons surtout qui, présentement, sont intéressantes.

Au surplus, ces distinctions son inquiétantes. J'ai déjà entendu parler des petits propriétaires. Dans d'autres enceintes, on a parlé des petits fraudeurs.

M. Alain Poher. Ici aussi!

M. le vice-président du conseil. ...et même des petits millionnaires. Ces distinctions sont un peu subtiles. On me permettra de dire qu'un document récent, de portée internationale, condamne tous ceux d'entre vous qui compteraient défendre les propriétaires, qu'ils soient petits, moyens ou grands. (*Applaudissements au centre.*)

Les objections formulées par le représentant du groupe socialiste sont d'une autre nature; mais je ne crois pas non plus qu'il faille les retenir.

Voyons, mesdames, messieurs, un certain nombre de vos critiques visent tout système de compensation.

Je dois dire qu'elles inquiètent tous ceux qui croient au système de la sécurité sociale, des allocations familiales et, plus généralement, à tous les systèmes d'assistance et d'assurance fondés précisément sur la compensation.

Vous nous dites que les propriétaires « économiquement faibles » se verront taxés au titre de l'allocation-logement au profit de locataires qui seront peut-être plus riches qu'eux.

Mais, les arguments de cette sorte, nous les avons entendu formuler contre les allocations familiales et contre les assurances sociales; et ceux qui les formulaient n'appartenaient pas au groupe socialiste.

A l'heure actuelle, il existe en France des vieillards, des infirmes, des malades qui ne peuvent pas vivre seuls et qui sont de pauvres gens, quelquefois misérables.

Ils ont avec eux une personne qui les assiste: une gouvernante, une domestique; et ils payent pour ce salarié, dont ils ont absolument besoin pour vivre, les cotisations des allocations familiales et des assurances sociales. Viendrait-il à l'idée de l'un de nous de partir en guerre contre les allocations familiales ou les assurances sociales parce qu'elles supposent des compensations qui, en effet, dans certains cas exceptionnels, peuvent paraître injustes ?

Tout le système, tout le progrès social présent, repose sur ce principe de compensation, et vraiment vous ne pouvez pas l'attaquer de front.

Vous nous parlez de l'imprécision du texte.

Mais, là aussi, il n'y a pas un argument valable.

C'est exactement ce que l'on a entendu dans les assemblées parlementaires lors de la discussion des premiers textes de

loi, posant les principes généraux des allocations familiales, des assurances sociales et même de la sécurité sociale.

On a dit: « Mais que de problèmes ne sont pas résolus par le texte qu'on nous propose ! »

Ce n'étaient pas les socialistes qui disaient cela !

Il est certain qu'une législation comme celle-là se construit jour après jour et d'autant plus qu'on débute dans une période difficile d'instabilité et d'incertitude.

Ce qu'il nous faut aujourd'hui, mesdames, messieurs, de toute évidence, c'est poser dans un texte comme celui-ci les principes généraux de la matière, les directives essentielles sur lesquelles le Gouvernement devra travailler puisque vous confiez à des décrets, à des règlements d'administration publique, le soin d'appliquer ces principes — et sur lesquels vous aurez vous-mêmes, à coup sûr, à revenir.

Mais sous prétexte qu'il reste des difficultés, des incertitudes, que le financement, dans les mois qui vont venir, se révèlera peut-être difficile, je vous en conjure, ne repoussez pas le principe d'une réforme équitable et juste, et qui conditionne toute cette politique du logement qui est de salut public, non seulement pour les propriétaires, mais pour les locataires, pour toutes les familles françaises !

Consacrez le principe, accordez au Gouvernement le pouvoir de préparer les premiers règlements d'administration publique, suivez le développement de l'institution, comme les Assemblées ont suivi les progrès de la législation sociale en tous les domaines et spécialement les progrès des allocations familiales, des assurances sociales et de la sécurité sociale.

Posez le principe, puis faites-vous confiance à vous-mêmes pour perfectionner la règle qu'il faut aujourd'hui simplement énoncer dans des formules générales.

Je n'ajouterai qu'un mot, si je ne vous ai pas convaincus.

« L'allocation-logement est un système équitable, qui devra être amélioré, mais que nous parviendrons à perfectionner.

« Il serait de mauvaise méthode, au moment où nous achevons la discussion du projet de loi sur les loyers, de conclure brusquement par la disjonction de ces dispositions. »

Ces mots furent prononcés par M. Minjoz, au nom du groupe socialiste, à l'Assemblée nationale le 18 juin 1948. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. Je mets la demande de disjonction aux voix.

Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées par le groupe communiste et par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à deux heures cinquante-cinq minutes, est reprise à trois heures quinze minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	147
Contre l'adoption	154

Le Conseil de la République n'a pas adopté

J'ai été saisie par Mme Devaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, et par M. Landry, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, de deux contre-projets au titre II.

Ces deux contre-projets peuvent faire l'objet d'une discussion commune, à l'issue de laquelle je consulterai successivement le Conseil de la République sur la prise en considération de chacun d'eux.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* Mes chers collègues, je pense qu'il est préférable de ne pas soutenir le contre-projet dans son ensemble, mais article par article, si, du moins, le Conseil veut bien accepter de le prendre en considération.

Pour des raisons de commodité, je demande au Conseil de bien vouloir voter cette prise en considération. Notre texte tend, en effet, à modifier profondément celui de l'Assemblée nationale et la discussion à partir de ce dernier me semble difficile à aborder.

Je crois donc, mes chers collègues, que votre vote est indispensable, et cela uniquement pour des raisons de commodité, et sans préjuger d'ailleurs votre décision finale sur le fond.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Landry, *rapporteur, pour avis, de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je suis d'accord avec Mme Devaud, madame le président.

Mme le président. Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contre-projet présenté par Mme Devaud.

(*Le Conseil de la République décide de prendre en considération le contre-projet.*)

Mme le président. Le contre-projet étant pris en considération, il doit être renvoyé à la commission de la justice.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, j'ai indiqué il y a quelques instants la position de la commission de la justice par rapport à ce projet.

Réglementairement, nous devrions être saisis maintenant du contre-projet, mais, comme je vous l'ai fait connaître, nous n'avons pas, en réalité, à délibérer à la commission de la justice, sur ce que j'appellerais volontiers la partie sociale du projet

Dans ces conditions, je vous propose, dans un intérêt de rapidité, étant donné l'heure à laquelle nous sommes arrivés, de bien vouloir aborder immédiatement l'examen du contre-projet, puisque aussi bien, c'est la commission du travail, d'une part, et la commission de la famille, d'autre part, qui ont à en connaître à peu près exclusivement sur le plan technique.

Je pense que le Conseil voudra bien se rallier à cette manière de voir et que nous pourrons ainsi procéder immédiatement à l'examen du contre-projet présenté par la commission du travail.

Mme le président. Nous allons donc discuter en prenant comme base le contre-projet de Mme Devaud.

Je donne lecture de l'article 63:

TITRE II

DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

« Art. 63. — L'article 1er de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« 5° Les allocations de logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(*L'article 63 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 64. — Il est intercalé entre les articles 16 et 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 un chapitre V ainsi conçu:

CHAPITRE V. — ALLOCATIONS DE LOGEMENT

« Art. 16 *a.* — Le bénéfice de l'allocation de logement est accordé à partir du deuxième enfant à charge vivant au foyer, à toute personne ou ménage jouissant de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées ou percevant l'allocation de salaire unique ou affiliée, en qualité de travailleur indépendant, à l'une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 n° 45-2260.

« Art. 16 *b.* — L'allocation de logement n'est due, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes:

« 1° Ne disposant pas de ressources soumises à l'impôt général sur le revenu, supérieures au plafond fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28;

« 2° Consacrant à leurs dépenses de logement une part suffisante de ces ressources dont le montant sera fixé par décret;

« 3° Habitant un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement. »

« Art. 16 *c.* — Le taux de l'allocation est déterminé compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources du bénéficiaire affecté au logement.

« Ce taux est annuellement fixé, après consultation du Conseil supérieur des allocations familiales par un décret contresigné par les ministres intéressés.

« Il s'exprime en une fraction des allocations familiales et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues par la famille. »

« Art. 16 *d.* — Le règlement de l'allocation de logement, s'effectuera en même temps que le payement des prestations familiales et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre.

« L'allocation de logement est maintenue en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire. »

« Art. 16 *e.* — La créance du bénéficiaire est incessible et insaisissable, sauf le droit pour le bailleur de procéder, pour la totalité de l'allocation, à une saisie-arrêt en cas de non-payement du loyer. »

« Art. 16 *f.* — Les organismes et services débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place si les conditions de salubrité et de peuplement prévues à l'article 16 *a* sont effectivement remplies. Le même droit est reconnu aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

« Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté desdits organismes auquel les administrations publiques et notamment les administrations financières, sont tenues de communiquer toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »

« Art. 16 *g*. — Lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire, le logement cesse de remplir les conditions prévues à l'article 16 *b* ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article 16 *f*, le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu.

« Art. 16 *h*. — Des primes de déménagement et d'aménagement sont attribuées par les organismes débiteurs des allocations de logement, et dans la limite des ressources dégagées à cette fin, aux bénéficiaires de la présente loi qui s'assurent de meilleures conditions de logement.

« Pour les agents des collectivités publiques, ces primes sont accordées dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet. »

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 64, qui n'est pas contesté.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Yves Jaouen, tendant, à la deuxième ligne du texte proposé pour l'article 16 *a* de la loi du 22 août 1946, à remplacer les mots: « à partir du deuxième enfant à charge vivant au foyer » par les mots: « à partir de la deuxième personne à charge vivant au foyer (ascendants ou descendants) ».

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu je n'ai pas à le mettre aux voix.

Un amendement présenté par M. Pujol tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16 *b*:

« L'allocation-logement ne pourra être accordée au locataire utilisant plusieurs logements à son usage personnel. Elle n'est due qu'aux personnes... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mes chers collègues, mon amendement s'appliquait au texte voté par l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa de l'article 16 *b* dans la rédaction proposée par Mme Devaud nous donnant entière satisfaction, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Vient ensuite un sous-amendement présenté par M. Abel-Durand tendant à supprimer le paragraphe 1° de l'article 16 *b* de la loi du 22 août 1946.

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Voici les raisons pour lesquelles je propose de supprimer le premier paragraphe de l'article 16 *b* et de le reporter à l'article 66.

Ainsi que Mme Devaud l'a exposé, la loi proposée n'est que l'introduction, dans la législation française, de l'allocation de logement. Ce n'est pas une loi complète, ni une loi parfaite non plus. Du moins faut-il, dans un texte où l'on pose des principes, qu'on le fasse très exactement.

Or, la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales ne tient aucune considération du quantum des ressources et l'article 16 *b* de cette loi, modifié tel qu'il nous est proposé, subordonnerait le droit à l'allocation de logement au non dépassement d'un plafond de ressources.

L'article 16 *b* deviendra un texte définitif sur l'allocation de logement et en posera les principes généraux. La condition essentielle de l'allocation de logement me semble devoir être que l'allocataire doive consacrer aux dépenses de logement une part suffisante de ses ressources et que, par ailleurs, il occupe un logement offrant le minimum de salubrité. Voici les conditions essentielles et définitives de l'allocation de logement.

Quant au non dépassement de ressources prévu dans le 1°, c'est une condition que l'on ne peut négliger à titre provisoire. Si l'on veut aboutir à un résultat pratique, il faut, étant donné la limitation des ressources pouvant financer l'allocation de logement, subordonner le droit à cette allocation à la condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources.

Mais, le contenu de ce 1° devrait logiquement être reporté dans un autre texte où l'on consacrera des règles provisoires. C'est pourquoi nous proposons de reporter ces dispositions à l'article 66.

Tel est l'objet de mon amendement: insérer à l'article 16 *b* les mesures définitives et renvoyer à un autre texte les conditions provisoires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement présenté par M. Abel-Durand, mais je crois pouvoir dire que son argumentation est fort pertinente.

L'introduction de la considération de ressources dans un texte qui concerne les prestations familiales est une innovation dangereuse et risque de créer un précédent néfaste pour nos familles.

L'amendement de M. Abel-Durand, qui laisse toute sa portée à la disposition adoptée en l'excluant cependant de la loi du 22 août 1946, me paraît répondre pleinement au désir de votre commission. Ainsi respecte-t-on une tradition heureuse en matière de prestations familiales tout en apportant au champ d'application du présent texte les restrictions utiles que votre commission a formellement adoptées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement tant dans son dispositif que dans ses motifs.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, le paragraphe 1° de l'article 16 *b* est supprimé.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Hyvrard, qui propose de rédiger comme suit le paragraphe 2° de l'article 16 *b* de la loi du 22 août 1946:

« 2° Payent un minimum de loyer fixé par décret compte tenu de leurs ressources;

« Sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition. »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mes chers collègues, le texte de l'Assemblée nationale était un peu trop rigide; par contre, Mme Devaud a remplacé le mot « loyer » par « dépenses de logement ».

Il me semble que cette expression est un peu trop vague, et je préférerais que l'on reprît le mot « loyer » employé par l'Assemblée nationale.

En outre, je précise dans mon amendement que sont assimilées aux loyers les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. Je laisse à un décret le soin de fixer les modalités d'application de cette nouvelle disposition dont vous comprendrez sans aucun doute l'importance.

Pourquoi parler de mensualités ? Parce que le texte de Mme Devaud laisse apparaître à plusieurs reprises l'expression « dépenses de logement », et à l'article 66, 3°, il est parlé des propriétaires comme bénéficiaires des allocations de logement.

Or, à l'Assemblée nationale un amendement de ce genre a été retiré parce qu'on a fait observer, à juste titre, qu'il serait imprudent de faire preuve d'une excessive générosité faute de ressources suffisantes.

D'ailleurs mon souci rejoint celui des auteurs de différents amendement qui tendent à faire profiter de cette allocation, d'une part, les locataires qui répondent à certaines conditions, d'autre part, ceux qui s'acquittent de mensualités destinées à payer leur habitation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, mais je crois comprendre que M. Hyvrard explicite simplement sa pensée et tient à rendre son texte plus précis.

Que dit, en effet, l'article 16 *b* en son paragraphe 2°: « L'allocation de logement n'est due qu'aux personnes consacrant à leurs dépenses de logement ». Si l'on entend par dépenses de logement toutes celles afférentes au loyer ou à la couverture de tous les frais, quels qu'ils soient, qui concourent à mieux loger une famille, nous sommes, sur le fond, parfaitement d'accord avec M. Hyvrard. Quant à la forme, je m'en remets à l'appréciation du conseil.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement soutient l'amendement parce qu'il paraît exprimer le principe exposé dans le rapport de Mme Devaud.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'amendement devient donc le 2° de l'article 16 *b*.

Par voie d'amendement, M. Hyvrard propose de compléter le paragraphe 5° par les dispositions suivantes:

« Si un logement devient surpeuplé par suite de naissance ou de la prise en charge d'un enfant ou d'un proche parent, les allocations sont maintenues pendant deux ans. »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Comme le texte de Mme Devaud prévoit, ainsi que nous en avions décidé à la commission du travail, des conditions de peuplement dont nous parlerons tout à l'heure, je pense qu'il est prudent d'envisager le cas de l'accroissement d'une famille pour ne pas risquer de voir appliquer la loi immédiatement et d'une façon trop brutale.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement, mais je crois pouvoir dire qu'elle y serait favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement estime que cet amendement est opportun puisqu'il ne tend qu'à accorder un délai aux bénéficiaires de l'allocation-logement pour se mettre en règle avec les conditions prévues par la loi.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hyvrard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Par un sous-amendement à l'amendement de Mme Devaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Devaud propose de compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 97 pour l'article 16 *b* de la loi du 22 août 1946:

« Cependant, l'allocation reste due lorsque le bénéficiaire adhère à une société coopérative immobilière de construction en vue de l'obtention d'un logement normal. Elle est alors directement versée à cet organisme. »

Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail n'ayant été saisie à temps d'aucun amendement n'a pu se prononcer utilement.

C'est donc mon opinion personnelle que je serai obligée de donner ici, en m'efforçant toutefois d'être l'interprète aussi objective que possible de sa pensée et de ses préoccupations.

Je suis fort embarrassée cependant pour donner un avis sur un amendement dont je suis l'auteur.

Je pense pouvoir affirmer qu'il est conforme à la ligne politique générale de la commission. Si l'allocation reste due lorsque le bénéficiaire adhère à une société coopérative immobilière de construction, l'allocation-logement va permettre l'accession à la propriété. C'est ce qu'exprimait déjà l'amendement de M. Hyvrard, il y a un instant.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement a l'impression que cet amendement n'a plus d'objet étant donné la nouvelle rédaction proposée par la commission. Au surplus, parce qu'il est très tard, le Gouvernement avoue ne pas en comprendre très bien la portée! Il demande un supplément d'explications! (*Sourires.*)

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Permettez-moi de m'expliquer plus clairement.

Si, momentanément, le bénéficiaire éventuel de l'allocation de logement vit dans un logement ne répondant pas aux conditions de salubrité et de peuplement exigées par la loi, il peut se voir privé du bénéfice de ladite allocation. Il serait désirable que des versements personnels correspondant à cette allocation puissent être alors capitalisés à son compte auprès d'une société coopérative immobilière de construction à laquelle il aurait adhéré en vue d'une construction future.

Ici réside la différence entre mon amendement et celui de M. Hyvrard qui prévoyait seulement le cas où le bénéficiaire serait déjà cotisant à une société coopérative immobilière de construction. Mon amendement prévoit, au contraire, le cas où, n'ayant pas encore tout à fait la possibilité de construire, mais prévoyant qu'il le pourra, le bénéficiaire éventuel aurait donné son adhésion à une telle société et verrait ainsi affectées au logement qu'il souhaite les sommes dont il est momentanément privé.

M. le vice-président du conseil. Après les explications très claires qui viennent de m'être fournies, je dois demander à Mme Devaud si elle ne pense pas que son amendement pourrait être retiré après l'engagement du Gouvernement d'introduire un texte de cette sorte dans le règlement d'administration publique.

J'ai peur que des dispositions inscrites dans ces termes, ne compliquent au départ la gestion des caisses.

Nous allons être contraints d'obliger les caisses à ouvrir des comptes de capitalisation au profit d'un certain nombre de bénéficiaires. Le faire dans les textes de base est certainement compliqué. Si le Gouvernement prend l'engagement d'inscrire ces dispositions dans le règlement vous pourriez avoir satisfaction.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Etant donné les promesses de M. le vice-président du conseil, je ne peux que m'incliner. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Vient ensuite un amendement présenté par M. Hyvrard qui tend, pour le texte proposé par l'article 16 *a* de la loi du 22 août 1946, à compléter cet article par le texte suivant :

« Provisoirement et jusqu'à un date fixée par décret, pris en conseil des ministres, il ne sera pas tenu compte des conditions de peuplement ni du pourcentage des ressources.

« Pour cette période transitoire, le règlement d'administration publique fixera des conditions de salubrité moins rigoureuses

« Toutefois, les allocataires occupant des logements insalubres ou insuffisants qui refuseraient un logement meilleur correspondant à leurs possibilités, et proposé par un service municipal ou une commission municipale de logement, ne pourraient prétendre au bénéfice des dispositions transitoires ci-dessus.

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. A l'article 66, 6e paragraphe, Mme Devaud a déjà indiqué le désir de la commission du travail de prévoir une période transitoire. Cependant, dans l'article que je vise, on laisse à un décret le soin de préciser toutes les modalités d'application. Je crois préférable de décider dès à présent que jusqu'à une date fixée par décret pris en conseil des ministres il ne sera pas tenu compte des conditions de peuplement, sinon la plupart des locataires chargés de famille et logés trop à l'étroit n'auraient pas droit à l'allocation de logement. D'autre part, je demande que le pourcentage des ressources ne soit pas pris en considération, pendant cette période provisoire.

Sur ce point, je me réfère à l'expérience de caisses privées qui fonctionnent actuellement à la satisfaction des intéressés. Dans une note fort intéressante, M. Parker, spécialiste indiscuté en la matière, indique que cette disposition, excellente en principe — je parle du pourcentage des ressources — se heurte dans la pratique à des complications absolument inextricables. Il conviendrait donc de n'en pas exiger l'application avant d'avoir trouvé une formule satisfaisante.

Je précise ensuite dans mon amendement que les allocataires qui occupent des logements insalubres ou insuffisants et qui refuseraient un logement meilleur correspondant à leurs possibilités, proposé par un service municipal ou par une commission municipale de logement, ne pourraient prétendre au bénéfice des dispositions transitoires ci-dessus.

Cette disposition prévoit une commission municipale de logement. Evidemment, cet organisme n'existe pas dans toutes les communes; mais il serait souhaitable que le Gouvernement demandât, par l'intermédiaire des préfets, aux municipalités de constituer de telles commissions appelées à rendre les plus grands services en matière de redistribution des logements.

Je vous demande donc de prendre en considération les propositions que je viens de vous faire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement regrette de ne pouvoir soutenir l'amendement, pour les raisons, brièvement exprimées, que voici:

En ce qui concerne le pourcentage des ressources, il ne nous paraît pas admissible de retarder l'application de la disposition. C'est dès maintenant qu'il faut admettre la limitation tenant à ce pourcentage.

En ce qui concerne les conditions de peuplement, la formule de la commission me paraît préférable parce qu'elle est assez souple, pour permettre le règlement, les conditions et les mesures qui s'imposent.

Enfin, en ce qui concerne le dernier alinéa visant cette commission municipale de logement qu'il s'agirait de créer, je demande qu'on ne précise pas par avance dans la loi le système de détail à instaurer. Un règlement d'administration publique devra intervenir en la matière.

Sous le bénéfice de ces observations, je pense que M. Hyvrard pourrait renoncer à son amendement.

Mme le président. La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Je demande à M. le ministre si les conditions de peuplement et de salubrité ne risquent pas d'être trop sévères lorsque le Gouvernement s'apercevra du peu d'importance des ressources prévues.

M. le vice-président du conseil. Au moins au départ le Gouvernement sera très large en ce qui concerne ces conditions de peuplement qui, à l'heure actuelle, ne peuvent pas être précisées, de façon rigoureuse.

Mme le président. Monsieur Hyvrard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hyvrard. Je le retire, Mme le président

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les articles 16 *a* et 16 *b* tels qu'ils sont modifiés par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*Les articles* 16 a *et* 16 b, *ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Mme le président. Nous en arrivons à l'article 16 *c*.

La parole est à M. Landry, rapporteur pour avis de la commission de la famille.

M. Landry, *rapporteur, pour avis, de la commission de la famille.* Madame le président, je m'excuse, car je n'ai pas moins de quatre observations à présenter sur l'article 16 c.

Au premier alinéa je lis: « le taux de l'allocation est déterminé... ». Il n'y aura pas seulement un taux pour l'allocation de logement, il y aura plusieurs taux. Il y aura un barème, comme il arrive pour les allocations familiales, comme il arrive pour l'allocation de salaire unique.

D'ailleurs n'est-il pas dit dans le texte même, au premier alinéa de l'article 16 c, que les allocations varieront selon le nombre des enfants ? Il faut mettre ici un pluriel.

Deuxième alinéa: même observation. Il faudra mettre: « ces taux sont annuellement fixés... »

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission est d'accord.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement est d'accord également.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la famille. Troisième alinéa : « Les taux s'expriment en une fraction des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique et des allocations prénatales perçues par la famille. »

Je crois qu'il s'impose de mettre : « Ils s'expriment en une fraction du salaire servant de base aux prestations familiales. » Il faut qu'il y ait une référence unique, qu'il s'agisse des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique, ou qu'il s'agisse de cette nouvelle prestation familiale que va être l'allocation de logement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail a déjà délibéré sur cette formule de référence aux salaires de base.

Après de multiples discussions, elle s'est finalement rallié au texte de l'Assemblée nationale, et cela, notamment, pour une raison matérielle qui nous a été fournie par des techniciens. Il est plus facile, pour des raisons d'ordre administratif et je dirai même d'ordre mécanographique, de conserver la référence aux allocations familiales, à l'allocation de salaire unique et aux allocations prénatales perçues par la famille.

M. le rapporteur, pour avis, de la commission de la famille. Cela fait trois références, alors !

Mme le rapporteur, pour avis, de la commission du travail. Oui, cela fait trois références, qui correspondent précisément à la composition de la famille, et qui sont celles, surtout, que mentionne la fiche familiale de la caisse d'allocations familiales. Cette rédaction entraîne donc une économie importante de frais administratifs.

Une autre raison est celle-ci : c'est que, par la fixation de taux différentiels et en fonction aussi de ces différentes références, le Gouvernement pourra, par arrêtés, exprimer un taux unique d'allocation de logement, qu'il s'agisse de travailleurs indépendants ou de travailleurs salariés.

Je crois, par conséquent que, dans son imperfection — car elle ne me donne pas, à moi non plus, entière satisfaction — cette formule est encore la moins mauvaise.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille. Je suis peiné de me trouver en désaccord avec Mme Devaud, mais je raisonne de la manière suivante. Les conditions d'attribution de l'allocation de logement pourront varier, les taux pourront varier, mais la référence doit être la même dans tous les cas qui se présenteront, la même pour l'allocation de logement que pour les autres prestations familiales. Quand il s'agit de longueur, il n'y a qu'une référence, c'est le mètre : il n'y en a pas plusieurs selon les circonstances. Quand il s'agit de la monnaie, c'est le franc. L'unité de référence est une notion qui s'impose si l'on veut chiffrer et raisonner clairement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement a un avis contraire à celui de l'orateur. M. Landry a raison sur le principe et chacun est d'accord pour prendre comme base la référence indiquée. Mais il s'agit d'être pratique. Voici les données de fait : les caisses possèdent un fichier, où chaque famille est représentée par une fiche qui donne les chiffres des allocations familiales, des allocations prénatales et des allocations de salaire unique. Le tout est totalité au bas de la fiche. Si la loi prévoit un pourcentage applicable à ce total, le calcul est fait immédiatement, d'où une grande simplification administrative. Je ne vois pas les inconvénients d'un tel système, mais seulement ses avantages.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille. Je n'insisterai pas sur ce point, monsieur le ministre, et je vais introduire maintenant ma quatrième observation. Il s'agirait de compléter l'article 16 C par le texte suivant : « Sont exclues du bénéfice des allocations de logement les familles jouissant d'avantages égaux du fait, soit de la législation, soit d'œuvres, soit des employeurs. Si les avantages acquis de ces diverses manières sont inférieurs à ceux des allocations de logement, celles-ci seront accordées, mais seulement pour la différence. »

Je pense que l'argument que l'on peut invoquer en faveur de ce texte est en même temps très simple, très clair et, me semble-t-il, décisif. Je suppose, par exemple, que des gens sont logés gratuitement par les entreprises qui les occupent. Faudra-t-il, en plus de cette gratuité du logement, accordée par l'employeur, donner l'allocation de logement ? Ce serait vraiment déraisonnable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission du travail avait envisagé cette modification. Elle l'a rejetée pour deux raisons : elle a pensé, d'une part, qu'il était peu désirable d'entraver l'initiative privée. Or, cet amendement gênerait assurément certains employeurs qui peuvent désirer instituer des régimes complémentaires en matière d'allocation de logement. Nous pensons, d'autre part, qu'il vaut peut-être mieux laisser au règlement d'administration publique le soin de régler définitivement ces questions de détail.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement n'aperçoit pas la nécessité de cette modification, car les principes posés par le texte sont clairs. L'allocation de logement est calculée d'après un certain pourcentage des loyers payés. Si le loyer est gratuit, il n'y a évidemment plus matière à l'allocation de logement.

Mme le président. Monsieur Landry, maintenez-vous votre rédaction ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la famille. Je n'insiste pas, madame le président.

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Hyvrard au texte proposé pour l'article 16 c de la loi du 22 août 1946, et tendant à rédiger comme suit la première phrase de l'article :

« Les allocations de logement varient en fonction du nombre d'enfants à charge et compte tenu du pourcentage des ressources de la personne ou du ménage bénéficiaire consacrées au loyer. »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Il suffit simplement de remplacer le mot « logement » à la fin du paragraphe par le mot « loyer », comme nous l'avons fait tout à l'heure au 2e paragraphe de l'article 26 B.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. J'ai l'impression que votre amendement comporte une autre modification.

M. Hyvrard. Je l'abandonne.

Je demande simplement que soit mis le mot « loyer » au lieu du mot « logement » pour les raisons que j'ai développées précédemment.

Mme le président. M. Hyvrard demande donc que l'on change le mot « logement » par le mot « loyer ».

Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission est d'accord.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hyvrard ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 16 c ...

Je le mets aux voix avec les modifications acceptées par la commission.

(*L'article* 16 c, *avec ces modifications, est adopté.*)

Les articles 16 *d*, 16 *e*, 16 *f* et 16 *g* ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Les articles* 16 *d*, 16 *e*, 16 *f*, *sont adoptés.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Pujol, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 16 *h*.

« Des primes dites de déménagement et d'aménagement sont accordées :

1° Aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui s'assurent de meilleures conditions de logement ;

2° Aux personnes qui procèdent à des échanges d'appartements afin de satisfaire à de meilleures conditions de peuplement. »

La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Je crois, mesdames et messieurs, que l'assemblée peut se rallier facilement à cette modification de texte, qui n'entraîne aucune espèce de perturbation dans le texte de Mme Devaud.

En effet, le grand principe, le seul grand principe de la loi sur les loyers est respecté. C'est celui qui permet l'évacuation de logements trop vastes pour des personnes seules en même temps que l'emménagement pour des familles nombreuses.

C'est la seule chose efficace de cette loi sur les loyers, c'est la seule idée générale, la seule idée directrice, celle d'assurer le plus possible de déplacements de locataires, et je crois que l'amendement que je propose doit rassurer toute l'assemblée.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. L'amendement de M. Pujol correspond sensiblement à un amendement que j'avais déposé moi-même et que, je crois, M. Abel-Durand se propose de défendre.

Il s'agit d'accorder une partie des primes d'aménagement et de déménagement prévues à l'article 16 *h* à toute personne échangeant un local qu'elle occupe contre celui d'un bénéficiaire de la présente loi.

Je ne voudrais faire à M. Pujol nulle peine, même légère, mais j'avoue préférer mon texte au sien parce qu'il a l'avantage

de se référer à un échange avec un bénéficiaire de la loi sur l'allocation de logement, alors que le sien concerne tout échange d'appartements.

Je n'ose donner un avis au nom de la commission et je laisse le Conseil libre de choisir entre l'amendement de M. Pujol et le mien.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. L'ancien ministre des forces armées a appris qu'il n'y avait rien de plus difficile que les combats triangulaires dans le domaine de la stratégie militaire, mais aussi en matière parlementaire.

Je suis très inquiet parce qu'il faut que je me batte à la fois contre M. Pujol, Mme Devaud et M. Abel-Durand. Je suis donc vaincu par avance.

Voici tout de même ce que j'avais à dire.

Il n'est pas possible de sortir du cadre de la loi du 22 août 1946, faute de quoi nous séparons l'allocation de logement de l'allocation familiale à laquelle nous l'avons rattachée.

Par conséquent, le Gouvernement est obligé de s'opposer à tout amendement qui tendrait à accorder l'allocation de logement à quelqu'un qui n'aurait pas les allocations familiales.

Dans la mesure où l'amendement de Mme Devaud rectifie cette position et ne permet l'octroi de l'allocation de logement qu'à la condition que l'échangiste soit bénéficiaire de l'allocation familiale, alors le Gouvernement peut soutenir cet amendement; mais, pour les autres amendements, qui sépareraient l'allocation de logement des allocations familiales, il est obligé de donner un avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Hyvrard tendant à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article:

« ...aux bénéficiaires de l'allocation de logement qui s'assurent de meilleures conditions de logement, dans la limite de leurs besoins normaux ».

M. Hyvrard. Je retire mon amendement et me rallie à celui de Mme Devaud.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je n'ai plus d'amendement sur l'article 16 *h*.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *h*.

(L'article 16 h est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement de Mme Devaud, tendant à compléter comme suit le texte de l'article *h*:

« Une partie de ces primes peut être versée à titre d'indemnité à toute personne échangeant le local qu'elle occupe avec un bénéficiaire de la présente loi en vue d'une meilleure utilisation familiale. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je pense n'avoir rien à ajouter. Je l'ai dit: mon amendement ressemble fraternellement à celui de M. Pujol, mais il a cette qualité supplémentaire, je m'excuse de le dire sans modestie, de se référer à des bénéficiaires de l'allocation de logement et, par conséquent, de rester dans le cadre de la loi du 22 août.

Il s'agit, en effet, des primes d'aménagement et de déménagement au profit des bénéficiaires de l'allocation de logement ou de ceux qui échangent avec eux un appartement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Je suis obligé de répéter ce que je disais tout à l'heure. Si ce texte est adopté, nous allons octroyer l'allocation de logement à quelqu'un qui ne bénéficie pas des allocations familiales.

« Une partie de ces primes peut être versée à titre d'indemnité », dit l'amendement, « à toute personne échangeant le local qu'elle occupe avec un bénéficiaire de la présente loi ». Mais la personne qui entre dans l'appartement, l'autre échangiste, n'est pas nécessairement bénéficiaire d'allocations familiales. Par conséquent, nous décrocherions l'allocation de logement des allocations familiales. C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je me permets d'ajouter, monsieur le président, que cependant, certaines personnes, notamment des personnes âgées, qui occupent des locaux trop vastes pour elles, ont quelquefois de très grosses difficultés à assumer des frais de déménagement. Or, lorsqu'il s'agit d'échanger un appartement trop vaste contre un local beaucoup plus petit, occupé par une famille nombreuse, c'est dans l'intérêt de cette famille nombreuse, bénéficiaire des prestations familiales, que la prime sera accordée à la personne qui, elle, ne relève pas de la loi du 22 août.

Je crois d'ailleurs savoir, que les caisses d'allocations familiales ne sont pas hostiles à cette formule, puisque 25 p. 100 du fonds d'action sanitaire et social est prévu pour financier lesdites primes. Or, la pièce maîtresse des échanges est justement la prime d'aménagement et de déménagement qui est le meilleur moyen de les encourager.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je suis autorisé par M. le ministre de la reconstruction à déclarer qu'un texte sera incessamment déposé pour permettre d'indemniser les échangistes.

Dans le cas visé il s'agirait d'un système établi indépendamment de l'allocation de logement, parce que le Gouvernement tient à ce que cette allocation soit maintenue dans le cadre de la loi du 22 août 1946.

Je pense que dans ces conditions votre amendement pourrait être retiré.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par amendement, M. Hyvrard propose de compléter l'article 16 *h* par les deux alinéas suivants:

« Les primes de déménagement pourront être accordées aux personnes visées à l'article 26 *b* qui céderont leur habitation, en vue d'une occupation plus complète, à un bénéficiaire de l'allocation de logement.

« Pendant la période transitoire, les primes d'aménagement seront exclusivement accordées pour favoriser l'hygiène et accroître les possibilités de peuplement. »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 16 *h*...

Je le mets aux voix.

(L'article 16 h est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Mme le président. « Art. 65. — L'article 17 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi modifié:

« Il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la présente loi dans les conditions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

« Cependant le juge compétent en matière de loyers connaît de toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu les dispositions du chapitre V du titre II. »

Je suis saisie d'un sous-amendement présenté par M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, la loi du 24 octobre 1946 a organisé un contentieux spécial pour le règlement des contestations relatives à la sécurité sociale et à la mutualité agricole. Ce contentieux s'applique donc à toutes les contestations relatives aux allocations familiales qui constituent l'une des législations de la sécurité sociale.

Or, le projet de loi dont nous discutons intègre précisément l'allocation de logement dans la législation des prestations familiales.

Il n'est donc pas logique de créer pour les contestations relatives à cette allocation de logement un contentieux différent de celui applicable aux autres prestations familiales.

Dans un souci d'unité du contentieux, et afin de ne pas multiplier les contentieux en matière de prestations sociales, je vous demande de rétablir le texte tel que l'a élaboré l'Assemblée nationale.

C'est le but de l'amendement que j'ai déposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Il s'agit d'un problème de contentieux et de compétence sur lequel la commission de la justice a réellement qualité pour donner son avis.

La commission estime qu'il y a lieu de laisser non pas au juge des loyers, mais au contraire, aux différentes juridictions de la sécurité sociale, comme le demande M. Carcassonne, le soin de trancher ces litiges.

Nous ne pensons pas que le juge des loyers ait une compétence particulière en la matière. On l'a dit, et j'insiste sur ce point. Nous modifions la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales. Il serait par conséquent tout à fait étrange, pour ne rien dire de plus, d'étendre la compétence du juge des loyers à la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

En conséquence, la commission de la justice est d'avis d'adopter l'amendement de M. Carcassonne.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 65, modifié par l'amendement de M. Carcassonne ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 65, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 66. — L'article 28 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« ...et notamment, en ce qui concerne l'allocation de logement:

« 1° Les justifications qui devront être produites par les demandeurs pour bénéficier de l'allocation;

« 2° Les caractéristiques minima de salubrité et de peuplement, les modalités d'application et de contrôle de la condition relative au minimum de ressources consacrées au logement, le plafond de ressources prévu à l'article 16 *b*;

« 3° Les bases de calcul de l'allocation selon que le local est ou n'est pas soumis à une législation spéciale réglant les rapports entre bailleurs et locataires et selon que le bénéficiaire est propriétaire de son logement ou occupe un logement nu, meublé, en hôtel, en pension de famille ou établissement similaire;

« 4° Les conditions d'attribution des primes d'aménagement et de déménagement;

« 5° Les conditions de versement de l'allocation au bailleur en cas de non-payement du loyer; de suspension ou d'interruption de son versement en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire;

« 6° Compte tenu de la situation actuelle et de son évolution, les modalités transitoires d'application des diverses dispositions du chapitre V, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires, les conditions de peuplement et de salubrité, le pourcentage des ressources. »

Je suis saisie de plusieurs amendements.

Le premier amendement, présenté par M. Hyvrard, tend à compléter le paragraphe 3° par les mots suivants:

...« ou a souscrit un contrat d'accession à la propriété de son habitation ».

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Dans le troisième paragraphe de cet article il est question du propriétaire à propos de l'allocation de logement.

La précision dont je demande l'addition à cet article serait plus conforme à l'amendement adopté au paragraphe 2 de l'article 16 *b*.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. La commission serait d'accord sur la formule de M. Hyvrard.

Je me permets de souligner à ce propos que la commission avait manifesté le désir que l'allocation de logement fût attribuée à ceux qui ont récemment souscrit des contrats d'accession à la propriété, car ceux qui, avant la guerre, ont souscrit de semblables contrats sont aujourd'hui singulièrement favorisés, en raison de la plus-value des immeubles et de la modicité de leurs versements mensuels.

M. Hyvrard. Je tiens à rassurer Mme Devaud.

La rédaction de l'article 16 *b*, deuxième paragraphe, prévoit un décret d'application. Il est évident que ce décret devra apporter les précisions nécessaires.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un sous-amendement présenté par M. Abel-Durand, tendant à compléter le paraphe 6° par les mots suivants: « consacrées au logement ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les ressources visées à cet alinéa sont bien certainement celles qui sont consacrées au logement. Si l'on se contente de dire: « le pourcentage de ressources », il peut y avoir quelque hésitation sur le sens du texte.

Mon amendement tend à rendre plus clair le sens de cet alinéa.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un sous-amendement présenté par M. Abel-Durand, tendant à compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé: « 7° à titre transitoire, la fixation d'un plafond de ressources au delà duquel l'allocation ne sera pas versée. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. C'est la réapparition du texte figurant à l'article précédent, que nous avions écarté et que nous rétablissons à titre provisoire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 66 ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 66 ainsi modifié est adopté.*)

Mme le président. Article 67. — « L'article 30 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi qui aura effet du 1er juillet 1946 sauf en ce qui concerne le chapitre V du titre II dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par décret. » — (*Adopté.*)

Mme le président. « Art. 68. — Les allocations de logement et les primes dites d'aménagement et de déménagement ne peuvent être accordées que dans la limite des ressources annuelles dégagées à cet effet. Pour la période d'application initiale de la loi, elles seront assurées par le montant des ressources résultant des dispositions des articles ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« 10 p. 100 pour un enfant unique à charge âgé de plus de 5 ans et de moins de 10 ans, n'ouvrant pas droit à l'allocation au taux de 20 p. 100 dans les conditions ci-dessus prévues. »

Je suis saisie de deux amendements:

Le premier, de M. Pujol, tend à supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Un deuxième amendement, présenté par M. Hyvrard, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Les sommes rendues disponibles par cette modification ne sont consacrées au financement des allocations de logement qu'à titre provisoire et jusqu'à une date fixée par une loi ultérieure qui en déterminera l'utilisation définitive dans le cadre des prestations familiales. »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Mes chers collègues, cet amendement prévoit que le financement de l'allocation de logement sera assuré au détriment des familles n'ayant qu'un enfant de plus de 10 ans.

Je dois vous avouer que, pendant un certain nombre de jours, les collègues de mon groupe et moi-même avons été assez réticents en face d'une telle disposition. Comme il nous a été impossible de trouver un autre mode de financement et que personne n'en a proposé d'autre, nous acceptons l'article 69 en désespoir de cause.

Nous demandons que les sommes rendues disponibles par cette modification ne soient consacrées au financement des allocations de logement qu'à titre provisoire et jusqu'à une date fixée par une loi ultérieure qui en déterminera l'utilisation définitive dans le cadre des prestations familiales.

Nous ne pouvons pas admettre à titre définitif ce prélèvement sur un fonds destiné aux allocations familiales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement est d'accord aussi sur cette déclaration de principe.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hyvrard.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Pujol. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. J'avais déposé un amendement tendant à supprimer l'article 69.

Mme le président. Votre amendement a été appelé, mais vous n'étiez pas là pour le soutenir.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 69, modifié par l'amendement de M. Hyvrard ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 69, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 70. — Il est institué un fonds commun de l'allocation de logement qui sera alimenté, d'une part, par les sommes rendues disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique prévue à l'article 69 et, d'autre part, par un pourcentage qui ne pourra être supérieur à 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 26 *octies* de la présente loi.

« Un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisie de trois amendements.

Le premier, présenté par M. Hyvrard, tend, à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 70, entre les mots: « par les sommes rendues » et « disponibles », insérer le mot: « provisoirement ».

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. Il s'agit d'une simple précision pour marquer le caractère provisoire de cette disposition.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Mme le rapporteur. La commission est d'accord. Cet amendement est le corollaire de celui que nous venons de voter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le deuxième amendement, présenté par M. Caspary, tend, à la quatrième ligne de l'article 70, après les mots: « dans les conditions prévues à l'article 69 », à insérer les mots: « et par l'affectation d'une partie de toute majoration éventuelle du taux des cotisations de prestations familiales ».

Le troisième amendement, présenté par Mme Rollin, tend à compléter comme suit le 1er alinéa de l'article 70:

« et du produit de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés (art. 4 du décret du 16 janvier 1947). »

La parole est à M. Caspary.

M. Caspary. Je retire mon amendement, de même que celui présenté par Mme Rollin.

Mme le président. Les amendements sont retirés.

Je mets aux voix l'article 70 modifié par l'amendement de M. Hyvrard.

(L'article 70, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. additionnel 70 *bis* (nouveau). — Un décret d'application contresigné par tous les ministres intéressés fixera la date d'entrée en vigueur du présent texte sous réserve que le premier règlement de l'allocation de logement aux bénéficiaires sera effectué avant le 1er avril 1949. »

Personne ne demande la parole sur l'article 70 *bis* nouveau ?...

Je le mets aux voix.

(L'article additionnel 70 bis (nouveau) est adopté.)

Mme le président. Le Conseil va maintenant examiner les articles qui avaient été réservés jusqu'au vote des textes concernant l'allocation de logement.

Nous revenons à l'article 26 B sur lequel un certain nombre d'amendements ont été déposés.

Le premier, présenté par M. Bardon-Damarzid, est ainsi conçu:

Rédiger comme suit l'article 26 B:

« Toutes dispositions seront prises, avant le 1er janvier 1949, pour accorder aux économiquement faibles une majoration de l'allocation destinée à compenser l'augmentation de leur loyer.

« Cette augmentation de l'allocation ne pourra, en aucun cas, dépasser la majoration de loyer applicable au logement type visé à l'article 1er. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je m'excuse d'intervenir à une heure aussi avancée et je vais m'efforcer d'être très bref.

Vous avez lu le projet que mes amis et moi soumettions au Conseil de la République. Il a pour but de remédier à la situation résultant de l'article 26 B.

Comme vous le savez, ce texte précise que les majorations de loyers ne sont pas applicables aux économiquement faibles. La situation des économiquement faibles est infiniment douloureuse. Nous ne croyons pas cependant qu'il faille la répercuter sur les propriétaires de ces économiquement faibles. Nous considérons que ce serait une injustice que de faire supporter à un propriétaire, pris entre beaucoup d'autres, la charge de cette diminution de loyers parce que son locataire est un économiquement faible.

Cette charge doit être répartie sur un grand nombre de propriétaires ou sur la collectivité.

La mesure proposée par votre commission est extrêmement fâcheuse pour les économiquement faibles. Vous allez les transformer en parias. Les propriétaires chercheront, par tous les moyens, à les évincer, et il est à craindre qu'ils n'emploient pas seulement des moyens légaux.

Je souligne encore que si le Conseil adoptait les dispositions de l'article 26 B dans sa forme actuelle, ce vote aurait pour conséquence de frapper la catégorie la plus intéressante des propriétaires, je veux dire: les plus petits.

En général, les économiquement faibles ne sont pas logés dans des palais, mais dans des maisons modestes appartenant à des propriétaires ayant des ressources modérées. Ce sont ceux-là qui seraient frappés.

En considération de ces diverses raisons, nous vous demandons de remplacer ce texte par un autre, qui prévoit que les économiquement faibles seront aidés dans le payement des majorations de loyer par une augmentation de l'allocation accordée par la loi.

Cette mesure aura pour conséquence de répartir sur l'ensemble de la collectivité cette charge nouvelle que les économiquement faibles ne peuvent pas supporter et qu'il serait absolument inique de faire supporter par leurs propriétaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission rend hommage aux idées généreuses qui ont inspiré l'amendement, mais elle ne voit pas l'utilité d'un texte qui déclare que « toutes dispositions seront prises ».

En conséquence, elle repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le principe est certainement équitable, mais M. Bardon-Damarzid me permettra de lui dire que le Gouvernement est embarrassé pour donner un avis sur un article de loi qui commence de cette manière: « Toute dispositions seront prises pour accorder aux économiquement faibles une majoration de l'allocation destinée à compenser l'augmentation des loyers... »

La formule est vraiment très vague et je ne peux engager le Gouvernement sur cette rédaction. Je m'en remets donc à la sagesse du conseil.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

M. Charles Brune. Je demande un scrutin public.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Nous sommes tous d'accord sur le fond avec la pensée qui guide M. Bardon-Damarzid. Mais réfléchissez un instant. On ne peut évidemment prendre ces dispositions qu'en votant des ressources nouvelles. Or, le Conseil n'a pas le droit de demander l'augmentation d'une dépense. Je me demande donc si nous pouvons adopter un texte de ce genre. Que notre collègue veuille bien réfléchir. Je crois que ce scrutin est inutile. Nous voulons tous faire quelque chose pour les économiquement faibles, mais, premièrement, le Gouvernement nous répond qu'il ne sait pas ce qu'il peut faire, deuxièmement, si nous examinons le règlement, nous constatons que nous ne pouvons pas voter quelque chose d'efficient.

Les gestes qui ne peuvent aboutir à aucun résultat pratique, je n'en suis pas partisan.

Il ne suffit pas de pouvoir dire demain: J'ai voté un texte favorable aux économiquement faibles, — je sais bien que ce n'est pas l'idée de M. Bardon-Demarzid — alors que nous savons tous que ce que nous votons est inopérant.

Je pense donc que M. Bardon-Damarzid voudra bien retirer son amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Je pense que M. Bardon-Damarzid me permettra de lui dire que son amendement constituerait une excellente proposition de résolution.

M. Charles Brune. Ah, non! C'est un peu plus que cela!

M. le vice-président du conseil. Il est sans conséquence immédiate. Je suis obligé de demander au Gouvernement, au ministre des finances, un avis avant de pouvoir m'engager.

Mme le président. Monsieur le vice-président de la commission, demandez-vous l'application de l'article 47 ?

M. le vice-président de la commission. Je demande simplement à M. Bardon-Damarzid de ne pas insister et de retirer son amendement.

M. le vice-président du conseil. Vraiment, je demande à M. Bardon-Damarzid de retirer son amendement. Ce n'est pas un texte de loi. Je crois qu'il vaut mieux, au point de vue d'une bonne méthode parlementaire, ne pas mettre des vœux dans la loi.

M. Charles Brune. Ce n'est pas un vœu. Si le Conseil adopte notre amendement, ce sera une décision.

Je veux bien qu'on supprime la date d'application proposée, celle du 1er janvier 1949, pour permettre au Gouvernement de trouver des ressources nouvelles. Mais nous avons le souci, au rassemblement des gauches, de ne pas faire supporter à une catégorie de propriétaires particulièrement intéressante les charges qu'équitablement la collectivité doit supporter.

M. le vice-président du conseil. Nous avons tous cette volonté. Malheureusement c'est une question d'argent plutôt que de volonté.

M. Abel-Durand. Pour les petits propriétaires aussi!

M. Charles Brune. Nous modifions l'amendement par la suppression des

mots « avant le 1er janvier 1949 », dans le but de donner au Gouvernement le temps et le moyen de trouver les ressources nécessaires au financement de l'augmentation de l'allocation demandée par notre amendement en faveur des économiquement faibles.

Mme Girault. M. Brune votera sans doute une réduction des crédits militaires.

M. Léo Hamon. Je voudrais faire observer que l'amendement présenté par Mme Simone Rollin répond, dans une certaine mesure, à la préoccupation manifestée par les auteurs de l'amendement, puisqu'il fixe un délai impératif avant lequel devront intervenir les mesures permettant justement d'aider les économiquement faibles et, par conséquent, de supprimer pour leurs propriétaires la charge qui en résulte.

M. Bardon-Damarzid. *Je maintiens mon* amendement avec la modification indiquée *par M. Brune.*

Mme le président. La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Charles Brune. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix *l'amendement de M. Bardon-Damarzid* modifié comme il a été indiqué.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	233
Contre	63

Le Conseil de la République a adopté.

M. Hyvrard avait déposé un amendement portant sur un alinéa qui se trouve supprimé du fait de l'adoption de l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

M. Hyvrard. D'ailleurs je retire cet amendement, ayant reçu, à propos de l'article 20 *bis*, tous apaisements de la part de la commission et de M. le vice-président du conseil.

Mme le président. L'adoption de l'amendement de M. Bardon-Damarzid enlève également sa raison d'être à l'amendement n° 191 de Mme Rollin.

M. Léo Hamon. Il est exact qu'il ne s'applique plus à un texte qui a été modifié, mais il peut être repris sous la forme d'une fixation de date dans l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

Mme le président. Veuillez me faire parvenir votre nouveau texte.

M. Léo Hamon. Je ne suis pas responsable d'un changement de texte en cours de séance.

Notre amendement consiste à insérer, après les mots « toutes dispositions seront prises », les mots « avant le 1er juillet 1949 ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, considérant que c'est un vœu platonique, généreux dans son principe, mais sans efficacité pratique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rollin, modifié par M. Léo Hamon.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Guy Montier, tendant à insérer entre le premier et le deuxième alinéa un alinéa ainsi conçu :

« Tant que ces dispositions spéciales ne seront pas prises, l'Etat assumera le payement desdites majorations en procédant d'abord, dans ce but, à une exonération de l'impôt foncier à la charge des propriétaires à concurrence des sommes qu'ils ne toucheront pas. »

L'amendement n'est pas défendu ; je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Je suis saisie d'un autre amendement, *présenté par MM. Fourré, Dupic, Duhourquet*, Mme Pacaut, et les membres du *groupe communiste* et apparentés, tendant à insérer entre le premier et le deuxième alinéa, un alinéa ainsi conçu : « Ces dispositions devront *faire l'objet d'un projet* de loi déposé avant le 1er janvier 1949. »

M. Fourré. *Je retire cet amendement*, il n'a plus de raison d'être.

Mme le président. *L'amendement est retiré.*

Personne ne demande la parole sur l'article 26 B, modifié par l'amendement de M. Bardon-Damarzid ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 26 B, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Mme Devaud a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 26 B, un article 26 B 1 ainsi conçu :

« Cependant, pour les locataires n'ayant à leur charge ni descendants, ni ascendants, pour les locataires de logement à usage professionnel ou qui sous-louent en meublé, le pourcentage de majoration du loyer sera, dès le 1er juillet 1949, de 4,8 p. 100 pour être augmenté ensuite au rythme normal et jusqu'à la valeur maximum prévue ci-dessus.

« L'excédent résultant de cette avance sur reclassement sera acquis par moitié au bailleur et servira au financement de l'indemnité-loyer attribuée aux économiquement faibles. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Mon amendement a simplement pour but de procurer un moyen de financer une indemnité-loyer qui pourrait être accordée aux économiquement faibles.

Certains appartements, en effet, pourraient être reclassés plus rapidement que d'autres et le bénéfice de ce reclassement affecté au financement de l'indemnité de loyer. Tels sont, par exemple, les locaux à usage professionnel et les locaux sous-loués en meublés.

L'excédent qui résulterait de cette hausse spéciale par rapport à celles du droit commun pourrait constituer une base de départ de l'indemnité accordée aux économiquement faibles.

Certes, ce fonds ne suffirait pas, mais il serait le meilleur encouragement à faire mieux et davantage.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pu délibérer sur cet amendement qui est assez compliqué.

Elle demande à Mme Devaud si elle ne voudrait pas retirer son texte, pour une étude complémentaire d'une idée qui paraît intéressante.

Mme le rapporteur pour avis de la commission du travail. Je retirerai volontiers mon amendement, en souhaitant que l'idée puisse en être retenue, car la solution donnée au problème grave des économiquement faibles demeure bien précaire !

M. le rapporteur. Nous la retenons, madame.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Hyvrard, tendant à insérer, après l'article 26 *b*, un article additionnel 26 *b bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« *A dater du 1er janvier 1950, les propriétaires* de logements ne correspondant pas *aux conditions minima de salubrité* exigées pour l'octroi des allocations de logement et qui n'auront pas commencé ou auront arrêté les travaux *d'amélioration* nécessaires, seront soumis à une taxe *égale au montant des majorations* de loyers versées par les occupants de logement insalubres en application de la présente loi.

« Cette taxe sera perçue au profit du *fond national d'amélioration de l'habitat.*

« Un décret fixera les modalités d'application du *présent article.* »

La parole est à M. Hyvrard.

M. Hyvrard. *C'est le dernier amendement* que je défends.

J'en profite, mes chers collègues, pour vous remercier de votre bienveillance ; et je m'excuse de l'effort supplémentaire que je vous ai imposé au cours de ces débats.

Vous savez que les locataires des taudis ou demi-taudis n'auront pas droit à l'allocation-logement. Pourtant, ils payeront l'augmentation de loyer.

Or, rien dans la loi ne prévoit l'obligation pour les propriétaires d'affecter au moins une partie des augmentations de loyer à des travaux destinés à assainir ces immeubles. Mon amendement tend à remédier à cette situation.

Je serais très heureux que vous puissiez l'accepter, sinon je ne vois pas comment nous pourrions obtenir des malheureux, auxquels sera refusée l'allocation nécessaire parce qu'ils habitent des locaux insalubres, le payement de l'augmentation des loyers.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je voudrais faire une observation qui peut-être incitera M. Hyvrard à retirer son amendement.

Il en a fait triompher beaucoup, il pourra peut-être pour le dernier donner satisfaction au Gouvernement.

Je ne pense pas que son texte soit acceptable. Voici pourquoi : les immeubles qui constituent des taudis, au sens exact du mot, ne bénéficient pas de la loi. Les loyers de ces immeubles ne seront pas augmentés, et par conséquent M. Hyvrard ne vise que les demi taudis, si j'ose dire.

M. Hyvrard. C'est bien cela !

M. le vice-président du conseil. Ces demi-taudis qui bénéficient de la loi sont tout de même, dans une certaine mesure insalubres, mais alors l'amendement devrait comporter une distinction entre le taudis proprement dit, qui ne bénéficie

pas de la loi, et qui ne doit pas être visé et le demi-taudis pour lequel il est acceptable.

Faute de cette distinction, je crois que l'amendement ne doit pas être maintenu.

Le taux des logements n'est pas confondu avec le taux minimum. Ensuite, un décret fixera son application aux différents taudis.

M. Hyvrard. Le distinguo que vous m'opposez, monsieur le ministre, ne m'incite pas, malgré tout mon désir de vous être agréable, à retirer mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hyvrard, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement devient l'article 26 b *bis* (nouveau).

Nous passons à l'article 62 *bis* A (nouveau) :

« Art. 62 *bis* A (nouveau). — Les propriétaires logeant les personnes visées à l'article 26 B exonérées du payement des majorations de loyer prévues par la présente loi seront affranchis du payement de l'impôt foncier pour les immeubles qui abritent ces personnes. »

Il y a sur cet article, plusieurs amendements.

Le premier, présenté par M. Bardon-Damarzid, tend à la disjonction de l'article.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. La disjonction de cet article me semblerait dans la logique des choses. Nous venons de supprimer les dispositions de l'article 26 b qui dispensaient les locataires économiquement faibles du payement de la majoration des loyers. Nous avons remplacé ce texte par un autre, accordant aux économiquement faibles une augmentation de l'allocation.

Il semble que la contre-partie prévue en faveur des propriétaires ne percevant qu'un loyer réduit, doit être maintenant supprimée. Voici la raison pour laquelle je demande la disjonction. Ce texte ne se justifie que dans la mesure où nous aurions conservé l'article 26 *bis*. L'article 62 *bis* (nouveau) doit donc disparaître.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande la disjonction, un nouvel article va remplacer celui-ci.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement accepte la disjonction.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. La commission des finances est obligée de se rallier à la proposition de M. Bardon-Damarzid à partir du moment où l'article 26 *bis* est ainsi amplifié :

Dans ces conditions, je me rallie à la proposition de M. Bardon-Damarzid, et je demande la disjonction.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je suis surpris de l'attitude que vient de prendre M. Poher au nom de la commission des finances.

Tout à l'heure, M. Poher a bien voulu venir devant la commission pour faire connaître l'assentiment de cette commission en ce qui concerne l'article 62 *bis*.

On nous a demandé si nous étions d'accord pour remplacer ce texte par le suivant : « Les propriétaires logeant des économiquement faibles seront, sur leur demande, obligatoirement exonérés du payement de la partie de l'impôt foncier afférent à la valeur locative des locaux qui abritent ces locataires. »

Il y a quelques instants, tout le monde demandait — si j'ai bien compris — des avantages ou des compensations pour les malheureux propriétaires qui logent des économiquement faibles.

Alors que nous sommes d'accord avec la commission des finances pour faire un texte que, dans une certaine mesure, leur accorde un faible dégrèvement, on vient me dire maintenant : « Il n'y a plus rien ».

Je proteste très énergiquement. Nous sommes en présence de propriétaires qui logent des économiquement faibles...

M. Bardon-Damarzid. Nous avons supprimé les dispositions de l'article 26 B.

M. le vice-président de la commission. Je vous demande pardon ! Toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 en ce qui concerne les économiquement faibles.

L'augmentation ne pourra en aucun cas dépasser la majoration prévue à l'article.

Complétons si vous voulez : « ... jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prises, jusqu'en juillet 1949. »

Il n'est pas inadmissible, étant donné qu'on nous parle de mesures éventuelles que nous ne venions pas, en quelque mesure, au secours des propriétaires qui logent des économiquement faibles.

Voilà des propriétaires qui ne vont toucher, pour le moment, aucune majoration de loyer et vous ne savez pas quand ils pourront en recevoir. Ils n'auront ces majorations qu'à partir du moment où les dispositions seront prises pour permettre aux locataires de les payer.

M. le vice-président du conseil. Il y a sans doute un malentendu. Nous avons modifié le texte de l'Assemblée nationale pour indiquer que la majoration de loyer prévue par le texte s'applique d'une manière générale aux propriétaires que vous visez-là. Nous ne sommes plus sur le texte de l'Assemblée nationale, mais sur celui du Conseil de la République, qui généralise le système.

M. le vice-président de la commission. Je cherche le moyen d'arriver à une solution qui me paraît commandée par l'équité la plus élémentaire et qui est voulue par tout le Conseil.

M. Bardon-Damarzid l'a dit tout à l'heure : il faut prendre des mesures en faveur des propriétaires qui logent des économiquement faibles. J'ai répondu : vous avez raison, mais je crois que votre texte est inefficace.

J'ai cependant voté ce texte avec lui.

Maintenant, nous sommes en présence de la seule mesure qui peut, très faiblement d'ailleurs, venir en aide aux propriétaires qui logent des économiquement faibles. Que proposons-nous, en effet ? Que l'impôt foncier qui leur incombe soit réduit proportionnellement à la valeur locative des locaux de leur immeuble qui abritent des économiquement faibles. Et vous venez nous dire : dès l'instant que nous avons voté un 26 B nouveau, nous ne pouvons plus faire cela ! Pour réaliser le but que nous poursuivons, il suffit, me semble-t-il, de préciser que tant que les mesures annoncées par cet article 26 B ne seront pas entrées en vigueur, les propriétaires seront exonérés, pour partie, de l'impôt foncier.

Le jour où l'article 26 B sera entré en vigueur, je suis parfaitement d'accord avec vous, mais tant qu'il n'en sera pas ainsi, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas faire bénéficier le propriétaire d'une diminution de l'impôt foncier.

M. le vice-président du conseil. Je crois qu'en réalité il y a deux questions à distinguer. Il y a le loyer que paye un économiquement faible, puis le loyer que reçoit un propriétaire qui loge des locataires économiquement faibles. S'agissant du propriétaire dont les locataires sont économiquement faibles, il peut y avoir deux hypothèses.

Première hypothèse : la possibilité donnée par le texte de l'Assemblé nationale où un locataire ne paye pas au propriétaire le loyer prévu.

Mais le Conseil de la République n'a pas suivi l'Assemblée nationale, il impose maintenant à ces locataires économiquement faibles, des augmentations de loyer.

Je pense que c'est ce cas-là que vise M. Poher. Dès lors, nous dit-il, le propriétaire, qui lui n'est pas économiquement faible, qui est un propriétaire normal et qui reçoit de ses locataires le loyer normalement augmenté, doit payer l'impôt foncier comme tout le monde.

Et puis, il y a l'autre hypothèse, celle d'un propriétaire qui est lui-même économiquement faible ; et c'est cette hypothèse du propriétaire économiquement faible que vise l'amendement maintenant devenu règle que proposait tout à l'heure M. Bardon-Damarzid.

Je crois que les deux hypothèses ne doivent pas être confondues.

Mme le président. La parole est à M. Alain Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, la situation est complètement transformée depuis le vote du texte présenté par M. Bardon-Damarzid.

Tout à l'heure, la commission voulait exonérer les « économiquement faibles » d'une majoration de loyer. Dans le texte qui est maintenant voté, il n'est plus du tout prévu d'exonérer les « économiquement faibles » de cette majoration, et le propriétaire touche l'intégralité de la majoration de loyer.

C'est cela qui ressort du texte tel qu'il est voté. Ce n'est peut-être pas ce que l'Assemblée a voulu ; en tout cas c'est ce qu'elle a voté.

Mais il est prévu que le Gouvernement, responsable en quelque sorte de la situation des « économiquement faibles », par devoir de solidarité devra majorer leur allocation en proportion des majorations de loyer. Voici ce qui a été prévu, et je pense que c'était l'intention de M. Bardon-Damarzid.

Autrement dit, il incombe à l'Etat d'accorder aux « économiquement faibles » une allocation supplémentaire constituant une différence sur ses fonds propres, mais ne concernant plus du tout les propriétaires, et dès l'instant que les propriétaires ne perdent plus rien de la majoration des loyers, il n'y a plus de raison de diminuer l'impôt foncier.

Je ne sais pas si c'est bien là ce qu'a voulu M. Bardon-Damarzid ; en tout cas, c'est ce que nous avons voté.

M. Bardon-Damarzid. C'est exactement ma pensée.

M. Alain Poher. Dans ces conditions, je suis bien obligé de me référer au vote qui

a été émis et je propose la disjonction de l'article 62 *bis* A (nouveau).

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Alain Poher. Je m'excuse, madame le président, mais vous ne pouvez pas mettre aux voix un texte de loi qui se réfère à quelque chose qui n'existe pas dans la loi. Etant donné qu'il n'y a plus de personnes exonérées au titre de l'article 26 B, l'article 62 *bis* A (nouveau) n'a plus d'objet.

Mme le président. Sur l'article 62 *bis* A (nouveau), je suis saisie de deux autres amendements.

Le premier, présenté par M. Gargominy, tend à rédiger comme suit cet article:

« Les propriétaires logeant les personnes visées à l'article 26 B, exonérées du payement des majorations prévues par la présente loi, bénéficient, dans la limite des pertes subies de ce chef, d'une exonération correspondante d'impôt foncier ».

La parole est à M. Gargominy.

M. Gargominy. Madame le président, il n'y a plus de personnes exonérées du payement des majorations prévues par la présente loi. En raison du vote du nouvel article 26 B, mon amendement n'a plus de raison d'être.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Le deuxième amendement est présenté par M. Poher, au nom de la commission des finances.

M. Alain Poher. Il n'a plus de sens.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je vais proposer une nouvelle rédaction, pour essayer de rédiger un texte qui soit conforme à la volonté de l'Assemblée.

On me dit qu'étant donné l'adoption de l'amendement de M. Bardon-Damarzid les locataires économiquement faibles sont tenus de payer les majorations de loyer et qu'en conséquence nous ne pouvons pas nous référer à l'article 26 B pour justifier une réduction de l'impôt foncier en faveur des propriétaires.

Mais cet article 26 B, tel que nous l'avons voté, dispose que: « Toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder aux économiquement faibles une majoration de l'allocation destinée à compenser l'augmentation de leur loyer. »

Dans ces conditions, je vous propose de le compléter par l'alinéa suivant:

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article B, les propriétaires logeant les personnes visées audit article seront, sur leur demande, obligatoirement exonérés du payement de la partie de l'impôt foncier afférente à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes. »

Je ne fais allusion, par conséquent, ni aux réductions de loyers ni aux exonérations prévues par l'article 26 B.

Je considère, tout simplement, que tant que ces mesures n'auront pas été prises, le propriétaire bénéficiera de la réduction de l'impôt foncier.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je demande la parole — et je m'en excuse vis-à-vis de M. Pernot — contre l'amendement.

Quelle est la situation créée par l'article 26 B ? Il y a, dans un an, à la charge de l'Etat, une obligation d'assistance aux économiquement faibles. Mais il y a, immédiatement, l'obligation ordinaire du locataire envers le propriétaire, à la charge de l'économiquement faible. Par conséquent, le propriétaire ne subira aucune perte, ni avant le 1er juillet 1949, ni après cette date.

Il n'en subit pas avant le 1er juillet 1949 puisqu'il a pour débiteur l'économiquement faible; il n'en subit pas, après cette date, puisqu'à ce moment l'économiquement faible continue de le payer, avec le relais de l'Etat.

La vérité, monsieur Pernot, est que vous avez peut-être le sentiment — et vous n'êtes pas le seul dans cette Assemblée — que l'obligation pour l'économiquement faible de payer l'intégralité de ses loyers au propriétaire risque de demeurer théorique, alors que la protection qu'on a voulu tout à l'heure donner au propriétaire risque, par un calcul inattendu, de coûter cher à celui qui croit pouvoir en bénéficier.

Si cette considération continuait d'inspirer l'Assemblée, il faudrait, peut-être, en vue d'une coordination, renvoyer cet article à la commission. Mais aussi longtemps que cet article est ce qu'il est et que le propriétaire a pour débiteur intégral l'économiquement faible, dans les mêmes conditions que tout autre locataire, le propriétaire reste accablé par le cadeau qui lui est fait, et il ne peut être exonéré de l'impôt, alors qu'il ne perd rien de sa créance de loyers.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le vice-président du conseil. Le Gouvernement constate, en effet, qu'il n'est pas possible d'exonérer d'impôt un propriétaire qui touche l'intégralité de l'augmentation de loyers prévue par la loi.

Dans le système où le locataire est un économiquement faible et ne paye pas au propriétaire les augmentations prévues, on pouvait, à titre de compensation, diminuer les impôts du propriétaire. Ici, le locataire économiquement faible doit au propriétaire l'intégralité des loyers. Alors il n'y a plus moyen d'accorder au propriétaire une exonération d'impôt.

Mme le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le vice-président de la commission de la justice. Madame le président, existe-t-il un moyen réglementaire qui permette de revenir, par voie de coordination ou autrement, sur le vote de l'article 26 *b* ? Sinon, je maintiendrai le texte que j'ai proposé, tout en reconnaissant la valeur des objections qui sont faites.

Mais il faut que l'Assemblée nationale — puisque malheureusement nous ne pouvons émettre qu'un avis — sache bien quelle a été la pensée du Conseil de la République. Cette pensée a été favorable aux propriétaires qui logent des économiquement faibles.

Je ne voudrais à aucun prix que l'amendement de M. Bardon-Damarzid, déposé dans l'intérêt du propriétaire, se retournât demain contre lui. Voilà exactement ma pensée. (*Très bien! très bien!*)

Mme le président. Si la commission demande une deuxième lecture, elle est de droit.

Comme c'est le dernier article de la loi, il conviendrait, alors, de suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le vice-président de la commission. La commission demande une seconde lecture de l'article 26 B.

Mme le président. La commission demande que lui soit renvoyé l'article 26 B. Le renvoi est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatre heures cinquante-cinq minutes, est reprise à cinq heures trente minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

La commission a examiné en seconde lecture les articles 26 *b* et 62 *bis* A (nouveau).

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission demande au Conseil de la République de bien vouloir faire porter une deuxième lecture sur les deux articles 26 B et 62 *bis* A (nouveau).

En ce qui concerne l'article 26 B, la commission propose la rédaction suivante:

« Art. 26 B. — Toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder aux locataires économiquement faibles une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent qui remplissent les conditions d'occupation suffisantes dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. »

Parallèlement à cet article 26 B, nous proposons un article 62 *bis* A (nouveau) qui a trait à la disposition fiscale.

Il serait ainsi conçu, si le Conseil voulait bien adopter cette rédaction: « Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article 26 B, les propriétaires logeant des personnes économiquement faibles exonérées du payement des majorations de loyer prévues par la présente loi, seront, sur leur demande, obligatoirement exonérés du payement de la partie de l'impôt foncier afférent à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes. »

Nous arriverions ainsi à concilier les différents points de vue qui se sont fait jour au cours de la discussion et nous éviterions une fausse interprétation de la volonté très nette du Conseil de la République.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 26 B:

« *Art.* 26 B. — Toutes dispositions seront prises avant le 1er juillet 1949 pour accorder aux locataires économiquement faibles une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de la présente loi.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, lesdites augmentations ne seront pas applicables aux locataires visés à l'alinéa précédent qui remplissent les conditions d'occupation suffisantes dans les communes visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. »

Je mets aux voix l'article 26 B.

(*L'article* 26 B *est adopté.*)

Mme le président. « *Art.* 62 bis A (nouveau). — Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article 26 B, les propriétaires logeant des personnes économiquement faibles exonérées du payement des majorations de loyer prévues par la présente loi seront, sur leur demande, obligatoirement exonérés du payement de la partie de l'impôt foncier afférent à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes. »

Je mets aux voix l'article 62 *bis* A (nouveau).

(*L'article* 62 bis A *nouveau est adopté.*)

Mme le président. Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, la parole est à M. Carcassonne, pour expliquer son vote.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le parti socialiste s'abstiendra pour les raisons suivantes: il estime que cette loi contient certains avantages, mais que les inconvénients qu'elle présente sont beaucoup plus nombreux.

A son actif — et nous nous en félicitons — nous trouvons une codification souhaitée depuis fort longtemps, l'abrogation de tous les textes qui ont été votés ou ordonnés depuis 1926. D'autre part, dans cette loi, nous apprécions le maintien dans les lieux de la plupart des locataires qui étaient angoissés par des congés donnés prématurément.

Nous voyons aussi pour les propriétaires, et surtout pour les petits propriétaires, la possibilité de payer leurs impôts et leurs réparations urgentes. D'autre part, les augmentations ont été fixées par paliers modérés qui, nous l'espérons, n'apporteront pas de troubles dans les foyers modestes.

La loi comporte, hélas, des lacunes sérieuses, c'est ce qui motive notre abstention.

Le chapitre sur l'allocation de logement, qui porte l'espoir d'une très grande loi sociale, est malheureusement incomplet. Il aurait fallu voter un texte indépendant d'une loi sur les loyers et si, tout à l'heure, nous avons voté la disjonction, ce n'était pas pour prendre une attitude hostile au Gouvernement, je tiens à l'affirmer en présence de M. le vice président du conseil, mais nous avons voulu protester parce que cette loi, qui doit être une grande loi, à laquelle est attaché le parti socialiste dans ses principes, ne doit pas être incluse dans une loi sur les loyers ni surtout comporter des imperfections que nous avons déplorées au cours du vote des divers chapitres.

On a voulu faire une loi sur les loyers extrêmement équitable. On a voulu un reclassement. On nous a affirme qu'en voulant faire voter notre contreprojet nous étions des démagogues, que nous adoptions la solution de paresse, que nous faisions du déraisonnable, et que nous étions des réactionnaires puisque nous regardions vers le passé. C'est faux. Nous avions le souci de la simplicité. Nous avions le désir d'aboutir très rapidement et de ne pas procurer aux divers justiciables beaucoup de frais. Nous voulions leur apporter un texte qu'ils comprennent facilement.

Nous rendons cependant hommage à ceux qui ont fait admettre ce calcul qu'avec beaucoup d'esprit M. de Felice appelait « le calcul scientifique ».

Nous serions heureux, d'ailleurs, de nous être trompés, mais nous craignons que, d'ici peu, à l'expérience, cette loi ne se révèle tellement complexe, tellement obscure, qu'on ne soit obligé de la considérer comme provisoire, et que nous ne soyons contraints de voter un nouveau texte sur les loyers. Espérons que nous ne recevrons pas les protestations unanimes des propriétaires et des locataires qui auront beaucoup de difficulté à appliquer cette loi.

Elle nous inquiète aussi car elle ne prévoit pas le relogement de tous ceux qui pourront être expulsés.

Nous aurions été désireux que certains n'aient pas d'angoisse en présence d'un propriétaire désireux de reprendre, qui fera admettre par le tribunal cette reprise sans un appartement à donner en échange.

Nous nous demandons quel sera le sort de ces malheureuses familles qui vont être expulsées, sans possibilité de relogement.

Ceci nous amène à conclure comme l'ont fait nos amis Minjoz, à l'Assemblée nationale, et Charlet, ici, que la solution ne se trouve pas dans cette loi. Le nouveau-né ne paraît pas viable. La solution se trouve dans une grande loi comme celle que notre camarade Minjoz a déposée devant l'Assemblée nationale, qui prévoit l'organisation d'un service national du logement et, en vingt ans, la construction de 500.000 logements, soit 25.000 par an La solution est là, et c'est à elle que le Gouvernement doit s'attaquer avant tout.

Avant de quitter cette tribune, je tiens à rendre un hommage particulier aux deux présidents Willard et Pernot, qui n'ont pas ménagé leurs efforts, et à l'éloquent, spirituel et inlassable rapporteur, M. de Felice (*Applaudissements sur de nombreux bancs*), avec lequel nous avons quelquefois croisé le fer, mais qui, toujours avec bonhomie et avec une extrême amabilité, a bien voulu accepter toutes les suggestions qui lui étaient faites et les rapporter, même lorsqu'elles ne correspondaient pas tout à fait avec le fond de sa pensée.

Je veux aussi renouveler à M. le vice-président du conseil l'assurance que, malgré notre abstention, le parti socialiste soutiendra le Gouvernement auquel il appartient. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Charles Bosson.

M. Charles Bosson. Mesdames, mes chers collègues, lorsque M. le président du conseil nous conviait, l'autre jour, à participer à l'édification d'un « monument législatif, » un de nos collègues, caustique, lançait *mezzo voce* « monument de plâtre ». Je crois que les deux termes sont excessifs et que notre œuvre ne revendique pas plus la pérennité du marbre, qu'elle n'accepte la précarité du plâtre.

Comme le disait mon excellent ami Philippe Gerber, nous resterons à mi-chemin entre l'optimisme et le pessimisme et nous voterons l'ensemble du texte, quoique son extension à l'ensemble des communes de France ait créé chez certains de mes collègues une hésitation.

Ne soyons d'ailleurs pas trop sévères à notre propre égard car, si la loi reste complexe et difficile, c'est que la réalité est elle-même complexe et difficile et qu'il y a des intérêts légitimes et parfois contradictoires à concilier. Méfions-nous d'une simplification illusoire qui recélerait pour l'avenir les pires complications.

Il n'est pas possible, d'un seul coup, de répondre à trente années d'erreurs dans le domaine des loyers. Il est nécessaire d'éviter le désordre social auquel aboutirait une liberté des loyers, dont les propriétaires seraient eux-mêmes les premières victimes, mais il est non moins indispensable d'accorder aux propriétaires une juste rémunération dont ils ont été trop longtemps sevrés, au risque de leur ôter le goût si français de la pierre et de la construction.

Il s'agissait, dans une loi peut-être encore transitoire, d'esquisser un équilibre entre les droits des bailleurs et des locataires, dans un esprit nouveau, non pas par une collectivisation du logement, mais avec un sens social de la propriété, que manifeste le souci d'assurer une certaine stabilité au foyer des locataires.

Nous refusons de nous laisser enfermer dans le dilemme: « individualisme ou collectivisme ». Nous pensons au contraire, comme l'a dit à l'Assemblée nationale mon camarade Dominjon, que lorsqu'il dépasse les besoins personnels, le droit de propriété se justifie par son utilité sociale.

Les vrais défenseurs du droit de propriété sont ceux qui lui rappellent ainsi ses devoirs, tandis que l'égoïsme d'un droit absolu et illimité risquerait de le conduire à sa perte.

Si le propriétaire peut se voir ainsi limité dans une totale liberté des lieux lorsqu'il s'agit de propriétés de rapport, par contre, nous sommes heureux que la loi ait élargi le droit de reprise en faveur du propriétaire qui veut jouir de son bien pour lui-même ou sa famille car il est alors l'occupant idéal, puisque nous voudrions que chacun devînt propriétaire de son logement. (*Applaudissements au centre.*)

Il était nécessaire, par ailleurs, de décider une revalorisation des loyers, ce qui permettra au propriétaire d'obtenir pour son capital juste une rentabilité lui permettant de garder à la France un capital immobilier qui est en train de disparaître.

Ces dispositions créeront en même temps un climat favorable à la construction.

Nos amis, notamment mon collègue Armengaud, de la commission des affaires économiques, demandent d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème de la construction, car seule elle peut permettre de résoudre le problème du logement. Or, elle dépend des prix et des délais de construction.

Avec 10 p. 100 de son salaire, un ouvrier américain peut devenir propriétaire d'une maison de quatre pièces en douze années. En France, aujourd'hui, il y faudrait quinze années de son salaire total.

C'est dire que, étant donné le coût de la construction et la valeur des salaires, il lui est pratiquement impossible pour l'instant de devenir propriétaire de son logement.

Cette politique de construction exige la recherche de techniques nouvelles et la standardisation de tous les accessoires, un souci général de productivité permettant la réduction des prix de revient et une plus large distribution des revenus professionnels.

C'est dans cet espoir et sous ces réserves que nous voterons la loi, en notant que nous avons enfin réalisé une œuvre de codification attendue depuis si longtemps, dans un domaine où plus de quatre-vingts textes formaient une masse confuse à égarer les meilleurs limiers de la procédure.

Le présent projet n'est peut-être pas un monument définitif. Il représente en tout cas un premier effort important d'unification et de clarté dont nous tenons à remercier la commission de la justice qui fut pour nous tous un exemple.

Après M. Carcassonne, je veux rendre hommage à son rapporteur si éloquent, à ses deux présidents et particulièrement à M. Pernot, qui a rempli avec tant de dévouement sa lourde mission. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Mammonat.

M. Mammonat. Mesdames, messieurs, nous voici au terme d'une longue discussion qui avait la prétention de résoudre le problème des relations entre locataires et propriétaires.

Le Gouvernement, en présentant le texte de cette loi, avait laissé espérer que la crise du logement allait enfin trouver une solution, que les rapports entre propriétaires et locataires allaient être réglés ou, pour le moins, améliorés.

Hélas! malgré les nombreuses améliorations apportées par le groupe communiste par voie d'amendements, cette loi restera une grande déception pour la majorité des Français, car elle ne résoudra en rien la crise du logement.

Certes, d'après l'article 1er, les Français seront égaux devant la loi. Mais en ce qui concerne le droit de reprise, je pose la question. Que vont devenir les dizaines de milliers de locataires qui, demain, vont être jetés à la rue? On n'a pas tenu compte de l'amendement déposé par le groupe communiste qui demandait aux pouvoirs publics de pourvoir au logement de toutes ces familles. Que vont devenir ces locataires qui, dans la plupart des cas, ne sont pas fortunés? Où vont-ils aller coucher? Je pose la question aux défenseurs de la famille.

Nous sommes persuadés que de nombreux comités de défense de locataires vont se créer dans le pays pour protester contre ces expulsions.

Egalement en ce qui concerne le chapitre des prix, nos collègues du parti socialiste ont voulu, semble-t-il, en présentant un nouveau texte, essayer de simplifier cet article, mais, en définitive, rien n'a été simplifié.

Aujourd'hui, les locataires et les propriétaires auront à choisir entre deux systèmes: le système du forfait et le système dit scientifique.

Le but n'est donc pas atteint. Nous sommes persuadés que la majorité des propriétaires et des locataires vont être obligés de plaider, pour, en définitive, aboutir à quoi? A augmenter les loyers de 400 p. 100.

Notre honorable rapporteur nous rappelait, cette nuit, la théorie de Lassalle. M. le vice-président du Gouvernement, lui, nous a même parlé des problèmes d'économie générale et M. de Felice nous disait: « Cette question des logements et des prix, c'est une question de travail ».

Nous sommes d'accord, mais je ferai remarquer à cette Assemblée que les ouvriers n'ont jamais refusé de travailler, qu'ils n'ont jamais refusé de faire des heures supplémentaires, mais, dans la mesure où ils travaillent et produisent, ils voudraient au moins que la nation en soit la bénéficiaire et non les capitalistes.

En définitive, vous allez voter une loi majorant les loyers. C'est très bien, seulement, on n'a pas résolu le problème suivant: 85 p. 100 des salaires passent dans la nourriture. Il reste 15 p. 100 pour s'habiller, pour payer des impôts et pour payer le loyer.

L'Assemblée a refusé, là encore, de suivre le groupe communiste qui demandait que l'augmentation des loyers soit subordonnée à l'amélioration du revenu des locataires.

D'autre part, vous induisez en erreur les propriétaires qui, dans beaucoup de cas, ne bénéficieront pas d'augmentations réelles. Comment voulez-vous qu'ils puissent obtenir que les locataires leur donnent ce qu'ils ne peuvent donner?

Enfin, on nous a indiqué également — c'est M. le vice-président du conseil qui l'a précisé — que les indices des prix sont toujours les mêmes. On voit que M. le vice-président du conseil ne fait pas le marché! Il se serait aperçu que l'indice des prix, qui était en juin 1947 de 935, est aujourd'hui de 1.529.

Il est évident que c'est avec de pareils indices d'augmentation du coût de la vie, que sans rien prévoir d'efficient dans le domaine de la baisse des prix, on fera payer 25 p. 100 d'augmentation sur les loyers dès le mois de janvier 1949.

Et pourtant, chaque jour, la radio et les journaux gouvernementaux annoncent la baisse, ou tout au moins une stabilisation.

On pourrait tout de même nous dire ce que le Gouvernement entend par ce terme de baisse, puisque les loyers sont augmentés de 400 p. 100. Et il faudrait tout de même se mettre d'accord, car, d'un côté on déclare vouloir la baisse et, d'un autre, on pratique la hausse dans tous les domaines sauf dans celui des traitements et salaires.

Il est évident, et j'y insiste, que nous sommes d'accord pour l'augmentation des loyers, absolument d'accord pour construire, pour améliorer l'état des habitations, mais cela n'est possible qu'après une hausse correspondante des salaires et des traitements.

En ce qui concerne l'allocation de logement, des collègues ont dit: « nous ne pouvons pas faire autrement que de puiser dans les caisses de la sécurité sociale », alors que les gros industriels ont réalisé 400 milliards de superbénéfices depuis le début de l'année et que les oisifs et les trafiquants peuvent payer.

Il est évident qu'on pourrait trouver là et dans le budget de la guerre les milliards nécessaires, sans vider les caisses de la sécurité sociale.

Enfin, nous sommes d'accord pour reconstruire. Nous avons eu 750.000 immeubles totalement détruits pendant la guerre. Qu'attend-on pour appliquer les accords de Yalta et de Potsdam, pour exiger les réparations, qui nous sont dues par ceux qui sont responsables de ces destructions? Les prisonniers de guerre auraient pu être utilement occupés au relèvement de ces ruines. Ils se seraient aperçus qu'il est plus facile de détruire que de reconstruire.

Je termine en indiquant que nous ne voterons pas cette loi qui, en définitive, ne résoudra pas la question et la crise du logement.

Pour la résoudre il faut une autre politique que, seul peut réaliser un gouvernement d'union démocratique.

Une voix au centre. Et communiste!

M. Mammonat. Parfaitement! avec tous les démocrates! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je voudrais poser une question à l'orateur qui vient de parler.

J'ai entendu dire qu'un de ses amis avait été ministre de la reconstruction

Pourquoi, à cette époque, n'a-t-il pas mis les prisonniers de guerre à la reconstruction de la France? (*Applaudissements au centre.*)

M. Mammonat. Parce que le Gouvernement semble oublier que la première tâche assignée aux prisonniers de guerre par M. François Billoux fut le déminage indispensable à la sécurité des Français. Ce sont ceux qui ont succédé à Billoux et à Tillon qui n'ont pas su utiliser cette main-d'œuvre.

Mme le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, à l'issue de très longues discussions et aussi d'une très longue séance, il s'agit de porter une appréciation sur le texte que nous avons élaboré.

Je ne méconnais pas que de très graves critiques peuvent lui être adressées. Des critiques de forme d'abord

Malgré les efforts remarquables — et que je tiens à souligner — de MM. les présidents de la commission de législation, de M. Willard, de M. Pernot et aussi du rapporteur, M. de Felice, malgré ceux de l'ensemble des membres de la commission, de tout le Conseil de la République et aussi de M. le vice-président du conseil, cette loi n'est pas très claire. Elle est fort compliquée et, en la voyant, on ne peut s'empêcher de se rappeler toute la simplicité des quelques articles du code civil qui suffisaient à réglementer la question du louage.

En ce qui concerne le fond, d'autres critiques doivent être formulées.

Une loi sur les loyers a nécessairement deux buts.

Le premier est de régler les rapports entre bailleurs et preneurs. Lorsque la situation est le fruit de vingt-cinq années d'erreurs, comme c'est le cas, elle est difficile à résoudre. Et il y a des intérêts divergents qui ne permettent que des solutions de transaction. Nous considérons que ces solutions comportent de nombreux inconvénients pour les locataires et aussi pour les propriétaires, mais elles nous paraissent constituer un moindre mal, parce qu'elles essayent de régler, sans sacrifier l'intérêt général, ces intérêts particuliers qui s'opposent.

Le deuxième but d'une loi sur les loyers est d'améliorer la situation immobilière du pays. A cet égard, je rends hommage au projet de loi. C'est, me semble-t-il, le premier effort accompli dans ce sens depuis de très nombreuses années. Il n'est pas douteux que ce texte va faciliter, dans une très large mesure, l'entretien des immeubles existants et permettra aussi d'envisager la construction d'autres immeubles.

Une décision se prend en pesant l'ensemble des avantages et des inconvénients des solutions qui se présentent. Le rassemblement des gauches républicaines votera le texte qui vous est soumis, parce que cette loi a l'avantage d'apporter une solution à des problèmes depuis longtemps en suspens.

S'il n'y avait pas cette loi, qu'y aurait-il? Je me permets de poser la question. Considérez-vous que les rapports existant à l'heure actuelle entre les bailleurs et les preneurs peuvent être maintenus sans modification et sans codification? Evidemment non.

Le projet se présente donc par opposition au néant. Entre le néant et l'imparfait, nous choisissons l'imparfait, avec le désir de le perfectionner.

Nous voterons aussi ce projet parce qu'il fait entrer en vigueur une disposition qui nous est chère depuis le moment où, en 1929, notre ami, M. Landry déposait, pour la première fois, une proposition de loi tendant à réaliser l'allocation-logement.

Nous fondons de grands espoirs sur cette allocation logement, non pas seulement pour apporter des solutions au payement du loyer des familles, mais parce que c'est une mesure qui, lorsqu'elle sera généralisée — et à cet égard j'approuve entièrement les déclarations faites par M. le vice-président du conseil — sera de nature à accroître la paix sociale que nous voulons voir régner dans notre pays.

Nous voterons donc ce texte, mais nous considérons que cette loi ne doit être qu'un point de départ. Les solutions qu'elle apporte sont dérisoires. Le but vers lequel il faut tendre c'est d'éviter les lois sur les loyers en permettant aux Français de se loger sans aucune difficulté.

Ce ne sont pas des lois sur les loyers qui permettront de le faire, mais bien un large programme de construction.

Il faut se lancer dans cette voie. Le seul moyen de remédier à la crise du logement est de construire beaucoup. D'autres orateurs l'ont déjà dit; nous partageons entièrement leur point de vue.

Je pense qu'au résultat du vote qui interviendra tout à l'heure, le projet qui vous est soumis sera définitivement voté.

Puisse cette loi apporter des améliorations et surtout constituer la première étape de cet effort que nous voulons entreprendre et qui se marquera à l'arrivée par la mise à la disposition de tous les Français du foyer qui leur est absolument nécessaire. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je serai très bref dans les explications que je vais donner du vote que vont émettre les membres du groupe indépendant et les apparentés d'action paysanne.

Des appréciations contradictoires surgissent dans notre esprit au résultat de ces délibérations. Il est incontestable, que le texte que nous venons de voter procure des avantages qui ne sont pas négligeables. Il permettra notamment un relèvement du prix des loyers qui donnera aux propriétaires non seulement une rémunération de leur capital, mais la possibilité de faire face à leurs obligations.

Des critiques de détail peuvent être faites. Elles sont indiscutables en présence de la situation inextricable, legs de vingt-cinq ou trente années antérieures, en présence de laquelle nous nous trouvons.

Je retiens encore, à l'actif de la loi, le chapitre de l'allocation de logement. Comme on l'a dit tout à l'heure, il n'est qu'un principe, mais il peut être un principe fécond.

Cependant, le groupe des républicains indépendants s'abstiendra dans ce vote et voici pourquoi.

Nous considérons que cette loi est entachée d'un vice essentiel dès son début. Nous sommes en présence d'un régime d'exception. Ce régime, une partie de la France au moins n'avait pas à le subir et voici qu'on l'a étendu à toutes les communes. Non seulement, on l'a étendu à toutes les communes de France, mais on n'y a apporté aucune limitation dans le temps.

Voilà le grief essentiel que nous lui faisons. Il ne permet pas les espoirs de rétablissement que nous aurions pu concevoir. Il est entaché d'un collectivisme larvé qui conduira nécessairement à une nationalisation du logement.

M. Carcassonne, tout à l'heure, a fait allusion à un projet de nationalisation et de construction de 500.000 logements. Ce serait, je le pense, une nécessité.

Ce texte constitue une éviction de la propriété libre, de la propriété privée; il fait appel nécessairement à la nationalisation du logement, s'il ne constitue pas déjà une réalisation parfaite.

Non seulement il constitue dès maintenant une suppression partielle de la propriété privée par les restrictions qu'il apporte, mais le but qui était essentiel dans un texte comme celui-ci et qui était de préparer les possibilités d'un programme de reconstruction, ce but n'est pas atteint; les perspectives plutôt s'en éloignent.

Le climat favorable à la reconstruction que nous aurions pu attendre d'un pareil texte n'en émane pas. Voilà pourquoi, songeant à ces conséquences qui, pour nous, sont essentielles, songeant au découragement que les dispositions de ce texte apporteront à la propriété privée, et à la reconstruction, nous ne pouvons pas le voter.

Nous nous abstiendrons, en tenant compte des avantages qu'il apporte, mais nous ne pouvons lui apporter notre approbation, parce qu'il est entaché d'un vice fondamental, dans l'extension du régime d'exception que consacrent ces premiers articles.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai pas l'intention d'expliquer mon vote, car je serais obligé de reprendre, tout au moins en partie, les discours que je vous ai infligés.

Je voudrais remercier mes collègues de la commission de la justice qui ont étayé si largement l'effort de leur rapporteur et je voudrais saluer surtout M. Pernot qui est pour tous ceux qui travaillent à ses côtés une source d'éducation et d'admiration constantes. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Je voudrais également dire un mot de notre président M. Willard, qui, malgré son hostilité intime à l'égard du projet, a montré une impartialité scrupuleuse qui impose le respect à tous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je voudrais remercier le personnel de la commission de la justice, qui est un auxiliaire très précieux de notre commission, et vous remercier vous tous, mes chers collègues, qui avez voulu prêter tant d'attention à un texte austère, que nous avons essayé de notre mieux, peut-être avec M. Carcassonne, d'égayer, et qui nous a permis de délibérer sous l'autorité de M. le vice-président du conseil. (*Applaudissements à droite, au centre, et à gauche.*)

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. le vice-président de la commission. J'aurais mauvaise grâce à ne pas remercier d'un mot tous les collègues qui m'ont décerné des éloges que je ne mérite pas. J'en suis tout à fait confus. J'y vois simplement la preuve que vous m'avez regardé avec les lunettes de l'amitié, qui ont toujours des verres grossissants. Soyez chaudement remerciés, mes chers collègues, des sentiments que vous m'avez exprimés.

Je remercie surtout mon cher rapporteur, qui a été la cheville ouvrière de la commission et le principal artisan de l'œuvre que nous avons pu réaliser.

Permettez-moi d'adresser aussi mes remerciements les plus chaleureux aux services de la présidence qui, comme toujours, nous ont aidés avec autant de compétence que de dévouement, ainsi qu'au personnel, à qui nous avons infligé des séances bien longues pour lesquelles il a bien droit à notre gratitude. Ces remerciements vont aussi, et tout spécialement, au service du compte rendu analytique et au service de la sténographie. Je plains vraiment ceux qui, au cours de longues séances prolongées jusqu'à plus de six heures du matin, sont obligés d'écouter nos discours et qui, malgré leur fatigue, réussissent toujours à les analyser ou à les sténographier avec un soin et une exactitude dont on ne saurait trop les féliciter. (*Applaudissements.*)

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, mon propos ne sera pas conventionnel. Lorsque M. le président du Gouvernement vous demandait voici quarante-huit heures de faire l'effort nécessaire pour en terminer samedi avec cette loi sur les loyers, je pensais qu'il vous adressait une requête nécessaire, mais qu'il ne vous serait pas possible de lui donner satisfaction.

Au prix d'un effort inlassable et admirable, le Conseil de la République en termine à l'heure dite.

Permettez-moi d'adresser à tous, au nom du Gouvernement, l'expression de notre sincère gratitude. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	212
Majorité absolue	107
Pour l'adoption	117
Contre	95

Le Conseil de la République a adopté.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance qui aura lieu mardi 10 août 1948, à quinze heures:

Vote de la proposition de résolution de M. Aouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains. (Nos 230 et 757, année 1948, M. Durand-Reville, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Réponse de M. le ministre de l'agriculture aux questions orales suivantes:

1° M. René Jayr expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié, du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 francs la pelote — trois fois le prix normal, approximativement; qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance des livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaires à la moisson;

2° M. Robert Brizard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour le financement de la récolte en cours, les avances habituelles de la Banque de France n'étant pas actuellement autorisées;

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) (nos 571 et 770, année 1948, M. Dupic, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (nos 546 et 788, année 1948, M. Buffet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 7 août 1948, à six heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata.

Au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 30 juillet 1948.*

Page 2078, 3e colonne, 4e alinéa, 6e ligne:

Au lieu de: « la vente... »,

Lire: « vente... ».

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 août 1948.*

LOYERS

Page 2129, 1re colonne, 2e ligne:

Au lieu de: « trois mois... »,

Lire: « six mois... ».

Même page, même colonne, 4e ligne:

Au lieu de: « six mois... »,

Lire: « trois mois... ».

Page 2132, 3e colonne, 2e alinéa, 5e ligne:

Au lieu de: « prise... »,

Lire: « reprise... ».

Page 2134, 3e colonne, 5e alinéa avant la fin, 11e ligne:

Au lieu de: « ou satisfaire un intérêt... »,

Lire: « ou pour satisfaire un intérêt... ».

Errata.

Au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 août 1948.*

LOYERS *(suite)*.

Page 2136, 3e colonne, 5e alinéa avant la fin, 4e ligne:

Au lieu de: « nouveau locataire... »,

Lire: « nouveau locataire ou... ».

Au compte rendu in extenso *de la séance du 4 août 1948.*

LOYERS

Page 2158, 1re colonne, dernier alinéa, 2e ligne:

Lire: « en application de l'article 9... »,

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 août 1948.*

Page 2180, 2 colonne, 1re ligne,

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Boumendjel... »,

Lire: « J'ai reçu de M. Vignard... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 6 AOUT 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

EDUCATION NATIONALE

1148. — 6 août 1948. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un candidat au brevet élémentaire, ajourné à la session de juin 1948, ayant le nombre de points suffisants pour se présenter à la session d'octobre, peut opter pour le brevet d'études du 1er cycle au lieu de se représenter au brevet élémentaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1149. — 6 août 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les suites données par son département à la proposition de résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale sur le rapport de M. Lauvelli, au cours de la deuxième séance de cette assemblée en date du 19 mai 1948, proposition de résolution visant: 1° à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer tous les textes intervenus depuis le 26 décembre 1945 et portant majorations des pensions civiles et militaires, des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, des pensions sur les caisses de l'établissement national des invalides et des rentes viagères de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 2° à assurer aux titulaires de pensions ou rentes sus-désignées résidant dans les territoires d'outre-mer, le payement intégral en francs locaux, à compter du 26 décembre 1945, des sommes leur revenant, par l'extension aux territoires d'outre-mer de tous les textes promulgués dans la métropole depuis cette date, et sur la base d'un franc local pour un franc métropolitain.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1074. — 22 juin 1948. — **M. Marcel Baron** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des ressortissants français, professeurs au lycée français du Caire, ont été internés dans des camps de concentration par le gouvernement égyptien, en raison semble-t-il des événements de Palestine, et demande quelles ont été les explications fournies par les autorités égyptiennes en réponse aux observations que le Gouvernement français n'a sans doute pas manqué de présenter par la voie diplomatique ainsi que les démarches que le Gouvernement compte faire pour obtenir la libération de ces professeurs. *(Question du 22 juin 1948.)*

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre de ressortissants français aient été internés en vertu des pouvoirs spéciaux que la loi martiale donne actuellement au gouvernement égyptien. Parmi eux se trouve un professeur du lycée français du Caire. Ces mesures n'ont pas seulement frappé nos compatriotes, mais aussi des ressortissants italiens, des britanniques, des grecs, des yougoslaves, etc... L'ambassade de France a fait des démarches répétées auprès du gouvernement égyptien pour obtenir le relaxement des internés contre lesquels aucune charge ne serait retenue. Jusqu'à présent, ces démarches n'ont point eu de résultat satisfaisant, mais notre ambassadeur ne relâche en rien ses efforts pour obtenir que dans chaque cas lui soient communiqués les chefs d'inculpation et que l'assurance soit donnée que les internés seront traduits sans retard en justice, si des griefs sont retenus à leur encontre. Par ailleurs les représentants consulaires français en Egypte se sont également préoccupés du sort de nos ressortissants. Les consuls du Caire et d'Alexandrie ont pu leur rendre visite dans les camps où ils se trouvent internés et obtenir que soit amélioré le régime auquel ils sont soumis. La Croix-Rouge aussi bien que les sociétés de bienfaisance se préoccupent de leur procurer des secours extérieurs. Les mesures d'exception prises à l'encontre de certains ressortissants étrangers par les autorités égyptiennes retiennent particulièrement l'attention du ministère des affaires étrangères. Nos représentants diplomatiques et consulaires en Egypte ne ménagent aucun effort pour obtenir qu'un terme soit mis à l'exécution de pareilles mesures dont sont victimes nos compatriotes.

FRANCE D'OUTRE-MER

1068. — 17 juin 1948. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour doter l'hôpital de Libreville du personnel médical dont il se trouve privé par le départ du médecin-chef de cette formation, muté à Pointe-Noire, et la démission du chirurgien, et insiste une fois encore sur la situation dramatique du service sanitaire du Gabon en général et de Libreville, en particulier, situation à laquelle, malgré des assurances répétées, aucun remède efficace n'a été apporté jusqu'à présent. *(Question du 17 juin 1948.)*

Réponse. — Le médecin-chef de l'hôpital de Libreville ayant été muté pour un poste du Moyen Congo a été remplacé dans ses fonctions. Le service chirurgical du même hôpital a été assuré jusqu'en avril 1948, date à laquelle le chirurgien a été rapatrié. L'intérim actuel sera de peu de durée, un médecin capitaine, subissant actuellement les épreuves du concours d'assistant de chirurgie des hôpitaux coloniaux, sera désigné le 25 juillet prochain. Actuellement, le maximum d'efforts est fait pour satisfaire les besoins de l'Afrique équatoriale française en personnel médical: 23 médecins sont désignés pour ce territoire et les dates à compter desquelles doivent s'échelonner les embarquements ne dépassent pas le 25 août prochain.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

965. — M. Charles Bosson exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire 55126/46 des sanctions ont été prises à l'encontre de certains apprentis des professions du livre qui ne fréquentent pas les cours professionnels de la ville d'Annecy; que ces sanctions consistent notamment en la suppression des allocations familiales versées aux parents desdits apprentis; qu'à plusieurs reprises des essais ont été tentés pour organiser de semblables cours à l'intérieur de la profession et que ces essais se sont heurtés à un certain nombre d'obstacles parmi lesquels le très petit nombre d'apprentis; et demande si, dans ces conditions, les sanctions qui ont été prises à l'égard des familles intéressées ne sont pas abusives, et s'il ne convient pas de préciser comment doivent s'appliquer les dispositions de la circulaire susvisée là où il n'existe aucun cours adapté au genre de profession à laquelle appartiennent les apprentis. (*Question du 20 mai 1948.*)

Réponse. — En application de la circulaire n° 126 SS. du 18 juillet 1946 les prestations familiales doivent être supprimées pour défaut d'assiduité aux cours professionnels. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les localités et les professions où de tels cours n'ont pu être organisés. De l'enquête à laquelle il a été procédé pour le département de la Haute-Savoie, il résulte que la sanction prise l'a été à l'égard d'une famille dont le père, salarié, relève d'un régime spécial d'allocations familiales. Le ministère du travail est intervenu dans le sens des indications contenues dans la présente réponse, auprès de ce régime spécial.

1020. — M. Amédée Guy, retenant la réponse faite par **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à sa question n° 677, que les prestations longue maladie sont attribuées à l'assuré « à partir du moment où il est établi que l'intéressé est atteint d'une affection ouvrant droit » et non que les prestations longue maladie sont substituées aux prestations maladies « à partir de la date de la décision » du conseil d'administration ou du comité délégué, ainsi qu'on pourrait l'inférer d'une interprétation de l'article 47 du règlement intérieur des caisses; demande de bien vouloir préciser si la date qui marque l'ouverture du droit à ces prestations est le premier acte médical du médecin traitant dès l'instant où son diagnostic de maladie de longue durée n'est pas contesté; demande, en outre, si l'assuré a le droit d'avoir communication de celui de ces documents qui conditionne l'ouverture du droit. (*Question du 3 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Il a été précisé, dans la réponse à la question écrite n° 677 de M. Amédée Guy, que les prestations de l'assurance de la longue maladie sont attribuées à partir du moment où il est établi que l'intéressé est atteint d'une affection y ouvrant droit. Il convient d'observer, toutefois, que le médecin traitant et le médecin conseil ou, en cas de désaccord entre ceux-ci, le médecin expert, ne formulent qu'un avis technique, qui ne suffit pas à fonder le droit aux prestations de l'assurance longue maladie. En effet, aux termes de l'article 34 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est au vu de l'avis émis par application de l'article 33, mais aussi compte tenu de tous les renseignements recueillis sur la situation personnelle du malade, qu'il est statué par le conseil d'administration de la caisse primaire ou par le comité délégué à cet effet, sur le droit de l'intéressé aux prestations de l'assurance de la longue maladie. En conséquence, il appartient au conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale, ou au comité délégué de fixer le point de départ de l'attribution des prestations de la longue maladie à la date du commencement de l'état de longue maladie, déterminée par l'examen médical prévu à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° en règle générale, les assurés sociaux ou leurs ayants droit ne peuvent pas avoir communication des rapports médicaux les concernant. Il serait, en effet, inadmissible, qu'ils soient exposés à avoir ainsi la révélation brutale de certaines précisions sur leur état, qui leur auraient été, à juste titre, cachées par leur médecin traitant. Par contre, la caisse ne doit pas refuser de communiquer ces rapports au médecin traitant lui-même lorsque celui-ci en fait la demande. En cas de contestation entre le médecin traitant et le médecin conseil sur la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions pour bénéficier de la longue maladie, il appartient au médecin traitant de demander la désignation d'un médecin expert, dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

1090. — M. Emile Vanrullen exposé à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une veuve âgée de moins de soixante ans exploite un commerce dont le revenu est très faible (24.000 francs pour l'année 1947); que cette personne subvient en partie aux besoins d'un fils qui bien que majeur, se trouve dans l'incapacité de travailler du fait des mauvais traitements subis lors de son arrestation et de sa déportation par les Allemands, et à qui la pension allouées ne permet pas de vivre; que la situation faite à la veuve semble d'autant plus injuste que le mari vivant pourrait avoir, en dehors du commerce, un revenu atteignant dix fois celui dudit commerce et n'être pas astreint au payement des cotisations à la caisse d'allocations familiales; et demande si cette veuve doit payer les cotisations à la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants. (*Question du 25 juin 1948.*)

Réponse. — La cotisation des allocations familiales des travailleurs indépendants est due par toute personne physique qui exerce, même à titre accessoire, une activité non salariée à laquelle elle consacre le temps moyen qu'elle requiert et qui lui procure des moyens normaux d'existence, c'est-à-dire un revenu professionnel supérieur ou égal au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans la commune de résidence de l'intéressé. Toutefois, d'après l'article 24 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, sont dispensés du versement des cotisations des allocations familiales les travailleurs indépendants ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans s'ils peuvent justifier avoir disposé, pendant l'année antérieure, d'un revenu professionnel inférieur à la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des prestations familiales dans leur département de résidence. Sont également dispensés de toute cotisation: 1° les travailleurs indépendants totalisant avec leur conjoint cent trente ans d'âge; 2° le veuf ayant dépassé soixante-cinq ans; 3° la veuve ou la femme célibataire ayant dépassé soixante ans, s'ils peuvent justifier: 1° ou bien avoir disposé pendant l'année antérieure d'un revenu professionnel égal ou inférieur au montant du salaire servant de base au calcul des prestations familiales; 2° ou bien avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. Aucune exonération de cotisation ne pouvant être accordée en dehors des cas prévus ci-dessus, la veuve dont vous signalez le cas ne peut être dispensée du versement des cotisations des allocations familiales que si elle remplit les conditions ci-dessus énoncées.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 6 Août 1948.

SCRUTIN (N° 263)

Sur l'amendement (n° 213) de Mme Brisset tendant à insérer un article 26 nonies (nouveau) au projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 87
Contre 217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Alberti), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazaro.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay
Lemoine.
Lero.
Malga (Mamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molimé.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor
Mme Vigier.
Villhet.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforirie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc) Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Noval.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesniot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Tréminlin.
Mlle Trinquier
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.

Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Gérard.
Ou Rabah (Adbelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile)
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 264)

Sur les 2e et 3e alinéas de l'amendement de M. Marrane à l'article 50 du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 88
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Hyvrard.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Mulier.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aliric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforterie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Heileu.
Henry.
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Padi-Boncour.
Pauly
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou)
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyan.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ferrier.
Menu.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Gérard.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 87
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 265)

Sur l'amendement de M. Pujol à l'article 4 de la proposition de loi portant extension de la sécurité sociale aux étudiants.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 129
Contre 169

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher
Bossanne (André) Drôme.
Bosson (Charles) Haute-Savoie.

Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux
Clairefond.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gaiding.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilson.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.
Le Goff.
Lemetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilite (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paul-Boncourt.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Sibut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Soulhon.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vinde.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Cozzano.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Guyot (Marcel).
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Longchambon
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Muller
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Plaloux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poincelot.
Poirot (René).
Pontillie (Germain).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rocheteau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rupert (Marc).
Saint-Cyr.
Sauvage.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Teyssandier.
Tubert (Général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Viegeux
Mme Vigier.
Vilhet
Viltori
Vourch
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Coudé du Foresto.
Gérard.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sabié
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 130
Contre 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

---

SCRUTIN (N° 266)

Sur l'amendement de M. Rosset à l'article 5 de la proposition de loi portant extension de la sécurité sociale aux étudiants.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 87
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance
Djaument
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane
Martel (Henri).
Mauvais
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général)
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viltori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Airic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie)
Bocher.
Boisrond
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe).
Brettes.
Brier.
Brizard.

Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giaucque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher.
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.	
Gérard.	Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent pas prendre part au vote:

MM.	
Bézara.	Raherivelo.
	Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.	
Bechir Sow.	Sablé.
Bollaert (Emile).	Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 87
Contre 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 267)

Sur l'amendement de M. Pujol à l'article 7 de la proposition de loi portant extension de la sécurité sociale aux étudiants. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **301**
Majorité absolue..... **151**

Pour l'adoption..... **149**
Contre **152**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djament.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François)
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.

Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sidi Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boyer (Jules), Loire.
Mme Eboué.
Gérard.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 268)

Sur l'amendement (n° 21) de M. Marc Rucart à l'article 48 bis du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 42
Contre 260

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Colonna.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Felice (de).
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Grimaldi.
Guirriec.
Lalay (Bernard).
Laffargue.
Lamrouse.
Landry.
Longchambon.
Marintabouret.
Monnet.
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Pinton.
Pontille (Germain).
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Teyssandier.
Valle.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Ducloscq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ehm.
Etifier.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Haïmon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sidi Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boyer (Jules), Loire.
Gérard.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 42
Contre 262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-après.

SCRUTIN (N° 269)

Sur l'amendement de M. Bardon-Damarzid (n° 220) tendant à insérer un article additionnel 60 dans le projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 216
Contre 87

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Badu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Allounе).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Palemôtre (Jacqueline-Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Gérard.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Dézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à enquête:

M. Subbiah (Cadiacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 217
Contre 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-après.

SCRUTIN (N° 270)

Sur la motion préjudicielle tendant à la disjonction du titre II du projet de loi sur les loyers relatif aux allocations de logement. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151

Pour l'adoption..... 147
Contre 154

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Allounе).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).

Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Plaisant.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Colardeau.
Gérard.
Grassard.
Ou Rabah (Abdelmajid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 271)

Sur l'amendement de M. Bardon-Damarzid (n° 14) à l'article 26 B du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants 294
Majorité absolue 148

Pour l'adoption 232
Contre 62

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ahmed-Yahia.
Alric.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buaré.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Cozzano.
Dadu.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mirelle).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Lero.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (François), Afrique du Nord.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Muller.
Naime.
Nicod.
Novat.
Ott.
Mme Pacaut.
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pflieger.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Tahar (Ahmed).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.

Chatagner.
Chochoy.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Denvers.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Henry.
Jouve (Paul).
Léonetti
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Roubert (Alex).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Chambriard.
Gérard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Le Sassier-Boisauné.
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Peschaud.
Pialoux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 233
Contre 63

Mais, après vérification, ces nombres ont *été rectifiés conformément à la liste de scrutin* ci-dessus.

SCRUTIN (N° 272)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi *relatif aux loyers.*

Nombre des votants..... 199
Majorité absolue..... 100
Pour l'adoption..... 110
Contre 89

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général).
Derey.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Lalay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Monnet.
Montgascon (de).
Noval.
Ott.
Pairault.
Mme Patrentre (Jacqueline-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rehault.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boisrond.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin)
Mme Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ethier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Letranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussain), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abel-Durand.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Carles.
Chambriard.
Cozzano.
Delfortrie.
Djamah (Ali).
Duchet.
Gérard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guissou.
Ignacio-Pinto (Louis).
Lafleur (Henri).
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Peschaud.
Pialoux.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Vignard (Valentin-Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Ascencio (Jean).
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chochoy.
Courrière.
Dassaud.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Ferracci.
Gautier (Julien).
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Jacques-Destrée.
Jouve (Paul).
Jullien.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paul-Boncour.
Pauly.
Poirault (Emile).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Roubert (Alex).
Siaut.
Sid Cara.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Viple.
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 212
Majorité absolue..... 107
Pour l'adoption..... 117
Contre 95

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 5 *août* 1948.

(*Journal officiel* du 6 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 260) (après pointage) sur la résolution autorisant des poursuites contre un membre du Conseil de la République :

M. Serrure, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ordre du jour du mardi 10 août 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains. (N°s 230 et 757, année 1948. — M. Durand-Réville, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Réponse de M. le ministre de l'agriculture aux questions orales suivantes : 1° M. Jayr expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié, du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 francs la pelote — trois fois le prix normal, approximativement — qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance des livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaires à la moisson; 2° M. Brizard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour le financement de la récolte en cours, les avances habituelles de la Banque de France n'étant pas actuellement autorisées.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes). (N°s 571 et 770, année 1948. — M. Dupic, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 546 et 788, année 1948. — M. Henri Buffet, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er *étage*. — Depuis M. Mermet-Guyennet, jusques et y compris Mme Oyon.

Tribunes. — Depuis Mme Pacaut, jusques et y compris M. Rogier.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire